

Canada Gazette

Part I



Gazette du Canada

Partie I

OTTAWA, SATURDAY, APRIL 8, 2023

OTTAWA, LE SAMEDI 8 AVRIL 2023

Notice to Readers

The *Canada Gazette* is published under the authority of the *Statutory Instruments Act*. It consists of three parts as described below:

- Part I Material required by federal statute or regulation to be published in the *Canada Gazette* other than items identified for Part II and Part III below — Published every Saturday
- Part II Statutory instruments (regulations) and other classes of statutory instruments and documents — Published January 4, 2023, and at least every second Wednesday thereafter
- Part III Public Acts of Parliament and their enactment proclamations — Published as soon as is reasonably practicable after royal assent

The two electronic versions of the *Canada Gazette* are available free of charge. A Portable Document Format (PDF) version of Part I, Part II and Part III as an official version since April 1, 2003, and a HyperText Mark-up Language (HTML) version of Part I and Part II as an alternate format are available on the [Canada Gazette website](#). The HTML version of the enacted laws published in Part III is available on the [Parliament of Canada website](#).

Requests for insertion should be directed to the Canada Gazette Directorate, Public Services and Procurement Canada, 350 Albert Street, 5th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0S5, 613-996-2495 (telephone), 613-991-3540 (fax).

Bilingual texts received as late as six working days before the requested Saturday's date of publication will, if time and other resources permit, be scheduled for publication that date.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Services and Procurement Canada by email at Info.Gazette@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Avis au lecteur

La *Gazette du Canada* est publiée conformément aux dispositions de la *Loi sur les textes réglementaires*. Elle est composée des trois parties suivantes :

- Partie I Textes devant être publiés dans la *Gazette du Canada* conformément aux exigences d'une loi fédérale ou d'un règlement fédéral et qui ne satisfont pas aux critères de la Partie II et de la Partie III — Publiée le samedi
- Partie II Textes réglementaires (règlements) et autres catégories de textes réglementaires et de documents — Publiée le 4 janvier 2023 et au moins tous les deux mercredis par la suite
- Partie III Lois d'intérêt public du Parlement et les proclamations énonçant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que possible après la sanction royale

Les deux versions électroniques de la *Gazette du Canada* sont offertes gratuitement. Le format de document portable (PDF) de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III à titre de version officielle depuis le 1^{er} avril 2003 et le format en langage hypertexte (HTML) de la Partie I et de la Partie II comme média substitut sont disponibles sur le [site Web de la Gazette du Canada](#). La version HTML des lois sanctionnées publiées dans la Partie III est disponible sur le [site Web du Parlement du Canada](#).

Les demandes d'insertion doivent être envoyées à la Direction de la Gazette du Canada, Services publics et Approvisionnement Canada, 350, rue Albert, 5^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0S5, 613-996-2495 (téléphone), 613-991-3540 (télécopieur).

Un texte bilingue reçu au plus tard six jours ouvrables avant la date de parution demandée paraîtra, le temps et autres ressources le permettant, le samedi visé.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Services publics et Approvisionnement Canada par courriel à l'adresse Info.Gazette@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

TABLE OF CONTENTS

Government notices	1061
Appointment opportunities	1154
Parliament	
House of Commons	1158
Commissions	1159
(agencies, boards and commissions)	
Miscellaneous notices	1162
(banks; mortgage, loan, investment, insurance and railway companies; other private sector agents)	
Orders in Council	1163
Proposed regulations	1190
(including amendments to existing regulations)	
Index	1241

TABLE DES MATIÈRES

Avis du gouvernement	1061
Possibilités de nominations	1154
Parlement	
Chambre des communes	1158
Commissions	1159
(organismes, conseils et commissions)	
Avis divers	1162
(banques; sociétés de prêts, de fiducie et d'investissements; compagnies d'assurances et de chemins de fer; autres agents du secteur privé)	
Décrets	1163
Règlements projetés	1190
(y compris les modifications aux règlements existants)	
Index	1242

GOVERNMENT NOTICES**BANK OF CANADA**

Statement of financial position as at February 28, 2023
(unaudited)

Amounts are in millions of dollars.

Totals

Assets and Liabilities and Deficiency

Item	Amount
Assets	393,686
Liabilities and Deficiency	393,686

Assets

Cash and foreign deposits

Item	Amount
Cash and foreign deposits	28

Loans and receivables

Item	Amount
Securities purchased under resale agreements	n/a
Advances to members of Payments Canada	n/a
Other receivables	2
Total loans and receivables	2

Investments

Item	Amount
Government of Canada treasury bills	n/a
Government of Canada bonds – carried at amortized cost	105,024
Government of Canada bonds – carried at fair value through profit and loss	225,727
Canada Mortgage Bonds	8,115
Other bonds	8,958
Securities lent or sold under repurchase agreements	13,554
Other securities	n/a
Shares in the Bank for International Settlements (BIS)	493
Total investments	361,871

AVIS DU GOUVERNEMENT**BANQUE DU CANADA**

État de la situation financière au 28 février 2023
(non audité)

Les montants sont exprimés en millions de dollars.

Totaux

Actif et Passif et insuffisance

Élément	Montant
Actif	393 686
Passif et insuffisance	393 686

Éléments d'actif

Trésorerie et dépôts en monnaies étrangères

Élément	Montant
Trésorerie et dépôts en monnaies étrangères	28

Prêts et créances

Élément	Montant
Titres achetés dans le cadre de conventions de revente	s.o.
Avances aux membres de Paiements Canada	s.o.
Autres créances	2
Total des prêts et créances	2

Placements

Élément	Montant
Bons du Trésor du gouvernement du Canada	s.o.
Obligations du gouvernement du Canada comptabilisées au coût amorti	105 024
Obligations du gouvernement du Canada comptabilisées à la juste valeur par le biais du résultat net	225 727
Obligations hypothécaires du Canada	8 115
Autres obligations	8 958
Titres prêtés ou vendus dans le cadre de conventions de rachat	13 554
Autres titres	s.o.
Actions de la Banque des règlements internationaux (BRI)	493
Total des placements	361 871

Derivatives – Indemnity agreements with the Government of Canada

Item	Amount
Derivatives – Indemnity agreements with the Government of Canada	30,640

Capital assets

Item	Amount
Property and equipment	518
Intangible assets	103
Right-of-use leased assets	43
Total capital assets	664

Other assets

Item	Amount
Other assets	481

Liabilities and Deficiency

Bank notes in circulation

Item	Amount
Bank notes in circulation	115,018

Deposits

Item	Amount
Government of Canada	57,909
Members of Payments Canada	200,549
Other deposits	9,366
Total deposits	267,824

Securities sold under repurchase agreements

Item	Amount
Securities sold under repurchase agreements	11,607

Other liabilities

Item	Amount
Other liabilities	317

Dérivés – conventions d'indemnisation conclues avec le gouvernement du Canada

Élément	Montant
Dérivés – conventions d'indemnisation conclues avec le gouvernement du Canada	30 640

Immobilisations

Élément	Montant
Immobilisations corporelles	518
Actifs incorporels	103
Actifs au titre de droits d'utilisation de biens loués	43
Total des immobilisations	664

Autres éléments d'actif

Élément	Montant
Autres éléments d'actifs	481

Passif et insuffisance

Billets de banque en circulation

Élément	Montant
Billets de banque en circulation	115 018

Dépôts

Élément	Montant
Gouvernement du Canada	57 909
Membres de Paiements Canada	200 549
Autres dépôts	9 366
Total des dépôts	267 824

Titres vendus dans le cadre de conventions de rachat

Élément	Montant
Titres vendus dans le cadre de conventions de rachat	11 607

Autres éléments de passif

Élément	Montant
Autres éléments de passif	317

Total liabilities

Item	Amount
Total liabilities	394,766

Deficiency

Item	Amount
Share capital	5
Statutory and special reserves	100
Investment revaluation reserve	455
Actuarial gains reserve	445
Accumulated deficit	(2,085)
Total deficiency	(1,080)

I declare that the foregoing statement is correct according to the books of the Bank.

Ottawa, March 21, 2023

Coralia Bulhoes

Chief Financial Officer and Chief Accountant

I declare that the foregoing statement is to the best of my knowledge and belief correct, and shows truly and clearly the financial position of the Bank, as required by section 29 of the *Bank of Canada Act*.

Ottawa, March 21, 2023

Tiff Macklem

Governor

DEPARTMENT OF FINANCE

PENSION BENEFITS STANDARDS ACT, 1985

Effective date for the 2023 Agreement Amending the 2020 Agreement Respecting Multi-Jurisdictional Pension Plans

Notice is hereby given, pursuant to paragraph 6.1(4)(a) of the *Pension Benefits Standards Act, 1985*, that the effective date for the *2023 Agreement Amending the 2020 Agreement Respecting Multi-Jurisdictional Pension Plans* is July 1, 2023.

The Honourable Chrystia Freeland, P.C., M.P.

Minister of Finance

Total des éléments de passif

Élément	Montant
Total des éléments de passif	394 766

Insuffisance

Élément	Montant
Capital-actions	5
Réserve légale et réserve spéciale	100
Réserve de réévaluation des placements	455
Réserve pour gains actuariels	445
Résultats non distribués	(2 085)
Total de l'insuffisance	(1 080)

Je déclare que l'état ci-dessus est exact, au vu des livres de la Banque.

Ottawa, le 21 mars 2023

Le chef des finances et comptable en chef

Coralia Bulhoes

Je déclare que l'état ci-dessus est exact, à ma connaissance, et qu'il montre fidèlement et clairement la situation financière de la Banque, en application de l'article 29 de la *Loi sur la Banque du Canada*.

Ottawa, le 21 mars 2023

Le gouverneur

Tiff Macklem

MINISTÈRE DES FINANCES

LOI DE 1985 SUR LES NORMES DE PRESTATIONS DE PENSION

Date d'entrée en vigueur de l'Entente de 2023 modifiant l'Entente de 2020 sur les régimes de retraite relevant de plus d'une autorité gouvernementale

Avis est donné par la présente que, en vertu de l'alinéa 6.1(4)a) de la *Loi de 1985 sur les normes de prestations de pension*, la date d'entrée en vigueur de l'*Entente de 2023 modifiant l'Entente de 2020 sur les régimes de retraite relevant de plus d'une autorité gouvernementale* est le 1^{er} juillet 2023.

La ministre des Finances

L'honorable Chrystia Freeland, C.P., députée

DEPARTMENT OF FINANCE

PENSION BENEFITS STANDARDS ACT, 1985

*2023 Agreement Amending the 2020 Agreement Respecting Multi-Jurisdictional Pension Plans***The signatories of this agreement are as follows:****The governments of****ALBERTA, herein acting and represented by the President of Treasury Board and Minister of Finance;****BRITISH COLUMBIA, herein acting and represented by the Minister of Finance;****NEW BRUNSWICK, herein acting and represented by the Minister of Finance and Treasury Board;****NOVA SCOTIA, herein acting and represented by the Minister of Finance and Treasury Board;****ONTARIO, herein acting and represented by the Minister of Finance;****QUEBEC, herein acting and represented by the Minister of Finance and the Minister responsible for Canadian Relations and the Canadian Francophonie;****SASKATCHEWAN, herein acting and represented by the Minister of Justice and Attorney General; and****CANADA, herein acting and represented by the Minister of Finance.****RECITALS**

I. The governments of Alberta, British Columbia, New Brunswick, Nova Scotia, Ontario, Quebec, Saskatchewan and Canada (the “parties”) entered into the 2020 Agreement Respecting Multi-jurisdictional Pension Plans (the “Agreement”) which came into force on July 1, 2020, and a copy of which is attached as Schedule 1;

II. In accordance with section 20 of the Agreement, the governments of Manitoba and Newfoundland and Labrador wish to become parties to the Agreement, as it will be amended by this 2023 Agreement Amending the 2020 Agreement Respecting Multi-jurisdictional Pension Plans (the “2023 Agreement”);

MINISTÈRE DES FINANCES

LOI DE 1985 SUR LES NORMES DE PRESTATIONS DE PENSION

*Entente de 2023 modifiant l'Entente de 2020 sur les régimes de retraite relevant de plus d'une autorité gouvernementale***Les parties signataires à la présente entente sont :****Les gouvernements****DE L'ALBERTA, agissant aux présentes et ici représentée par le président du Conseil du Trésor et ministre des Finances;****DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE, agissant aux présentes et ici représentée par le ministre des Finances;****DU NOUVEAU-BRUNSWICK, agissant aux présentes et ici représenté par le ministre des Finances et du Conseil du Trésor;****DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE, agissant aux présentes et ici représentée par le ministre des Finances et du Conseil du Trésor;****DE L'ONTARIO, agissant aux présentes et ici représenté par le ministre des Finances;****DU QUÉBEC, agissant aux présentes et ici représenté par le ministre des Finances et par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;****DE LA SASKATCHEWAN, agissant aux présentes et ici représentée par le ministre de la Justice et procureur général; et****DU CANADA, agissant aux présentes et ici représenté par le ministre des Finances.****PRÉAMBULE**

I. Les gouvernements de l'Alberta, de la Colombie-Britannique, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse, de l'Ontario, du Québec, de la Saskatchewan et du Canada (les « parties ») ont conclu l'Entente de 2020 sur les régimes de retraite relevant de plus d'une autorité gouvernementale (l'« entente »), qui est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2020 et dont une copie est jointe à l'annexe 1;

II. Conformément à l'article 20 de l'entente, les gouvernements du Manitoba et de Terre-Neuve-et-Labrador souhaitent devenir parties à l'entente, telle qu'elle sera modifiée par la présente Entente de 2023 modifiant l'Entente de 2020 sur les régimes de retraite relevant de plus d'une autorité gouvernementale (l'« entente de 2023 »);

III. The parties wish to amend the Agreement to add the governments of Manitoba and Newfoundland and Labrador.

Now therefore, the parties agree as follows:

**PART I
ADDITIONAL PARTIES TO THE AGREEMENT AS
AMENDED BY THE 2023 AGREEMENT**

**SECTION 1.
ADDITIONAL PARTIES**

Manitoba and Newfoundland and Labrador

1. The parties, in accordance with section 20 of the Agreement, unanimously consent to the governments of Manitoba and Newfoundland and Labrador becoming parties to the Agreement as amended by this 2023 Agreement.

**PART II
AMENDMENTS TO THE AGREEMENT**

**SECTION 2.
SIGNATORIES TO THE AGREEMENT**

Addition of Manitoba

2. (1) In the list of parties to the Agreement appearing immediately before the Recitals to the Agreement, the following words are added after British Columbia and before New Brunswick:

MANITOBA, herein acting and represented by the Minister of Finance;

Addition of Newfoundland and Labrador

(2) In the list of parties to the Agreement appearing immediately before the Recitals to the Agreement, the following words are added after New Brunswick and before Nova Scotia:

NEWFOUNDLAND AND LABRADOR, herein acting and represented by the Minister of Digital Government and Service NL and the Minister for Intergovernmental Affairs;

**SECTION 3.
AGREEMENT COMING INTO FORCE**

Effective date for Manitoba and Newfoundland and Labrador

3. Section 19 of the Agreement is amended by replacing it with the following:

III. Les parties souhaitent modifier l'entente afin d'y ajouter les gouvernements du Manitoba et de Terre-Neuve-et-Labrador.

Les parties conviennent de ce qui suit :

**PARTIE I
PARTIES ADDITIONNELLES À L'ENTENTE TELLE
QUE MODIFIÉE PAR L'ENTENTE DE 2023**

**ARTICLE 1.
PARTIES ADDITIONNELLES**

Manitoba et Terre-Neuve-et-Labrador

1. Les parties, conformément à l'article 20 de l'entente, consentent de façon unanime à ce que les gouvernements du Manitoba et de Terre-Neuve-et-Labrador deviennent parties à l'entente telle que modifiée par la présente entente de 2023.

**PARTIE II
MODIFICATIONS À L'ENTENTE**

**ARTICLE 2.
PARTIES SIGNATAIRES À L'ENTENTE**

Ajout du Manitoba

2. (1) Dans l'énumération des parties à l'entente qui apparaît immédiatement avant le préambule à l'entente, le texte suivant est inséré entre la mention de la Colombie-Britannique et celle du Nouveau-Brunswick :

DU MANITOBA, agissant aux présentes et ici représentée par le ministre des Finances;

Ajout de Terre-Neuve-et-Labrador

(2) Dans l'énumération des parties à l'entente qui apparaît immédiatement avant le préambule à l'entente, le texte suivant est inséré entre la mention de la Saskatchewan et celle du Canada :

DE TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR, agissant aux présentes et ici représentée par le ministre du Gouvernement numérique et de Service T.-N.-L. et par le ministre aux Affaires intergouvernementales;

**ARTICLE 3.
ENTRÉE EN VIGUEUR DE L'ENTENTE**

Date d'entrée en vigueur pour le Manitoba et Terre-Neuve-et-Labrador

3. L'article 19 de l'entente est remplacé par le suivant :

**SECTION 19
COMING INTO FORCE****Effective date**

19. This Agreement shall come into force:

(a) on July 1, 2020, in respect of the governments of Alberta, British Columbia, New Brunswick, Nova Scotia, Ontario, Quebec, Saskatchewan and Canada;

(b) on July 1, 2023, in respect of the governments of Manitoba and Newfoundland and Labrador; and

(c) on the date unanimously agreed to by all parties to this Agreement in respect of a government on behalf of which this Agreement is signed after July 1, 2023.

**PART III
EXECUTION AND COMING INTO FORCE****SECTION 4.
COMING INTO FORCE****Effective date**

4. This 2023 Agreement shall come into force on July 1, 2023. Upon its coming into force, and providing the governments of Manitoba and Newfoundland and Labrador have each signed a signature page agreeing to join the Agreement as amended by this 2023 Agreement, Manitoba and Newfoundland and Labrador will become parties to the Agreement, and their signed signature pages are included as Schedule 2 to this 2023 Agreement.

**SECTION 5.
COUNTERPARTS****Execution in counterparts**

5. This 2023 Agreement may be executed in one or more counterparts.

**SECTION 6.
EXECUTION IN ENGLISH AND IN FRENCH****Authentic texts**

6. This 2023 Agreement shall be executed in the English and French languages, each text being equally authoritative.

**ARTICLE 19.
ENTRÉE EN VIGUEUR****Date d'entrée en vigueur**

19. La présente entente :

(a) entre en vigueur le 1^{er} juillet 2020, en ce qui concerne les gouvernements de l'Alberta, de la Colombie-Britannique, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse, de l'Ontario, du Québec, de la Saskatchewan et du Canada;

(b) entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2023, en ce qui concerne les gouvernements du Manitoba et de Terre-Neuve-et-Labrador; et

(c) entrera en vigueur à la date unanimement acceptée par l'ensemble des parties signataires à l'entente, en ce qui concerne un gouvernement au nom de qui l'entente est signée après le 1^{er} juillet 2023.

**PARTIE III
ÉTABLISSEMENT ET ENTRÉE EN VIGUEUR****ARTICLE 4.
ENTRÉE EN VIGUEUR****Date d'entrée en vigueur**

4. La présente entente de 2023 entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2023. Lors de son entrée en vigueur, et pourvu que les gouvernements du Manitoba et de Terre-Neuve-et-Labrador aient signé la page de signature en vertu de laquelle ils acceptent de faire partie de l'entente telle que modifiée par l'entente de 2023, le Manitoba et Terre-Neuve-et-Labrador deviendront parties à l'entente, et la page de signature qu'ils ont signée sera incluse dans l'annexe 2 de la présente entente de 2023.

**ARTICLE 5.
EXEMPLAIRES MULTIPLES****Signature d'exemplaires différents**

5. La présente entente de 2023 peut être faite en un ou plusieurs exemplaires.

**ARTICLE 6.
LANGUES DE L'ENTENTE****Textes faisant foi**

6. La présente entente de 2023 est faite en français et en anglais, les deux textes faisant également foi.

**SECTION 7.
AGREEMENT UNAFFECTED**

Agreement unaffected

7. Except as set forth in this 2023 Agreement, the Agreement is unaffected and shall continue in full force and effect in accordance with its terms.

**2023 AGREEMENT AMENDING THE 2020
AGREEMENT RESPECTING MULTI-JURISDICTIONAL
PENSION PLANS**

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, being duly authorized by the Lieutenant Governor in Council for Alberta, has signed this 2023 Agreement Amending the 2020 Agreement Respecting Multi-jurisdictional Pension Plans.

Signed at Edmonton, Alberta,
the 28th day of March, 2023.

The Honourable Travis Toews
President of Treasury Board and Minister of Finance

Approved pursuant to the *Government Organization Act*:

Mary MacDonald March 17, 2023
Intergovernmental Relations,
Executive Council

**2023 AGREEMENT AMENDING THE 2020
AGREEMENT RESPECTING MULTI-JURISDICTIONAL
PENSION PLANS**

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, being duly authorized by the Lieutenant Governor in Council for British Columbia, has signed this 2023 Agreement Amending the 2020 Agreement Respecting Multi-jurisdictional Pension Plans.

Signed at Victoria, British Columbia,
the 22nd day of February, 2023.

The Honourable Katrine Conroy
Minister of Finance

**2023 AGREEMENT AMENDING THE 2020
AGREEMENT RESPECTING MULTI-JURISDICTIONAL
PENSION PLANS**

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, being duly authorized by the Lieutenant-Governor in Council for

**ARTICLE 7.
ENTENTE NON MODIFIÉE**

Entente non modifiée

7. Sauf si la présente entente de 2023 le prévoit, l'entente n'est pas modifiée et demeure valide et en vigueur conformément à ses dispositions.

**ENTENTE DE 2023 MODIFIANT L'ENTENTE DE 2020
SUR LES RÉGIMES DE RETRAITE RELEVANT DE
PLUS D'UNE AUTORITÉ GOUVERNEMENTALE**

EN FOI DE QUOI, le soussigné, dûment autorisé par le lieutenant-gouverneur en conseil de l'Alberta, a signé la présente Entente de 2023 modifiant l'Entente de 2020 sur les régimes de retraite relevant de plus d'une autorité gouvernementale.

Signé à Edmonton, Alberta,
le 28^e jour de mars 2023.

L'honorable Travis Toews
Président du Conseil du Trésor et ministre des Finances

Approuvé conformément à la *Loi sur l'organisation du gouvernement* :

Mary MacDonald Le 17 mars 2023
Relations intergouvernementales,
Conseil exécutif

**ENTENTE DE 2023 MODIFIANT L'ENTENTE DE 2020
SUR LES RÉGIMES DE RETRAITE RELEVANT DE
PLUS D'UNE AUTORITÉ GOUVERNEMENTALE**

EN FOI DE QUOI, le soussigné, dûment autorisé par le lieutenant-gouverneur en conseil de la Colombie-Britannique, a signé la présente Entente de 2023 modifiant l'Entente de 2020 sur les régimes de retraite relevant de plus d'une autorité gouvernementale.

Signé à Victoria, Colombie-Britannique,
le 22^e jour de février 2023.

L'honorable Katrine Conroy
Ministre des Finances

**ENTENTE DE 2023 MODIFIANT L'ENTENTE DE 2020
SUR LES RÉGIMES DE RETRAITE RELEVANT DE
PLUS D'UNE AUTORITÉ GOUVERNEMENTALE**

EN FOI DE QUOI, le soussigné, dûment autorisé par le lieutenant-gouverneur en conseil du Nouveau-Brunswick,

New Brunswick, has signed this 2023 Agreement Amending the 2020 Agreement Respecting Multi-jurisdictional Pension Plans.

Signed at Fredericton, New Brunswick

the 23rd day of March, 2023.

The Honourable Ernie Steeves

Minister of Finance and Treasury Board

2023 AGREEMENT AMENDING THE 2020 AGREEMENT RESPECTING MULTI-JURISDICTIONAL PENSION PLANS

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, being duly authorized by the Governor in Council for Nova Scotia, has signed this 2023 Agreement Amending the 2020 Agreement Respecting Multi-jurisdictional Pension Plans.

Signed at Halifax, Nova Scotia,

the 28th day of February, 2023.

The Honourable Allan MacMaster

Minister of Finance and Treasury Board

2023 AGREEMENT AMENDING THE 2020 AGREEMENT RESPECTING MULTI-JURISDICTIONAL PENSION PLANS

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, being duly authorized by the Lieutenant Governor in Council for Ontario, has signed this 2023 Agreement Amending the 2020 Agreement Respecting Multi-jurisdictional Pension Plans.

Signed at Toronto, Ontario,

the 28th day of March, 2023.

The Honourable Peter Bethlenfalvy

Minister of Finance

2023 AGREEMENT AMENDING THE 2020 AGREEMENT RESPECTING MULTI-JURISDICTIONAL PENSION PLANS

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, being duly authorized by the Government of Quebec, has signed this 2023 Agreement Amending the 2020 Agreement Respecting Multi-jurisdictional Pension Plans.

Signed at Québec, Quebec,

the 23rd day of March, 2023.

The Honourable Eric Girard

Minister of Finance

a signé la présente Entente de 2023 modifiant l'Entente de 2020 sur les régimes de retraite relevant de plus d'une autorité gouvernementale.

Signé à Fredericton, Nouveau-Brunswick,

le 23^e jour de mars 2023.

L'honorable Ernie Steeves

Ministre des Finances et du Conseil du Trésor

ENTENTE DE 2023 MODIFIANT L'ENTENTE DE 2020 SUR LES RÉGIMES DE RETRAITE RELEVANT DE PLUS D'UNE AUTORITÉ GOUVERNEMENTALE

EN FOI DE QUOI, le soussigné, dûment autorisé par le gouverneur en conseil de la Nouvelle-Écosse, a signé la présente Entente de 2023 modifiant l'Entente de 2020 sur les régimes de retraite relevant de plus d'une autorité gouvernementale.

Signé à Halifax, Nouvelle-Écosse,

le 28^e jour de février 2023.

L'honorable Allan MacMaster

Ministre des Finances et du Conseil du Trésor

ENTENTE DE 2023 MODIFIANT L'ENTENTE DE 2020 SUR LES RÉGIMES DE RETRAITE RELEVANT DE PLUS D'UNE AUTORITÉ GOUVERNEMENTALE

EN FOI DE QUOI, le soussigné, dûment autorisé par le lieutenant-gouverneur en conseil de l'Ontario, a signé la présente Entente de 2023 modifiant l'Entente de 2020 sur les régimes de retraite relevant de plus d'une autorité gouvernementale.

Signé à Toronto, Ontario,

le 28^e jour de mars 2023.

L'honorable Peter Bethlenfalvy

Ministre des Finances

ENTENTE DE 2023 MODIFIANT L'ENTENTE DE 2020 SUR LES RÉGIMES DE RETRAITE RELEVANT DE PLUS D'UNE AUTORITÉ GOUVERNEMENTALE

EN FOI DE QUOI, le soussigné, dûment autorisé par le gouvernement du Québec, a signé la présente Entente de 2023 modifiant l'Entente de 2020 sur les régimes de retraite relevant de plus d'une autorité gouvernementale.

Signé à Québec, Québec,

le 23^e jour de mars 2023.

L'honorable Eric Girard

Ministre des Finances

2023 AGREEMENT AMENDING THE 2020 AGREEMENT RESPECTING MULTI-JURISDICTIONAL PENSION PLANS

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, being duly authorized by the Government of Quebec, has signed this 2023 Agreement Amending the 2020 Agreement Respecting Multi-jurisdictional Pension Plans.

Signed at Québec, Quebec,
the 30th day of March, 2023.

The Honourable Jean-François Roberge
Minister responsible for Canadian Relations and the Canadian Francophonie

2023 AGREEMENT AMENDING THE 2020 AGREEMENT RESPECTING MULTI-JURISDICTIONAL PENSION PLANS

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, being duly authorized by the Lieutenant Governor in Council for Saskatchewan, has signed this 2023 Agreement Amending the 2020 Agreement Respecting Multi-jurisdictional Pension Plans.

Signed at Regina, Saskatchewan,
the 17th day of March, 2023.

The Honourable Bronwyn Eyre
Minister of Justice and Attorney General

2023 AGREEMENT AMENDING THE 2020 AGREEMENT RESPECTING MULTI-JURISDICTIONAL PENSION PLANS

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, being duly authorized by the Governor in Council for Canada, has signed this 2023 Agreement Amending the 2020 Agreement Respecting Multi-jurisdictional Pension Plans.

Signed at Ottawa, Ontario,
the 30th day of March, 2023.

The Honourable Chrystia Freeland
Minister of Finance

ENTENTE DE 2023 MODIFIANT L'ENTENTE DE 2020 SUR LES RÉGIMES DE RETRAITE RELEVANT DE PLUS D'UNE AUTORITÉ GOUVERNEMENTALE

EN FOI DE QUOI, le soussigné, dûment autorisé par le gouvernement du Québec, a signé la présente Entente de 2023 modifiant l'Entente de 2020 sur les régimes de retraite relevant de plus d'une autorité gouvernementale.

Signé à Québec, Québec,
le 30^e jour de mars 2023.

L'honorable Jean-François Roberge
Ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne

ENTENTE DE 2023 MODIFIANT L'ENTENTE DE 2020 SUR LES RÉGIMES DE RETRAITE RELEVANT DE PLUS D'UNE AUTORITÉ GOUVERNEMENTALE

EN FOI DE QUOI, le soussigné, dûment autorisé par le lieutenant-gouverneur en conseil de la Saskatchewan, a signé la présente Entente de 2023 modifiant l'Entente de 2020 sur les régimes de retraite relevant de plus d'une autorité gouvernementale.

Signé à Regina, Saskatchewan,
le 17^e jour de mars 2023.

L'honorable Bronwyn Eyre
Ministre de la Justice et procureur général

ENTENTE DE 2023 MODIFIANT L'ENTENTE DE 2020 SUR LES RÉGIMES DE RETRAITE RELEVANT DE PLUS D'UNE AUTORITÉ GOUVERNEMENTALE

EN FOI DE QUOI, le soussigné, dûment autorisé par le gouverneur en conseil du Canada, a signé la présente Entente de 2023 modifiant l'Entente de 2020 sur les régimes de retraite relevant de plus d'une autorité gouvernementale.

Signé à Ottawa, Ontario,
le 30^e jour de mars 2023.

L'honorable Chrystia Freeland
Ministre des Finances

SCHEDULE 1**2020 AGREEMENT RESPECTING
MULTI-JURISDICTIONAL PENSION PLANS**

The signatories of this Agreement are as follows:

The governments of

ALBERTA, herein acting and represented by the President of Treasury Board and Minister of Finance;

BRITISH COLUMBIA, herein acting and represented by the Minister of Finance;

NEW BRUNSWICK, herein acting and represented by the Minister of Finance and Treasury Board;

NOVA SCOTIA, herein acting and represented by the Minister of Finance and Treasury Board;

ONTARIO, herein acting and represented by the Minister of Finance;

QUEBEC, herein acting and represented by the Minister of Finance and the Minister responsible for Canadian Relations and the Canadian Francophonie;

SASKATCHEWAN, herein acting and represented by the Minister of Justice and Attorney General; and

CANADA, herein acting and represented by the Minister of Finance.

RECITALS

I. Each signatory to this Agreement represents a legislative jurisdiction in Canada and is authorized by the laws of the signatory's jurisdiction to sign this Agreement.

II. A pension plan may be subject to the pension legislation of more than one jurisdiction and may be subject to the supervision of more than one jurisdiction's pension supervisory authority, by reason of the nature or place of the plan members' residence or employment or the nature of the business, work or undertaking of the members' employer.

III. Pension plans that are subject to the pension legislation of more than one jurisdiction play a significant role in providing retirement income to many Canadians. To establish an efficient and transparent regulatory environment for such plans, the parties to this Agreement deem it desirable to specify the rules that apply to such plans and allow, to the extent provided for in this Agreement, a

ANNEXE 1**ENTENTE DE 2020 SUR LES RÉGIMES DE RETRAITE
RELEVANT DE PLUS D'UNE AUTORITÉ
GOUVERNEMENTALE**

Les parties signataires à la présente entente sont :

Les gouvernements

DE L'ALBERTA, agissant aux présentes et ici représentée par le président du Conseil du Trésor et ministre des Finances;

DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE, agissant aux présentes et ici représentée par le ministre des Finances;

DU NOUVEAU-BRUNSWICK, agissant aux présentes et ici représenté par le ministre des Finances et du Conseil du Trésor;

DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE, agissant aux présentes et ici représentée par le ministre des Finances et du Conseil du Trésor;

DE L'ONTARIO, agissant aux présentes et ici représenté par le ministre des Finances;

DU QUÉBEC, agissant aux présentes et ici représenté par le ministre des Finances et par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

DE LA SASKATCHEWAN, agissant aux présentes et ici représentée par le ministre de la Justice et procureur général; et

DU CANADA, agissant aux présentes et ici représenté par le ministre des Finances.

PRÉAMBULE

I. Chacun des signataires de la présente entente est lié à une autorité législative du Canada et est habilité par les lois de cette autorité législative à signer cette entente.

II. Selon le lieu de résidence ou le lieu ou la nature de l'emploi des travailleurs qui y participent ou selon la nature de l'ouvrage, de l'entreprise ou de l'activité d'un employeur qui y est partie, un régime de retraite peut être assujéti aux lois sur les régimes de retraite qui émanent de plusieurs autorités législatives et être soumis au contrôle des organismes de surveillance qui relèvent de plusieurs de ces autorités.

III. Étant donné que les régimes de retraite soumis aux lois sur les régimes de retraite de plus d'une autorité législative contribuent de façon importante aux revenus de retraite de nombreux citoyens, les parties à la présente entente entendent établir à l'égard de ces régimes un encadrement juridique efficace et transparent en précisant les règles qui s'appliquent à ceux-ci et en permettant

single pension supervisory authority to exercise with respect to any such pension plan all of the supervisory and regulatory powers to which such plan is subject.

IV. The laws of the jurisdictions whose governments are party to this Agreement allow for the incorporation of rules for pension plans enacted by Canadian legislative jurisdictions or as otherwise set out in this Agreement, as well as the reciprocal application of legislative provisions and administrative powers by the pension supervisory authorities concerned.

V. Therefore, the parties to this Agreement agree as follows:

PART I GENERAL PROVISIONS

SECTION 1. DEFINITIONS & SCHEDULES

Definitions

1. (1) For the purposes of this Agreement, unless the context indicates a different meaning:

“active member” means, in relation to a pension plan, a person who:

- (a) is accruing benefits under the plan; or
- (b) is no longer accruing benefits under the plan, but who is deemed by the terms of the plan or the pension legislation that would apply to the person if this Agreement did not exist to have the same status as an active member of the plan as a person determined under clause (a); (“participant actif”)

“pension legislation” means, in relation to a jurisdiction, the legislation identified in Schedule A in respect of that jurisdiction and any subordinate legislation made under that legislation, all as amended or substituted from time to time; (“loi sur les régimes de retraite”)

“pension plan” means, in respect of a jurisdiction, any plan that is subject to the jurisdiction’s pension legislation; and (“régime de retraite”)

“pension supervisory authority” means the government ministry, department, office, unit or agency of a jurisdiction that has supervisory or regulatory powers with respect to pension plans under the pension legislation of the jurisdiction. (“organisme de surveillance”)

Schedules

(2) The following attached Schedules form part of this Agreement:

que, dans la mesure prévue par la présente entente, un seul organisme de surveillance exerce sur un régime de ce type l’ensemble des pouvoirs de surveillance et de contrôle auxquels ce régime est soumis.

IV. Les lois des parties à la présente entente permettent l’incorporation des règles relatives aux régimes de retraite édictées par les autorités législatives du Canada ou énoncées dans cette entente ainsi que l’application réciproque de dispositions législatives et de pouvoirs administratifs par les organismes de surveillance concernés.

V. Les parties à la présente entente conviennent de ce qui suit :

PARTIE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1. INTERPRÉTATION ET ANNEXES

Définitions

1. (1) Dans la présente entente, à moins que le contexte n’indique un sens différent, les expressions suivantes signifient :

« loi sur les régimes de retraite » : toute loi mentionnée à l’annexe A et tout règlement pris en application de cette loi ainsi que toute loi et tout règlement qui les modifient ou les remplacent; (« pension legislation »)

« organisme de surveillance » : le ministère, l’organisme gouvernemental, notamment un office, un bureau ou une agence, auquel une loi sur les régimes de retraite attribue des pouvoirs de surveillance et de contrôle à l’endroit des régimes de retraite; (« pension supervisory authority »)

« participant actif » : relativement à un régime de retraite, toute personne qui, selon le cas :

- a) accumule des droits au titre du régime;
- b) est considérée, aux termes du régime ou de la loi sur les régimes de retraite applicable, abstraction faite de la présente entente, comme un participant actif au même titre qu’une personne visée au sousparagraphe a), bien qu’elle ait cessé d’accumuler des droits au titre du régime; (« active member »)

« régime de retraite » : relativement à une autorité législative, tout régime de retraite soumis à la loi sur les régimes de retraite émanant de cette autorité. (« pension plan »)

Annexes

(2) Les annexes suivantes font partie de la présente entente :

- (a) Schedule A – Pension Legislation; and
- (b) Schedule B – Matters Covered by Incorporated Legislative Provisions.

**SECTION 2.
APPLICATION**

General application

2. (1) Subject to subsection (2) and section 26, this Agreement applies to any pension plan that would, if this Agreement and any other agreement respecting the supervision of pension plans did not exist, be subject to registration with a pension supervisory authority under the pension legislation of more than one jurisdiction that is subject to this Agreement.

Restriction

(2) This Agreement does not apply to a pension plan if the pension supervisory authority that would be designated as the major authority for the plan under this Agreement is not subject to this Agreement.

Plan provision not effective

(3) This Agreement applies in respect of a pension plan despite any conflicting provision in any document that creates or supports the pension plan.

**PART II
MAJOR AUTHORITY**

**SECTION 3.
DETERMINATION OF THE MAJOR AUTHORITY**

One major authority

3. (1) One pension supervisory authority having jurisdiction over a pension plan shall be the major authority for the plan.

Plurality of active members

(2) Except as provided in sections 5 and 26, the major authority for a pension plan shall be the pension supervisory authority of the jurisdiction with the plurality of active members of the plan, as determined in accordance with subsection (3) and considering only those jurisdictions whose pension legislation would, if this Agreement and any other agreement respecting the supervision of pension plans did not exist, require the plan to be registered with the pension supervisory authority of that jurisdiction.

- a) Annexe A – Lois sur les régimes de retraite;
- b) Annexe B – Matières faisant l'objet des dispositions législatives incorporées.

**ARTICLE 2.
DOMAINE D'APPLICATION**

Application générale

2. (1) Sous réserve du paragraphe (2) et de l'article 26, la présente entente s'applique à tout régime de retraite qui, abstraction faite de la présente entente et de toute autre entente sur la surveillance des régimes de retraite, est sujet à enregistrement auprès d'un organisme de surveillance en vertu de lois sur les régimes de retraite émanant de plus d'une autorité législative qui est assujettie à la présente entente.

Restriction

(2) La présente entente ne s'applique à un régime de retraite que si l'organisme de surveillance qui remplit les conditions requises pour être l'autorité principale du régime est assujetti à l'entente.

Disposition inconciliable sans effet

(3) La présente entente s'applique à un régime de retraite malgré toute disposition inconciliable du régime ou d'un document qui lui est accessoire.

**PARTIE II
AUTORITÉ PRINCIPALE**

**ARTICLE 3.
DÉTERMINATION DE L'AUTORITÉ PRINCIPALE**

Autorité principale unique

3. (1) Un seul des organismes de surveillance ayant compétence à l'égard d'un régime de retraite est considéré comme l'autorité principale du régime.

Pluralité des participants actifs

(2) Sous réserve des articles 5 et 26, l'autorité principale d'un régime de retraite est l'organisme de surveillance relevant de l'autorité législative ayant compétence sur le plus grand nombre de participants actifs au régime aux termes du paragraphe (3). Afin de déterminer l'autorité législative en question, sont considérées seulement les autorités dont la loi sur les régimes de retraite, abstraction faite de la présente entente et de toute autre entente sur la surveillance des régimes de retraite, exige l'enregistrement du régime auprès de l'organisme de surveillance qui en relève.

Determination of plurality

(3) The jurisdiction that, among those referred to in subsection (2), has the plurality of active members of a pension plan shall be determined using the most recent periodic information return that has been filed with a pension supervisory authority in relation to the plan's fiscal year end, or if an application to register a new pension plan is received by a pension supervisory authority, determined using the information set out in the application, and on the following basis:

(a) in respect of a provincial jurisdiction, the number of active members of the plan who are employed in that provincial jurisdiction and who would be subject to that jurisdiction's pension legislation if this Agreement and any other agreement respecting the supervision of pension plans did not exist; and

(b) in respect of the federal jurisdiction, the number of active members of the plan who are employed in "included employment" within the meaning of that jurisdiction's pension legislation, where the plan is subject to that jurisdiction's pension legislation.

Equal number of active members

(4) Where the major authority for a pension plan cannot be determined by applying subsections (2) and (3) because two or more jurisdictions have authority over an equal number of active members of the plan, the major authority for the plan shall be, of those jurisdictions, the authority whose main office is in closest proximity to the main office of the administrator of the plan. For the purposes of this subsection:

(a) the main office of a pension supervisory authority is the office from which the authority conducts most of its supervisory activities; and

(b) the main office of the pension plan administrator is the office from which the plan administrator described in the text of the pension plan conducts most of the plan's administration.

Status as major authority

(5) A pension supervisory authority that becomes the major authority for a pension plan in accordance with this Agreement shall remain the major authority for the plan until the authority loses its status as major authority in accordance with this Agreement.

Minor authorities

(6) Once a pension supervisory authority becomes the major authority for a pension plan, any other pension

Critères de détermination

(3) L'autorité législative ayant compétence sur le plus grand nombre de participants actifs à un régime de retraite est déterminée sur la base des données suivantes, telles qu'indiquées dans la plus récente déclaration périodique de renseignements transmise à un organisme de surveillance relativement à la fin de l'exercice financier du régime, ou si une demande d'enregistrement d'un nouveau régime est reçue par un organisme de surveillance, sur la base des données indiquées dans la demande d'enregistrement :

a) en ce qui concerne une autorité législative provinciale, le nombre des participants actifs au régime qui ont un emploi dans la province et qui, abstraction faite de la présente entente et de toute autre entente sur la surveillance des régimes de retraite, sont assujettis à la loi sur les régimes de retraite émanant de cette autorité;

b) en ce qui concerne l'autorité législative fédérale, le nombre des participants actifs au régime dont l'emploi est un emploi inclus au sens de la loi sur les régimes de retraite émanant de cette autorité, pour autant que le régime soit assujetti à cette loi.

Règle de prépondérance

(4) Dans le cas où l'autorité principale d'un régime de retraite ne peut être déterminée par l'application des paragraphes (2) et (3) parce qu'au moins deux autorités législatives ont compétence sur un nombre égal de participants actifs, l'autorité principale du régime sera l'organisme de surveillance qui relève de l'une de ces autorités législatives et dont le bureau principal est situé le plus près de celui de l'administrateur du régime. Pour l'application du présent paragraphe :

a) le bureau principal d'un organisme de surveillance est celui où l'organisme exerce la plupart de ses fonctions de surveillance;

b) le bureau principal de l'administrateur d'un régime de retraite est celui où l'administrateur mentionné au régime exerce la plupart de ses activités d'administration.

Mandat

(5) L'organisme de surveillance qui a acquis qualité pour agir à titre d'autorité principale d'un régime de retraite conformément à la présente entente remplit cette fonction jusqu'à ce qu'il perde qualité pour agir en application de l'entente.

Autorité secondaire

(6) Dès qu'un organisme de surveillance a qualité pour agir à titre d'autorité principale d'un régime de retraite,

supervisory authority to which this Agreement extends and that has supervisory or regulatory powers with respect to the plan becomes a minor authority for the plan.

New pension plan registration

(7) Where a pension supervisory authority receives an application to register a pension plan, that authority shall determine whether it is the major authority for the plan within the meaning of this Agreement, and if necessary and as soon as possible thereafter, that authority shall notify the plan administrator as to the relevant authority with which the plan should or may be registered and shall notify the relevant authority about the plan to be registered.

SECTION 4. ROLE OF THE MAJOR AUTHORITY

Interpretation

4. (1) For the purposes of this section:

(a) a decision includes an order, direction, approval or, if specific recourse is provided, a proposal to make such a decision; and

(b) recourse includes the right to request a hearing, review, reconsideration or appeal.

Role of major authority

(2) The major authority for a pension plan shall:

(a) supervise and regulate the plan in accordance with this Agreement, and on behalf of each of the minor authorities for the plan as required by this Agreement;

(b) subject to subsection (3) and section 9, exercise, with respect to the plan and as required by this Agreement, the functions and powers necessary to carry out this Agreement conferred on the minor authority by the pension legislation of the minor authority's jurisdiction;

(c) apply and enforce any rules specified in this Agreement that are not part of the pension legislation of a jurisdiction; and

(d) determine any matter or question related to the application of this Agreement to the plan in accordance with this Agreement and the procedural provisions of the pension legislation of the major authority's jurisdiction.

tout autre organisme de surveillance assujéti à la présente entente et ayant compétence à l'égard de ce régime devient une autorité secondaire du régime.

Nouveau régime de retraite

(7) Un organisme de surveillance qui reçoit une demande d'enregistrement d'un régime de retraite doit déterminer s'il est l'autorité principale du régime au sens de la présente entente. Dans la négative, il doit, en outre, dans les meilleurs délais, indiquer à l'administrateur du régime l'organisme de surveillance auprès duquel le régime doit être enregistré et aviser cet organisme de l'existence du régime.

ARTICLE 4. MISSION DE L'AUTORITÉ PRINCIPALE

Interprétation

4. (1) Pour l'application du présent article :

a) une décision comprend une ordonnance, une instruction ou une autorisation et, si un recours est prévu à l'encontre de celui-ci, un avis d'intention de rendre une telle décision;

b) le recours comprend le droit de demander une audience, la révision, la reconsidération et l'appel.

Fonctions

(2) L'autorité principale d'un régime de retraite :

a) surveille et contrôle le régime conformément à la présente entente et au nom de chacune des autorités secondaires du régime dans la mesure prévue par cette entente;

b) sous réserve du paragraphe (3) et de l'article 9, exerce à l'égard du régime, dans la mesure requise par la présente entente, les fonctions et les pouvoirs attribués à une autorité secondaire par la loi sur les régimes de retraite émanant de l'autorité législative dont relève cette autorité secondaire;

c) met en application toute norme établie par la présente entente et non prévue par une loi sur les régimes de retraite;

d) règle toute question relative à l'application de la présente entente à l'égard du régime, en respectant cette entente et en suivant les règles de procédure prévues par la loi sur les régimes de retraite émanant de l'autorité législative dont elle relève.

Exceptions

(3) Despite clause (b) of subsection (2):

(a) where the major authority for a pension plan and a minor authority for the plan agree that a particular function or power conferred by the pension legislation of the minor authority's jurisdiction shall be exercised in respect of the plan by the minor authority, only such minor authority may exercise such function or power in respect of the plan;

(b) where the major authority for a pension plan and a minor authority for the plan agree that a particular decision concerning the application of provisions of the pension legislation of the minor authority's jurisdiction shall be made in respect of the plan by the minor authority, only such minor authority may make such decision in respect of the plan; and

(c) where pension legislation confers on a pension supervisory authority the power to order or otherwise require the splitting of the assets and liabilities of a pension plan, only such authority may make a decision concerning the exercise of that power with respect to the liabilities of a plan that are subject to such pension legislation and the assets of the plan related to the funding of those liabilities.

Decisions and recourse

(4) Any decision that may be made by the major authority for a pension plan that applies the provisions of the pension legislation of a minor authority's jurisdiction as described in clause (b) of subsection (1) of section 6 is subject to the following rules:

(a) the decision shall be made under the procedural provisions of the pension legislation of the major authority's jurisdiction that would have applied if the matter had arisen under that legislation;

(b) the decision shall be deemed to have been made by the minor authority under the procedural provisions of the pension legislation of the minor authority's jurisdiction that would have applied if the minor authority had made the decision;

(c) when the decision is issued by the major authority, it shall include notice to any person receiving the decision as to:

(i) the provisions of the pension legislation of the minor authority's jurisdiction that were applied in formulating the decision that is made;

(ii) the recourse provided, if any, from the decision under the pension legislation of the minor authority's jurisdiction, including the body before whom such recourse may be exercised;

Exceptions

(3) Malgré le sous-paragraphe b) du paragraphe (2) :

a) si l'autorité principale d'un régime de retraite et une autorité secondaire du régime conviennent que cette autorité secondaire doit, en ce qui concerne le régime, exercer elle-même une fonction ou un pouvoir déterminés prévus par la loi sur les régimes de retraite émanant de l'autorité législative dont elle relève, seule l'autorité secondaire peut exercer cette fonction ou ce pouvoir à l'égard du régime;

b) si l'autorité principale d'un régime de retraite et une autorité secondaire du régime conviennent que cette autorité secondaire doit rendre elle-même une décision particulière relative à l'application de la loi sur les régimes de retraite émanant de l'autorité législative dont elle relève, seule l'autorité secondaire peut rendre cette décision à l'égard du régime;

c) dans le cas où une loi sur les régimes de retraite attribue à un organisme de surveillance le pouvoir d'imposer, par ordonnance ou autrement, la scission de l'actif et du passif d'un régime de retraite, seul cet organisme peut rendre une décision relative à l'exercice de ce pouvoir relativement à la partie du passif d'un régime de retraite qui est visée par cette loi et à l'actif qui se rapporte à cette partie du passif.

Décision et recours

(4) Est assujettie aux règles suivantes toute décision de l'autorité principale d'un régime de retraite rendue en application des dispositions de la loi sur les régimes de retraite émanant de l'autorité législative dont relève une autorité secondaire du régime qui sont visées au sous-paragraphe b) du paragraphe (1) de l'article 6 :

a) la décision est rendue selon la procédure pertinente prévue par la loi sur les régimes de retraite émanant de l'autorité législative dont relève l'autorité principale;

b) la décision est réputée avoir été rendue par l'autorité secondaire selon la procédure pertinente prévue par la loi sur les régimes de retraite émanant de l'autorité législative dont relève cette autorité;

c) la décision indique :

(i) toute disposition de la loi sur les régimes de retraite émanant de l'autorité législative dont relève l'autorité secondaire en vertu de laquelle cette décision est prise;

(ii) le recours que cette loi prévoit à l'encontre de cette décision et l'organisme devant lequel ce recours peut être formé;

(iii) le délai de recours prévu par cette loi;

(iii) the time limit under the pension legislation of the minor authority's jurisdiction for exercising such recourse; and

(iv) where the pension legislation of the minor authority's jurisdiction does not provide for recourse from the decision, any recourse from the decision provided under any other legislation of that jurisdiction, including the body before whom such recourse may be exercised and the time limit for exercising such recourse; and

(d) the right to recourse from the decision shall be determined under the pension legislation or other legislation of the minor authority's jurisdiction as though the decision had been made under the procedural provisions of that legislation.

Continued role of major authority

(5) Exercise of a recourse from a decision referred to in this section does not have the effect of preventing or releasing the major authority from continuing to fulfill its responsibilities with respect to the pension plan as set out in subsection (2).

Enforcement of decisions

(6) The major authority shall enforce any decision referred to in this section once that decision is no longer open to any further recourse, as well as any decision resulting from such recourse that is no longer open to any further recourse.

Communication with major authority

(7) A person shall be entitled to communicate with the major authority for a pension plan in the same manner that the person would be entitled to communicate with a pension supervisory authority under the legislation that would apply to the person if this Agreement did not exist.

Representative

(8) Where a person having any rights or benefits under a pension plan has designated another person or an association that represents people with rights or benefits under the plan to act on his or her behalf with respect to the major authority for the plan, such authority shall, to the extent permitted by law, communicate with that other person or association and, upon request, provide that other person or association with the information and documents to which the person is entitled.

(iv) dans le cas où cette loi ne prévoit aucun recours contre la décision, tout recours prévu par une autre loi émanant de la même autorité législative qui peut être exercé contre cette décision, l'organisme devant lequel un tel recours peut être formé et le délai de recours;

d) les voies de recours contre la décision sont déterminées selon la loi sur les régimes de retraite ou une autre loi pertinente émanant de l'autorité législative dont relève l'autorité secondaire, comme si la décision avait été rendue suivant la procédure prévue par la loi en cause.

Maintien des fonctions de l'autorité principale

(5) L'exercice d'un recours contre une décision visée par le présent article n'empêche ni ne dispense l'autorité principale d'un régime de retraite de continuer à remplir à l'égard de ce régime les fonctions prévues au paragraphe (2).

Mise en œuvre des décisions

(6) L'autorité principale applique une décision visée par le présent article ou celle issue d'un recours formé contre cette décision une fois que la décision n'est plus susceptible de faire l'objet d'un recours.

Communication avec l'autorité principale

(7) Tout intéressé a le droit de communiquer avec l'autorité principale d'un régime de retraite de la même façon qu'il pourrait le faire avec un organisme de surveillance selon la loi qui, abstraction faite de la présente entente, s'applique à lui.

Représentant

(8) Dans le cas où une personne ayant des droits au titre d'un régime de retraite a désigné une autre personne ou une association représentant des personnes ayant des droits au titre du régime pour agir en son nom auprès de l'autorité principale du régime, celle-ci, dans la mesure où la loi le permet, communique avec cette autre personne ou cette association et lui fournit sur demande les renseignements et les documents auxquels a accès la personne représentée.

SECTION 5. LOSS OF MAJOR AUTHORITY STATUS

Loss of major authority status

5. (1) The major authority for a pension plan shall lose its status in that regard on the date described in subsection (2) where, according to the most recent periodic information return that has been filed with the major authority in relation to the plan's fiscal year end, the number of active members of the plan employed in relation to the major authority's jurisdiction, as determined under subsection (3) of section 3 as of the plan's fiscal year end, is:

- (a) for the third consecutive fiscal year, less than the number of active members who were employed in relation to any other jurisdiction or jurisdictions;
- (b) less than 75% of the number of active members who were employed in relation to any other jurisdiction; or
- (c) equal to zero and there are active members of the plan employed in relation to any other jurisdiction.

Date of loss of major authority status

(2) The major authority for a pension plan loses its status in that regard:

- (a) in the case provided for in clause (a) or (b) of subsection (1), five days prior to the end of the first plan fiscal year that begins after the date on which the major authority received the information referred to in the relevant clause; and
- (b) in the case provided for in clause (c) of subsection (1), upon the later of the fifth day before the end of the current plan fiscal year during which the major authority received the information referred to in that clause or of the expiry of the period of six months beginning on the date the major authority received the information.

New major authority

(3) When the major authority for a pension plan loses its status in that regard in accordance with subsection (2), the pension supervisory authority for the jurisdiction having, as determined in accordance with subsection (1), the plurality of active members of the plan becomes the plan's new major authority if that new major authority is subject to this Agreement.

Cancellation of change of major authority

(3.1) Despite subsections (1), (2) and (3), the major authority for a pension plan shall not lose its status in that regard under this section if, before the applicable date described

ARTICLE 5. PERTE DE LA QUALITÉ D'AUTORITÉ PRINCIPALE

Cas

5. (1) L'autorité principale d'un régime de retraite perd qualité dans le cas où, selon la plus récente déclaration périodique de renseignements qu'elle ait reçue relativement à la fin d'un exercice financier du régime, le nombre des participants actifs au régime sur lesquels a compétence, au sens du paragraphe (3) de l'article 3, l'autorité législative dont elle relève est, à la fin de cet exercice :

- a) inférieur, pour le troisième exercice financier consécutif, au nombre des participants actifs sur lesquels a compétence une autre autorité législative;
- b) inférieur à 75 % du nombre des participants actifs sur lesquels a compétence l'autorité législative dont relève une autorité secondaire du régime;
- c) égal à zéro, alors que le régime compte au moins un participant actif.

Date de la perte de qualité

(2) L'autorité principale du régime de retraite perd qualité :

- a) dans le cas prévu au sous-paragraphe a) ou b) du paragraphe (1), cinq jours avant la fin du premier exercice financier du régime qui commence après la date où l'autorité principale a reçu les renseignements prévus au sous-paragraphe pertinent;
- b) dans le cas prévu au sous-paragraphe c) du paragraphe (1), cinq jours avant la fin de l'exercice financier du régime en cours à la date où l'autorité principale a reçu les renseignements prévus à ce sous-paragraphe ou à l'expiration d'une période de six mois à compter de cette dernière date, selon l'échéance la plus tardive.

Nouvelle autorité principale

(3) Lorsque l'autorité principale d'un régime de retraite perd qualité, l'organisme de surveillance qui, selon les renseignements visés au paragraphe (1), relève de l'autorité législative ayant compétence sur le plus grand nombre de participants actifs au régime devient, s'il est soumis à la présente entente, la nouvelle autorité principale du régime.

Annulation du remplacement de l'autorité principale

(3.1) Malgré les paragraphes (1), (2) et (3), l'autorité principale d'un régime de retraite ne perd pas qualité en vertu du présent article si, avant la date applicable visée au

in subsection (2), a periodic information return is filed with the major authority in relation to the fiscal year end of the plan immediately preceding the applicable date described in subsection (2), and that periodic information return indicates that the major authority's jurisdiction is the jurisdiction with the plurality of active members of the plan, as determined in accordance with subsection (3) of section 3.

Equal number of active members

(4) Where the new major authority for a pension plan cannot be determined in accordance with subsection (3) because two or more jurisdictions have authority over an equal number of active members of the plan, the major authority for the plan shall be, of those jurisdictions, the authority whose main office is in closest proximity to the main office of the administrator of the plan. For the purposes of this subsection:

(a) the main office of a pension supervisory authority is the office from which the authority conducts most of its supervisory activities; and

(b) the main office of the pension plan administrator is the office from which the plan administrator described in the text of the pension plan conducts most of the plan's administration.

Transitional rules

(5) Where the major authority for a pension plan loses its status in that regard in accordance with this section:

(a) all matters related to the plan that are pending before the major authority on the day preceding its loss of status as major authority shall be continued before that authority;

(b) all matters related to the plan that concern a decision, order, direction or approval proposed or made by the major authority and pending before any administrative body or court on the day preceding the loss of the major authority's status as major authority shall be continued before such body or court;

(c) for every matter in respect of which the major authority referred to in clause (a) or the administrative body or court referred to in clause (b) has proposed or made a decision, order, direction or approval to which the pension legislation or other legislation applying on the day preceding the replacement of the major authority provides a right of recourse:

(i) such right shall be maintained so long as the period provided for exercising that right has not expired; and

paragraphe (2), une déclaration périodique de renseignements est transmise à l'autorité principale relativement à la fin de l'exercice financier du régime précédant immédiatement la date applicable visée au paragraphe (2), et que la déclaration périodique de renseignements indique que l'autorité législative dont relève l'autorité principale est l'autorité législative ayant compétence sur le plus grand nombre de participants actifs au régime aux termes du paragraphe (3) de l'article 3.

Règle de prépondérance

(4) Dans le cas où la nouvelle autorité principale d'un régime de retraite ne peut être déterminée par application du paragraphe (3) parce qu'au moins deux autorités législatives ont compétence sur un nombre égal de participants actifs au régime, l'autorité principale du régime sera l'organisme de surveillance qui relève de l'une de ces autorités législatives et dont le bureau principal est situé le plus près de celui de l'administrateur du régime. Pour l'application du présent paragraphe :

a) le bureau principal d'un organisme de surveillance est celui où l'organisme exerce la plupart de ses fonctions de surveillance;

b) le bureau principal de l'administrateur d'un régime de retraite est celui où l'administrateur mentionné au régime exerce la plupart de ses activités d'administration.

Règles transitoires

(5) Dans le cas où l'autorité principale d'un régime de retraite perd qualité en application du présent article :

a) toute affaire relative au régime et en cours devant elle le jour qui précède celui où elle perd qualité est continuée devant elle;

b) toute affaire relative au régime qui se rapporte à une ordonnance, instruction, autorisation ou autre décision proposée ou prononcée par cette autorité et qui est en cours devant un organisme administratif ou un tribunal le jour précédant celui où cette autorité perd qualité est continuée devant l'organisme ou le tribunal saisi;

c) les règles suivantes s'appliquent à toute affaire dans laquelle l'autorité principale visée au sous-paragraphe a) ou l'organisme administratif ou le tribunal visé au sous-paragraphe b) a proposé ou prononcé une ordonnance, instruction, autorisation ou autre décision à l'égard de laquelle un droit de recours était prévu par la loi sur les régimes de retraite ou par une autre loi qui s'appliquait le jour précédant celui où l'autorité principale a perdu qualité :

(i) le droit de recours est maintenu pour autant que le délai prévu pour l'exercer n'est pas expiré;

(ii) such recourse may be brought before the administrative body or court provided for by the legislation giving entitlement thereto;

(d) for any matter related to the plan not described in clauses (a) to (c) that occurred while the major authority was the major authority for the plan and that related to the provisions of the pension legislation of the major authority's jurisdiction in respect of a matter referred to in Schedule B:

(i) the major authority may, even after it loses its status in that regard for the plan, conduct an examination, investigation or inquiry into the matter in accordance with the pension legislation of the major authority's jurisdiction to determine whether compliance with that legislation was met, and in such case, the matter shall remain subject to that major authority; and

(ii) where the matter constitutes an offence or is subject to an administrative penalty under the pension legislation of the major authority's jurisdiction, the offence or administrative penalty may be prosecuted or imposed by the competent authority in that jurisdiction, and in such case, the matter shall remain subject to that major authority; and

(e) all matters referred to in clauses (a) to (d) shall remain subject to the pension legislation or other legislation that, under this Agreement, applied to such matters on the day preceding the loss of the major authority's status as major authority.

Notice by major authority

(6) Where the major authority for a pension plan receives from the administrator of the plan the information described in clauses (a), (b) or (c) of subsection (1), it shall:

(a) as soon as possible after receipt of the information, notify the pension plan administrator and each minor authority for the plan of the following:

(i) the date on which, pursuant to subsection (2), the major authority will lose its status as major authority for the plan;

(ii) if applicable, the pension supervisory authority that shall become the new major authority for the plan; and

(iii) that despite the information provided in accordance with subclauses (i) and (ii), the major authority shall not lose its status in that regard if, before the applicable date described in subclause (i), a periodic

(ii) le recours est formé devant l'organisme administratif ou le tribunal prévu par la loi qui y donne ouverture;

d) les règles suivantes s'appliquent à toute affaire relative au régime qui n'est pas visée aux sous-paragraphes a) à c) bien qu'elle ait pris naissance avant le jour où l'autorité principale visée au sous-paragraphe a) a perdu qualité, mais seulement si l'affaire concerne l'application de dispositions qui, parmi celles de la loi sur les régimes de retraite émanant de l'autorité législative dont relève cette autorité principale, portent sur une matière visée à l'annexe B :

(i) l'autorité principale peut, même après avoir perdu qualité, procéder à un examen, une inspection ou une enquête relativement à cette affaire en vertu de la loi en question afin de déterminer si cette loi a été respectée et, en pareille occurrence, l'affaire demeure du ressort de cette autorité;

(ii) dans le cas où l'affaire se rapporte à une infraction à la loi en cause ou est sujette à une pénalité administrative en vertu de cette loi, l'auteur de l'infraction peut être poursuivi ou la pénalité administrative peut être imposée par les autorités qui ont compétence en vertu des lois émanant de l'autorité législative dont relève l'autorité principale et l'affaire demeure du ressort de cette autorité;

e) toute affaire visée aux sous-paragraphes a) à d) demeure assujettie à la loi sur les régimes de retraite ou à toute autre loi qui s'y applique selon la présente entente le jour précédant celui où l'autorité principale du régime perd qualité.

Obligations de l'autorité principale sortante

(6) L'organisme de surveillance qui, en qualité d'autorité principale d'un régime de retraite, reçoit de l'administrateur du régime les renseignements prévus au sous-paragraphe a), b) ou c) du paragraphe (1), doit :

a) aussitôt que possible après réception des renseignements, aviser l'administrateur ainsi que chacune des autorités secondaires du régime :

(i) de la date où l'autorité principale perdra la qualité d'autorité principale du régime selon le paragraphe (2);

(ii) le cas échéant, de l'identité de l'organisme de surveillance qui deviendra la nouvelle autorité principale du régime;

(iii) que, malgré les renseignements fournis conformément aux sous-paragraphes (i) et (ii), l'autorité principale ne perd pas qualité si, avant la date applicable visée au sous-paragraphe (i), une déclaration

information return is filed with the major authority in relation to the fiscal year end of the plan immediately preceding the applicable date described in subclause (i), and that periodic information return indicates that the major authority's jurisdiction is the jurisdiction with the plurality of active members of the plan; and

(b) as soon as possible after the plan's new major authority assumes its functions, provide to such new major authority all relevant records, documents or other information that it has concerning the plan.

Subsequent notice by major authority

(6.1) Where the major authority for a pension plan receives from the administrator of the plan a periodic information return described in subsection (3.1), the major authority shall, as soon as possible after receipt of the periodic information return, notify the pension plan administrator and each minor authority for the plan that such periodic information return has been filed with the major authority, and that as a result, the major authority shall not lose its status in that regard on the date described in the notice provided under clause (a) of subsection (6).

Notice by new major authority

(7) The pension supervisory authority that replaces another authority as major authority for a pension plan shall, as soon as possible after assuming its functions, inform the pension plan administrator and each of the plan's minor authorities of the date on which it assumed the functions of major authority.

Notice by plan administrator

(8) The administrator of a pension plan that receives from the plan's major authority notice of the information provided for in clause (a) of subsection (6), in subsection (6.1) or in subsection (7) shall:

(a) in respect of the information provided for in clause (a) of subsection (6) and subsection (6.1), transmit such information to each employer that is party to the plan and any collective bargaining agent that represents any person who has rights or benefits under the plan within 90 days after such notice; and

(b) in respect of the information provided for in subsection (7), transmit such information to each employer that is party to the plan and any person who has rights or benefits under the plan who is entitled to receive an annual or other periodic statement of the person's benefits, no later than the expiry of the period for

périodique de renseignements est transmise à l'autorité principale relativement à la fin de l'exercice financier du régime précédant immédiatement la date applicable visée au sous-paragraphe (i), et que la déclaration périodique de renseignements indique que l'autorité législative dont relève l'autorité principale est l'autorité législative ayant compétence sur le plus grand nombre de participants actifs au régime;

b) aussitôt que possible après l'entrée en fonction de la nouvelle autorité principale du régime, fournir à celle-ci les dossiers, les documents et les autres renseignements pertinents dont il dispose relativement au régime.

Obligations subséquentes de l'autorité principale

(6.1) Dans le cas où l'autorité principale d'un régime de retraite reçoit de l'administrateur du régime une déclaration périodique de renseignements visée au paragraphe (3.1), l'autorité principale doit, aussitôt que possible après réception de la déclaration périodique de renseignements, aviser l'administrateur du régime et chacune des autorités secondaires du régime que cette déclaration périodique de renseignements a été transmise à l'autorité principale et que, par conséquent, l'autorité principale ne perd pas la qualité d'autorité principale à la date visée dans l'avis prévu au sous-paragraphe a) du paragraphe (6).

Obligations de la nouvelle autorité principale

(7) L'organisme de surveillance qui en remplace un autre à titre d'autorité principale d'un régime de retraite doit, aussitôt que possible après son entrée en fonction, informer l'administrateur et chacune des autorités secondaires du régime de la date à laquelle il est entré en fonction à titre d'autorité principale.

Obligations de l'administrateur

(8) L'administrateur d'un régime de retraite qui reçoit de l'autorité principale du régime notification des renseignements prévus au sous-paragraphe a) du paragraphe (6), au paragraphe (6.1) ou au paragraphe (7) doit :

a) s'agissant des renseignements prévus au sous-paragraphe a) du paragraphe (6) et au paragraphe (6.1), les transmettre, dans les 90 jours de cette notification, à chaque employeur partie au régime et à chaque association syndicale représentant une personne ayant des droits au titre du régime;

b) s'agissant des renseignements prévus au paragraphe (7), les transmettre à chaque employeur partie au régime ainsi qu'à chaque personne qui, ayant des droits au titre du régime, a droit de recevoir un relevé annuel ou tout autre relevé périodique de tels droits, au plus tard à l'expiration du délai pour fournir à telle personne

providing such persons with their next annual or other periodic statements of benefits.

PART III APPLICABLE LAW

SECTION 6. APPLICABLE LEGISLATION

Applicable pension legislation

6. (1) While a pension supervisory authority is the major authority for a pension plan in accordance with this Agreement:

(a) the provisions of the pension legislation of the major authority's jurisdiction in respect of matters referred to in Schedule B apply to the plan instead of those of the corresponding provisions of the pension legislation of any minor authority's jurisdiction that would apply to the plan if this Agreement did not exist; and

(b) subject to the provisions of this Agreement, the provisions of the pension legislation of each jurisdiction that are applicable to the plan under the terms of such legislation apply to the plan in respect of matters not referred to in Schedule B.

Funding rule transition on change of major authority

(2) Despite clause (a) of subsection (1) and subject to subsection (4), when a pension supervisory authority becomes the major authority for a pension plan in accordance with this Agreement, if the funding of any benefit provided under the plan has been based on actuarial valuation reports filed in respect of the plan with a pension supervisory authority, the funding of those benefits shall continue to be subject to the pension legislation that applied immediately before the major authority assumed its functions in respect of the plan until such time as a new actuarial valuation report is due to be filed in respect of the plan with the major authority in accordance with the pension legislation of the major authority's jurisdiction.

Definitions

(3) For the purposes of subsection (4):

“alternative funding arrangement” means a fund or financial instrument that is described in the pension legislation of a jurisdiction and is permitted under that legislation to supplement, support or otherwise satisfy the funding requirements for a pension plan under that legislation, where in the absence of such fund or financial instrument additional contributions would be required to be made to the pension fund of the plan in order to satisfy the funding

le prochain relevé annuel ou tout autre relevé périodique de ses droits.

PARTIE III LOI APPLICABLE

ARTICLE 6. LOI APPLICABLE

Loi sur les régimes de retraite applicable au régime

6. (1) Pendant qu'un organisme de surveillance est l'autorité principale d'un régime de retraite :

a) en ce qui concerne les matières énumérées à l'annexe B, les dispositions de la loi sur les régimes de retraite émanant de l'autorité législative dont relève cet organisme de surveillance s'appliquent au régime au lieu des dispositions pertinentes de toute loi sur les régimes de retraite émanant d'une autorité législative dont relève une autorité secondaire du régime qui s'appliqueraient si ce n'était de la présente entente;

b) en ce qui concerne les matières qui ne sont pas énumérées à l'annexe B, les dispositions de chaque loi sur les régimes de retraite qui s'appliquent au régime selon leurs propres termes le régissent sous réserve de la présente entente.

Période de transition à l'égard du financement lors du remplacement d'une autorité principale

(2) Malgré le sous-paragraphe a) du paragraphe (1) et sous réserve du paragraphe (4), dans le cas où un organisme de surveillance entre en fonction à titre d'autorité principale d'un régime de retraite alors que le financement d'une prestation prévue par le régime est en cours sur la base d'un rapport relatif à une évaluation actuarielle du régime transmis à un organisme de surveillance, la loi sur les régimes de retraite qui régissait le financement de la prestation le jour précédant l'entrée en fonction de l'autorité principale continue de s'y appliquer jusqu'à la date où un nouveau rapport relatif à une évaluation actuarielle du régime doit être transmis à l'autorité principale en conformité avec la loi sur les régimes de retraite émanant de l'autorité législative dont elle relève.

Interprétation

(3) Dans le paragraphe (4), l'expression « instrument financier » désigne un fonds ou un instrument financier prévu par une loi sur les régimes de retraite qui en permet l'utilisation aux fins d'assurer, de compléter ou de consolider le financement des engagements d'un régime de retraite en remplacement de cotisations qui, en l'absence d'un tel fonds ou instrument financier, devraient être versées pour satisfaire aux exigences de cette loi en matière de financement des régimes de retraite. (« alternative funding arrangement »)

requirements for the plan under that legislation; (“instrument financier”)

“new major authority” means a pension supervisory authority that becomes the major authority for a pension plan in accordance with this Agreement; and

“prior authority” means a pension supervisory authority with which a pension plan is registered immediately before a pension supervisory authority becomes the major authority for the plan in accordance with this Agreement.

Alternative funding arrangement exceptions

(4) Despite clause (a) of subsection (1), when a pension supervisory authority becomes the new major authority for a pension plan, if the pension legislation of the prior authority’s jurisdiction permitted the use of an alternate funding arrangement, but the pension legislation of the new major authority’s jurisdiction does not permit the use of that alternate funding arrangement, then:

(a) if, no later than thirty-five days before the new major authority becomes the major authority for the plan, the administrator of the plan provides notice to both the new major authority and the prior authority that it intends to file an actuarial valuation report with the new major authority with a valuation date that coincides with the fiscal year end of the plan that immediately follows the new major authority becoming the major authority for the plan, then the following rules shall apply with respect to the funding of the plan:

(i) the alternative funding arrangement may continue to be used until thirty days after the valuation report is due to be filed with the new major authority;

(ii) no later than thirty days after the valuation report is due to be filed with the new major authority, an amount equal to the lesser of the value of the alternative funding arrangement or the amount required to make the plan fully funded on a solvency basis shall be deposited into the pension fund of the plan by an employer that is party to the plan; and

(iii) if the amount described in subclause (ii) has not been deposited by an employer into the pension fund of the plan within the thirty day timeframe described in that subclause, an amount equal to the full value of the alternative funding arrangement shall be immediately deposited into the pension fund of the plan by an employer that is party to the plan; and

(b) if the administrator of the plan does not provide the notice described in clause (a), then the following rules shall apply with respect to the funding of the plan:

(i) no later than thirty days before the new major authority becomes the major authority for the plan,

Mode de financement de substitution

(4) Malgré le sous-paragraphe a) du paragraphe (1), si la loi sur les régimes de retraite émanant de l’autorité législative dont relève l’organisme de surveillance qui entre en fonction à titre d’autorité principale d’un régime de retraite n’autorise pas l’utilisation d’un instrument financier alors que cette utilisation était permise par la loi sur les régimes de retraite émanant de l’autorité législative dont relevait l’organisme de surveillance auprès duquel le régime était enregistré avant cette entrée en fonction, les règles suivantes s’appliquent :

a) dans le cas où, au moins 35 jours avant l’entrée en fonction de cette autorité principale, l’administrateur du régime informe tant cette autorité que l’organisme de surveillance auprès duquel le régime est alors enregistré de son intention de déposer auprès de l’autorité principale un rapport relatif à une évaluation actuarielle du régime à la date de la fin du premier exercice financier du régime qui se termine après cette entrée en fonction :

(i) l’instrument financier peut être maintenu jusqu’à l’expiration d’un délai de 30 jours à compter de la date où ledit rapport doit être transmis à l’autorité principale;

(ii) au plus tard à l’expiration de ce délai, un employeur partie au régime doit verser à la caisse de retraite du régime une somme égale à la moindre de la valeur de l’instrument financier et de la somme requise pour que le régime soit entièrement solvable;

(iii) si cette somme n’est pas versée à la caisse de retraite dans le délai de 30 jours prévu au sous-paragraphe (i), un employeur partie au régime doit, sans autre délai, verser à cette caisse une somme égale à la valeur de l’instrument financier;

b) dans les autres cas :

(i) au moins 30 jours avant l’entrée en fonction de l’autorité principale, un employeur partie au régime doit verser à la caisse de retraite du régime une somme égale à la moindre de la valeur de l’instrument financier et de la somme requise pour que le régime soit entièrement solvable;

an amount equal to the lesser of the value of the alternative funding arrangement or the amount required to make the plan fully funded on a solvency basis shall be deposited into the pension fund of the plan by an employer that is party to the plan; and

(ii) until the time a new actuarial valuation report described in subsection (2) is filed with the new major authority respecting the plan, an amount equal to the lesser of the value of any subsequent alternative funding arrangement that would have been required to have been obtained in relation to the plan under the pension legislation of the prior authority's jurisdiction, or the amount that would be required to make the plan fully funded on a solvency basis, shall be deposited into the pension fund of the plan by an employer that is party to the plan instead of obtaining the subsequent alternative funding arrangement, at or before the time the alternative funding arrangement would have been required to have been obtained in relation to the plan under the pension legislation of the prior authority's jurisdiction and in accordance with the last actuarial valuation report that had been filed with the prior authority in respect of the plan.

Annuity discharge requirements

(5) The requirements of the pension legislation that governs a person's benefits under a pension plan must be satisfied in order for the purchase of an annuity from an insurance company to constitute a final payment of those benefits and to discharge the liability to pay those benefits to the person under that pension legislation. For the purposes of subsection (6), any such requirements set out in a jurisdiction's pension legislation shall be referred to as "annuity discharge requirements".

Funding rule exceptions for annuity discharges

(6) Despite subsection (5), where in relation to a pension plan both the pension legislation of the major authority's jurisdiction and the pension legislation of a minor authority's jurisdiction set out annuity discharge requirements, the annuity discharge requirements of the pension legislation of the major authority's jurisdiction shall apply to the plan instead of any corresponding annuity discharge requirements of the pension legislation of the minor authority's jurisdiction in respect of the following matters:

- (a) requirements for contributions made to the pension fund (including the type or form of contributions, the manner in which they must be made and deadlines for making them);
- (b) minimum plan funding and solvency levels; and

(ii) jusqu'à ce que le nouveau rapport d'évaluation actuarielle visé au paragraphe (2) soit transmis à l'autorité principale du régime et au plus tard à la date où, selon le plus récent rapport d'évaluation actuarielle transmis à l'organisme de surveillance auprès duquel le régime était enregistré avant l'entrée en fonction de l'autorité principale, un employeur partie au régime aurait eu à fournir un instrument financier aux termes de la loi sur les régimes de retraite émanant de l'autorité législative dont relève cet organisme de surveillance, un employeur doit verser à la caisse de retraite du régime une somme égale à la moindre de la somme requise pour que le régime soit entièrement solvable et de la valeur de tout instrument financier qu'un employeur aurait eu à fournir relativement au régime.

Exigences relatives à un achat de rentes libératoire

(5) Les exigences de la loi sur les régimes de retraite qui régit les prestations d'une personne en vertu d'un régime de retraite doivent être respectées pour faire en sorte que l'achat d'une rente auprès d'une compagnie d'assurance constitue un acquittement final des prestations d'une personne et libère le régime de l'obligation de payer ces prestations. Aux fins du paragraphe (6), de telles exigences énoncées dans une loi sur les régimes de retraite émanant d'une autorité législative sont appelées « exigences relatives à un achat de rentes libératoire ».

Exceptions aux règles de financement relatives à un achat de rentes libératoire

(6) Malgré le paragraphe (5), lorsque, à l'égard d'un régime de retraite, tant la loi sur les régimes de retraite émanant de l'autorité principale que la loi sur les régimes de retraite émanant d'une autorité secondaire prévoient des exigences relatives à un achat de rentes libératoire, les exigences émanant de la loi sur les régimes de retraite de l'autorité principale doivent s'appliquer au régime plutôt que les exigences émanant de la loi sur les régimes de retraite d'une autorité secondaire en ce qui a trait aux sujets suivants :

- a) les cotisations à verser à la caisse de retraite, y compris le type ou la forme des cotisations ainsi que les modes et les délais de paiement;
- b) le degré minimal de capitalisation et de solvabilité du régime;

(c) actuarial valuation reports to be filed with the pension supervisory authority (including the form and content of such reports, filing deadlines and actuarial standards to be applied in preparing such reports).

**SECTION 7.
DETERMINATION OF BENEFITS BY FINAL LOCATION**

Deemed applicability of pension legislation

7. For the purposes of determining the benefits accrued by a person under a pension plan, the person's entire benefit accrual shall be deemed to have been subject to the pension legislation that applied to the person:

(a) at the time the person's benefits were determined, if the person was still accruing benefits under the plan at that time; or

(b) at the time the person ceased accruing benefits under the plan, if the person was no longer accruing benefits under the plan at the time the person's benefits were determined.

**SECTION 8.
PENSION PLAN INVESTMENTS**

Deadline for compliance

8. Despite any other provision of this Agreement, any investment by a pension plan that is held on the date a pension supervisory authority becomes the major authority for the plan and that, although it complies with the pension legislation that applied to the plan on the day preceding that date, does not comply with the pension legislation that applies to the plan's investments from that date, shall be brought into compliance with the latter legislation within five years from that date.

**SECTION 9.
PENSION BENEFITS GUARANTEE FUND**

Pension benefits guarantee fund

9. Subject to sections 10 to 17, this Agreement shall not affect the application or administration of the Pension Benefits Guarantee Fund set out under the pension legislation of Ontario or any similar fund established under any other pension legislation.

c) les rapports d'évaluation actuarielle qui doivent être transmis à l'organisme de surveillance, y compris la forme et le contenu des rapports, les délais pour les produire et les normes actuarielles devant guider leur préparation.

**ARTICLE 7.
DÉTERMINATION DES DROITS**

Présomption

7. Aux fins de la détermination des droits qu'une personne a accumulés au titre d'un régime de retraite, il est présumé que cette personne a accumulé ses droits :

a) dans le cas où elle continue d'en accumuler à la date de la détermination, sous la loi sur les régimes de retraite à laquelle elle est assujettie à cette date;

b) dans le cas contraire, sous la loi sur les régimes de retraite à laquelle elle était assujettie à la date où elle a cessé d'accumuler des droits.

**ARTICLE 8.
PLACEMENTS D'UN RÉGIME DE RETRAITE**

Placement régularisé

8. Malgré toute autre disposition de la présente entente, tout placement faisant partie de l'actif d'un régime de retraite à la date où un organisme de surveillance devient l'autorité principale du régime et qui, bien qu'il soit conforme à la loi sur les régimes de retraite qui s'y appliquait le jour qui précède cette date, n'est pas conforme à celle qui régit les placements du régime à compter de cette même date doit être régularisé dans les cinq ans qui suivent la date en question.

**ARTICLE 9.
FONDS DE GARANTIE DE PRESTATIONS DE
RETRAITE**

Incidence de l'entente

9. Sous réserve des articles 10 à 17, la présente entente ne modifie en rien les règles qui gouvernent l'application et l'administration du Fonds de garantie des prestations de retraite établi en vertu de la loi sur les régimes de retraite de l'Ontario ou d'un fonds de même nature établi par une autre loi sur les régimes de retraite.

**PART IV
PENSION PLAN ASSET ALLOCATION INTO
JURISDICTIONAL PORTIONS**

**SECTION 10.
APPLICABLE SITUATIONS**

Applicable situations

10. (1) Subject to subsections (2) to (4), the assets of a pension plan shall be allocated into portions in accordance with this Part when:

- (a) the plan is amended so that part of the liability of the plan to pay benefits or other amounts to persons so entitled under the plan is transferred to a different pension plan, and where, as part and in consideration of that transfer of liability, part of the assets of the plan are transferred to the different plan;
- (b) a pension supervisory authority orders or otherwise requires the splitting of the assets and liabilities of the plan, as described in clause (c) of subsection (3) of section 4;
- (c) the plan has more than one participating employer and an employer withdraws from the plan, and pension legislation requires that the rights and benefits accrued under the plan be divided into groups, one of which consists of the rights and benefits of persons affected by the withdrawal;
- (d) the plan is being wound up in part;
- (e) the plan is being fully wound up; or
- (f) a situation not described in clauses (a) to (e) occurs and assets of the plan related to a jurisdiction are to be paid to an employer that participates in the plan in accordance with the pension legislation of that jurisdiction, other than a payment to an employer related to plan expenses under clause (f) of paragraph 4 of section 1 of Schedule B or a refund of contributions to an employer under clause (e) of paragraph 6 of section 1 of Schedule B.

No allocation required – defined contribution pension plan

(2) Where a pension plan only provides benefits that are determined with reference to amounts credited to the individual accounts of persons under the plan, the assets of the plan need not be allocated into portions in accordance with this Part if the liability for benefits accrued under the plan equals the assets of the plan on the effective date of the relevant event described in subsection (1).

**PARTIE IV
RÉPARTITION DE L'ACTIF D'UN RÉGIME DE
RETRAITE**

**ARTICLE 10.
CAS D'APPLICATION**

Situations visées

10. (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (4), l'actif d'un régime de retraite est partagé selon les dispositions de la présente partie dans les situations suivantes :

- a) le régime est modifié de telle sorte qu'il cesse de prévoir le versement de prestations ou d'autres sommes et ce versement est dès lors prévu aux termes d'un autre régime de retraite, une partie de l'actif du premier régime étant transférée à l'autre par suite et en considération de ce transfert de responsabilité;
- b) un organisme de surveillance impose, par ordonnance ou autrement, la scission de l'actif et du passif du régime, comme prévu au sous-paragraphe c) du paragraphe (3) de l'article 4;
- c) plus d'un employeur est partie au régime et l'un d'eux se retire, pourvu que la loi sur les régimes de retraite applicable au régime exige que les droits accumulés au titre du régime sont alors répartis en différents groupes, dont l'un est composé des droits des personnes visées par le retrait;
- d) le régime est partiellement terminé;
- e) le régime est totalement terminé;
- f) dans une situation non prévue aux sous-paragraphes a) à e) ci-dessus, une partie de l'actif du régime qui se rapporte aux engagements du régime soumis à une loi sur les régimes de retraite doit être versée à un employeur partie au régime en application de cette loi, à l'exception d'un paiement lié aux dépenses relatives au régime fait à un employeur en vertu du sous-paragraphe f) du paragraphe (4) de l'article 1 de l'annexe B ou d'un remboursement de cotisations à un employeur en vertu du sous-paragraphe e) du paragraphe (6) de l'article 1 de l'annexe B.

Répartition non requise – régime de retraite à cotisation déterminée

(2) Lorsqu'un régime de retraite prévoit uniquement des prestations qui sont déterminées sur la base des sommes créditées aux comptes individuels de personnes en vertu du régime, l'actif du régime n'a pas besoin d'être divisé en lots conformément à la présente partie si la valeur des droits accumulés au titre du régime est égale à la valeur de l'actif du régime à la date de l'événement pertinent décrit au paragraphe (1).

No allocation required – pension plan with insufficient assets on full wind up

(3) In a situation described in clause (e) of subsection (1), where a report filed with the major authority for a pension plan indicates that on the effective date of the wind up of the plan, the assets of the plan would be insufficient to pay all the benefits and other amounts payable on the wind up of the plan, the assets of the plan need not be allocated into portions in accordance with this Part:

(a) if an amount equal to or greater than the amount by which the value of all the benefits and other amounts payable on the wind up of the plan exceeds the value of the assets of the plan, all as determined as of the effective date of the wind up of the plan, is contributed to the pension fund of the plan within 30 days after the report is filed with the major authority; and

(b) if, after the contribution described in clause (a) is made, where the assets of the plan are still insufficient to pay all the benefits and other amounts payable on the wind up of the plan, a further amount is contributed to the pension fund of the plan promptly to enable payment of all the benefits and other amounts payable on the wind up of the plan.

Distribution of remaining assets

(4) Where the requirements of subsection (3) have been satisfied and all the benefits and other amounts payable on the wind up of the pension plan have been paid, any assets remaining in the plan shall be used in the following manner:

(a) the remaining assets may be paid to any person that made a contribution described in clause (a) or (b) of subsection (3), up to the amount of the contribution originally made by that person; and

(b) if assets remain in the plan after the payment described in clause (a), or if the person who made the contribution described in clause (a) or (b) of subsection (3) chooses not to receive such a payment, any remaining assets in the plan shall be paid to the persons who were owed payment of benefits and other amounts payable on the wind up of the plan, pro rata to the liability for their benefits and other amounts payable on the wind up of the plan.

Répartition non requise – régime de retraite en situation de terminaison totale et dont l'actif est insuffisant

(3) Dans la situation décrite au sous-paragraphe e) du paragraphe (1), lorsqu'un rapport transmis à l'autorité principale d'un régime de retraite indique que, à la date de terminaison du régime, l'actif du régime est insuffisant pour que soient payées toutes les prestations et autres sommes payables lors de la terminaison du régime, l'actif du régime n'a pas besoin d'être divisé en lots conformément à la présente partie si :

a) une somme, au moins égale au montant par lequel la valeur de toutes les prestations et autres sommes payables lors de la terminaison du régime excède la valeur de l'actif du régime, le tout déterminé à la date de la terminaison du régime, est versée à la caisse de retraite du régime à titre de cotisation au plus tard 30 jours suivant la transmission du rapport à l'autorité principale;

b) une fois que la cotisation décrite au sous-paragraphe a) est versée, lorsque l'actif du régime est toujours insuffisant pour que soient payées toutes les prestations et autres sommes payables lors de la terminaison du régime, une somme additionnelle est versée rapidement à la caisse de retraite du régime à titre de cotisation pour que soit rendu possible le paiement de toutes les prestations et autres sommes payables lors de la terminaison du régime.

Distribution du solde de l'actif

(4) Lorsque les exigences du paragraphe (3) sont respectées et que toutes les prestations et autres sommes payables lors de la terminaison du régime ont été payées, tout solde de l'actif du régime doit être utilisé de la manière suivante :

a) le solde de l'actif peut être payé à toute personne qui a versé la cotisation décrite au sous-paragraphe a) ou b) du paragraphe (3), jusqu'à concurrence du montant de la cotisation versée par cette personne à l'origine;

b) s'il existe un solde de l'actif du régime à la suite du paiement décrit au sous-paragraphe a), ou si la personne qui a effectué la cotisation décrite au sous-paragraphe a) ou b) du paragraphe (3) choisit de ne pas recevoir un tel paiement, tout solde de l'actif du régime doit être payé aux personnes ayant droit à des prestations et autres sommes payables lors de la terminaison du régime, au prorata du passif lié à leurs prestations du régime et autres sommes payables lors de la terminaison du régime.

**SECTION 11.
ALLOCATION OF ASSETS****Allocation into portions**

11. (1) For the purposes of this Part, the assets of a pension plan shall be allocated into portions as of the date of allocation, each portion being related to the liability for benefits and other amounts accrued under the plan that is subject to a jurisdiction's pension legislation, as determined in accordance with this section.

Standard allocation methodology

(2) Subject to section 12, the portion of a pension plan's assets that is subject to a jurisdiction's pension legislation as of the date of allocation shall be equal to the sum of the amounts referred to in section 13 as of the date of allocation, determined with respect to the benefits and other amounts described in section 13 that are subject to that jurisdiction's pension legislation and applying the requirements of sections 14 to 16.

Other allocation methodology

(3) The major authority for a pension plan may permit the assets of the plan to be allocated into the portions described in subsection (1) in a manner other than that required by subsection (2) or section 12 if:

(a) the allocation of the plan's assets is made in relation to any situation described in subsection (1) of section 10 other than the full wind up of the plan and a Fellow of the Canadian Institute of Actuaries certifies that the allocation of the assets of the plan will not differ materially from an allocation of those assets conducted in accordance with subsection (2); or

(b) the allocation of the plan's assets is made in relation to a situation described in clause (d) of subsection (1) of section 10, no pension legislation that applies to the plan assets to be allocated into the portions described in subsection (2) requires the distribution of any plan assets related to the wound up part of the plan that remain after all liabilities related to the wound up part of the plan have been settled and a Fellow of the Canadian Institute of Actuaries certifies that the liabilities of the plan related to the wound up part of the plan do not exceed the plan assets related to the wound up part of the plan on either a solvency basis or a going concern basis immediately before the partial wind up of the plan.

**ARTICLE 11.
RÉPARTITION DE L'ACTIF****Division en lots**

11. (1) Aux fins de la présente partie, l'actif d'un régime de retraite est établi à la date de la répartition et divisé en lots. Chaque lot est déterminé conformément au présent article en fonction de la valeur des droits accumulés au titre du régime qui sont régis par une même loi sur les régimes de retraite.

Méthode de calcul régulière

(2) Sous réserve de l'article 12, la valeur d'un lot visé au paragraphe (1) est égale au total des valeurs visées à l'article 13 relativement aux prestations et autres sommes prévues à cet article qui sont régis par une même loi sur les régimes de retraite, ces valeurs étant établies à la date de la répartition en tenant compte des articles 14 à 16.

Méthode de remplacement

(3) L'autorité principale d'un régime de retraite peut, dans les cas et selon les conditions suivantes, permettre que la valeur des lots visés au paragraphe (1) soit établie selon des règles autres que celles prévues au paragraphe (2) ou à l'article 12 :

a) dans le cas où la répartition s'effectue dans une situation visée au paragraphe (1) de l'article 10 autre que la terminaison totale du régime, pourvu qu'un actuaire membre de l'Institut canadien des actuaires ayant le titre de « fellow » atteste que les résultats de la répartition n'accuseront pas un écart important avec ceux d'une répartition effectuée selon les règles prévues au paragraphe (2);

b) dans le cas où la répartition s'effectue dans la situation visée en sous-paragraphe d) du paragraphe (1) de l'article 10, pourvu qu'aucune des lois sur les régimes de retraite applicables à l'actif à répartir entre les lots n'exige que l'excédent de l'actif associé à la portion du régime qui est visée par la terminaison partielle sur le passif associé à cette même portion soit distribué à l'occasion de la terminaison partielle et qu'un actuaire membre de l'Institut canadien des actuaires ayant le titre de « fellow » atteste que, le jour qui précède celui de la terminaison partielle, le passif associé à la portion du régime qui est visée par la terminaison partielle n'excède pas l'actif associé à cette même portion, tant selon l'approche de solvabilité que selon l'approche de capitalisation.

**SECTION 12.
PLAN WITH MORE THAN ONE PARTICIPATING
EMPLOYER**

Plan with more than one participating employer

12. (1) This section applies to a pension plan that has more than one participating employer and, in accordance with the pension legislation of the major authority's jurisdiction:

(a) the following are determined and accounted for separately in respect of an employer that participates in the plan, as if a separate pension plan was established within the plan in respect of that employer:

- (i) the assets and liabilities of the plan;
- (ii) the contributions payable in relation to the plan;
- (iii) the benefits and other amounts owing under the plan; and
- (iv) the expenses payable in relation to the plan;

(b) the liabilities of the plan related to the employer described in clause (a) are determined with reference to only the benefits and other amounts owing to a person in relation to that person's employment with that employer; and

(c) among the contributions payable in relation to the plan by the employer described in clause (a), those that are required to be paid under the applicable pension legislation in relation to benefits and other amounts currently accruing by active members of the plan are determined only with reference to active members employed by that employer.

Allocation of assets into employer shares

(2) For the purposes of an asset allocation under this Part involving a pension plan described in subsection (1), the assets of the plan that have been determined and accounted for separately in relation to an employer as of the date of allocation shall be allocated to that employer as an employer share if the plan characteristics described in clause (a) of subsection (1) respecting the employer:

- (a) have been determined and accounted for separately since the start of the employer's participation in the plan; or
- (b) began to be determined and accounted for separately at a date subsequent to the start of the employer's participation in the plan, and the initial determination and accounting of the assets of the plan respecting that employer was consistent with, and conducted on the basis of, an allocation of the assets of the plan

**ARTICLE 12.
RÉGIME DE RETRAITE AUQUEL PLUSIEURS
EMPLOYEURS SONT PARTIES**

Régimes visés

12. (1) Est visé par le présent article tout régime de retraite auquel plusieurs employeurs sont parties, pourvu que, conformément à la loi sur les régimes de retraite émanant de l'autorité législative dont relève l'autorité principale du régime, les conditions suivantes soient remplies en ce qui concerne au moins un employeur partie au régime :

a) les éléments suivants sont déterminés et comptabilisés distinctement pour cet employeur, comme si un régime de retraite autonome était constitué à son égard au sein du régime concerné :

- (i) l'actif et le passif du régime;
- (ii) les cotisations payables au titre du régime;
- (iii) les prestations et autres sommes dues au titre du régime;
- (iv) les dépenses relatives au régime;

b) le passif du régime qui se rapporte à l'employeur visé est déterminé sur la seule base des prestations et autres sommes dues à une personne au titre de son travail auprès de cet employeur;

c) les cotisations que l'employeur visé est, selon la loi sur les régimes de retraite applicable, tenu de verser relativement aux droits qu'accumulent les participants actifs au régime sont établies en tenant compte uniquement des participants actifs au service de cet employeur.

Répartition par employeur

(2) Aux fins de la répartition de l'actif d'un régime de retraite visé par le présent article, la part d'actif déterminée et comptabilisée distinctement pour un employeur à la date de la répartition est réservée aux engagements du régime liés à cet employeur pourvu que l'une ou l'autre des conditions suivantes soit remplie à l'égard des éléments énumérés dans le sous-paragraphe a) du paragraphe (1) :

- a) ils ont été déterminés et comptabilisés distinctement pour cet employeur à compter de son adhésion au régime;
- b) ils ont commencé à être déterminés et comptabilisés distinctement pour cet employeur à une date postérieure à celle de son adhésion au régime, mais leur détermination et leur comptabilisation distinctes à son égard ont été faites, au départ, d'une manière compatible avec la division de l'actif d'un régime de retraite

in accordance with the requirements of this Part and in relation to a situation other than that described in clause (c), (d) or (e) of subsection (1) of section 10.

Allocation of employer shares into portions

(3) Any employer share allocated in accordance with subsection (2) shall be further allocated into portions in the manner provided for in section 11, and used in the manner provided for in section 17, as if the employer share consisted of the assets of a separate pension plan for that employer.

Allocation of remaining assets into portions

(4) For the purposes of an asset allocation under this Part involving a pension plan described in subsection (1), any assets of the plan not allocated to an employer share in accordance with subsection (2) shall be allocated into portions in the manner provided for in section 11, and used in the manner provided for in section 17, without considering the liabilities described in clause (b) of subsection (1) related to an employer for which an employer share has been allocated under this section.

SECTION 13. DETERMINATION OF PORTIONS FOR ASSET ALLOCATION

Determination of portions

13. (1) The assets of a pension plan that are to be allocated into portions in accordance with subsection (2) of section 11 shall be allocated into portions as of the date of allocation in accordance with the levels of priority of allocation set out in this section.

Contributions and similar amounts

(2) First, allocate assets of the pension plan equal to the sum of the following contributions and amounts, to the extent that such contributions and amounts are still credited to the account of a person having benefits under the plan on the date of allocation:

(a) any contributions paid into the pension fund of the plan and any amounts that the person had elected to transfer into the pension fund of the plan, other than contributions and amounts used to fund benefits that are not determined solely as a function of amounts credited to the account of the person; and

(b) any interest attributable to contributions or amounts described in clause (a).

effectuée en vertu de la présente partie dans un cas non visé en c), d) ou e) du paragraphe (1) de l'article 10.

Division de l'actif réservé

(3) La part d'actif réservée en vertu du paragraphe (2) aux engagements du régime de retraite liés à un employeur est divisée en lots de la manière prévue à l'article 11 et affectée de la manière prévue à l'article 17, comme si elle représentait l'actif d'un régime de retraite auquel seul l'employeur visé est partie.

Division du solde de l'actif

(4) Aux fins de la répartition de l'actif d'un régime de retraite visé par le présent article, toute partie de l'actif du régime qui n'est pas réservée en vertu du paragraphe (2) aux engagements du régime liés à un employeur est divisée en lots de la manière prévue à l'article 11 et affectée de la manière prévue à l'article 17, sans que soit considéré le passif visé au sous-paragraphe b) du paragraphe (1) auquel se rapporte la part d'actif réservée aux engagements liés à un employeur en vertu du paragraphe (2).

ARTICLE 13. ORDRE DE COLLOCATION

Répartition de l'actif

13. (1) Aux fins de la constitution des lots conformément aux règles prévues au paragraphe (2) de l'article 11, l'actif qui se rapporte à ces lots est partagé entre eux selon l'ordre défini au présent article.

Cotisations et sommes transférées

(2) Est alloué en premier lieu un actif égal au total des cotisations et autres sommes suivantes inscrites en tant que telles, à la date de la répartition, au compte des personnes ayant des droits au titre du régime :

a) les cotisations versées à la caisse de retraite et les sommes que ces personnes y ont transférées, à l'exclusion des cotisations et des sommes utilisées pour le financement de prestations qui ne sont pas déterminées seulement en fonction des montants portés au compte de ces personnes;

b) les intérêts accumulés sur les cotisations et les sommes visées par le sous-paragraphe a).

Core liabilities

(3) Second, allocate assets of the pension plan equal to the sum of the following liability amounts, subject to the requirements of subsections (5) and (5.1):

(a) the value of benefits under the plan that are being paid on a regular basis to any person on the date of allocation, whether or not the benefit is payable for the lifetime of the person, and determined taking into account:

(i) any periodic increase in the benefits, based on any index, rate or formula provided for in the plan; and

(ii) any related benefits that are payable due to the death of the person;

(b) the value of lifetime benefits accrued under the plan by any person who, on the date of allocation, is entitled to receive payment of the benefits on that date or a later date, but who is not in receipt of payment of the benefits as of the date of allocation, determined:

(i) using the earliest age at which all such persons are entitled to payment of unreduced lifetime benefits, without reference to any other requirements or conditions under the terms of the plan or any applicable pension legislation;

(ii) taking into account any periodic increase in the lifetime benefits, based on any index, rate or formula provided for in the plan; and

(iii) taking into account any related benefits that are payable due to the death of the person, whether such death occurs before or after the person starts receiving payment of lifetime benefits under the plan and determined at the age described in subclause (i);

(b.1) the value of the additional benefit provided in accordance with section 60.1 of the pension legislation of Quebec in force on December 31, 2015, for any person who, on the date of allocation, is entitled to the additional benefit but who has not received payment of it, where the terms of the plan provide that such additional benefit continues to apply to the person;

(c) the amount of any excess contributions made by a person required to make contributions under the plan, plus any interest attributable to those excess contributions, calculated in the following manner and subject to the following requirements:

(i) the amount of excess contributions made by a person is the amount of contributions made by the person that, under the pension legislation that governs the person's benefits and when compared to value of benefits payable to the person under the plan,

Droits de base

(3) Sous réserve des exigences des paragraphes (5) et (5.1), est alloué en deuxième lieu un actif égal au total des valeurs des engagements suivants :

a) les prestations, viagères ou non, versées de façon régulière à la date de la répartition, la valeur de ces prestations étant déterminée en tenant compte des éléments suivants :

(i) l'augmentation périodique du montant de ces prestations en fonction d'une formule, d'un indice ou d'un taux prévus au régime;

(ii) les prestations après décès qui en sont dérivées;

b) les prestations viagères de toute personne qui, bien qu'elle n'en reçoive pas le paiement à la date de la répartition, a droit au paiement immédiat ou différé de ces prestations à cette date, la valeur de ces prestations étant déterminée en tenant compte des éléments suivants :

(i) l'âge minimal auquel cette personne peut avoir droit, aux termes du régime, au paiement de prestations viagères ne faisant l'objet d'aucune réduction, abstraction faite de toute autre exigence ou condition prévues au régime ou à la loi sur les régimes de retraite qui s'y applique;

(ii) l'augmentation périodique du montant des prestations viagères en fonction d'une formule, d'un indice ou d'un taux prévus au régime;

(iii) les prestations payables au décès de la personne qui a droit à ces prestations viagères, que le décès survienne avant ou après que celle-ci ait commencé à recevoir une prestation viagère, établies en fonction de l'âge visé au sous-paragraph (i);

b.1) a prestation additionnelle à laquelle une personne a droit à la date de la répartition, mais qui n'en a pas reçu le paiement à cette date, lorsque les dispositions du régime prévoient que les dispositions relatives à la prestation additionnelle établie conformément à l'article 60.1 de la Loi sur les régimes de retraite du Québec en vigueur le 31 décembre 2015 continuent de s'appliquer à cette personne;

c) le montant des cotisations excédentaires versées par une personne qui doit cotiser au régime à titre de participant, augmenté des intérêts accumulés sur ces cotisations excédentaires, le tout étant calculé de la manière suivante et soumis aux règles énoncées ci-dessous :

(i) le montant des cotisations excédentaires versées par une personne est le montant des cotisations versées par cette personne qui, en vertu de la loi sur les régimes de retraite qui régit les prestations de la

(A) could not be used to pay all or part of the person's benefits accrued under the plan (other than as indicated in subclause (B)); and

(B) would be refundable to the person or used to provide additional benefits to the person under the plan;

(ii) the contributions, interest, value of the benefits and amount of excess contributions shall be calculated as of the date of allocation and consistent with either the pension legislation that governs the benefits or the terms of the plan, whichever produces a larger amount of excess contributions; and

(iii) any such amount of excess contributions already determined in relation to a person before the date of allocation shall not be included, whether or not such previously determined amount of excess contributions has been refunded to the person or used to provide additional benefits to the person under the plan; and

(d) any unpaid part of the value of the benefits payable under the plan to a person who had elected before the date of allocation to be paid the value of the person's benefit entitlements under the plan, as well as any interest attributable to that unpaid part.

Other liabilities

(4) Third, allocate assets of the pension plan equal to the value of benefits accrued under the plan, other than those referred to in subsection (3), by any person who, on the date of allocation, is entitled to receive payment of the benefit on that date or a later date, but who is not in receipt of payment of the benefit as of the date of allocation, subject to the requirements of subsections (5) and (5.1).

Excluded benefits from certain levels of priority of allocation

(5) Unless the benefits are guaranteed by an insurance company, the benefit liabilities under subsections (3) and (4) shall not include the value of the following benefits:

(a) plant closure benefits and permanent layoff benefits, other than those:

(i) that, on the date of allocation, are being paid on a regular basis; or

(ii) of any person who, prior to the date of allocation, is entitled to receive payment of those benefits on

personne et lorsque comparé à la valeur des prestations payables à la personne en vertu du régime :

(A) ne pourrait pas être utilisé pour payer une partie ou la totalité des prestations de la personne accumulées en vertu du régime (autrement que comme indiqué au sous-paragraphe (B));

(B) serait remboursable à la personne ou utilisé pour fournir des prestations additionnelles à la personne en vertu du régime;

(ii) les cotisations, les intérêts, la valeur des prestations et le montant des cotisations excédentaires en question sont déterminés à la date de la répartition conformément aux dispositions du régime ou à celles de la loi sur les régimes de retraite applicable aux prestations, selon les dispositions qui génèrent le montant des cotisations excédentaires le plus élevé;

(iii) le montant des cotisations excédentaires déterminé pour une personne à une date antérieure à celle de la répartition ne doit pas être inclus, que ce dernier montant ait ou non été remboursé ou utilisé pour procurer des prestations supplémentaires à cette personne en vertu du régime;

d) le solde impayé de la valeur des prestations dues au titre du régime à toute personne qui, avant la date de la répartition, avait demandé l'acquittement de ses droits, augmenté des intérêts.

Autres droits

(4) Est alloué en troisième lieu un actif égal à la valeur des prestations accumulées en vertu du régime, autres que celles visées au paragraphe (3), par toute personne qui, à la date de la répartition, a droit de recevoir le paiement de ces prestations à cette date ou à une date ultérieure, bien qu'elle n'en reçoive pas le paiement à la date de la répartition, sous réserve des exigences des paragraphes (5) et (5.1).

Prestations exclues de certains niveaux de priorité de l'ordre de collocation

(5) Sauf si les prestations sont garanties par une compagnie d'assurance, la valeur des engagements visés aux paragraphes (3) et (4) n'inclut pas la valeur des prestations suivantes :

a) les prestations de fermeture d'usine et les prestations de mise à pied permanente à l'exception de celles :

(i) qui, à la date de la répartition, sont versées de façon régulière; ou

(ii) de toute personne qui a droit au paiement immédiat ou différé de ces prestations avant la date de la

the date of allocation or a later date, but who is not in receipt of payment of those benefits as of the date of allocation; and

(b) benefits that, in accordance with the pension legislation that would govern those benefits if this Agreement did not exist, would be required or permitted, for the purposes of an actuarial valuation report filed with the pension supervisory authority responsible for the administration of that pension legislation, to be excluded from:

- (i) the plan's reported going concern liabilities; and
- (ii) where the plan's solvency liabilities would be required to be used to determine the contribution requirements related to the plan, the plan's reported solvency liabilities.

Deemed excluded benefits

(5.1) For the purposes of clause (b) of subsection (5), a benefit is deemed to be permitted to be excluded from the pension plan's reported going concern liabilities if that benefit is payable only upon the full or partial wind up of the plan or upon the withdrawal of the employer as described in clause (c) of subsection (1) of section 10, unless the benefit relates to a partial wind up of the plan or the withdrawal of an employer with an effective date that precedes the date of the allocation.

Balance of assets

(6) Fourth, for the purposes of an asset allocation in any situation other than that described in clause (c), (d) or (e) of subsection (1) of section 10:

- (a) any assets of the pension plan remaining after the allocations made in accordance with subsections (2) to (4) shall be sequentially allocated to the portion or portions with the lowest going concern ratio, until the going concern ratio of that portion equals the going concern ratio of the portion with the next highest going concern ratio;
- (b) the sequential allocation of the plan's assets described in clause (a) shall be made until all portions have the same going concern ratio or no assets remain to be allocated, whichever occurs first;
- (c) if, after applying the sequential allocation of assets described in clauses (a) and (b), the going concern ratio of each portion is lower than 1.0, any assets of the pension plan yet to be allocated shall be allocated to the portions so that the going concern ratios of all portions remain the same, until the going concern ratio of each portion reaches 1.0 or no assets remain to be allocated, whichever occurs first;

répartition, bien qu'elle n'en reçoive pas le paiement à cette date;

b) les prestations qui, conformément à la loi sur les régimes de retraite qui les régirait si ce n'était de la présente entente, doivent ou peuvent, aux fins d'un rapport relatif à une évaluation actuarielle transmis à l'organisme de surveillance responsable de cette loi, être exclues :

- (i) du passif du régime déterminé selon l'approche de capitalisation; et
- (ii) du passif du régime déterminé selon l'approche de solvabilité si ce passif est utilisé pour établir les cotisations requises se rapportant au régime.

Prestations réputées comme étant exclues

(5.1) Aux fins du sous-paragraphe b) du paragraphe (5), une prestation est réputée comme pouvant être exclue du passif du régime déterminé selon l'approche de capitalisation si elle est payable uniquement à la terminaison totale ou partielle du régime ou lors du retrait d'un employeur visé au sous-paragraphe c) du paragraphe (1) de l'article 10, à moins qu'elle ne se rapporte à une terminaison partielle du régime ou au retrait d'un employeur dont la date de prise d'effet précède celle de la répartition.

Répartition du solde de l'actif

(6) Sauf dans les cas visés en c), d) et e) du paragraphe (1) de l'article 10, les règles suivantes s'appliquent une fois complétées les allocations prévues par les paragraphes (2) à (4) :

- a) le solde de l'actif est attribué au lot dont le degré de capitalisation est le plus faible jusqu'à concurrence de la somme requise pour que le degré de capitalisation de ce lot soit haussé au niveau de celui qui lui est immédiatement supérieur;
- b) l'attribution prévue au sous-paragraphe a) se répète jusqu'à ce que tous les lots présentent le même degré de capitalisation ou jusqu'à épuisement de l'actif, selon la première éventualité;
- c) si, une fois complétée l'attribution de l'actif prévue aux sous-paragraphes a) et b), le degré de capitalisation de chacun des lots est inférieur à 100 %, le solde de l'actif est réparti entre les lots, tout en maintenant la parité de leur degré de capitalisation, jusqu'à ce que ce degré atteigne 100 % ou jusqu'à épuisement de l'actif, selon la première éventualité;
- d) aux fins des sous-paragraphes a), b) et c), le degré de capitalisation d'un lot est établi en fonction, d'une part,

(d) for the purposes of clauses (a), (b) and (c), the going concern ratio of a portion shall be calculated by using the assets of the pension plan allocated to the portion in accordance with this section and the going concern liabilities of the plan that are subject to the jurisdiction's pension legislation applicable to that portion, other than assets and liabilities related to contributions and amounts described in subsection (2); and

(e) any assets of the pension plan remaining after the allocations made in accordance with clauses (a), (b) and (c) shall be allocated pro rata to the total of the going concern liabilities determined for each portion.

Balance of assets for certain asset allocations

(7) Fourth, for the purposes of an asset allocation in a situation described in clause (c), (d) or (e) of subsection (1) of section 10:

(a) allocate assets of the pension plan equal to the value of benefits accrued under the plan, other than those referred to in subsections (2), (3) or (4), to which persons are entitled under the plan as of the date of allocation; and

(b) any assets of the pension plan remaining after the allocations made in accordance with subsections (2) to (4) and clause (a) shall be allocated pro rata to the total of the values determined for each portion in applying subsections (2) to (4).

SECTION 14. RULES OF APPLICATION

Alternative funding arrangements

14. (1) For the purposes of this Part, the assets of a pension plan include any alternative funding arrangement described in section 6 that exists in relation to the plan at the time the assets of the plan are allocated into portions in accordance with this Part.

Determining value of benefits and assets

(2) For the purposes of sections 11 to 13, except subsection (6) of section 13, the value of the benefits and other amounts payable under a pension plan and the assets of the plan shall be determined as if the pension plan were wound up on the date of allocation.

SECTION 15. REDUCTION METHOD

15. (*Revoked*)

de la portion de l'actif du régime qui est attribuée à ce lot en application du présent article et, d'autre part, de la portion du passif du régime établi sur base de capitalisation à laquelle s'applique la loi sur les régimes de retraite applicable à l'égard de ce lot, compte non tenu de l'actif et du passif qui se rapportent aux cotisations et sommes visées par le paragraphe (2);

e) le solde de l'actif après application des sous-paragraphes a), b) et c) est réparti entre les lots au prorata de leur passif de capitalisation respectif.

Autres cas de répartition

(7) Dans les cas visés en c), d) et e) du paragraphe (1) de l'article 10, les règles suivantes s'appliquent une fois complétées les allocations prévues par les paragraphes (2) à (4) :

a) est alloué à chaque lot un actif égal à la valeur des prestations, autres que celles visées au paragraphe (2), (3) ou (4), accumulées par les personnes qui y ont droit au titre du régime à la date de la répartition;

b) le solde de l'actif après l'allocation prévue par les paragraphes (2) à (4) et le sous-paragraphe a) est réparti entre les lots au prorata de la valeur déterminée pour chacun d'eux en application des paragraphes (2) à (4).

ARTICLE 14. RÈGLES D'APPLICATION

Mode de financement de substitution

14. (1) Aux fins de la présente partie, l'actif d'un régime de retraite inclut tout instrument financier au sens du paragraphe (3) de l'article 6 associé au régime à la date à laquelle l'actif est réparti et divisé en lots.

Évaluation de l'actif et des prestations

(2) Aux fins des articles 11 à 13, sauf en ce qui concerne le paragraphe (6) de l'article 13, l'actif d'un régime de retraite de même que la valeur des prestations et autres sommes payables au titre du régime sont déterminés comme si le régime se terminait à la date de la répartition.

ARTICLE 15. RÉDUCTION DES VALEURS

15. (*Abrogé*)

**SECTION 16.
INSUFFICIENCY OF ASSETS****Insufficiency of assets**

16. If, at one of the levels of priority of allocation established by section 13, the assets of a pension plan that have yet to be allocated to a portion described in subsection (2) of section 11 are less than the total value of the benefits and other amounts that rank equally in that level of priority of allocation, the available plan assets shall be allocated to the portions pro rata to the total value of the benefits and other amounts that rank equally in that level of priority of allocation.

**SECTION 17.
USE OF ASSETS FOLLOWING ALLOCATION****Use of allocated assets**

17. (1) Where an asset allocation for a pension plan is made under this Part in any situation other than that described in clause (c), (d) or (e) of subsection (1) of section 10, each portion of the assets of the plan allocated in accordance with sections 11 to 16 shall be utilized in conformity with the pension legislation applicable to the benefits and other amounts related to that portion.

Use of allocated assets for certain asset allocations

(2) Where an asset allocation for a pension plan is made under this Part in a situation described in clause (c), (d) or (e) of subsection (1) of section 10, each portion of the assets of the plan allocated in accordance with sections 11 to 16 shall be utilized, in conformity with the pension legislation applicable to the benefits and other amounts related to that portion, to satisfy payment of those benefits and other amounts arising from the wind up of the plan or the withdrawal of the employer, as the case may be. In addition, any remaining assets related to that portion shall be distributed in accordance with that pension legislation, if so required under that legislation. No assets of the plan allocated to one portion shall be utilized to satisfy payment of the benefits and other amounts related to another portion on the wind up of the plan or the withdrawal of the employer, as the case may be.

Use of remaining allocated assets

(3) Where a situation described in clause (c) or (d) of subsection (1) of section 10 occurs and the assets of a pension plan that have been allocated to a portion in accordance with sections 11 to 16 have been utilized to fully satisfy payment of the benefits and other amounts related to that portion that arise from the partial wind up of the plan or the withdrawal of the employer, as the case may be, and any other assets related to that portion have been distributed as required by the pension legislation applicable to the benefits and other amounts related to that portion, any remaining assets related to that portion shall remain

**ARTICLE 16.
INSUFFISANCE DE L'ACTIF****Répartition au prorata**

16. Si, lors de la constitution des lots selon les règles prévues au paragraphe (2) de l'article 11, l'actif à répartir relativement aux prestations et aux autres sommes classées à un même rang dans l'ordre établi par l'article 13 est inférieur à la valeur totale de ces prestations et de ces sommes, il est réparti entre les lots au prorata de la valeur des prestations et des autres sommes comprises dans chacun d'eux qui sont classées à ce rang.

**ARTICLE 17.
AFFECTATION DE L'ACTIF****Scission de l'actif et du passif d'un régime de retraite**

17. (1) Sauf dans les cas visés en c), d) et e) du paragraphe (1) de l'article 10, l'affectation de l'actif attribué à un lot constitué selon les articles 11 à 16 est assujettie aux règles prévues à la loi sur les régimes de retraite qui régit les prestations et autres sommes auxquelles ce lot se rapporte.

Terminaison

(2) Dans les cas visés en c), d) et e) du paragraphe (1) de l'article 10, l'actif attribué à un lot constitué selon les articles 11 à 16 doit être affecté, conformément à la loi sur les régimes de retraite qui régit les prestations et autres sommes auxquelles ce lot se rapporte, à l'acquittement des prestations et autres sommes payables par suite de la terminaison du régime ou du retrait de l'employeur, selon le cas. Le reliquat, s'il en est, de l'actif compris dans ce lot doit également être distribué, dans la mesure prévue par cette même loi. Aucune portion de l'actif attribué à un lot ne peut être affectée à l'acquittement de prestations ou d'autres sommes auxquelles un autre lot se rapporte par suite de la terminaison du régime ou du retrait de l'employeur.

Certains cas de terminaison

(3) Dans les cas visés en c) et d) du paragraphe (1) de l'article 10, toute partie de l'actif attribué à un lot constitué selon les articles 11 à 16 qui n'a pas été affectée à l'acquittement des prestations et autres sommes payables par suite de la terminaison partielle du régime ou du retrait de l'employeur, selon le cas, ou au paiement du reliquat de l'actif compris dans ce lot conformément à la loi sur les régimes de retraite qui régit les prestations et autres sommes auxquelles ce lot se rapporte, demeure dans la caisse de retraite du régime et s'y fond avec tout autre actif inclus dans la caisse.

in the pension fund of the plan and be commingled with the other assets therein.

PART V RELATIONS BETWEEN AUTHORITIES

SECTION 18. COOPERATION

Reciprocal obligations

18. The pension supervisory authorities that are subject to this Agreement shall:

- (a) provide to each other any information required for the application of this Agreement or pension legislation, and if requested, may provide other information which is reasonable in the circumstances;
- (b) assist each other in any matter concerning the application of this Agreement or pension legislation as is reasonable in the circumstances, particularly with respect to subsection (7) of section 4, and may act as agent for each other;
- (c) upon the request of such an authority, transmit to that authority any information on steps taken for the application of this Agreement and amendments to pension legislation, to the extent that such amendments affect the application of this Agreement;
- (d) notify each other of any difficulty encountered in the interpretation or in the application of this Agreement or pension legislation; and
- (e) seek an amicable resolution to any dispute that arises between them with respect to the interpretation of this Agreement.

PART VI EXECUTION AND COMING INTO FORCE OF AGREEMENT

SECTION 19. EXECUTION AND COMING INTO FORCE

Effective date

19. This Agreement shall come into force:

- (a) on July 1, 2020, in respect of the governments of Alberta, British Columbia, New Brunswick, Nova Scotia, Ontario, Quebec, Saskatchewan and Canada; and

PARTIE V RELATIONS ENTRE LES ORGANISMES DE SURVEILLANCE

ARTICLE 18. COOPÉRATION

Engagements réciproques

18. Les organismes de surveillance sujets à la présente entente :

- a) se communiquent tout renseignement requis en vue de l'application de l'entente ou d'une loi sur les régimes de retraite et peuvent, sur demande, fournir tout autre renseignement qu'il est raisonnable de fournir dans les circonstances;
- b) se prêtent assistance, dans la mesure où il est raisonnable de le faire dans les circonstances, dans toute affaire relative à l'application d'une loi sur les régimes de retraite ou de l'entente, plus particulièrement en ce qui concerne l'application du paragraphe (7) de l'article 4, et peuvent agir comme représentants l'un de l'autre;
- c) transmettent à celui d'entre eux qui en fait la demande tout renseignement concernant les mesures prises pour l'application de l'entente et les modifications apportées à une loi sur les régimes de retraite, pour autant que ces modifications aient une incidence sur l'application de l'entente;
- d) s'informent mutuellement des difficultés rencontrées dans l'interprétation ou l'application de l'entente ou d'une loi sur les régimes de retraite;
- e) participent à la recherche d'une solution à l'amiable à tout différend qui les oppose relativement à l'interprétation de l'entente.

PARTIE VI ÉTABLISSEMENT ET ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 19. ENTRÉE EN VIGUEUR

Date d'entrée en vigueur

19. La présente entente :

- a) entre en vigueur le 1^{er} juillet 2020, en ce qui concerne les gouvernements de l'Alberta, de la Colombie-Britannique, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse, de l'Ontario, du Québec, de la Saskatchewan et du Canada;

(b) on the date unanimously agreed to by all parties to this Agreement in respect of a government on behalf of which this Agreement is signed after July 1, 2020.

SECTION 20. ADDITIONAL PARTIES

Unanimous consent

20. (1) A government may become party to this Agreement with the unanimous consent of the parties to this Agreement.

Effects

(2) This Agreement shall enure to the benefit of and be binding upon a government that becomes party to this Agreement, the government's jurisdiction and the jurisdiction's pension supervisory authority as of the date referred to in section 19.

SECTION 21. WITHDRAWAL

Written notice

21. (1) A party to this Agreement may withdraw from this Agreement by giving written notice to all other parties to this Agreement. Such notice shall be signed by a person authorized by the laws of the withdrawing party's jurisdiction to sign this Agreement.

Waiting period

(2) The withdrawal shall take effect on the first day of the month following expiry of a period of eighteen months following the date on which the notice was transmitted. The withdrawal shall affect only the withdrawing party, and this Agreement shall remain in force for all other parties to this Agreement.

Minor authority

(3) Where, upon expiry of the eighteen month period referred to in subsection (2), the pension supervisory authority for the withdrawing party's jurisdiction acts as a minor authority with respect to a pension plan, the major authority for the plan shall provide, upon request, that minor authority with copies of all relevant records, documents and other information concerning the plan in the major authority's possession.

Major authority

(4) Where, upon expiry of the eighteen month period referred to in subsection (2), the pension supervisory authority for the withdrawing party's jurisdiction acts as

b) entrera en vigueur à la date unanimement acceptée par l'ensemble des parties signataires à l'entente, en ce qui concerne un gouvernement au nom de qui l'entente est signée après le 1^{er} juillet 2020.

ARTICLE 20. PARTIES ADDITIONNELLES

Consentement unanime

20. (1) Un gouvernement peut devenir partie à la présente entente avec le consentement unanime des parties à la présente entente.

Effets

(2) L'entente s'applique et lie un gouvernement qui en devient partie ainsi que l'organisme de surveillance qui en relève à compter de l'une des dates visées à l'article 19.

ARTICLE 21. DÉNONCIATION

Avis écrit

21. (1) Une partie à la présente entente peut la dénoncer par avis écrit notifié à chacune des parties à la présente entente. L'avis doit être signé par une personne habilitée à signer la présente entente par les lois de l'autorité législative dont relève le gouvernement dénonçant.

Délai

(2) La dénonciation prend effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de dix-huit mois à compter du jour qui suit celui de la transmission de l'avis. Elle n'a d'effet qu'à l'égard de la partie dénonçant l'entente, l'entente continuant de s'appliquer aux autres.

Autorité secondaire

(3) Dans le cas où, à l'expiration de la période de dix-huit mois prévue au paragraphe (2), l'organisme de surveillance relevant de la partie dénonçant l'entente agit à titre d'autorité secondaire à l'égard d'un régime de retraite, l'autorité principale du régime fournit sur demande à cet organisme une copie des dossiers, documents et autres renseignements pertinents dont elle dispose relativement au régime.

Autorité principale

(4) Dans le cas où, à l'expiration de la période de dix-huit mois prévue au paragraphe (2), l'organisme de surveillance relevant de la partie dénonçant l'entente agit à titre

the major authority for a pension plan, such authority shall:

- (a) determine which pension supervisory authority, if any, shall become the new major authority for the plan in accordance with section 3 as of the effective date of the withdrawal; and
- (b) provide the new major authority for the plan referred to in clause (a), as soon as possible after such authority assumes its functions, with all relevant records, documents and other information in its possession concerning the plan.

Notice by major authority

(5) The pension supervisory authority that becomes a pension plan's new major authority in accordance with subsection (4) shall, as soon as possible after assuming its functions, inform the plan administrator and each of the plan's minor authorities of the date on which it assumed the functions of major authority.

Notice by plan administrator

(6) The administrator of a pension plan that receives from the plan's new major authority notice of the information provided for in subsection (5) shall transmit such information:

- (a) to each employer that is party to the plan and any collective bargaining agent that represents any person who has rights or benefits under the plan within 90 days after such notice; and
- (b) to any person who has rights or benefits under the plan who is entitled to receive an annual or other periodic statement of the person's benefits under the plan, no later than the expiry of the period for providing such persons with their next annual or other periodic statements of benefits.

Decisions and recourse

(7) Despite sections 4 and 6, where a pension supervisory authority becomes a pension plan's new major authority in accordance with subsection (4):

- (a) all matters related to the plan that are pending before a prior major authority on the day preceding the new major authority's assumption of its functions under this Agreement shall be continued before that prior major authority;
- (b) all matters related to the plan that concern a decision, order, direction or approval proposed or made by a prior major authority and pending before any administrative body or court on the day preceding the new

d'autorité principale à l'égard d'un régime de retraite, cet organisme doit :

- a) déterminer, le cas échéant, l'organisme de surveillance qui deviendra la nouvelle autorité principale du régime à la date de la prise d'effet de la dénonciation;
- b) fournir à la nouvelle autorité principale du régime visée au sous-paragraphe a), aussitôt que possible après son entrée en fonction, les dossiers, documents et autres renseignements pertinents dont il dispose relativement au régime.

Obligations de la nouvelle autorité principale

(5) L'organisme de surveillance qui devient la nouvelle autorité principale d'un régime de retraite dans le cas prévu au paragraphe (4) doit, aussitôt que possible après son entrée en fonction, informer l'administrateur et chacune des autorités secondaires du régime de la date à laquelle il est entré en fonction à titre d'autorité principale.

Obligations de l'administrateur

(6) L'administrateur d'un régime de retraite à qui la nouvelle autorité principale notifie l'information prévue au paragraphe (5) doit la transmettre :

- a) à chaque employeur partie au régime et à chaque association syndicale représentant une personne ayant des droits au titre du régime, dans les 90 jours de cette notification;
- b) à chaque personne qui, ayant des droits au titre du régime, a le droit de recevoir un relevé annuel ou tout autre relevé périodique de tels droits, au plus tard à l'expiration du délai pour fournir à cette personne le prochain relevé annuel ou tout autre relevé périodique de ses droits.

Règles transitoires

(7) Malgré les articles 4 et 6, dans le cas où un organisme de surveillance devient la nouvelle autorité principale d'un régime de retraite dans le cas prévu au paragraphe (4) :

- a) toute affaire relative au régime et en cours devant une autorité principale antérieure le jour qui précède celui de l'entrée en fonction de la nouvelle autorité principale est continuée devant cette autorité principale antérieure;
- b) toute affaire relative au régime qui se rapporte à une ordonnance, instruction, autorisation ou autre décision proposée ou prononcée par une autorité principale antérieure et qui est en cours devant un organisme

major authority's assumption of its functions under this Agreement shall be continued before such body or court;

(c) for every matter in respect of which the prior major authority referred to in clause (a) or the administrative body or court referred to in clause (b) has proposed or made a decision, order, direction or approval to which the pension legislation or other legislation applying on the day preceding the new major authority's assumption of its functions under this Agreement provides a right of recourse:

(i) such right shall be maintained so long as the period provided for exercising that right has not expired; and

(ii) such recourse may be brought before the administrative body or court provided for by the legislation giving entitlement thereto;

(d) for any matter related to the plan not described in clauses (a) to (c) that occurred before the new major authority's assumption of its functions under this Agreement and that related to the provisions of the pension legislation of a prior major authority's jurisdiction in respect of a matter referred to in Schedule B:

(i) the prior major authority may, even after it loses its status as major authority for the plan, conduct an examination, investigation or inquiry into the matter in accordance with the pension legislation of the prior major authority's jurisdiction to determine whether compliance with that legislation was met, and in such case, the matter shall remain subject to that prior major authority; and

(ii) where the matter constitutes an offence or is subject to an administrative penalty under the pension legislation of the prior major authority's jurisdiction, the offence or administrative penalty may be prosecuted or imposed by the competent authority in that jurisdiction, and in such case, the matter shall remain subject to that prior major authority; and

(e) all matters referred to in clauses (a) to (d) shall remain subject to the pension legislation or other legislation that applied to such matters on the day preceding the new major authority's assumption of its functions under this Agreement.

administratif ou un tribunal le jour précédant celui de l'entrée en fonction de la nouvelle autorité principale est continuée devant l'organisme ou le tribunal saisi;

c) les règles suivantes s'appliquent à toute affaire dans laquelle une autorité principale antérieure ou l'organisme administratif ou le tribunal visé au sous-paragraphe b) a proposé ou prononcé une ordonnance, instruction, autorisation ou autre décision à l'égard de laquelle un droit de recours était prévu par la loi sur les régimes de retraite ou par une autre loi qui s'appliquait le jour précédant celui de l'entrée en fonction de la nouvelle autorité principale :

(i) le droit de recours est maintenu pour autant que le délai prévu pour l'exercer n'est pas expiré;

(ii) le recours est formé devant l'organisme administratif ou le tribunal prévu par la loi qui y donne ouverture;

d) les règles suivantes s'appliquent à toute affaire relative au régime qui n'est pas visée aux sous-paragraphe a) à c) bien qu'elle ait pris naissance avant le jour de l'entrée en fonction de la nouvelle autorité principale, mais seulement dans la mesure où l'affaire concerne l'application de dispositions qui, parmi celles de la loi sur les régimes de retraite émanant de l'autorité législative dont relève l'autorité principale antérieure, portent sur une matière visée à l'annexe B :

(i) l'autorité principale antérieure peut, même après avoir perdu la qualité d'autorité principale, procéder à un examen, une inspection ou une enquête relativement à cette affaire en vertu de la loi en question afin de déterminer si cette loi a été respectée et, en pareille occurrence, l'affaire demeure du ressort de cette autorité;

(ii) dans le cas où l'affaire se rapporte à une infraction à la loi en cause ou est sujette à une pénalité administrative en vertu de cette loi, l'auteur de l'infraction peut être poursuivi ou la pénalité administrative peut être imposée par les autorités qui ont compétence en vertu des lois émanant de l'autorité législative dont relève l'autorité principale antérieure et l'affaire demeure du ressort de cette dernière;

e) toute affaire visée aux sous-paragraphe a) à d) demeure assujettie à la loi sur les régimes de retraite ou à toute autre loi qui s'y applique selon la présente entente le jour précédant celui de l'entrée en fonction de la nouvelle autorité principale.

**SECTION 22.
AMENDMENT****Unanimous consent**

22. This Agreement may be amended with the unanimous written consent of each of the parties to this Agreement.

**SECTION 23.
COUNTERPARTS****Execution in counterparts**

23. This Agreement or any amendment to this Agreement may be executed in counterparts.

**SECTION 24.
EXECUTION IN ENGLISH AND IN FRENCH****Authentic texts**

24. This Agreement and any amendment to this Agreement shall be executed in the English and French languages, each text being equally authoritative.

**PART VII
IMPLEMENTATION AND TRANSITIONAL
PROVISIONS****SECTION 25.
REPLACEMENT****Prior agreements**

25. Subject to sections 27 and 28, as of the date referred to in section 19, this Agreement replaces the agreement entitled “Memorandum of Reciprocal Agreement” and any similar agreement respecting the application of pension legislation to pension plans that has been made between the governments that are party to this Agreement or between the ministries, departments, offices, units or agencies of such governments.

**SECTION 26.
TRANSITION****Preliminary measure**

26. (1) Where this Agreement comes into force on a date referred to in section 19, and on that date a pension plan first becomes subject to this Agreement:

(a) if the plan is registered with only one pension supervisory authority and that authority is subject to this Agreement on that date, that authority shall become the major authority for the plan as of that date;

**ARTICLE 22.
MODIFICATION****Consentement unanime**

22. La présente entente peut être modifiée avec le consentement unanime écrit de chacune des parties signataires.

**ARTICLE 23.
EXEMPLAIRES MULTIPLES****Signature d'exemplaires différents**

23. La présente entente et toute modification de celle-ci peuvent être faites en plusieurs exemplaires.

**ARTICLE 24.
LANGUES DE L'ENTENTE****Textes faisant foi**

24. La présente entente et toute modification de celle-ci sont faites en français et en anglais, les deux textes faisant également foi.

**PARTIE VII
MISE EN ŒUVRE ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES****ARTICLE 25.
REPLACEMENT****Ententes antérieures**

25. Sous réserve des articles 27 et 28, la présente entente remplace à compter de la date de son entrée en vigueur à l'une des dates visées à l'article 19, la convention intitulée « Accord multilatéral de réciprocité » et toute convention similaire relative à l'application des lois sur les régimes de retraite conclue entre les gouvernements parties à la présente entente ou entre des ministères ou des organismes de ces gouvernements, notamment un office, un bureau ou une agence.

**ARTICLE 26.
DISPOSITIONS TRANSITOIRES****Mesure préalable**

26. (1) Dans le cas où la présente entente est entrée en vigueur à l'une des dates visées à l'article 19 et qu'un régime de retraite est devenu, à cette date, assujéti pour la première fois à la présente entente :

a) si le régime est enregistré auprès d'un seul organisme de surveillance et que ce dernier est sujet à la présente entente, l'organisme en question devient dès lors l'autorité principale du régime;

(b) if the plan is registered with more than one pension supervisory authority and each of those authorities is subject to this Agreement on that date, the major authority for the plan shall be, of those authorities, the authority of the jurisdiction with the plurality of active members of the plan, as determined in accordance with subsection (3) of section 3 and considering only those jurisdictions whose pension legislation would, if this Agreement and any other agreement respecting the supervision of pension plans did not exist, require the plan to be registered with the pension supervisory authority of that jurisdiction; and

(c) if the plan is registered with more than one pension supervisory authority and not all of those authorities are subject to this Agreement on that date, this Agreement shall not apply to the plan until such time as all of the authorities with which the plan is registered are subject to this Agreement, at which time the requirements of clause (b) shall apply to the plan.

Equal number of active members

(2) Where the major authority for a pension plan cannot be determined by applying clause (b) of subsection (1) because two or more jurisdictions have authority over an equal number of active members of the plan, the major authority for the plan shall be, of those jurisdictions, the authority whose main office is in closest proximity to the main office of the administrator of the plan. For the purposes of this subsection:

(a) the main office of a pension supervisory authority is the office from which the authority conducts most of its supervisory activities; and

(b) the main office of the pension plan administrator is the office from which the plan administrator described in the text of the pension plan conducts most of the plan's administration.

Notice by major authority

(3) The pension supervisory authority that becomes a pension plan's major authority in accordance with this section shall, as soon as possible after assuming its functions, inform the plan administrator and each of the plan's pension supervisory authorities of the date on which it assumed the functions of major authority.

Decisions and recourse

(4) Despite sections 4 and 6, where a pension supervisory authority becomes a pension plan's major authority in accordance with this section:

(a) all matters related to the plan that are pending before a pension supervisory authority on the day

b) si le régime est enregistré auprès de plusieurs organismes de surveillance qui sont tous sujets à la présente entente, l'organisme de surveillance relevant de l'autorité législative ayant compétence sur le plus grand nombre de participants actifs au régime au sens du paragraphe (3) de l'article 3 devient dès lors l'autorité principale du régime;

c) si le régime est enregistré auprès de plusieurs organismes de surveillance dont certains ne sont pas sujets à la présente entente, celle-ci ne s'applique au régime qu'à compter de la date où chaque organisme de surveillance auprès duquel il est enregistré est sujet à l'entente, et c'est à cette date que l'autorité principale du régime est déterminée en application du sous-paragraphe b).

Règle de prépondérance

(2) Dans le cas où l'autorité principale d'un régime de retraite ne peut être déterminée par application du sous-paragraphe b) du paragraphe (1) parce qu'au moins deux autorités législatives ont compétence sur un nombre égal de participants actifs au régime, l'autorité principale du régime sera l'organisme de surveillance qui relève de l'une de ces autorités législatives et dont le bureau principal est situé le plus près de celui de l'administrateur du régime. Pour l'application du présent paragraphe :

a) le bureau principal d'un organisme de surveillance est celui où l'organisme exerce la plupart de ses fonctions de surveillance;

b) le bureau principal de l'administrateur d'un régime de retraite est celui où l'administrateur mentionné au régime exerce la plupart de ses activités d'administration.

Obligations de l'autorité principale

(3) L'organisme de surveillance qui devient l'autorité principale d'un régime de retraite en vertu du présent article doit, aussitôt que possible après son entrée en fonction à titre d'autorité principale, informer l'administrateur et chacun des organismes de surveillance du régime de la date de son entrée en fonction.

Règles transitoires

(4) Malgré les articles 4 et 6, dans le cas où un organisme de surveillance devient l'autorité principale d'un régime de retraite en application du présent article :

a) toute affaire relative au régime et en cours devant un organisme de surveillance le jour qui précède celui où

preceding the major authority's assumption of its functions under this Agreement shall be continued before that pension supervisory authority;

(b) all matters related to the plan that concern a decision, order, direction or approval proposed or made by a pension supervisory authority and pending before any administrative body or court on the day preceding the major authority's assumption of its functions under this Agreement shall be continued before such body or court;

(c) for every matter in respect of which the pension supervisory authority referred to in clause (a) or the administrative body or court referred to in clause (b) has proposed or made a decision, order, direction or approval to which the pension legislation or other legislation applying on the day preceding the major authority's assumption of its functions under this Agreement provides a right of recourse:

(i) such right shall be maintained so long as the period provided for exercising that right has not expired; and

(ii) such recourse may be brought before the administrative body or court provided for by the legislation giving entitlement thereto;

(d) for any matter related to the plan not described in clauses (a) to (c) that occurred before the major authority's assumption of its functions under this Agreement and that related to the provisions of the pension legislation of a pension supervisory authority's jurisdiction in respect of a matter referred to in Schedule B:

(i) the pension supervisory authority may, even after the major authority assumes its functions under this Agreement for the plan, conduct an examination, investigation or inquiry into the matter in accordance with the pension legislation of that authority's jurisdiction to determine whether compliance with that legislation was met, and in such case, the matter shall remain subject to that pension supervisory authority; and

(ii) where the matter constitutes an offence or is subject to an administrative penalty under the pension legislation of the pension supervisory authority's jurisdiction, the offence or administrative penalty may be prosecuted or imposed by the competent authority in that jurisdiction, and in such case, the matter shall remain subject to that pension supervisory authority; and

(e) subject to sections 27 and 28, all matters referred to in clauses (a) to (d) shall remain subject to the pension legislation, other legislation and agreements referred to in section 25 that applied to such matters on the day

l'autorité principale entre en fonction est continuée devant l'organisme qui en est saisi;

b) toute affaire relative au régime qui se rapporte à une ordonnance, instruction, autorisation ou autre décision proposée ou prononcée par un organisme de surveillance et qui est en cours devant un organisme administratif ou un tribunal le jour précédant celui où l'autorité principale entre en fonction est continuée devant l'organisme ou le tribunal saisi;

c) les règles suivantes s'appliquent à toute affaire dans laquelle l'organisme de surveillance visé au sous-paragraphe a) ou l'organisme administratif ou le tribunal visé au sous-paragraphe b) a proposé ou prononcé une ordonnance, instruction, autorisation ou autre décision à l'égard de laquelle un droit de recours était prévu par la loi sur les régimes de retraite ou par une autre loi qui s'appliquait le jour précédant celui de l'entrée en fonction de l'autorité principale :

(i) le droit de recours est maintenu pour autant que le délai prévu pour l'exercer n'est pas expiré;

(ii) le recours est formé devant l'organisme administratif ou le tribunal prévu par la loi qui y donne ouverture;

d) les règles suivantes s'appliquent à toute affaire relative au régime qui n'est pas visée aux sous-paragraphe a) à c) bien qu'elle ait pris naissance avant le jour de l'entrée en fonction de l'autorité principale du régime au sens de la présente entente, mais seulement dans la mesure où l'affaire concerne l'application de dispositions qui, parmi celles de la loi sur les régimes de retraite émanant de l'autorité législative dont relève un organisme de surveillance du régime, portent sur une matière visée à l'annexe B :

(i) l'organisme de surveillance en question peut, même après l'entrée en fonction de l'autorité principale, procéder à un examen, une inspection ou une enquête relativement à cette affaire en vertu de la loi en question afin de déterminer si cette loi a été respectée et, en pareille occurrence, l'affaire demeure du ressort de cet organisme de surveillance;

(ii) dans le cas où l'affaire se rapporte à une infraction à la loi en cause ou est sujette à une pénalité administrative en vertu de cette loi, l'auteur de l'infraction peut être poursuivi ou la pénalité administrative peut être imposée par les autorités qui ont compétence en vertu des lois émanant de l'autorité législative dont relève l'organisme de surveillance en question et l'affaire demeure du ressort de celui-ci;

e) Sous réserve des articles 27 et 28, toute affaire visée aux sous-paragraphe a) à d) demeure assujettie à la loi sur les régimes de retraite, à toute autre loi et à toute

preceding the major authority's assumption of its functions under this Agreement.

New party to this Agreement after July 1, 2020

(5) Despite sections 4 and 6, if this Agreement comes into force after July 1, 2020, in respect of a government that was not party to this Agreement before that date, and a pension plan is, on the date this Agreement comes into force in respect of that party, already subject to this Agreement:

(a) the major authority for that plan shall inform the plan administrator and each of the plan's pension supervisory authorities of the date on which this Agreement came into force in respect of that party, as soon as possible after that date;

(b) all matters related to the plan that are pending before a pension supervisory authority on the day preceding the date this Agreement comes into force in respect of that party shall be continued before that pension supervisory authority;

(c) all matters related to the plan that concern a decision, order, direction or approval proposed or made by a pension supervisory authority and pending before any administrative body or court on the day preceding the date this Agreement comes into force in respect of that party shall be continued before such body or court;

(d) for every matter in respect of which the pension supervisory authority referred to in clause (b) or the administrative body or court referred to in clause (c) has proposed or made a decision, order, direction or approval to which the pension legislation or other legislation applying on the day preceding the date this Agreement comes into force in respect of that party provides a right of recourse:

(i) such right shall be maintained so long as the period provided for exercising that right has not expired; and

(ii) such recourse may be brought before the administrative body or court provided for by the legislation giving entitlement thereto;

(e) for any matter related to the plan not described in clauses (b) to (d) that occurred before the date this Agreement came into force in respect of that party and that related to the provisions of the pension legislation of a pension supervisory authority's jurisdiction in respect of a matter referred to in Schedule B:

(i) the pension supervisory authority may, even after the date this Agreement comes into force in respect

entente visée à l'article 25 qui s'y applique le jour précédant celui de l'entrée en fonction de l'autorité principale aux termes de la présente entente.

Nouvelle partie à la présente entente après le 1^{er} juillet 2020

(5) Malgré les articles 4 et 6, si la présente entente entre en vigueur après le 1^{er} juillet 2020, à l'égard d'un gouvernement qui n'était pas partie à la présente entente avant cette date, et qu'un régime de retraite est, à la date de l'entrée en vigueur de celle-ci à l'égard de cette partie, déjà assujéti à la présente entente :

a) l'autorité principale du régime informe l'administrateur du régime et chacun des organismes de surveillance du régime de la date à laquelle la présente entente est entrée en vigueur à l'égard de cette partie, dès que possible après cette date;

b) toute affaire relative au régime et en cours devant un organisme de surveillance le jour qui précède la date à laquelle la présente entente entre en vigueur à l'égard de cette partie est continuée devant l'organisme qui en est saisi;

c) toute affaire relative au régime qui se rapporte à une ordonnance, instruction, autorisation ou autre décision proposée ou prononcée par un organisme de surveillance et qui est en cours devant un organisme administratif ou un tribunal le jour qui précède la date à laquelle la présente entente entre en vigueur à l'égard de cette partie est continuée devant l'organisme ou le tribunal saisi;

d) les règles suivantes s'appliquent à toute affaire dans laquelle l'organisme de surveillance visé au sous-paragraphe b) ou l'organisme administratif ou le tribunal visé au sous-paragraphe c) a proposé ou prononcé une ordonnance, instruction, autorisation ou autre décision à l'égard de laquelle un droit de recours était prévu par la loi sur les régimes de retraite ou par une autre loi qui s'appliquait le jour qui précède la date à laquelle la présente entente entre en vigueur à l'égard de cette partie :

(i) le droit de recours est maintenu pour autant que le délai prévu pour l'exercer n'est pas expiré;

(ii) le recours est formé devant l'organisme administratif ou le tribunal prévu par la loi qui y donne ouverture;

e) les règles suivantes s'appliquent à toute affaire relative au régime qui n'est pas visée aux sous-paragraphe b) à d) bien qu'elle ait pris naissance avant la date à laquelle la présente entente est entrée en vigueur à l'égard de cette partie, et dans la mesure où l'affaire concerne l'application de dispositions qui,

of that party, conduct an examination, investigation or inquiry into the matter in accordance with the pension legislation of that authority's jurisdiction to determine whether compliance with that legislation was met, and in such case, the matter shall remain subject to that pension supervisory authority; and

(ii) where the matter constitutes an offence or is subject to an administrative penalty under the pension legislation of the pension supervisory authority's jurisdiction, the offence or administrative penalty may be prosecuted or imposed by the competent authority in that jurisdiction, and in such case, the matter shall remain subject to that pension supervisory authority; and

(f) all matters referred to in clauses (b) to (e) shall remain subject to the pension legislation, other legislation and agreements referred to in section 25 that applied to such matters on the day preceding the date this Agreement came into force in respect of that party.

PART VIII FINAL AND SPECIAL PROVISIONS

SECTION 27. REPLACEMENT OF 2016 AGREEMENT

2016 agreement

27. As of July 1, 2020, this Agreement replaces the agreement entitled "2016 Agreement Respecting Multi-jurisdictional Pension Plans" which came into force on July 1, 2016, in respect of the governments of British Columbia, Nova Scotia, Ontario, Quebec and Saskatchewan. The application of that agreement is limited to matters referred to in section 28.

SECTION 28. ADDITIONAL TRANSITIONAL RULE

Pending matters under 2016 agreement

28. Despite section 27, any matter related to a pension plan that was subject to the agreement entitled "2016 Agreement Respecting Multi-jurisdictional Pension Plans" on June 30, 2020, and that was still pending on that date before a pension supervisory authority that was subject to that agreement, an administrative body or a court continues to be subject to the requirements of that agreement.

parmi celles de la loi sur les régimes de retraite émanant de l'autorité législative dont relève un organisme de surveillance du régime, portent sur une matière visée à l'annexe B :

(i) l'organisme de surveillance en question peut, même après la date à laquelle la présente entente entre en vigueur à l'égard de cette partie, procéder à un examen, à une inspection ou à une enquête relativement à cette affaire en vertu de la loi en question afin de déterminer si cette loi a été respectée et, dans un tel cas, l'affaire demeure du ressort de cet organisme de surveillance;

(ii) dans le cas où l'affaire se rapporte à une infraction à la loi en cause ou est sujette à une pénalité administrative en vertu de cette loi, l'auteur de l'infraction peut être poursuivi ou la pénalité administrative peut être imposée par les autorités qui ont compétence en vertu des lois émanant de l'autorité législative dont relève l'organisme de surveillance en question et l'affaire demeure du ressort de celui-ci;

f) toute affaire visée aux sous-paragraphes b) à e) demeure assujettie à la loi sur les régimes de retraite, à toute autre loi et à toute entente visée à l'article 25 qui s'applique à cette affaire le jour qui précède la date à laquelle la présente entente est entrée en vigueur à l'égard de cette partie.

PARTIE VIII DISPOSITIONS FINALES ET PARTICULIÈRES

ARTICLE 27 REMPACEMENT DE L'ENTENTE DE 2016

Entente de 2016

27. À compter du 1^{er} juillet 2020, la présente entente remplace l'entente de 2016 sur les régimes de retraite relevant de plus d'une autorité gouvernementale, qui est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2016 à l'égard des gouvernements de la Colombie-Britannique, de la Nouvelle-Écosse, de l'Ontario, du Québec et de la Saskatchewan. L'application de l'entente de 2016 est limitée aux affaires visées à l'article 28.

ARTICLE 28 RÈGLE TRANSITOIRE ADDITIONNELLE

Affaires en cours selon l'entente de 2016

28. Sous réserve de l'article 27, toute affaire concernant un régime de retraite assujetti à l'entente de 2016 sur les régimes de retraite relevant de plus d'une autorité gouvernementale au 30 juin 2020 et qui, à cette date, était en cours devant un organisme de surveillance qui était assujetti à cette entente, un organisme administratif ou un tribunal demeure assujettie à cette entente.

**SECTION 29.
WITHDRAWAL FROM AGREEMENT**

29. (*Revoked*)

**SCHEDULE A
PENSION LEGISLATION**

Alberta

1. *Employment Pension Plans Act*, S.A. 2012, c. E-8.1.

British Columbia

2. *Pension Benefits Standards Act*, S.B.C. 2012, c. 30.

Manitoba

3. *The Pension Benefits Act*, C.C.S.M., c. P32.

New Brunswick

4. *Pension Benefits Act*, S.N.B. 1987, c. P-5.1.

Newfoundland and Labrador

5. *Pension Benefits Act, 1997*, S.N.L. 1996, c. P-4.01.

Nova Scotia

6. *Pension Benefits Act*, S.N.S. 2011, c. 41.

Ontario

7. *Pension Benefits Act*, R.S.O. 1990, c. P.8.

Quebec

8. *Supplemental Pension Plans Act*, C.Q.L.R., c. R-15.1.

Saskatchewan

9. *The Pension Benefits Act, 1992*, S.S. 1992, c. P-6.001.

Federal jurisdiction

10. *Pension Benefits Standards Act, 1985*, R.S.C. 1985 (2nd supp.), c. 32.

**ARTICLE 29.
DÉNONCIATION**

29. (*Abrogé*)

**ANNEXE A
LOIS SUR LES RÉGIMES DE RETRAITE**

Alberta

1. *Employment Pension Plans Act*, S.A. 2012, c. E-8.1.

Colombie-Britannique

2. *Pension Benefits Standards Act*, S.B.C. 2012, c. 30.

Manitoba

3. *Loi sur les prestations de pension*, C.P.L.M., c. P32.

Nouveau-Brunswick

4. *Loi sur les prestations de pension*, L.N.-B. 1987, c. P-5.1.

Terre-Neuve-et-Labrador

5. *Pension Benefits Act, 1997*, S.N.L. 1996, c. P-4.01.

Nouvelle-Écosse

6. *Pension Benefits Act*, S.N.S. 2011, c. 41.

Ontario

7. *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, c. P.8.

Québec

8. *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*, R.L.R.Q., c. R-15.1.

Saskatchewan

9. *The Pension Benefits Act, 1992*, S.S. 1992, c. P-6.001.

Canada

10. *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension*, L.R.C. 1985 (2^e suppl.), c. 32.

**SCHEDULE B
MATTERS COVERED BY INCORPORATED
LEGISLATIVE PROVISIONS**

**SECTION 1.
MAJOR AUTHORITY'S PENSION LEGISLATION**

Major authority's pension legislation

1. The pension legislation applicable to a pension plan shall be the pension legislation of the jurisdiction of the major authority for the plan in the following areas of pension legislation:

Registration of pension plans

1. Legislative provisions respecting:

- (a) the duty of the pension plan administrator to ensure that the plan complies with the applicable pension legislation;
- (b) requirements that a pension plan be registered with the authority;
- (c) prohibitions against administering a pension plan not registered with the authority;
- (d) the pension plan registration process (including the filing of required forms and documents, the form in which such documents must be filed, the contents of documents and filing deadlines);
- (e) whether registration of a plan is proof of compliance with the applicable pension legislation; and
- (f) the authority's power to refuse or revoke the registration of a plan due to non-compliance with the applicable pension legislation.

Registration of pension plan amendments

2. Legislative provisions respecting:

- (a) requirements that pension plan amendments, or amendments to prescribed pension plan documents, be registered with the authority;
- (b) the amendment registration process (including the filing of required forms and documents, the form in which such documents must be filed, the contents of documents and filing deadlines);

**ANNEXE B
MATIÈRES FAISANT L'OBJET DES DISPOSITIONS
LÉGISLATIVES INCORPORÉES**

**ARTICLE 1.
LOI SUR LES RÉGIMES DE RETRAITE ÉMANANT DE
L'AUTORITÉ LÉGISLATIVE DONT RELÈVE
L'AUTORITÉ PRINCIPALE**

Dispositions législatives applicables

1. S'appliquent à un régime de retraite les dispositions de la loi sur les régimes de retraite émanant de l'autorité législative dont relève l'autorité principale du régime qui se rapportent aux matières visées aux dispositions 1 à 11 ci-dessous :

Enregistrement d'un régime de retraite

1. En ce qui a trait à l'enregistrement d'un régime de retraite :

- a) l'obligation de l'administrateur d'un régime de retraite de s'assurer de la conformité du régime avec la loi sur les régimes de retraite qui s'y applique;
- b) l'obligation de demander l'enregistrement d'un régime de retraite auprès de l'organisme de surveillance compétent;
- c) l'interdiction d'administrer un régime de retraite qui n'est pas enregistré auprès de l'organisme de surveillance compétent;
- d) le processus d'enregistrement d'un régime de retraite, y compris la transmission des formulaires et des documents requis, la forme et le contenu de ces documents ainsi que les délais pour les transmettre;
- e) la question de savoir si l'enregistrement d'un régime de retraite fait foi de sa conformité avec la loi sur les régimes de retraite qui s'y applique;
- f) le pouvoir de l'organisme de surveillance de refuser d'enregistrer un régime de retraite non conforme à la loi sur les régimes de retraite qui s'y applique ou de radier l'enregistrement d'un tel régime.

Enregistrement d'une modification d'un régime de retraite

2. En ce qui a trait à l'enregistrement d'une modification d'un régime de retraite :

- a) l'obligation de demander l'enregistrement de toute modification d'un régime de retraite ou d'un document connexe auprès de l'organisme de surveillance compétent;
- b) le processus d'enregistrement des modifications d'un régime de retraite, y compris la transmission des

(c) whether registration of an amendment is proof of compliance with the applicable pension legislation;

(d) the authority's power to refuse or revoke the registration of a plan amendment due to non-compliance with the pension legislation applicable to the plan under clause (a) of subsection (1) of section 6 of this Agreement;

(e) the ability of the administrator to administer the amended plan if it does not comply with the applicable pension legislation; and

(f) requirements for notice of registration of the amendment to be provided to active members or other persons, the form and content of the notice and deadlines for providing such notice.

Pension plan administrators

3. Legislative provisions respecting:

(a) requirements that a pension plan be administered by an administrator;

(b) who may be an administrator, except where the pension legislation of a party to this Agreement expressly provides that the pension supervisory authority of that party's jurisdiction shall act as administrator for part of the assets of a pension plan; and

(c) the right of active members or other persons to establish an advisory committee to advise the administrator, and requirements respecting such an advisory committee.

Pension plan administrators' duties

4. Legislative provisions respecting:

(a) requirements that the pension plan administrator or the trustee, custodian or holder of the pension fund:

(i) administer the pension plan or pension fund in accordance with the applicable pension legislation and the plan terms;

(ii) stand in a fiduciary relationship to active members or other persons;

(iii) hold the pension fund in trust for the active members or other persons;

formulaire et des documents requis, la forme et le contenu de ces documents ainsi que les délais pour les transmettre;

c) la question de savoir si l'enregistrement d'une modification d'un régime de retraite fait foi de sa conformité avec la loi sur les régimes de retraite qui s'y applique;

d) le pouvoir de l'organisme de surveillance de refuser d'enregistrer une modification non conforme à la loi sur les régimes de retraite visée au sous-paragraphe a) du paragraphe (1) de l'article 6 de la présente entente ou de radier l'enregistrement d'une telle modification;

e) le pouvoir de l'administrateur d'administrer le régime tel que modifié dans le cas où celui-ci n'est pas conforme à la loi sur les régimes de retraite qui s'y applique;

f) l'obligation de transmettre aux participants actifs au régime et aux autres intéressés un avis concernant toute modification du régime, y compris la forme et le contenu de l'avis et le délai pour le transmettre.

Administration d'un régime de retraite

3. En ce qui a trait à l'administration d'un régime de retraite :

a) l'obligation qu'un régime de retraite soit administré par un administrateur;

b) celui qui peut agir à titre d'administrateur, sauf dans le cas où la loi sur les régimes de retraite d'une partie à la présente entente prévoit expressément que l'organisme de surveillance relevant de cette partie doit agir à titre d'administrateur pour une partie de l'actif du régime;

c) le droit des participants actifs ou d'autres intéressés de créer un comité consultatif qui conseille l'administrateur et les règles relatives à ce comité.

Responsabilités des administrateurs d'un régime de retraite

4. En ce qui a trait aux personnes impliquées dans l'administration d'un régime de retraite :

a) les obligations suivantes imposées à l'administrateur d'un régime de retraite ou au fiduciaire, au gardien ou au détenteur d'une caisse de retraite :

(i) administrer le régime de retraite ou la caisse de retraite conformément à la loi sur les régimes de retraite qui s'y applique et aux dispositions du régime;

(ii) agir à titre de fiduciaire à l'égard des participants actifs et des autres intéressés;

- (iv) act honestly, in good faith and in the best interests of the active members or other persons;
 - (v) exercise the care, diligence and skill of a prudent person;
 - (vi) invest the pension fund in accordance with the applicable pension legislation, the pension plan's written investment policies, in the best interests of the active members or other persons or in a reasonable and prudent manner; and
 - (vii) hold an annual or periodic meeting with the active members or other persons;
- (b) requirements that persons involved in the administration of a pension plan or pension fund:
- (i) employ all knowledge and skill they possess by reason of their business or profession;
 - (ii) familiarize themselves with their fiduciary duties and obligations; and
 - (iii) possess the skills, capability and dedication required to fulfill their responsibilities and seek advice from qualified advisors where appropriate;
- (c) conflict of interest requirements for persons involved in the administration of a pension plan or pension fund;
- (d) requirements for the selection, use and supervision of the administrator's agents or advisors, and requirements for such agents or advisors;
- (e) requirements that the employer or trustee provide information to the administrator; and
- (f) requirements respecting the payment of expenses related to the pension plan.

Pension plan records

5. Legislative provisions respecting:

- (a) how long any person must retain information related to the pension plan; and

(iii) détenir la caisse de retraite en fiducie pour les participants actifs et les autres intéressés;

(iv) agir avec honnêteté et loyauté et dans le meilleur intérêt des participants actifs et des autres intéressés;

(v) agir avec soin, prudence, diligence et compétence comme le ferait en pareilles circonstances une personne raisonnable;

(vi) placer l'actif de la caisse de retraite conformément à la loi sur les régimes de retraite et à la politique de placement écrite du régime de retraite, dans le meilleur intérêt des participants actifs et des autres intéressés et d'une manière prudente et raisonnable;

(vii) organiser périodiquement une assemblée des participants actifs et des autres intéressés;

b) les obligations suivantes imposées aux personnes impliquées dans l'administration d'un régime de retraite ou d'une caisse de retraite :

(i) mettre en œuvre les connaissances et les aptitudes qu'elles doivent posséder compte tenu de leur entreprise ou de leur profession;

(ii) se familiariser avec leurs devoirs et leurs obligations fiduciaires;

(iii) posséder les compétences, les aptitudes et le dévouement requis pour assumer leurs responsabilités et consulter un expert au besoin;

c) les obligations des personnes impliquées dans l'administration d'un régime ou d'une caisse de retraite en matière de conflit d'intérêts;

d) le recours des administrateurs de régimes de retraite à des représentants ou à des conseillers, le choix et la surveillance de ceux-ci et les règles qui se rapportent à eux;

e) les obligations des employeurs et des fiduciaires quant aux renseignements à fournir aux administrateurs de régimes de retraite;

f) le paiement des dépenses relatives au régime de retraite.

Dossiers d'un régime de retraite

5. En ce qui a trait aux documents relatifs à un régime de retraite :

- a) les délais de conservation des renseignements relatifs à un régime de retraite;

(b) requests by the plan administrator for information necessary for the administration of the pension plan.

Funding of ongoing pension plans

6. Legislative provisions respecting the following requirements related to the funding of ongoing pension plans (but not for the situations described in clauses (c), (d) and (e) of subsection (1) of section 10 of this Agreement):

(a) requirements for contributions made to the pension fund (including the type or form of contributions, the manner in which they must be made and deadlines for making them);

(b) minimum plan funding and solvency levels (including plan funding and solvency levels related to pension plan amendments and the use of plan assets for the funding of plan amendments);

(c) the ability to take contribution holidays;

(d) requirements for actuarial valuation reports to be filed with the authority in respect of pension plans (including the form and content of such reports, filing deadlines and actuarial standards to be applied in preparing such reports);

(e) requirements for refunds of contributions to employers, active members or other persons;

(f) restrictions on the amount of the value of a person's benefit entitlements under a pension plan, or the amount of a refund payable to the person from a pension plan, that can be initially transferred out of the pension fund of the plan where the plan is not fully funded on a solvency or going concern basis, and the deadline for transferring or paying the outstanding portion of the amount;

(g) who may be the trustee, custodian or holder of the pension fund; and

(h) requirements for the provision of information between administrators and the trustees, custodians or holders of pension funds with respect to contributions, and for notice to the authority of contributions not remitted when due.

Pension fund investments

7. Legislative provisions respecting:

(a) requirements for the investment of the pension fund (including limitations on investments and requirements that pension fund assets to be held in the name of the pension plan);

(b) requirements that the administrator prepare a written investment policy, requirements for such a policy

b) le droit de l'administrateur d'un régime de retraite d'obtenir les renseignements nécessaires à l'administration du régime.

Financement d'un régime de retraite

6. En ce qui a trait au financement d'un régime de retraite (sauf dans les situations décrites aux sous-paragraphe c), d) et e) du paragraphe (1) de l'article 10 de la présente entente) :

a) les cotisations à verser à la caisse de retraite, y compris le type ou la forme des cotisations ainsi que les modes et les délais de paiement;

b) le degré minimal de capitalisation et de solvabilité d'un régime de retraite, y compris les liens entre le degré de capitalisation et de solvabilité du régime et le financement des modifications apportées au régime;

c) l'affectation de l'actif d'un régime de retraite à l'acquittement de cotisations;

d) les rapports d'évaluation actuarielle qui doivent être transmis à l'organisme de surveillance, y compris la forme et le contenu des rapports, les délais pour les produire et les normes actuarielles devant guider leur préparation;

e) le remboursement de cotisations à l'employeur, aux participants actifs ou à d'autres intéressés;

f) dans le cas d'un régime de retraite affecté d'un déficit selon l'approche de solvabilité ou l'approche de capitalisation, les limites qui s'appliquent à l'égard de l'acquittement initial de la valeur des droits qu'une personne peut transférer du régime de retraite, ou du montant qui peut lui être remboursé, et la date limite pour transférer ou payer la part restante du montant;

g) celui qui peut agir à titre de fiduciaire, de gardien ou de détenteur d'une caisse de retraite;

h) les communications entre l'administrateur, le fiduciaire, le détenteur et le gardien d'une caisse de retraite au sujet des cotisations exigibles et l'obligation d'aviser l'organisme de surveillance lorsque des cotisations échues ne sont pas versées.

Placements d'un régime de retraite

7. En ce qui a trait aux placements d'un régime de retraite :

a) les placements de la caisse de retraite, y compris les restrictions qui les concernent ainsi que l'exigence que l'actif d'un régime de retraite soit détenu au nom du régime ou à celui de la caisse;

b) l'obligation de l'administrateur d'un régime de retraite de préparer une politique de placement écrite

(including the form and content of the policy, whether it must be filed with the authority and the deadline for filing) and requirements regarding to whom such a policy must be provided; and

(c) requirements in situations where active members or other persons direct the investment of their contributions (including the minimum number and type of investment options offered, the education and advice available to active members or who may provide the advice).

Pension fund assets

8. Legislative provisions respecting:

(a) requirements for pension fund assets to be held by specified fund holders under a specified type of agreement;

(b) requirements for contributions to be remitted to the pension fund;

(c) requirements that the pension fund be held separate and apart from the employer's assets and deeming the pension fund to be held in trust for the active members or other persons;

(d) an administrator's lien and charge on the employer's assets equal to the amounts deemed held in trust; and

(e) the administrator's duty to take immediate action (including court proceedings) to obtain outstanding contributions.

Provision of information

9. Legislative provisions respecting:

(a) requirements for documents and information to be filed by the administrator or any other person with the authority, including:

(i) periodic information returns;

(ii) actuarial information, if applicable;

(iii) financial statements (including audited financial statements); and

(iv) the form and content of the documents and information, who must prepare them and filing deadlines;

(b) requirements for the following documents and information to be provided by the administrator,

et les règles applicables à cette politique, y compris sa forme et son contenu, son dépôt auprès d'un organisme de surveillance et le délai pour y procéder, le cas échéant, et ceux à qui cette politique doit être fournie;

c) les règles applicables dans les cas où les participants actifs et les autres intéressés peuvent décider des placements faits avec les cotisations portées à leur compte, y compris le nombre minimal et le type de choix de placements qui doivent être offerts, la formation et les conseils disponibles aux participants actifs ou ceux qui peuvent fournir ces conseils.

Actif d'un régime de retraite

8. En ce qui a trait à l'actif d'un régime de retraite :

a) l'obligation que l'actif de la caisse de retraite soit détenu par une catégorie déterminée de détenteurs et en vertu d'un type déterminé de contrat;

b) le versement des cotisations à la caisse de retraite;

c) l'obligation de détenir l'actif de la caisse de retraite séparément des biens de l'employeur et la présomption à l'effet que la caisse de retraite est détenue en fiducie au bénéfice des participants actifs ou d'autres personnes;

d) les sûretés que l'administrateur du régime détient sur les biens de l'employeur à concurrence des montants réputés détenus en fiducie;

e) l'obligation de l'administrateur d'agir avec diligence, en engageant une procédure judiciaire au besoin, pour recouvrer les cotisations non versées.

Informations relatives à un régime de retraite

9. En ce qui a trait aux informations à transmettre relativement à un régime de retraite :

a) les documents et les renseignements qui doivent être transmis par l'administrateur ou par toute autre personne habilitée, y compris :

(i) les déclarations périodiques de renseignements;

(ii) les informations de nature actuarielle, le cas échéant;

(iii) les états financiers et les états financiers vérifiés;

(iv) la forme et le contenu des documents et des renseignements, celui qui doit les préparer et les délais pour les transmettre;

including the form and content of the documents and information, who must prepare them and deadlines for providing them:

- (i) pension plan summaries for active members or employees entitled to join the plan; and
- (ii) annual or other periodic statements for active members or other persons; and
- (c) requirements for the inspection of pension plan documents in the possession of the administrator, authority or other persons (including who is entitled to inspect the documents and information, how often, where and at what cost).

Plan membership

10. Legislative provisions respecting:

- (a) pension plans being for one or more classes of employees; and
- (b) the ability of the employer to establish separate plans for full-time and part-time employees.

Appointment of pension plan administrator

11. Legislative provisions respecting:

- (a) the ability of the authority to appoint itself or another person as administrator of a pension plan and rescind the appointment; and
- (b) the powers of an appointed administrator.

SECTION 2. MAJOR AUTHORITY'S POWERS

Major authority's powers

2. Where the pension legislation of the major authority's jurisdiction applies to a pension plan in accordance with section 1 of this Schedule, the following areas of the pension legislation of the major authority's jurisdiction shall, for the purposes of the plan and all jurisdictions that are subject to this Agreement in respect of the plan, also apply in respect of the application of the pension legislation described in section 1 of this Schedule:

b) les documents et les renseignements suivants qui doivent être fournis par l'administrateur, y compris leur forme et leur contenu, celui qui doit les préparer et les délais pour les fournir :

- (i) un exposé sommaire des dispositions du régime à l'intention des participants actifs et des travailleurs admissibles au régime;
- (ii) le relevé annuel ou tout autre relevé périodique destiné aux participants actifs et aux autres intéressés;

c) la consultation des documents que possèdent l'administrateur du régime, l'organisme de surveillance ou toute autre personne, y compris ceux qui ont droit de consulter les documents, la fréquence à laquelle les documents peuvent être consultés, le lieu de la consultation et les frais qui peuvent être imposés.

Adhésion à un régime de retraite

10. En ce qui a trait au droit d'adhérer à un régime de retraite :

- a) la possibilité qu'un même régime de retraite couvre une ou plusieurs catégories d'employés;
- b) la possibilité que des régimes de retraite distincts soient établis pour les employés à temps plein et ceux à temps partiel.

Désignation de l'administrateur d'un régime de retraite

11. En ce qui a trait à la désignation de l'administrateur d'un régime de retraite :

- a) le pouvoir de l'organisme de surveillance de se désigner lui-même ou de désigner un tiers à titre d'administrateur d'un régime de retraite et de révoquer cette désignation;
- b) les pouvoirs d'un administrateur désigné.

ARTICLE 2. POUVOIRS DE L'AUTORITÉ PRINCIPALE

Dispositions législatives applicables

2. Aux fins d'appliquer la loi sur les régimes de retraite émanant de l'autorité législative dont relève l'autorité principale d'un régime de retraite dans les cas où celle-ci s'applique au régime conformément à l'article 1, s'appliquent également au régime les dispositions de ladite loi concernant :

Powers of examination, investigation or inquiry

1. All powers of examination, investigation or inquiry given to the major authority.

Orders, directions, approvals or decisions

2. The issuance of, or proposal to issue, orders, directions, approvals or decisions by the major authority, and any modification as may be made to such an order, direction, approval or decision by the authority, an administrative body or a court.

Reconsideration or review

3. The rights of the plan or a person affected by an order, direction, approval or decision of the major authority, an administrative body or a court to have the order, direction, approval or decision reconsidered or reviewed by the authority, an administrative body or a court.

Offences and penalties

4. The offences and penalties that may be applied where the plan or a person is found to have contravened the terms of the applicable pension legislation.

**2020 AGREEMENT RESPECTING
MULTI-JURISDICTIONAL PENSION PLANS**

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, being duly authorized by the Lieutenant Governor in Council for Alberta, has signed this 2020 Agreement Respecting Multi-jurisdictional Pension Plans.

Signed at Edmonton,

the 14th day of May, 2020.

The Honourable Travis Toews

President of Treasury Board and Minister of Finance

Approved pursuant to the *Government Organization Act*:

Coleen Volk

May 14, 2020

Intergovernmental Relations,
Executive Council

**2020 AGREEMENT RESPECTING
MULTI-JURISDICTIONAL PENSION PLANS**

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, being duly authorized by the Lieutenant Governor in Council for

Enquête

1. Les pouvoirs de l'autorité principale en matière d'examen, d'inspection ou d'enquête.

Décisions

2. Le pouvoir de l'autorité principale de prononcer, ou de proposer de prononcer, une ordonnance, une instruction, une autorisation ou une autre décision ainsi que le pouvoir de l'autorité principale, d'un organisme administratif ou d'un tribunal de modifier telle ordonnance, instruction, autorisation ou autre décision.

Recours

3. Le droit de celui qui s'estime lésé par une ordonnance, une instruction, une autorisation ou une autre décision de l'autorité principale, d'un organisme administratif ou d'un tribunal, d'en demander la reconsidération ou la révision par l'autorité, un organisme administratif ou un tribunal.

Infractions

4. Les infractions que peut être accusé d'avoir commises celui qui contrevient à cette loi et les peines dont il est passible.

**ENTENTE DE 2020 SUR LES RÉGIMES DE
RETRAITE RELEVANT DE PLUS D'UNE AUTORITÉ
GOUVERNEMENTALE**

EN FOI DE QUOI, le soussigné, dûment autorisé par le lieutenant-gouverneur en conseil de l'Alberta, a signé l'Entente de 2020 sur les régimes de retraite relevant de plus d'une autorité gouvernementale.

Signé à Edmonton,

le 14^e jour de mai 2020.

L'honorable Travis Toews

Président du Conseil du Trésor et ministre des Finances

Approuvé conformément à la *Loi sur l'organisation du gouvernement* :

Coleen Volk

Le 14 mai 2020

Relations intergouvernementales,
Conseil exécutif

**ENTENTE DE 2020 SUR LES RÉGIMES DE
RETRAITE RELEVANT DE PLUS D'UNE AUTORITÉ
GOUVERNEMENTALE**

EN FOI DE QUOI, le soussigné, dûment autorisé par le lieutenant-gouverneur en conseil de la

British Columbia, has signed this 2020 Agreement Respecting Multi-jurisdictional Pension Plans.

Signed at Victoria,

the 29th day of April, 2020.

The Honourable Carole James

Minister of Finance

**2020 AGREEMENT RESPECTING
MULTI-JURISDICTIONAL PENSION PLANS**

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, being duly authorized by the Lieutenant-Governor in Council for New Brunswick, has signed this 2020 Agreement Respecting Multi-jurisdictional Pension Plans.

Signed at Fredericton,

the 12th day of May, 2020.

The Honourable Ernie L. Steeves

Minister of Finance and Treasury Board

**2020 AGREEMENT RESPECTING
MULTI-JURISDICTIONAL PENSION PLANS**

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, being duly authorized by the Governor in Council for Nova Scotia, has signed this 2020 Agreement Respecting Multi-jurisdictional Pension Plans.

Signed at Halifax, N.S.,

the 5th day of May, 2020.

The Honourable Karen Lynn Casey

Minister of Finance and Treasury Board

**2020 AGREEMENT RESPECTING
MULTI-JURISDICTIONAL PENSION PLANS**

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, being duly authorized by the Lieutenant Governor in Council for Ontario, has signed this 2020 Agreement Respecting Multi-jurisdictional Pension Plans.

Signed at City of Toronto,

the 28th day of April, 2020.

The Honourable Rod Phillips

Minister of Finance

Colombie-Britannique, a signé l'Entente de 2020 sur les régimes de retraite relevant de plus d'une autorité gouvernementale.

Signé à Victoria,

le 29^e jour d'avril 2020.

L'honorable Carole James

Ministre des Finances

**ENTENTE DE 2020 SUR LES RÉGIMES DE
RETRAITE RELEVANT DE PLUS D'UNE AUTORITÉ
GOUVERNEMENTALE**

EN FOI DE QUOI, le soussigné, dûment autorisé par le lieutenant-gouverneur en conseil du Nouveau-Brunswick, a signé l'Entente de 2020 sur les régimes de retraite relevant de plus d'une autorité gouvernementale.

Signé à Fredericton,

le 12^e jour de mai 2020.

L'honorable Ernie L. Steeves

Ministre des Finances et du Conseil du Trésor

**ENTENTE DE 2020 SUR LES RÉGIMES DE
RETRAITE RELEVANT DE PLUS D'UNE AUTORITÉ
GOUVERNEMENTALE**

EN FOI DE QUOI, le soussigné, dûment autorisé par le gouverneur en conseil de la Nouvelle-Écosse, a signé l'Entente de 2020 sur les régimes de retraite relevant de plus d'une autorité gouvernementale.

Signé à Halifax, N.-É.,

le 5^e jour de mai 2020.

L'honorable Karen Lynn Casey

Ministre des Finances et du Conseil du Trésor

**ENTENTE DE 2020 SUR LES RÉGIMES DE
RETRAITE RELEVANT DE PLUS D'UNE AUTORITÉ
GOUVERNEMENTALE**

EN FOI DE QUOI, le soussigné, dûment autorisé par le lieutenant-gouverneur en conseil de l'Ontario, a signé l'Entente de 2020 sur les régimes de retraite relevant de plus d'une autorité gouvernementale.

Signé à la ville de Toronto,

le 28^e jour d'avril 2020.

L'honorable Rod Phillips

Ministre des Finances

**2020 AGREEMENT RESPECTING
MULTI-JURISDICTIONAL PENSION PLANS**

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, being duly authorized by the Government of Quebec, has signed this 2020 Agreement Respecting Multi-jurisdictional Pension Plans.

Signed at Québec,

the 27th day of May, 2020.

The Honourable Eric Girard

Minister of Finance

**2020 AGREEMENT RESPECTING
MULTI-JURISDICTIONAL PENSION PLANS**

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, being duly authorized by the Government of Quebec, has signed this 2020 Agreement Respecting Multi-jurisdictional Pension Plans.

Signed at Québec,

the 12th day of May, 2020.

The Honourable Sonia LeBel

Minister responsible for Canadian Relations and the
Canadian Francophonie

**2020 AGREEMENT RESPECTING
MULTI-JURISDICTIONAL PENSION PLANS**

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, being duly authorized by the Lieutenant Governor in Council for Saskatchewan, has signed this 2020 Agreement Respecting Multi-jurisdictional Pension Plans.

Signed at Saskatoon,

the 11th day of May, 2020.

The Honourable Don Morgan

Minister of Justice and Attorney General

**2020 AGREEMENT RESPECTING
MULTI-JURISDICTIONAL PENSION PLANS**

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, being duly authorized by the Governor in Council for Canada, has

**ENTENTE DE 2020 SUR LES RÉGIMES DE
RETRAITE RELEVANT DE PLUS D'UNE AUTORITÉ
GOUVERNEMENTALE**

EN FOI DE QUOI, le soussigné, dûment autorisé par le gouvernement du Québec, a signé l'Entente de 2020 sur les régimes de retraite relevant de plus d'une autorité gouvernementale.

Signé à Québec,

le 27^e jour de mai 2020.

L'honorable Eric Girard

Ministre des Finances

**ENTENTE DE 2020 SUR LES RÉGIMES DE
RETRAITE RELEVANT DE PLUS D'UNE AUTORITÉ
GOUVERNEMENTALE**

EN FOI DE QUOI, la soussignée, dûment autorisée par le gouvernement du Québec, a signé l'Entente de 2020 sur les régimes de retraite relevant de plus d'une autorité gouvernementale.

Signé à Québec,

le 12^e jour de mai 2020.

L'honorable Sonia LeBel

Ministre responsable des Relations canadiennes et de la
Francophonie canadienne

**ENTENTE DE 2020 SUR LES RÉGIMES DE
RETRAITE RELEVANT DE PLUS D'UNE AUTORITÉ
GOUVERNEMENTALE**

EN FOI DE QUOI, le soussigné, dûment autorisé par le lieutenant-gouverneur en conseil de la Saskatchewan, a signé l'Entente de 2020 sur les régimes de retraite relevant de plus d'une autorité gouvernementale.

Signé à Saskatoon,

le 11^e jour de mai 2020.

L'honorable Don Morgan

Ministre de la Justice et procureur général

**ENTENTE DE 2020 SUR LES RÉGIMES DE
RETRAITE RELEVANT DE PLUS D'UNE AUTORITÉ
GOUVERNEMENTALE**

EN FOI DE QUOI, le soussigné, dûment autorisé par le gouverneur en conseil du Canada, a signé l'Entente

signed this 2020 Agreement Respecting Multi-jurisdictional Pension Plans.

Signed at Ottawa,

the 13th day of May, 2020.

The Honourable William Francis Morneau
Minister of Finance

SCHEDULE 2

2020 AGREEMENT RESPECTING MULTI-JURISDICTIONAL PENSION PLANS AS AMENDED BY THE 2023 AGREEMENT AMENDING THE 2020 AGREEMENT RESPECTING MULTI-JURISDICTIONAL PENSION PLANS

The Government of Manitoba hereby agrees to become a party to the 2020 Agreement Respecting Multi-jurisdictional Pension Plans as amended by the 2023 Agreement Amending the 2020 Agreement Respecting Multi-jurisdictional Pension Plans.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, being duly authorized by the pension legislation for Manitoba, has signed the 2020 Agreement Respecting Multi-jurisdictional Pension Plans as amended by the 2023 Agreement Amending the 2020 Agreement Respecting Multi-jurisdictional Pension Plans.

Signed at Winnipeg, Manitoba,

the 24th day of March, 2023.

The Honourable Cliff Cullen
Minister of Finance

2020 AGREEMENT RESPECTING MULTI-JURISDICTIONAL PENSION PLANS AS AMENDED BY THE 2023 AGREEMENT AMENDING THE 2020 AGREEMENT RESPECTING MULTI-JURISDICTIONAL PENSION PLANS

The Government of Newfoundland and Labrador hereby agrees to become a party to the 2020 Agreement Respecting Multi-jurisdictional Pension Plans as amended by the

de 2020 sur les régimes de retraite relevant de plus d'une autorité gouvernementale.

Signé à Ottawa,

le 13^e jour de mai 2020.

L'honorable William Francis Morneau
Ministre des Finances

ANNEXE 2

ENTENTE DE 2020 SUR LES RÉGIMES DE RETRAITE RELEVANT DE PLUS D'UNE AUTORITÉ GOUVERNEMENTALE TELLE QUE MODIFIÉE PAR L'ENTENTE DE 2023 MODIFIANT L'ENTENTE DE 2020 SUR LES RÉGIMES DE RETRAITE RELEVANT DE PLUS D'UNE AUTORITÉ GOUVERNEMENTALE

Le gouvernement du Manitoba convient par la présente de devenir partie à l'Entente de 2020 sur les régimes de retraite relevant de plus d'une autorité gouvernementale telle que modifiée par l'Entente de 2023 modifiant l'Entente de 2020 sur les régimes de retraite relevant de plus d'une autorité gouvernementale.

EN FOI DE QUOI, le soussigné, dûment autorisé par la législation sur les régimes de retraite du Manitoba, a signé l'Entente de 2020 sur les régimes de retraite relevant de plus d'une autorité gouvernementale telle que modifiée par l'Entente de 2023 modifiant l'Entente de 2020 sur les régimes de retraite relevant de plus d'une autorité gouvernementale.

Signé à Winnipeg, Manitoba,

le 24^e jour de mars 2023.

L'honorable Cliff Cullen
Ministre des Finances

ENTENTE DE 2020 SUR LES RÉGIMES DE RETRAITE RELEVANT DE PLUS D'UNE AUTORITÉ GOUVERNEMENTALE TELLE QUE MODIFIÉE PAR L'ENTENTE DE 2023 MODIFIANT L'ENTENTE DE 2020 SUR LES RÉGIMES DE RETRAITE RELEVANT DE PLUS D'UNE AUTORITÉ GOUVERNEMENTALE

Le gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador convient par la présente de devenir partie à l'Entente de 2020 sur les régimes de retraite relevant de plus d'une autorité

2023 Agreement Amending the 2020 Agreement Respecting Multi-jurisdictional Pension Plans.

IN WITNESS WHEREOF,

Signed at St. John's, Newfoundland and Labrador,
the 6th day of March, 2023.

The Honourable Sarah Stoodley
Minister of Digital Government and Service NL

Signed pursuant to the *Intergovernmental Affairs Act*,
R.S.N.L. 1990, c. I-13

Signed at St. John's, Newfoundland and Labrador,
the 13th day of March, 2023.

The Honourable Andrew Furey
Minister for Intergovernmental Affairs

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

Proposal

Pursuant to section 6.1(1) of the *Pension Benefits Standards Act, 1985* (PBSA), this Order authorizes the Minister of Finance to enter into the 2023 Agreement Amending the 2020 Agreement Respecting Multi-Jurisdictional Pension Plans (2023 Amending Agreement) with the designated provinces in order to clarify and simplify the regulation of multi-jurisdictional pension plans across Canada.

Objective

To amend the 2020 Agreement Respecting Multi-Jurisdictional Pension Plans (the 2020 Agreement) to enable the governments of Manitoba and Newfoundland and Labrador to join the 2020 Agreement.

Background

The PBSA and its regulations, the *Pension Benefits Standards Regulations, 1985* (PBSR), set out the legislative and regulatory requirements for private sector pension plans sponsored by employers in industries that are federally regulated, such as navigation and shipping, banking, inter-provincial transportation and communications, as well as employment in the Yukon, the Northwest Territories and Nunavut. All provinces except Prince Edward

gouvernementale telle que modifiée par l'Entente de 2023 modifiant l'Entente de 2020 sur les régimes de retraite relevant de plus d'une autorité gouvernementale.

EN FOI DE QUOI,

Signé à St. John's, Terre-Neuve-et-Labrador,
le 6^e jour de mars 2023.

L'honorable Sarah Stoodley
Ministre du Gouvernement numérique et de
Service T.-N.-L.

Signé conformément à la *Intergovernmental Affairs Act*,
R.S.N.L. 1990, c. I-13

Signé à St. John's, Terre-Neuve-et-Labrador,
le 13^e jour de mars 2023.

L'honorable Andrew Furey
Ministre aux Affaires intergouvernementales

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du décret.)

Proposition

Conformément à l'article 6.1(1) de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* (LNPP), le présent décret autorise la ministre des Finances à conclure l'Accord de 2023 modifiant l'Accord de 2020 sur les régimes de retraite relevant de plus d'une autorité gouvernementale (Accord modificateur de 2023) avec les provinces désignées afin de clarifier et de simplifier la réglementation des régimes de retraite relevant de plus d'une autorité gouvernementale au Canada.

Objectif

Modifier l'Accord multilatéral de 2020 sur les régimes de pension agréés collectifs et les régimes volontaires d'épargne-retraite (Accord de 2020) pour permettre au Manitoba et à Terre-Neuve-et-Labrador se joindre l'Accord de 2020.

Contexte

La LNPP et son règlement, le *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension* (PBSR), établissent les exigences législatives et réglementaires applicables aux régimes de retraite privés agréés parrainés par les employeurs dans les industries sous réglementation fédérale, comme la navigation et l'expédition, les services bancaires, les communications et les transports interprovinciaux, ainsi que l'emploi au Yukon, dans les Territoires

Island have similar pension benefits standards legislation regulating pension plans and the members of such plans in their respective jurisdictions.

Some pension plans have members in more than one jurisdiction, which makes the plan subject to the pension benefits standards legislation of multiple jurisdictions. Such a situation can arise when a plan sponsor has employees who work in both federally and provincially regulated areas of employment (e.g., an airline that offers the same pension plan to all its employees would have pilots under federal pension jurisdiction and head office employees under provincial pension jurisdiction).

The requirements of the various pension benefits standards legislation in Canada are broadly similar, but differences exist. Without an agreement that sets out how different jurisdictions' pension legislation will apply, such plans face practical and legal difficulties in complying with the applicable requirements of different jurisdictions. In addition, there are areas, such as the allocation of assets on plan termination and wind up, where cooperation between jurisdictions is required.

Starting in 1968, most jurisdictions relied on reciprocal agreements to clarify the application of each jurisdiction's legislation. These allowed multi-jurisdictional plans to register with only one pension regulator but required that regulator to apply the pension legislation of each applicable jurisdiction.

Recognizing the continued regulatory problems faced by multi-jurisdictional pension plans, the Canadian Association of Pension Supervisory Authorities (CAPSA) worked with the federal government and provinces to develop a multilateral agreement to clarify and simplify the regulation of multi-jurisdictional pension plans across Canada.

Those efforts resulted in the release of a draft agreement in 2008. Following public consultations, a revised version of that agreement was entered into by the governments of Ontario and Quebec and came into effect between those jurisdictions on July 1, 2011.

In 2016, British Columbia, Saskatchewan, Ontario, Quebec and Nova Scotia entered into a revised agreement, which

du Nord-Ouest et au Nunavut. Toutes les provinces canadiennes, à l'exception de l'Île-du-Prince-Édouard, ont adopté des lois similaires sur les normes de prestations de retraite qui régissent les régimes de retraite et les participants à ces régimes dans leur administration respective.

Certains régimes de retraite ont des membres relevant de plus d'une autorité gouvernementale, ce qui fait que le régime est soumis à la législation sur les normes de prestations de retraite de plus d'une autorité gouvernementale. Une telle situation peut survenir lorsqu'un répondant du régime a des employés qui travaillent à la fois dans des secteurs sous réglementation fédérale et provinciale (par exemple, un transporteur aérien qui offre le même régime de retraite à tous ses employés aurait des pilotes assujettis à un régime de retraite qui relève de la compétence fédérale et des employés du siège assujettis à un régime de retraite qui relève de la compétence provinciale).

Les exigences des diverses lois sur les normes de prestations de retraite au Canada sont largement similaires, mais il existe des différences. En l'absence d'un accord définissant les modalités d'application de la législation sur les pensions des différentes autorités gouvernementales, les régimes peuvent être confrontés à des difficultés pratiques et juridiques pour se conformer aux exigences applicables des différentes autorités gouvernementales. En outre, il existe des domaines, tels que la répartition des actifs lors de la cessation et de la liquidation du régime, où la coopération entre les autorités gouvernementales est nécessaire.

Depuis 1968, la plupart des autorités gouvernementales se sont appuyées sur des accords réciproques pour clarifier l'application de la législation de chaque autorité gouvernementale. Ces accords ont permis aux régimes de retraite relevant de plus d'une autorité gouvernementale de s'inscrire auprès d'un seul organisme de réglementation des régimes de retraite, mais exigeaient que cet organisme applique les lois sur les pensions de chaque administration applicable.

Reconnaissant les problèmes de réglementation continus auxquels les régimes de retraite relevant de plus d'une autorité gouvernementale, l'Association canadienne des organismes de contrôle des régimes de retraite (ACOR) a travaillé avec le gouvernement fédéral et les provinces à l'élaboration d'un accord multilatéral visant à clarifier et à simplifier la réglementation des régimes de retraite relevant de plus d'une autorité gouvernementale au Canada.

Ces efforts ont abouti à la publication d'un projet d'accord en 2008. À la suite de consultations publiques, une version révisée de cette entente a été conclue par les gouvernements de l'Ontario et du Québec et celle-ci est entrée en vigueur entre ces administrations le 1^{er} juillet 2011.

En 2016, l'Ontario, le Québec, la Nouvelle-Écosse, la Colombie-Britannique et la Saskatchewan ont conclu une

came into effect on July 1, 2016. In 2017, CAPSA held public consultations on potential funding and asset allocation requirements, which resulted in the 2020 Agreement.

In 2020, Canada entered into the 2020 Agreement with British Columbia, Alberta, Saskatchewan, Ontario, Quebec, New Brunswick, and Nova Scotia. Under the PBSA, the Minister of Finance has the authority, subject to Governor in Council approval, to enter into agreements with designated provinces under PBSR, in respect of pension plans with members in both federally regulated and provincially regulated employment.

Manitoba and Newfoundland and Labrador are the only Canadian jurisdictions with pension legislation that were not party to the 2020 Agreement.

Implications

The 2023 Amending Agreement will add Manitoba and Newfoundland and Labrador to the 2020 Agreement.

The 2020 Agreement sets out an approach for the application of federal and provincial pension legislation for multi-jurisdictional pension plans. Adding Manitoba and Newfoundland and Labrador would clarify and simplify the regulation of multi-jurisdictional pension plans across Canada. It would also improve equity among members of these plans by subjecting them to the same funding standards.

The 2020 Agreement includes four main components:

1. **Registration:** Under the 2020 Agreement, multi-jurisdictional pension plans are only required to register with the jurisdiction that has the plurality of active members.
2. **Application of legislation with a plurality of plan members:** Under the 2020 Agreement, for key requirements that apply to a plan as a whole (e.g., funding requirements for ongoing plans and investment rules) only the legislative requirements of the jurisdiction with the plurality of active members apply. For all other areas (e.g., plan member benefits), each jurisdiction's own legislative requirements continue to apply.
3. **Calculation of accrued benefits for plan members that change jurisdiction of employment:** Under the 2020 Agreement, where a plan member changes jurisdiction of employment over the course of plan membership, the member's ultimate plan benefits will be calculated in accordance with the pension legislation of the member's final jurisdiction of employment.

entente révisée, qui est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2016. En 2017, l'ACOR a tenu des consultations publiques sur les besoins potentiels de financement et de répartition d'actifs, qui ont abouti à l'Accord de 2020.

En 2020, le Canada a conclu l'Accord de 2020 avec la Colombie-Britannique, l'Alberta, la Saskatchewan, l'Ontario, le Québec, le Nouveau-Brunswick et la Nouvelle-Écosse. Selon la LNPP, la ministre des Finances a le pouvoir, sous réserve de l'approbation de la gouverneure en conseil, de conclure avec les provinces désignées des accords concernant les régimes de pension avec des participants qui ont un emploi sous réglementation fédérale et provinciale.

Le Manitoba et Terre-Neuve-et-Labrador sont les seules autorités gouvernementales canadiennes dotées d'une loi sur les régimes de retraite qui n'étaient pas parties à l'Accord de 2020.

Conséquences

L'Accord modificateur de 2023 vise à ajouter le Manitoba et Terre-Neuve-et-Labrador à l'Accord de 2020.

L'Accord de 2020 établit une approche en matière d'application des lois fédérales et provinciales sur les pensions relevant de plus d'une autorité gouvernementale. L'ajout du Manitoba et de Terre-Neuve-et-Labrador permettrait de clarifier et de simplifier la réglementation des régimes de retraite relevant de plus d'une autorité gouvernementale au Canada. Cela améliorerait également l'équité entre les membres de ces régimes en les soumettant aux mêmes normes de financement.

L'Accord de 2020 comprend quatre composantes principales :

1. **Inscription :** En vertu de l'Accord de 2020, les régimes de retraite relevant de plus d'une autorité gouvernementale ne seront tenus de s'inscrire qu'auprès de celle ayant compétence sur le plus grand nombre de participants actifs.
2. **Application des lois à une pluralité de participants au régime :** En vertu de l'Accord de 2020, pour les principales exigences qui s'appliquent à l'ensemble d'un régime (par exemple, les exigences de financement des régimes permanents et les règles de placement), seules les exigences législatives de l'administration comptant la pluralité de participants actifs s'appliquent. Pour tous les autres domaines (p. ex., les prestations des membres de régimes), les exigences législatives propres à chaque autorité gouvernementale continuent de s'appliquer.
3. **Calcul des prestations accumulées pour les participants au régime qui changent d'administration où ils sont**

4. Asset Allocation: The 2020 Agreement sets out asset allocation rules for the termination and wind up of a multi-jurisdictional pension plan.

Pursuant to section 6.1 of the PBSA, the 2023 Amending Agreement and a notice that it will come into force on July 1, 2023, will be published in the *Canada Gazette*, Part 1. Additionally, the 2023 Amending Agreement will be tabled in each House of Parliament once all participating parties have signed.

Consultation

The 2023 Amending Agreement and the 2020 Agreement were drafted by a CAPSA working group, in consultation with the federal government and all provinces with pension benefits standards legislation. In 2017, CAPSA held public consultations on proposed changes to the 2016 agreement and received submissions from representatives of plan sponsors, retirees and active members as well as pension industry professionals. The 2020 Agreement reflects the results of this consultation. The only changes made by the 2023 Amending Agreement are to enable the governments of Manitoba and Newfoundland and Labrador to join the 2020 Agreement.

Contact

Kathleen Wrye
Director, Pensions Policy
Financial Crimes and Security Division
Department of Finance Canada
90 Elgin Street, 13th Floor
Ottawa, Ontario K1A 0G5
Email: re-pension@fin.gc.ca

DEPARTMENT OF FINANCE

POOLED REGISTERED PENSION PLANS ACT

Effective date for the 2023 Agreement amending the Multilateral Agreement Respecting Pooled Registered Pension Plans and Voluntary Retirement Savings Plans

Notice is hereby given, pursuant to paragraph 6(1)(a) of the *Pooled Registered Pension Plans Act*, that the

employés : En vertu de l'Accord de 2020, lorsqu'un participant au régime change de province ou territoire d'emploi au cours de sa participation au régime, les prestations finales du participant seront calculées en fonction de la législation de la dernière autorité gouvernementale d'emploi.

4. Répartition d'actifs : L'Accord de 2020 établit les règles de répartition d'actifs pour la cessation et la liquidation d'un régime de retraite relevant de plus d'une autorité gouvernementale.

Conformément à l'article 6.1 de la LNPP, l'Accord modificateur de 2023 et un avis indiquant qu'il entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2023 seront publiés dans la Partie 1 de la *Gazette du Canada*. En outre, l'Accord modificateur de 2023 sera déposé dans chaque chambre du Parlement une fois que tous les intervenants l'auront signé.

Consultation

L'Accord modificateur de 2023 et l'Accord de 2020 ont été rédigés par un groupe de travail de l'ACOR, en consultation avec le gouvernement fédéral et toutes les provinces ayant une législation sur les normes de prestations de retraite. En 2017, l'ACOR a tenu des consultations publiques sur les changements proposés à l'Accord de 2016 et a reçu des soumissions de représentants de promoteurs de régimes, de retraités et de participants actifs, ainsi que de professionnels du secteur des régimes de retraite. L'Accord de 2020 reflète les résultats de cette consultation. Les seuls changements apportés par l'Accord modificateur de 2023 sont de permettre aux gouvernements du Manitoba et de Terre-Neuve-et-Labrador d'adhérer à l'Accord de 2020.

Personne-ressource

Kathleen Wrye
Directeur, Politiques des pensions
Division des crimes financiers et de la sécurité
Ministère des Finances Canada
90, rue Elgin, 13^e étage
Ottawa (Ontario) K1A 0G5
Courriel : re-pension@fin.gc.ca

MINISTÈRE DES FINANCES

LOI SUR LES RÉGIMES DE PENSION AGRÉÉS COLLECTIFS

Date d'entrée en vigueur de l'Accord de 2023 modifiant l'Accord multilatéral sur les régimes de pension agréés collectifs et les régimes volontaires d'épargne-retraite

Avis est donné par la présente que, en vertu de l'alinéa 6(1)a) de la *Loi sur les régimes de pension agréés collectifs*, la

effective date for the *2023 Agreement amending the Multilateral Agreement Respecting Pooled Registered Pension Plans and Voluntary Retirement Savings Plans* is May 1, 2023.

The Honourable Chrystia Freeland, P.C., M.P.
Minister of Finance

DEPARTMENT OF FINANCE

POOLED REGISTERED PENSION PLANS ACT

2023 Agreement amending the Multilateral Agreement Respecting Pooled Registered Pension Plans and Voluntary Retirement Savings Plans

2023 AGREEMENT AMENDING THE MULTILATERAL AGREEMENT RESPECTING POOLED REGISTERED PENSION PLANS AND VOLUNTARY RETIREMENT SAVINGS PLANS

Between

Canada, represented by the Minister of Finance;

British Columbia, represented by the Minister of Finance;

Nova Scotia, represented by the Minister of Finance and Treasury Board;

The government of Quebec, represented by the Minister of Finance and by the Minister responsible for Canadian Relations and the Canadian Francophonie;

The Autorité des marchés financiers, represented by the President and Chief Executive Officer;

Saskatchewan, represented by the Minister of Justice and Attorney General;

Ontario, represented by the Minister of Finance;

and

Manitoba, represented by the Minister of Finance;

RECITALS

Whereas Canada, British Columbia, Nova Scotia, Quebec, the Autorité des marchés financiers and Saskatchewan entered into the *Multilateral Agreement Respecting Pooled Registered Pension Plans and Voluntary*

date d'entrée en vigueur de l'*Accord de 2023 modifiant l'Accord multilatéral sur les régimes de pension agréés collectifs et les régimes volontaires d'épargne-retraite* est le 1^{er} mai 2023.

La ministre des Finances
L'honorable Chrystia Freeland, C.P., députée

MINISTÈRE DES FINANCES

LOI SUR LES RÉGIMES DE PENSION AGRÉÉS COLLECTIFS

Accord de 2023 modifiant l'Accord multilatéral sur les régimes de pension agréés collectifs et les régimes volontaires d'épargne-retraite

ACCORD DE 2023 MODIFIANT L'ACCORD MULTILATÉRAL SUR LES RÉGIMES DE PENSION AGRÉÉS COLLECTIFS ET LES RÉGIMES VOLONTAIRES D'ÉPARGNE-RETRAITE

Entre

Le Canada, représenté par la ministre des Finances;

La Colombie-Britannique, représentée par la ministre des Finances;

La Nouvelle-Écosse, représentée par le ministre des Finances et du Conseil du Trésor;

Le gouvernement du Québec, représenté par le ministre des Finances et par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

L'Autorité des marchés financiers, représentée par le président-directeur général;

La Saskatchewan, représentée par la ministre de la Justice et procureure générale;

L'Ontario, représenté par le ministre des Finances;

et

Le Manitoba, représenté par la ministre des Finances.

PRÉAMBULE

Attendu que le Canada, la Colombie-Britannique, la Nouvelle-Écosse, le Québec, l'Autorité des marchés financiers et la Saskatchewan ont conclu l'*Accord multilatéral sur les régimes de pension agréés collectifs et les régimes*

Retirement Savings Plans (hereinafter referred to as the “Agreement”), which came into effect on June 15, 2016;

Whereas Quebec and the Autorité des marchés financiers agree to be bound by only Parts I, with the exception of Subsections 2(6) and (7), II, VI, and VII of the Agreement;

Whereas Ontario became a party to the Agreement, as amended by the *2017 Agreement Amending the Multilateral Agreement Respecting Pooled Registered Pension Plans and Voluntary Retirement Savings Plans* (hereinafter referred to as the “First 2017 Agreement”), on March 31, 2017;

Whereas Manitoba became a party to the Agreement, as amended by the *Second 2017 Agreement Amending the Multilateral Agreement Respecting Pooled Registered Pension Plans and Voluntary Retirement Savings Plans* (hereinafter referred to as the “Second 2017 Agreement”) attached as Annex 1), on November 15, 2017;

Whereas any subsequent mention of the Agreement means the *Multilateral Agreement Respecting Pooled Registered Pension Plans and Voluntary Retirement Savings Plans* as amended by the First 2017 Agreement and the Second 2017 Agreement;

Whereas, in accordance with Section 18 of the Agreement, New Brunswick wishes to become a party to the Agreement as it will be amended by the *2023 Agreement Amending the Multilateral Agreement Respecting Pooled Registered Pension Plans and Voluntary Retirement Savings Plans* (hereinafter referred to as the “2023 Agreement”);

Whereas, in accordance with Section 18 of the Agreement, Canada, British Columbia, Nova Scotia, Quebec, the Autorité des marchés financiers, Saskatchewan, Ontario, and Manitoba (hereinafter referred to as “the parties”) unanimously consent to New Brunswick becoming a party to the Agreement, as it will be amended by the 2023 Agreement;

Whereas the parties unanimously consent to entering into the 2023 Agreement, in accordance with Section 21 of the Agreement;

Now, therefore, the parties agree as follows:

Additional Party

1. The parties, in accordance with Section 18 of the Agreement, unanimously consent to New Brunswick becoming a party to the Agreement, as amended by the 2023 Agreement.

volontaires d'épargne-retraite (ci-après appelé « l'Accord »), qui est entré en vigueur le 15 juin 2016;

Attendu que le Québec et l'Autorité des marchés financiers conviennent d'être liés uniquement par les parties I, à l'exception des paragraphes 2(6) et (7), II, VI et VII de l'Accord;

Attendu que l'Ontario est devenu une partie à l'Accord, tel que modifié par l'*Accord de 2017 modifiant l'Accord multilatéral sur les régimes de pension agréés collectifs et les régimes volontaires d'épargne-retraite* (ci-après appelé « Premier accord de 2017 »), le 31 mars 2017;

Attendu que le Manitoba est devenu une partie à l'Accord, tel que modifié par le *Second accord de 2017 modifiant l'Accord multilatéral sur les régimes de pension agréés collectifs et les régimes volontaires d'épargne-retraite* (ci-après appelé « Second accord de 2017 », joint à titre d'annexe 1), le 15 novembre 2017;

Attendu que toute mention subséquente de l'Accord fait référence à l'*Accord multilatéral sur les régimes de pension agréés collectifs et les régimes volontaires d'épargne-retraite*, tel que modifié par le Premier accord de 2017 et le Second accord de 2017;

Attendu que le Nouveau-Brunswick, en vertu de l'article 18 de l'Accord, souhaite devenir une partie à l'Accord, tel qu'il sera modifié par l'*Accord de 2023 modifiant l'Accord multilatéral sur les régimes de pension agréés collectifs et les régimes volontaires d'épargne-retraite* (ci-après appelé « Accord de 2023 »);

Attendu que, conformément à l'article 18 de l'Accord, le Canada, la Colombie-Britannique, la Nouvelle-Écosse, le Québec, l'Autorité des marchés financiers, la Saskatchewan, l'Ontario et le Manitoba (ci-après dénommés « les parties ») consentent unanimement à ce que le Nouveau-Brunswick devienne une partie à l'Accord, tel qu'il sera modifié par l'Accord de 2023;

Attendu que les parties consentent à l'unanimité à conclure l'Accord de 2023, conformément à l'article 21 de l'Accord;

Par conséquent, les parties au présent accord conviennent de ce qui suit :

Partie supplémentaire

1. En vertu de l'article 18 de l'Accord, les parties consentent à l'unanimité à ce que le Nouveau-Brunswick devienne une partie à l'Accord, tel que modifié par l'Accord de 2023.

Amendments to the Agreement

2. In the list of parties to the Agreement appearing directly before the recitals to the Agreement:

- (1) The word “and” is deleted; and
- (2) The following words are included at the end of the list:
and New Brunswick, represented by the Minister of Finance and Treasury Board;

3. Schedule A of the Agreement is amended by adding the following at the end of the list of “Provincial PRPP Acts”:

New Brunswick

The Pooled Registered Pension Plans Act, S.N.B. 2017, c. 56

4. Section 9 of the Agreement is amended by adding the following:

(1.1) Despite Subsection 9(1), the Superintendent shall not exercise the powers of a supervisory authority of a province with respect to:

- (a) approving or authorizing unlocking or financial hardship withdrawals from retirement savings plans or locked-in accounts, or
- (b) receiving or approving template contracts and any subsequent amendments thereto for retirement savings plans or locked-in accounts, or
- (c) establishing or maintaining a list of the financial institutions for which template contracts are approved for retirement savings plans or locked-in accounts and the retirement savings plan or locked-in account contracts that are approved for these financial institutions.

Execution in Counterparts

5. The 2023 Agreement may be executed in counterparts.

Execution in English and French

6. The 2023 Agreement shall be executed in both English and French, each text being equally authoritative.

Effective Date

7. The 2023 Agreement comes into force on May 1, 2023. Upon its coming into force, and providing New Brunswick has signed a signature page agreeing to join the Agreement (as amended by the 2023 Agreement), New

Modifications à l'Accord

2. Dans la liste des parties à l'Accord figurant directement avant le préambule de l'Accord :

- (1) le mot « et » est supprimé;
- (2) les mots suivants sont ajoutés à la fin de la liste :
et le Nouveau-Brunswick, représenté par le ministre des Finances et du Conseil du Trésor;

3. L'annexe A de l'Accord est modifiée par adjonction, à la fin de la liste des « Lois sur les RPAC provinciales », de ce qui suit :

Nouveau-Brunswick

La Loi sur les régimes de pension agréés collectifs, LN-B 2017, c 56

4. L'article 9 de l'Accord est modifié par adjonction de ce qui suit :

(1.1) Malgré le paragraphe 9(1), le Surintendant n'exercera pas les pouvoirs d'un organisme de surveillance d'une province en ce qui concerne :

- a) l'approbation ou l'autorisation du débloqué ou du retrait d'un régime d'épargne-retraite ou d'un compte immobilisé en raison de difficultés financières;
- b) la réception ou l'approbation de contrats types et de toute modification subséquente à ces contrats pour les régimes d'épargne-retraite ou les comptes immobilisés;
- c) l'établissement ou la tenue d'une liste des institutions financières pour lesquelles les contrats types sont approuvés pour les régimes d'épargne-retraite ou de comptes immobilisés et des contrats de régime d'épargne-retraite ou de compte immobilisé qui sont approuvés pour ces institutions financières.

Signature en plusieurs exemplaires

5. L'Accord de 2023 peut être signé en plusieurs exemplaires.

Signature des exemplaires en français et en anglais

6. L'Accord de 2023 est signé en français et en anglais, les deux textes étant équivalents.

Date d'entrée en vigueur

7. L'Accord de 2023 entre en vigueur le 1^{er} mai 2023. Dès son entrée en vigueur, et à condition que le Nouveau-Brunswick ait signé une page de signature pour accepter de se joindre à l'Accord (tel que modifié par l'Accord de

Brunswick will become one of the parties, and its signed signature page will be included as Annex 2 to the 2023 Agreement.

Agreement Unaffected

8. Except as set forth in the 2023 Agreement, the Agreement is unaffected and shall continue in full force and effect in accordance with its terms.

2023 AGREEMENT AMENDING THE MULTILATERAL AGREEMENT RESPECTING POOLED REGISTERED PENSION PLANS AND VOLUNTARY RETIREMENT SAVINGS PLAN

For Canada

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, being duly authorized, has signed the 2023 Agreement Amending the Multilateral Agreement Respecting Pooled Registered Pension Plans and Voluntary Retirement Savings Plans.

Signed at Ottawa, Ontario,

the 30th day of March, 2023.

The Honourable Chrystia Freeland

Minister of Finance

2023 AGREEMENT AMENDING THE MULTILATERAL AGREEMENT RESPECTING POOLED REGISTERED PENSION PLANS AND VOLUNTARY RETIREMENT SAVINGS PLAN

For British Columbia

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, being duly authorized, has signed the 2023 Agreement Amending the Multilateral Agreement Respecting Pooled Registered Pension Plans and Voluntary Retirement Savings Plans.

Signed at Victoria, British Columbia,

the 22nd day of February, 2023.

The Honourable Katrine Conroy

Minister of Finance

2023 AGREEMENT AMENDING THE MULTILATERAL AGREEMENT RESPECTING POOLED REGISTERED PENSION PLANS AND VOLUNTARY RETIREMENT SAVINGS PLAN

For Nova Scotia

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, being duly authorized, has signed the 2023 Agreement Amending the

2023), le Nouveau-Brunswick deviendra l'une des parties, et sa page de signature signée sera incluse à l'Annexe 2 de l'Accord de 2023.

Accord non affecté

8. Sauf dans les cas prévus par l'Accord de 2023, l'Accord n'est pas touché et continuera à demeurer pleinement en vigueur et à produire ses effets conformément à ses termes.

ACCORD DE 2023 MODIFIANT L'ACCORD MULTILATÉRAL SUR LES RÉGIMES DE PENSION AGRÉÉS COLLECTIFS ET LES RÉGIMES VOLONTAIRES D'ÉPARGNE-RETRAITE

Pour le Canada

EN FOI DE QUOI, la soussignée, dûment autorisée, a signé l'Accord de 2023 modifiant l'Accord multilatéral sur les régimes de pension agréés collectifs et les régimes volontaires d'épargne-retraite.

Signé à Ottawa, Ontario,

le 30^e jour de mars 2023.

L'honorable Chrystia Freeland

Ministre des Finances

ACCORD DE 2023 MODIFIANT L'ACCORD MULTILATÉRAL SUR LES RÉGIMES DE PENSION AGRÉÉS COLLECTIFS ET LES RÉGIMES VOLONTAIRES D'ÉPARGNE-RETRAITE

Pour la Colombie-Britannique

EN FOI DE QUOI, la soussignée, dûment autorisée, a signé l'Accord de 2023 modifiant l'Accord multilatéral sur les régimes de pension agréés collectifs et les régimes volontaires d'épargne-retraite.

Signé à Victoria, Colombie-Britannique,

le 22^e jour de février 2023.

L'honorable Katrine Conroy

Ministre des Finances

ACCORD DE 2023 MODIFIANT L'ACCORD MULTILATÉRAL SUR LES RÉGIMES DE PENSION AGRÉÉS COLLECTIFS ET LES RÉGIMES VOLONTAIRES D'ÉPARGNE-RETRAITE

Pour la Nouvelle-Écosse

EN FOI DE QUOI, le soussigné, dûment autorisé, a signé l'Accord de 2023 modifiant l'Accord multilatéral sur les

Multilateral Agreement Respecting Pooled Registered Pension Plans and Voluntary Retirement Savings Plans.

Signed at Halifax, Nova Scotia,

the 30th day of March, 2023.

The Honourable Allan MacMaster
Minister of Finance and Treasury Board

2023 AGREEMENT AMENDING THE MULTILATERAL AGREEMENT RESPECTING POOLED REGISTERED PENSION PLANS AND VOLUNTARY RETIREMENT SAVINGS PLAN

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, being duly authorized, has signed the 2023 Agreement Amending the Multilateral Agreement Respecting Pooled Registered Pension Plans and Voluntary Retirement Savings Plans.

Signed at Québec, Quebec,

the 23rd day of March, 2023.

For the government of Quebec

The Honourable Eric Girard
Minister of Finance

The Honourable Jean-François Roberge
Minister responsible for Canadian Relations and the Canadian Francophonie

For the Autorité des marchés financiers

Louis Morisset
President and Chief Executive Officer

2023 AGREEMENT AMENDING THE MULTILATERAL AGREEMENT RESPECTING POOLED REGISTERED PENSION PLANS AND VOLUNTARY RETIREMENT SAVINGS PLAN

For Saskatchewan

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, being duly authorized, has signed the 2023 Agreement Amending the Multilateral Agreement Respecting Pooled Registered Pension Plans and Voluntary Retirement Savings Plans.

Signed at Regina, Saskatchewan,

the 17th day of March, 2023.

The Honourable Bronwyn Eyre
Minister of Justice and Attorney General

régimes de pension agréés collectifs et les régimes volontaires d'épargne-retraite.

Signé à Halifax, Nouvelle-Écosse,

le 30^e jour de mars 2023.

L'honorable Allan MacMaster
Ministre des Finances et du Conseil du Trésor

ACCORD DE 2023 MODIFIANT L'ACCORD MULTILATÉRAL SUR LES RÉGIMES DE PENSION AGRÉÉS COLLECTIFS ET LES RÉGIMES VOLONTAIRES D'ÉPARGNE-RETRAITE

EN FOI DE QUOI, le soussigné, dûment autorisé, a signé l'Accord de 2023 modifiant l'Accord multilatéral sur les régimes de pension agréés collectifs et les régimes volontaires d'épargne-retraite.

Signé à Québec, Québec,

le 23^e jour de mars 2023.

Pour le gouvernement du Québec

L'honorable Eric Girard
Ministre des Finances

L'honorable Jean-François Roberge
Ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

Pour l'Autorité des marchés financiers

Louis Morisset
Président-directeur général

ACCORD DE 2023 MODIFIANT L'ACCORD MULTILATÉRAL SUR LES RÉGIMES DE PENSION AGRÉÉS COLLECTIFS ET LES RÉGIMES VOLONTAIRES D'ÉPARGNE-RETRAITE

Pour la Saskatchewan

EN FOI DE QUOI, la soussignée, dûment autorisée, a signé l'Accord de 2023 modifiant l'Accord multilatéral sur les régimes de pension agréés collectifs et les régimes volontaires d'épargne-retraite.

Signé à Regina, Saskatchewan,

le 17^e jour de mars 2023.

L'honorable Bronwyn Eyre
Ministre de la Justice et procureure générale

2023 AGREEMENT AMENDING THE MULTILATERAL AGREEMENT RESPECTING POOLED REGISTERED PENSION PLANS AND VOLUNTARY RETIREMENT SAVINGS PLANS

For Ontario

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, being duly authorized, has signed the 2023 Agreement Amending the Multilateral Agreement Respecting Pooled Registered Pension Plans and Voluntary Retirement Savings Plans.

Signed at Toronto, Ontario,

the 28th day of March, 2023.

The Honourable Peter Bethlenfalvy
Minister of Finance

2023 AGREEMENT AMENDING THE MULTILATERAL AGREEMENT RESPECTING POOLED REGISTERED PENSION PLANS AND VOLUNTARY RETIREMENT SAVINGS PLANS

For Manitoba

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, being duly authorized, has signed the 2023 Agreement Amending the Multilateral Agreement Respecting Pooled Registered Pension Plans and Voluntary Retirement Savings Plans.

Signed at Winnipeg, Manitoba

the 24th day of March, 2023.

The Honourable Cliff Cullen
Minister of Finance

ANNEX 1

SECOND 2017 AGREEMENT AMENDING THE MULTILATERAL AGREEMENT RESPECTING POOLED REGISTERED PENSION PLANS AND VOLUNTARY RETIREMENT SAVINGS PLANS

Between

Canada, represented by the Minister of Finance;

British Columbia, represented by the Minister of Finance;

Nova Scotia, represented by the Minister of Finance and Treasury Board;

The government of Quebec, represented by the Minister of Finance and by the Minister responsible for Canadian Relations and the Canadian Francophonie;

ACCORD DE 2023 MODIFIANT L'ACCORD MULTILATÉRAL SUR LES RÉGIMES DE PENSION AGRÉÉS COLLECTIFS ET LES RÉGIMES VOLONTAIRES D'ÉPARGNE-RETRAITE

Pour l'Ontario

EN FOI DE QUOI, le soussigné, dûment autorisé, a signé l'Accord de 2023 modifiant l'Accord multilatéral sur les régimes de pension agréés collectifs et les régimes volontaires d'épargne-retraite.

Signé à Toronto, Ontario,

le 28^e jour de mars 2023.

L'honorable Peter Bethlenfalvy
Ministre des Finances

ACCORD DE 2023 MODIFIANT L'ACCORD MULTILATÉRAL SUR LES RÉGIMES DE PENSION AGRÉÉS COLLECTIFS ET LES RÉGIMES VOLONTAIRES D'ÉPARGNE-RETRAITE

Pour le Manitoba

EN FOI DE QUOI, la soussignée, dûment autorisée, a signé l'Accord de 2023 modifiant l'Accord multilatéral sur les régimes de pension agréés collectifs et les régimes volontaires d'épargne-retraite.

Signé à Winnipeg, Manitoba,

le 24^e jour de mars 2023.

L'honorable Cliff Cullen
Ministre des Finances

ANNEXE 1

SECOND ACCORD DE 2017 MODIFIANT L'ACCORD MULTILATÉRAL SUR LES RÉGIMES DE PENSION AGRÉÉS COLLECTIFS ET LES RÉGIMES VOLONTAIRES D'ÉPARGNE-RETRAITE

Entre

Le Canada, représenté par le ministre des Finances;

La Colombie-Britannique, représentée par le ministre des Finances;

La Nouvelle-Écosse, représentée par le ministre des Finances et du Conseil du Trésor;

Le gouvernement du Québec, représenté par le ministre des Finances et par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

The Autorité des marchés financiers, represented by the President and Chief Executive Officer;

Saskatchewan, represented by the Minister of Justice and Attorney General;

and

Ontario, represented by the Minister of Finance;

RECITALS

Whereas Canada, British Columbia, Nova Scotia, Quebec, the Autorité des marchés financiers and Saskatchewan entered into the *Multilateral Agreement Respecting Pooled Registered Pension Plans and Voluntary Retirement Savings Plans* which came into effect on June 15, 2016;

Whereas Quebec and the Autorité des marchés financiers agree to be bound by only Parts I, with the exception of subsections 2(6) and (7), II, VI, and VII of that agreement;

Whereas Ontario became a party to the Agreement, as amended by the *2017 Agreement Amending the Multilateral Agreement Respecting Pooled Registered Pension Plans and Voluntary Retirement Savings Plans* (hereinafter referred to as the “First 2017 Agreement”) attached as Annex 1), on March 31, 2017;

Whereas any subsequent mention of the Agreement means the *Multilateral Agreement Respecting Pooled Registered Pension Plans and Voluntary Retirement Savings Plans* as amended by the First 2017 Agreement;

Whereas, in accordance with Section 18 of the Agreement, Manitoba wishes to become a party to the Agreement as it will be amended by the *Second 2017 Agreement Amending the Multilateral Agreement Respecting Pooled Registered Pension Plans and Voluntary Retirement Savings Plans* (hereinafter referred to as the “Second 2017 Agreement”);

Whereas, in accordance with Section 18 of the Agreement, Canada, British Columbia, Nova Scotia, Quebec, the Autorité des marchés financiers, Saskatchewan, and Ontario (hereinafter referred to as “the parties”) unanimously consent to Manitoba becoming a party to the Agreement, as it will be amended by the Second 2017 Agreement;

Whereas the parties unanimously consent to entering into the Second 2017 Agreement, in accordance with Section 21 of the Agreement;

Now, therefore, the parties agree as follows:

Additional Party

1. The parties, in accordance with Section 18 of the Agreement unanimously consent to Manitoba becoming a party

L’Autorité des marchés financiers, représentée par le Président-directeur général;

La Saskatchewan, représentée par le ministre de la Justice et procureur général;

et

L’Ontario, représenté par le ministre des Finances;

PRÉAMBULE

Attendu que le Canada, la Colombie-Britannique, la Nouvelle-Écosse, le Québec, l’Autorité des marchés financiers et la Saskatchewan ont conclu l’*Accord multilatéral sur les régimes de pension agréés collectifs et les régimes volontaires d’épargne-retraite*, lequel est entré en vigueur le 15 juin 2016;

Attendu que le Québec et l’Autorité des marchés financiers acceptent d’être liés uniquement par les parties I, à l’exception des paragraphes 2(6) et (7), II, VI et VII de cet accord;

Attendu que l’Ontario est devenu partie à l’*Accord de 2017 modifiant l’Accord multilatéral sur les régimes de pension agréés collectifs et les régimes volontaires d’épargne-retraite* (ci-après appelé le « Premier accord de 2017 » et dont une copie est jointe à l’annexe 1), en date du 31 mars 2017;

Attendu que toute mention ultérieure de l’Accord réfère à l’*Accord multilatéral sur les régimes de pension agréés collectifs et les régimes volontaires d’épargne-retraite* tel que modifié par le Premier accord de 2017;

Attendu que le Manitoba, conformément à l’article 18 de l’Accord, souhaite devenir partie à l’Accord tel qu’il sera modifié par le *Second accord de 2017 modifiant l’Accord multilatéral sur les régimes de pension agréés collectifs et les régimes volontaires d’épargne-retraite* (ci-après appelé le « Second accord de 2017 »);

Attendu que le Canada, la Colombie-Britannique, la Nouvelle-Écosse, le Québec, l’Autorité des marchés financiers, la Saskatchewan, et l’Ontario (ci-après appelés les « Parties »), conformément à l’article 18 de l’Accord, consentent unanimement à ce que le Manitoba devienne Partie à l’Accord tel qu’il sera modifié par le Second accord de 2017;

Attendu que les Parties consentent unanimement à conclure le Second accord de 2017 conformément à l’article 21 de l’Accord;

Par conséquent, les Parties conviennent de ce qui suit :

Partie additionnelle

1. Les Parties, conformément à l’article 18 de l’Accord, consentent unanimement à ce que le Manitoba devienne

to the Agreement, as amended by the Second 2017 Agreement.

Amendments to the Agreement

2. In the list of parties to the Agreement appearing directly before the recitals to the Agreement:

- (1) The word “and” is deleted; and
- (2) The following words are included at the end of the list:
and Manitoba, represented by the Minister of Finance;

3. Schedule A of the Agreement is amended by adding the following at the end of the list of “Provincial PRPP Acts”:

Manitoba

The Pooled Registered Pension Plans (Manitoba) Act, C.C.S.M. c. P94.6

Execution in Counterparts

4. The Second 2017 Agreement may be executed in counterparts.

Execution in English and French

5. The Second 2017 Agreement shall be executed in both English and French, each text being equally authoritative.

Effective Date

6. The Second 2017 Agreement comes into force on November 15, 2017. Upon its coming into force, and providing Manitoba has signed a signature page agreeing to join the Agreement (as amended by the Second 2017 Agreement), Manitoba will become one of the parties, and its signed signature page will be included as Annex 2 to the Second 2017 Agreement.

Agreement Unaffected

7. Except as set forth in the Second 2017 Agreement, the Agreement is unaffected and shall continue in full force and effect in accordance with its terms.

SECOND 2017 AGREEMENT AMENDING THE MULTILATERAL AGREEMENT RESPECTING POOLED REGISTERED PENSION PLANS AND VOLUNTARY RETIREMENT SAVINGS PLANS

For Canada

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, being duly authorized, has signed the Second 2017 Agreement

Partie à l'Accord, tel que modifié par le Second accord de 2017.

Modifications à l'Accord

2. Dans la liste des Parties à l'Accord, apparaissant directement avant le préambule à l'Accord :

- (1) Le mot « et » est supprimé; et
- (2) Les mots suivants sont ajoutés à la fin de la liste :
et le Manitoba, représenté par le ministre des Finances.

3. L'Annexe A de l'Accord est modifiée par adjonction de ce qui suit au bas de la liste des « Lois provinciales sur les RPAC » :

Manitoba

Loi du Manitoba sur les régimes de pension agréés collectifs, C.P.L.M. c. P94.6.

Signature en plusieurs exemplaires

4. Le Second accord de 2017 peut être signé en plusieurs exemplaires.

Signature des exemplaires en français et en anglais

5. Le Second accord de 2017 est signé en français et en anglais, les deux textes étant équivalents.

Date d'entrée en vigueur

6. Le Second accord de 2017 entre en vigueur le 15 novembre 2017. Au moment de son entrée en vigueur, si le Manitoba a signé une page de signature par laquelle il accepte de devenir Partie à l'Accord tel que modifié par le Second accord de 2017, le Manitoba deviendra l'une des Parties, et la page de signature signée du Manitoba sera incluse à l'annexe 2 du Second accord de 2017.

Accord entier

7. À l'exception de ce qui est établi dans le Second accord de 2017, l'Accord reste entier et continuera d'être en vigueur conformément à ses dispositions.

SECOND ACCORD DE 2017 MODIFIANT L'ACCORD MULTILATÉRAL SUR LES RÉGIMES DE PENSION AGRÉÉS COLLECTIFS ET LES RÉGIMES VOLONTAIRES D'ÉPARGNE-RETRAITE

Pour le Canada

EN FOI DE QUOI, le soussigné, dûment autorisé, a signé le Second accord de 2017 modifiant l'Accord multilatéral

Amending the Multilateral Agreement Respecting Pooled Registered Pension Plans and Voluntary Retirement Savings Plans.

Signed at Ottawa,

the 19th day of October, 2017.

The Honourable William Francis Morneau
Minister of Finance

**SECOND 2017 AGREEMENT AMENDING THE
MULTILATERAL AGREEMENT RESPECTING POOLED
REGISTERED PENSION PLANS AND VOLUNTARY
RETIREMENT SAVINGS PLANS**

For British Columbia

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, being duly authorized, has signed the Second 2017 Agreement Amending the Multilateral Agreement Respecting Pooled Registered Pension Plans and Voluntary Retirement Savings Plans.

Signed at Victoria,

the 16th day of October, 2017.

The Honourable Carole James
Minister of Finance

**SECOND 2017 AGREEMENT AMENDING THE
MULTILATERAL AGREEMENT RESPECTING POOLED
REGISTERED PENSION PLANS AND VOLUNTARY
RETIREMENT SAVINGS PLANS**

For Nova Scotia

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, being duly authorized, has signed the Second 2017 Agreement Amending the Multilateral Agreement Respecting Pooled Registered Pension Plans and Voluntary Retirement Savings Plans.

Signed at Halifax,

the 21st day of September, 2017.

The Honourable Karen Casey
Minister of Finance and Treasury Board

**SECOND 2017 AGREEMENT AMENDING THE
MULTILATERAL AGREEMENT RESPECTING POOLED
REGISTERED PENSION PLANS AND VOLUNTARY
RETIREMENT SAVINGS PLANS**

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, being duly authorized, has signed the Second 2017 Agreement

sur les régimes de pension agréés collectifs et les régimes volontaires d'épargne-retraite.

Signé à Ottawa,

le 19^e jour d'octobre 2017.

L'honorable William Francis Morneau
Ministre des Finances

**SECOND ACCORD DE 2017 MODIFIANT L'ACCORD
MULTILATÉRAL SUR LES RÉGIMES DE PENSION
AGRÉÉS COLLECTIFS ET LES RÉGIMES
VOLONTAIRES D'ÉPARGNE-RETRAITE**

Pour la Colombie-Britannique

EN FOI DE QUOI, le soussigné, dûment autorisé, a signé le Second accord de 2017 modifiant l'Accord multilatéral sur les régimes de pension agréés collectifs et les régimes volontaires d'épargne-retraite.

Signé à Victoria,

le 16^e jour d'octobre 2017.

L'honorable Carole James
Ministre des Finances

**SECOND ACCORD DE 2017 MODIFIANT L'ACCORD
MULTILATÉRAL SUR LES RÉGIMES DE PENSION
AGRÉÉS COLLECTIFS ET LES RÉGIMES
VOLONTAIRES D'ÉPARGNE-RETRAITE**

Pour la Nouvelle-Écosse

EN FOI DE QUOI, le soussigné, dûment autorisé, a signé le Second accord de 2017 modifiant l'Accord multilatéral sur les régimes de pension agréés collectifs et les régimes volontaires d'épargne-retraite.

Signé à Halifax,

le 21^e jour de septembre 2017.

L'honorable Karen Casey
Ministre des Finances et du Conseil du Trésor

**SECOND ACCORD DE 2017 MODIFIANT L'ACCORD
MULTILATÉRAL SUR LES RÉGIMES DE PENSION
AGRÉÉS COLLECTIFS ET LES RÉGIMES
VOLONTAIRES D'ÉPARGNE-RETRAITE**

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés, ont signé le Second accord de 2017 modifiant l'Accord

Amending the Multilateral Agreement Respecting Pooled Registered Pension Plans and Voluntary Retirement Savings Plans.

Signed at Québec,

the 16th day of October, 2017.

For the government of Quebec

The Honourable Carlos Leitão

Minister of Finance

The Honourable Jean-Marc Fortier

Minister responsible for Canadian Relations and the Canadian Francophonie

For the Autorité des marchés financiers

Louis Morrisset

President and Chief Executive Officer

SECOND 2017 AGREEMENT AMENDING THE MULTILATERAL AGREEMENT RESPECTING POOLED REGISTERED PENSION PLANS AND VOLUNTARY RETIREMENT SAVINGS PLANS

For Saskatchewan

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, being duly authorized, has signed the Second 2017 Agreement Amending the Multilateral Agreement Respecting Pooled Registered Pension Plans and Voluntary Retirement Savings Plans.

Signed at Regina,

the 22nd day of August, 2017.

The Honourable Gordon Wyant

Minister of Justice and Attorney General

SECOND 2017 AGREEMENT AMENDING THE MULTILATERAL AGREEMENT RESPECTING POOLED REGISTERED PENSION PLANS AND VOLUNTARY RETIREMENT SAVINGS PLANS

For Ontario

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, being duly authorized, has signed the Second 2017 Agreement Amending the Multilateral Agreement Respecting Pooled Registered Pension Plans and Voluntary Retirement Savings Plans.

Signed at Toronto,

the 28th day of September, 2017.

The Honourable Charles Sousa

Minister of Finance

multilatéral sur les régimes de pension agréés collectifs et les régimes volontaires d'épargne-retraite.

Signé à Québec,

le 16^e jour d'octobre 2017.

Pour le gouvernement du Québec

L'honorable Carlos Leitão

Ministre des Finances

L'honorable Jean-Marc Fortier

Ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne

Pour l'Autorité des marchés financiers

Louis Morrisset

Président-directeur général

SECOND ACCORD DE 2017 MODIFIANT L'ACCORD MULTILATÉRAL SUR LES RÉGIMES DE PENSION AGRÉÉS COLLECTIFS ET LES RÉGIMES VOLONTAIRES D'ÉPARGNE-RETRAITE

Pour la Saskatchewan

EN FOI DE QUOI, le soussigné, dûment autorisé, a signé le Second accord de 2017 modifiant l'Accord multilatéral sur les régimes de pension agréés collectifs et les régimes volontaires d'épargne-retraite.

Signé à Regina,

le 22^e jour d'août 2017.

L'honorable Gordon Wyant

Ministre de la Justice et procureur général

SECOND ACCORD DE 2017 MODIFIANT L'ACCORD MULTILATÉRAL SUR LES RÉGIMES DE PENSION AGRÉÉS COLLECTIFS ET LES RÉGIMES VOLONTAIRES D'ÉPARGNE-RETRAITE

Pour l'Ontario

EN FOI DE QUOI, le soussigné, dûment autorisé, a signé le Second accord de 2017 modifiant l'Accord multilatéral sur les régimes de pension agréés collectifs et les régimes volontaires d'épargne-retraite.

Signé à Toronto,

le 28^e jour de septembre 2017.

L'honorable Charles Sousa

Ministre des Finances

ANNEX 1**2017 AGREEMENT AMENDING THE MULTILATERAL AGREEMENT RESPECTING POOLED REGISTERED PENSION PLANS AND VOLUNTARY RETIREMENT SAVINGS PLANS****Between****Canada, represented by the Minister of Finance;****British Columbia, represented by the Minister of Finance;****Nova Scotia, represented by the Minister of Finance and Treasury Board;****The government of Quebec, represented by the Minister of Finance and by the Minister responsible for Canadian Relations and the Canadian Francophonie;****The Autorité des marchés financiers, represented by the President and Chief Executive Officer;****and****Saskatchewan, represented by the Minister of Justice and Attorney General;****RECITALS**

Whereas Canada, British Columbia, Nova Scotia, Quebec, the Autorité des marchés financiers and Saskatchewan (hereinafter referred to as the “parties”) entered into the *Multilateral Agreement Respecting Pooled Registered Pension Plans and Voluntary Retirement Savings Plans* (hereinafter referred to as the “Agreement”) which came into effect on June 15, 2016, and a copy of which is attached as Annex 1;

Whereas Quebec and the Autorité des marchés financiers agree to be bound by only Parts I, with the exception of subsections 2(6) and (7), II, VI, and VII of the Agreement;

Whereas, in accordance with Section 18 of the Agreement, Ontario wishes to become a party to the Agreement, as it will be amended by the *2017 Agreement Amending the Multilateral Agreement Respecting Pooled Registered Pension Plans and Voluntary Retirement Savings Plans* (hereinafter referred to as the “2017 Agreement”);

Whereas, in accordance with Section 18 of the Agreement, the parties unanimously consent to Ontario becoming a party to the Agreement, as it will be amended by the 2017 Agreement;

Whereas the parties unanimously consent to entering into the 2017 Agreement, in accordance with Section 21 of the Agreement;

ANNEXE 1**ACCORD DE 2017 MODIFIANT L'ACCORD MULTILATÉRAL SUR LES RÉGIMES DE PENSION AGRÉÉS COLLECTIFS ET LES RÉGIMES VOLONTAIRES D'ÉPARGNE-RETRAITE****Entre****Le Canada, représenté par le ministre des Finances;****La Colombie-Britannique, représentée par le ministre des Finances;****La Nouvelle-Écosse, représentée par le ministre des Finances et du Conseil du Trésor;****Le gouvernement du Québec, représenté par le ministre des Finances et par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;****L'Autorité des marchés financiers, représentée par le Président-directeur général;****et****La Saskatchewan, représentée par le ministre de la Justice et procureur général;****PRÉAMBULE**

Attendu que le Canada, la Colombie-Britannique, la Nouvelle-Écosse, le Québec, l'Autorité des marchés financiers et la Saskatchewan (ci-après appelés les « Parties ») ont conclu l'*Accord multilatéral sur les régimes de pension agréés collectifs et les régimes volontaires d'épargne-retraite* (ci-après appelé l'« Accord ») et lequel est entré en vigueur le 15 juin 2016 et dont une copie est jointe à l'annexe 1;

Attendu que le Québec et l'Autorité des marchés financiers acceptent d'être liés uniquement par les parties I, à l'exception des paragraphes 2(6) et (7), II, VI et VII de l'Accord;

Attendu que l'Ontario, conformément à l'article 18 de l'Accord, souhaite devenir partie à l'Accord tel qu'il sera modifié par l'Accord de 2017 modifiant l'Accord multilatéral sur les régimes de pension agréés collectifs et les régimes volontaires d'épargne-retraite (ci-après appelé l'« Accord de 2017 »);

Attendu que les Parties, conformément à l'article 18 de l'Accord, consentent unanimement à ce que l'Ontario devienne Partie à l'Accord tel qu'il sera modifié par l'Accord de 2017;

Attendu que les Parties consentent unanimement à modifier l'Accord conformément à l'article 21 de celui-ci;

Now, therefore, the parties agree as follows:

Additional Party

1. The parties, in accordance with Section 18 of the Agreement, unanimously consent to Ontario becoming a party to the Agreement, as amended by the 2017 Agreement.

Amendments to the Agreement

2. In the list of parties to the Agreement, appearing directly before the recitals to the Agreement:

(1) The word “and” is deleted; and

(2) The following words are included at the end of the list:

and Ontario, represented by the Minister of Finance;

3. The title of Part III in the section “Contents of Agreement” of the English version of the Agreement is replaced by the following:

PART III PLAN REGISTRATION

4. The definitions “federal PRPP Act” and “voluntary retirement savings plan” in subsection 1(1) of the English version of the Agreement are replaced by the following, in alphabetical order:

“federal PRPP Act” means the *Pooled Registered Pension Plans Act* (S.C. 2012, c. 16) and any subordinate legislation made under that Act, both as amended from time to time.

“voluntary retirement savings plan” or “VRSP” means a plan registered under the VRSP Act.

5. The title following section 2 of the English version of the Agreement is replaced with the following

PART II LICENSING

6. Subsection 9(3) of the Agreement is replaced by the following:

(3) A decision that is made by the Superintendent under the authority of this Agreement and that relates to the application of a provincial PRPP Act that determines a matter addressed in Schedule C, subsection 11(4) or subsection 11(5) is deemed to be a decision of the supervisory authority of the applicable province and is not subject to judicial review under the *Federal Courts Act* (R.S.C., (1985) c. F-7), but instead is subject to the processes for review and appeal under the laws of that province.

Par conséquent, les Parties conviennent de ce qui suit :

Partie additionnelle

1. Les Parties, conformément à l'article 18 de l'Accord, consentent unanimement à ce que l'Ontario devienne Partie à l'Accord, tel que modifié par l'Accord de 2017.

Modifications à l'Accord

2. Dans la liste des Parties à l'Accord, apparaissant directement avant le préambule à l'Accord :

(1) Le mot « et » est supprimé; et

(2) Les mots suivants sont ajoutés à la fin de la liste :

et l'Ontario, représentée par le ministre des Finances

3. Le titre de la partie III dans la section « Contents of Agreement » de la version anglaise de l'Accord est remplacé par ce qui suit :

PART III PLAN REGISTRATION

4. Les définitions “federal PRPP Act” et “voluntary retirement savings plan” au paragraphe 1(1) de la version anglaise de l'Accord sont remplacés par ce qui suit, en ordre alphabétique :

“federal PRPP Act” means the *Pooled Registered Pension Plans Act* (S.C. 2012, c. 16) and any subordinate legislation made under that Act, both as amended from time to time.

“voluntary retirement savings plan” or “VRSP” means a plan registered under the VRSP Act.

5. Le titre suivant l'article 2 de la version anglaise de l'Accord est remplacé par ce qui suit :

PART II LICENSING

6. Le paragraphe 9(3) de l'Accord est remplacé par ce qui suit :

(3) Une décision rendue par le Surintendant en vertu du présent accord et concernant l'application d'une Loi provinciale sur les RPAC qui détermine une matière visée à l'annexe C, au paragraphe 11(4) ou au paragraphe 11(5) est réputée être une décision de l'organisme de surveillance de la province qui applique cette loi et n'est pas assujettie à une révision judiciaire en application de la *Loi sur les Cours fédérales* (L.R.C. (1985), ch. F-7), mais est plutôt assujettie aux procédures de révision et d'appel en vertu des lois de cette province.

7. Subparagraph 11(1)(b)(ii) of the French version of the Agreement is replaced by the following:

(ii) est un employé ou un travailleur indépendant ou, s'il n'est pas actuellement un employé ou un travailleur indépendant, le dernier emploi qu'il occupait ou le dernier travail qu'il effectuait et pour lequel il participait au RPAC était au Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest ou au Nunavut, et il contribuait au RPAC.

8. Subsection 11(2) of French version of the Agreement is replaced by the following:

(2) Pour l'application de cet article, « dernier emploi qu'il occupait » ou « dernier travail qu'il effectuait » fait référence uniquement à un emploi ou à un travail indépendant dans une autorité législative liée par la présente partie.

9. The Agreement is amended by adding the following after subsection 11(4):

(5) Despite anything in the Agreement, the valuation or division of funds, on the breakdown of a spousal or common-law relationship, in a PRPP member's account or funds that have been transferred from a PRPP account is governed by the law of a jurisdiction that would otherwise apply to a member and their spouse, former spouse, common-law partner, or former common-law partner if this Agreement did not exist.

10. Section 13 of the French version of the Agreement is replaced by the following:

13. Il est entendu que le présent accord ne s'applique pas aux dispositions de la Loi fédérale sur les RPAC ou des Lois provinciales sur les RPAC concernant les autorisations à obtenir et les exigences qui doivent être satisfaites pour conclure le présent accord, de le modifier ou d'y ajouter des Parties, ainsi que les dispositions concernant l'effet de l'accord.

11. Subsection 14(2) of the French version of the Agreement is replaced by the following:

(2) Lorsqu'une décision du Surintendant fait l'objet d'une révision ou d'un appel en vertu des lois d'une province tel qu'il est prévu en vertu du paragraphe 9(3), le Surintendant, sur demande, communique à l'organisme de surveillance de cette province le dossier dont il disposait lorsqu'il a pris cette décision.

12. Section 15 of the French version of the Agreement is replaced by the following:

15. À la suite de la résiliation du présent accord ou du retrait d'une Partie, l'article 14 continue d'avoir effet aux seules fins de répondre aux demandes en cours.

7. L'alinéa 11(1)(b)(ii) de la version française de l'Accord est remplacé par ce qui suit :

(ii) est un employé ou un travailleur indépendant ou, s'il n'est pas actuellement un employé ou un travailleur indépendant, le dernier emploi qu'il occupait ou le dernier travail qu'il effectuait et pour lequel il participait au RPAC était au Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest ou au Nunavut, et il contribuait au RPAC.

8. Le paragraphe 11(2) de la version française de l'Accord est remplacé par ce qui suit :

(2) Pour l'application de cet article, « dernier emploi qu'il occupait » ou « dernier travail qu'il effectuait » fait référence uniquement à un emploi ou à un travail indépendant dans une autorité législative liée par la présente partie.

9. L'Accord est modifié par adjonction, après le paragraphe 11(4), de ce qui suit :

(5) Malgré quoi que ce soit dans l'Accord, l'évaluation ou la division des fonds, à la rupture d'une relation maritale ou d'une union de fait, dans le compte de RPAC d'un participant ou des fonds transférés du compte de RPAC d'un participant sont régies par la loi d'une autorité législative qui s'appliquerait à un participant et à son époux, ancien époux, conjoint de fait ou ancien conjoint de fait si cet Accord n'existait pas.

10. L'article 13 de la version française de l'Accord est remplacé par ce qui suit :

13. Il est entendu que le présent accord ne s'applique pas aux dispositions de la Loi fédérale sur les RPAC ou des Lois provinciales sur les RPAC concernant les autorisations à obtenir et les exigences qui doivent être satisfaites pour conclure le présent accord, de le modifier ou d'y ajouter des Parties, ainsi que les dispositions concernant l'effet de l'accord.

11. Le paragraphe 14(2) de la version française de l'Accord est remplacé par ce qui suit :

(2) Lorsqu'une décision du Surintendant fait l'objet d'une révision ou d'un appel en vertu des lois d'une province tel qu'il est prévu en vertu du paragraphe 9(3), le Surintendant, sur demande, communique à l'organisme de surveillance de cette province le dossier dont il disposait lorsqu'il a pris cette décision.

12. L'article 15 de la version française de l'Accord est remplacé par ce qui suit :

15. À la suite de la résiliation du présent accord ou du retrait d'une Partie, l'article 14 continue d'avoir effet aux seules fins de répondre aux demandes en cours.

13. Section 18 of the Agreement is replaced with the following:

18. A province may become a party

(a) with the unanimous consent of the parties; and

(b) if the province has executed a signature page that is substantially similar to those that form part of this Agreement, and has provided copies of that page to all parties.

14. Section 19 of the Agreement is replaced with the following:

19. This Agreement shall be to the benefit of and be binding upon the parties and the supervisory authorities, as of the date referred to, as the case may be, in paragraph (a) or (b) of section 17.

15. Subsection 20(4) of the French version of the Agreement is replaced with the following:

(4) Si une Partie autre que le Canada a transmis un avis aux autres parties de son intention de se retirer de l'accord, le Surintendant doit, dans un délai raisonnable et sous réserve de toute restriction législative, transmettre à l'organisme de surveillance de cette Partie les copies des documents concernant les RPAC touchés transmis au Surintendant en vertu de la Loi fédérale sur les RPAC par l'administrateur du régime qui sont nécessaires à la surveillance continue des RPAC et informer les organismes de surveillance des décisions administratives prises par le Surintendant concernant les RPAC touchés.

16. Schedule A of the Agreement is amended by adding the following at the end of the list of "Provincial PRPP Acts":

Ontario

Pooled Registered Pension Plans Act, 2015, S.O. 2015, c. 9

17. Paragraphs (a), (b), (d) and (e) of Schedule B of the English version of the Agreement are replaced by the following:

(a) be an insurer holding a life insurance class licence issued under the *Act respecting insurance* (CQLR, chapter A-32) in conformity with the *Regulation under the Act respecting insurance* (CQLR, chapter A-32, r. 1), a trust company holding a licence issued under the *Act respecting trust companies and savings companies* (CQLR, chapter S-29.01) or an investment fund manager registered in accordance with Title V of the *Securities Act* (CQLR, chapter V-1.1);

(b) complete and file the application form for authorization to act as administrator of a VRSP;

13. L'article 18 de l'Accord est remplacé par ce qui suit :

18. Une province peut devenir Partie au présent accord aux conditions suivantes :

a) avec le consentement unanime des Parties;

b) si la province a signé une page de signature qui est essentiellement similaire à celles qui font partie du présent accord et a fourni des exemplaires de cette page à toutes les Parties.

14. L'article 19 de l'Accord est remplacé par ce qui suit :

19. Les Parties et les organismes de surveillance peuvent se prévaloir du présent accord et doivent s'y conformer à compter de la date prévue aux alinéas a) ou b) de l'article 17, selon le cas.

15. Le paragraphe 20(4) de la version française de l'Accord est remplacé par ce qui suit :

(4) Si une Partie autre que le Canada a transmis un avis aux autres parties de son intention de se retirer de l'accord, le Surintendant doit, dans un délai raisonnable et sous réserve de toute restriction législative, transmettre à l'organisme de surveillance de cette Partie les copies des documents concernant les RPAC touchés transmis au Surintendant en vertu de la Loi fédérale sur les RPAC par l'administrateur du régime qui sont nécessaires à la surveillance continue des RPAC et informer les organismes de surveillance des décisions administratives prises par le Surintendant concernant les RPAC touchés.

16. L'Annexe A de l'Accord est modifiée par adjonction de ce qui suit à au bas de la liste des « Lois provinciales sur les RPAC » :

Ontario

Régimes de pension agréés collectifs (Loi de 2015 sur les), L.O. 2015, chap. 9

17. Les alinéas a), b), d) et e) de l'Annexe B de la version anglaise de l'Accord sont remplacés par ce qui suit :

(a) be an insurer holding a life insurance class licence issued under the *Act respecting insurance* (CQLR, chapter A-32) in conformity with the *Regulation under the Act respecting insurance* (CQRL, chapter A-32, r. 1), a trust company holding a licence issued under the *Act respecting trust companies and savings companies* (CQLR, chapter S-29.01) or an investment fund manager registered in accordance with Title V of the *Securities Act* (CQRL, chapter V-1.1);

(b) complete and file the application form for authorization to act as administrator of a VRSP;

(d) pay the required fees to the AMF in accordance with the *Regulation respecting fees and costs payable for the issuance of an authorization under the Voluntary Retirement Savings Plans Act* (CQLR, chapter R-17.0.1, r. 2);

(e) provide the following information in accordance with the *Regulation respecting applications for authorization and liability insurance coverage for administrators of voluntary retirement savings plans* (CQLR, chapter R-17.0.1, r. 1):

(i) a confirmation that the amount by which the assets of the corporation exceed its liabilities is at least equal to the amount determined by regulation, or an irrevocable letter of credit or a suretyship, which letter or suretyship is in an amount determined by regulation and is issued by a financial institution licensed as an insurer, trust company or deposit institution under an Act of Canada or of a Canadian province or territory;

(ii) a confirmation that the corporation holds liability insurance in accordance with the requirements determined by regulation;

18. Paragraphs (d) and (g) of Schedule B of the French version of the Agreement are replaced by the following:

d) payer les droits requis à l'Autorité en application du *Règlement sur les droits et frais exigibles pour la délivrance d'une autorisation en vertu de la Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite* (RLRQ, chapitre R-17.0.1, r. 2);

g) s'assurer que les représentants qui distribuent des RVER sont titulaires d'un certificat valide ou sont dûment inscrits pour offrir le produit financier (assurance ou valeurs mobilières).

Execution in Counterparts

19. The 2017 Agreement may be executed in counterparts.

Execution in English and French

20. The 2017 Agreement shall be executed in both English and French, each text being equally authoritative.

Effective Date

21. This 2017 Agreement comes into force on March 31, 2017. Upon its coming into force, and providing Ontario has signed a signature page agreeing to join the Agreement as amended by this 2017 Agreement, Ontario will become one of the parties, and its signed signature page will be included as Annex 2 to this 2017 Agreement.

(d) pay the required fees to the AMF in accordance with the *Regulation respecting fees and costs payable for the issuance of an authorization under the Voluntary Retirement Savings Plans Act* (CQLR, chapter R-17.0.1, r. 2);

(e) provide the following information in accordance with the *Regulation respecting applications for authorization and liability insurance coverage for administrators of voluntary retirement savings plans* (CQLR, chapter R-17.0.1, r. 1):

(i) a confirmation that the amount by which the assets of the corporation exceed its liabilities is at least equal to the amount determined by regulation, or an irrevocable letter of credit or a suretyship, which letter or suretyship is in an amount determined by regulation and is issued by a financial institution licensed as an insurer, trust company or deposit institution under an Act of Canada or of a Canadian province or territory;

(ii) a confirmation that the corporation holds liability insurance in accordance with the requirements determined by regulation;

18. Les alinéas d) et g) de l'Annexe B de la version française de l'Accord sont remplacés par ce qui suit :

d) payer les droits requis à l'Autorité en application du *Règlement sur les droits et frais exigibles pour la délivrance d'une autorisation en vertu de la Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite* (RLRQ, chapitre R-17.0.1, r. 2);

g) s'assurer que les représentants qui distribuent des RVER sont titulaires d'un certificat valide ou sont dûment inscrits pour offrir le produit financier (assurance ou valeurs mobilières).

Signature en plusieurs exemplaires

19. L'Accord de 2017 peut être signé en plusieurs exemplaires.

Signature des exemplaires en français et en anglais

20. L'Accord de 2017 est signé en français et en anglais, les deux textes étant équivalents.

Date d'entrée en vigueur

21. Le présent Accord de 2017 entre en vigueur le 31 mars 2017. Au moment de son entrée en vigueur, si l'Ontario a signé une page de signature par laquelle elle accepte de devenir Partie à l'Accord tel que modifié par le présent Accord de 2017, l'Ontario deviendra l'une des Parties, et la page de signature signée de l'Ontario sera incluse à l'annexe 2 du présent Accord de 2017.

Agreement Unaffected

22. Except as set forth in the 2017 Agreement, the Agreement is unaffected and shall continue in full force and effect in accordance with its terms.

2017 AGREEMENT AMENDING THE MULTILATERAL AGREEMENT RESPECTING POOLED REGISTERED PENSION PLANS AND VOLUNTARY RETIREMENT SAVINGS PLANS**For Canada**

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, being duly authorized, has signed the 2017 Agreement Amending the Multilateral Agreement Respecting Pooled Registered Pension Plans and Voluntary Retirement Savings Plans.

Signed at Ottawa,

the 8th day of December, 2016.

The Honourable William Francis Morneau
Minister of Finance

2017 AGREEMENT AMENDING THE MULTILATERAL AGREEMENT RESPECTING POOLED REGISTERED PENSION PLANS AND VOLUNTARY RETIREMENT SAVINGS PLANS**For British Columbia**

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, being duly authorized, has signed the 2017 Agreement Amending the Multilateral Agreement Respecting Pooled Registered Pension Plans and Voluntary Retirement Savings Plans.

Signed at Victoria,

the 6th day of December, 2016.

The Honourable Michael de Jong
Minister of Finance

2017 AGREEMENT AMENDING THE MULTILATERAL AGREEMENT RESPECTING POOLED REGISTERED PENSION PLANS AND VOLUNTARY RETIREMENT SAVINGS PLANS**For Nova Scotia**

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, being duly authorized, has signed the 2017 Agreement Amending the

Accord entier

22. À l'exception de ce qui est établi dans l'Accord de 2017, l'Accord reste entier et continuera d'être en vigueur conformément à ses dispositions.

ACCORD DE 2017 MODIFIANT L'ACCORD MULTILATÉRAL SUR LES RÉGIMES DE PENSION AGRÉÉS COLLECTIFS ET LES RÉGIMES VOLONTAIRES D'ÉPARGNE-RETRAITE**Pour le Canada**

EN FOI DE QUOI, le soussigné, dûment autorisé, a signé l'Accord de 2017 modifiant l'Accord multilatéral sur les régimes de pension agréés collectifs et les régimes volontaires d'épargne retraite.

Signé à Ottawa,

le 8^e jour de décembre 2016.

L'honorable William Francis Morneau
Ministre des Finances

ACCORD DE 2017 MODIFIANT L'ACCORD MULTILATÉRAL SUR LES RÉGIMES DE PENSION AGRÉÉS COLLECTIFS ET LES RÉGIMES VOLONTAIRES D'ÉPARGNE-RETRAITE**Pour la Colombie-Britannique**

EN FOI DE QUOI, le soussigné, dûment autorisé, a signé l'Accord de 2017 modifiant l'Accord multilatéral sur les régimes de pension agréés collectifs et les régimes volontaires d'épargne retraite.

Signé à Victoria,

le 6^e jour de décembre 2016.

L'honorable Michael de Jong
Ministre des Finances

ACCORD DE 2017 MODIFIANT L'ACCORD MULTILATÉRAL SUR LES RÉGIMES DE PENSION AGRÉÉS COLLECTIFS ET LES RÉGIMES VOLONTAIRES D'ÉPARGNE-RETRAITE**Pour la Nouvelle-Écosse**

EN FOI DE QUOI, le soussigné, dûment autorisé, a signé l'Accord de 2017 modifiant l'Accord multilatéral sur les

Multilateral Agreement Respecting Pooled Registered Pension Plans and Voluntary Retirement Savings Plans.

Signed at Halifax,

the 13th day of December, 2016.

The Honourable Randy Delorey
Minister of Finance and Treasury Board

2017 AGREEMENT AMENDING THE MULTILATERAL AGREEMENT RESPECTING POOLED REGISTERED PENSION PLANS AND VOLUNTARY RETIREMENT SAVINGS PLANS

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, being duly authorized, has signed the 2017 Agreement Amending the Multilateral Agreement Respecting Pooled Registered Pension Plans and Voluntary Retirement Savings Plans.

Signed at Québec,

the 14th day of December, 2016.

For the government of Quebec

The Honourable Carlos Leitão
Minister of Finance

The Honourable Jean-Marc Fournier
Minister responsible for Canadian Relations and the Canadian Francophonie

For the Autorité des marchés financiers

Louis Morrisset
President and Chief Executive Officer

2017 AGREEMENT AMENDING THE MULTILATERAL AGREEMENT RESPECTING POOLED REGISTERED PENSION PLANS AND VOLUNTARY RETIREMENT SAVINGS PLANS

For Saskatchewan

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, being duly authorized, has signed the 2017 Agreement Amending the Multilateral Agreement Respecting Pooled Registered Pension Plans and Voluntary Retirement Savings Plans.

Signed at Regina,

the 13th day of December, 2016.

The Honourable Gordon Wyant
Minister of Justice and Attorney General

régimes de pension agréés collectifs et les régimes volontaires d'épargne retraite.

Signé à Halifax,

le 13^e jour de décembre 2016.

L'honorable Randy Delorey
Ministre des Finances et du Conseil du Trésor

ACCORD DE 2017 MODIFIANT L'ACCORD MULTILATÉRAL SUR LES RÉGIMES DE PENSION AGRÉÉS COLLECTIFS ET LES RÉGIMES VOLONTAIRES D'ÉPARGNE-RETRAITE

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés, ont signé l'Accord de 2017 modifiant l'Accord multilatéral sur les régimes de pension agréés collectifs et les régimes volontaires d'épargne retraite.

Signé à Québec,

le 14^e jour de décembre 2016.

Pour le gouvernement du Québec

L'honorable Carlos Leitão
Ministre des Finances

L'honorable Jean-Marc Fournier
Ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne

Pour l'Autorité des marchés financiers

Louis Morrisset
Président-directeur général

ACCORD DE 2017 MODIFIANT L'ACCORD MULTILATÉRAL SUR LES RÉGIMES DE PENSION AGRÉÉS COLLECTIFS ET LES RÉGIMES VOLONTAIRES D'ÉPARGNE-RETRAITE

Pour la Saskatchewan

EN FOI DE QUOI, le soussigné, dûment autorisé, a signé l'Accord de 2017 modifiant l'Accord multilatéral sur les régimes de pension agréés collectifs et les régimes volontaires d'épargne retraite.

Signé à Regina,

le 13^e jour de décembre 2016.

L'honorable Gordon Wyant
Ministre de la Justice et procureur général

ANNEX 1**MULTILATERAL AGREEMENT RESPECTING POOLED REGISTERED PENSION PLANS AND VOLUNTARY RETIREMENT SAVINGS PLANS****Between****Canada, represented by the Minister of Finance;****British Columbia, represented by the Minister of Finance;****Nova Scotia, represented by the Minister of Finance and Treasury Board;****The government of Quebec, represented by the Minister of Finance and by the Minister responsible for Canadian Relations and the Canadian Francophonie;****The Autorité des marchés financiers, represented by the President and Chief Executive Officer;****and****Saskatchewan, represented by the Minister of Justice and Attorney General;****RECITALS**

(1) Whereas each party to this Agreement is authorized by its laws to be bound by this Agreement;

(2) Whereas Quebec and the Autorité des marchés financiers agree to be bound by only Parts I, with the exception of subsections 2(6) and (7), II, VI, and VII of this Agreement;

(3) Whereas a pooled registered pension plan may be subject to the legislation of more than one party;

(4) Whereas to establish an efficient and low cost regulatory environment for pooled registered pension plans, the parties, other than Quebec and the Autorité des marchés financiers as provided in this Agreement, intend to specify the law that applies to pooled registered pension plans that are otherwise subject to the federal *Pooled Registered Pension Plans Act* and the pooled registered pension plan legislation of at least one province and allow, to the extent provided in this Agreement, a single supervisory authority to exercise with respect to any such pooled registered pension plans all of the licensing, registration and supervisory powers to which such pooled registered pension plans are subject;

(5) Whereas the laws of the parties allow for entering into an Agreement respecting any matter relating to pooled registered pension plans that are subject to the federal *Pooled Registered Pension Plans Act* and the pooled registered pension plan legislation of at least one province, including the reciprocal application of legislative

ANNEXE 1**ACCORD MULTILATÉRAL SUR LES RÉGIMES DE PENSION AGRÉÉS COLLECTIFS ET LES RÉGIMES VOLONTAIRES D'ÉPARGNE-RETRAITE****Entre****Le Canada, représenté par le ministre des Finances;****La Colombie-Britannique, représentée par le ministre des Finances;****La Nouvelle-Écosse, représentée par le ministre des Finances et du Conseil du Trésor;****Le gouvernement du Québec, représenté par le ministre des Finances et par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;****L'Autorité des marchés financiers, représentée par le Président-directeur général;****et****La Saskatchewan, représentée par le ministre de la Justice et Procureur Général;****PRÉAMBULE**

(1) Attendu que chaque Partie au présent accord est habilitée par ses lois à être liée par le présent accord;

(2) Attendu que le Québec et l'Autorité des marchés financiers acceptent d'être liés uniquement par les parties I, à l'exception des paragraphes 2(6) et (7), II, VI et VII du présent accord;

(3) Attendu qu'un régime de pension agréé collectif peut être assujéti aux lois de plus d'une Partie;

(4) Attendu que, pour établir un encadrement réglementaire efficient et peu coûteux pour les régimes de pension agréés collectifs, les Parties, autres que le Québec et l'Autorité des marchés financiers, tel que cela est prévu dans le présent accord, entendent préciser la loi qui s'applique aux régimes de pension agréés collectifs autrement assujéti à la *Loi sur les régimes de pension agréés collectifs* fédérale et aux lois relatives aux régimes de pension agréés collectifs d'au moins une province et permettre, dans la mesure prévue par le présent accord, à un seul organisme de surveillance d'exercer sur ces régimes de pension agréés collectifs l'ensemble des pouvoirs de délivrance de permis, d'agrément et de surveillance auxquels ces régimes sont assujéti;

(5) Attendu que les lois des Parties permettent la conclusion d'un accord concernant toute question relative aux régimes de pension agréés collectifs assujéti à la *Loi sur les régimes de pension agréés collectifs* fédérale et aux lois relatives aux régimes de pension agréés collectifs d'au moins une province, y compris l'application réciproque de

provisions and administrative powers of the supervisory authorities concerned;

(6) Now, therefore, the parties agree as follows:

Contents of Agreement

PART I DEFINITIONS AND APPLICATION OF THIS AGREEMENT

PART II LICENSING

PART III REGISTRATION

PART IV SUPERVISION

PART V APPLICABLE LAW

PART VI RELATIONS BETWEEN PARTIES AND SUPERVISORY AUTHORITIES

PART VII EXECUTION, AMENDMENTS TO, WITHDRAWAL FROM AND COMING INTO FORCE OF AGREEMENT

PART I DEFINITIONS AND APPLICATION OF THIS AGREEMENT

Definitions

1. (1) For the purposes of this Agreement, unless the context indicates a different meaning:

“AMF” means Autorité des marchés financiers.

“federal PRPP Act” means the *Pooled Registered Pension Plans Act*, S.C. 2012, c. 16, and any subordinate legislation made under that Act, both as amended from time to time.

“federal PRPP licence” means a licence issued by the Superintendent in accordance with section 11 of the federal PRPP Act authorizing a corporation to be an administrator of a pooled registered pension plan.

“federally-licensed administrator” means the holder of a federal PRPP licence or an entity designated by the Superintendent under subsection 21(1) of the federal PRPP Act.

“federally-registered PRPP” means a PRPP that has been registered in accordance with section 12 of the federal PRPP Act.

“member” means a person who holds an account with a PRPP.

“party” means a signatory to this Agreement as authorized to enter into it by the federal PRPP Act, a provincial PRPP Act or, in the case of Quebec and the AMF, the laws of Quebec.

dispositions législatives et de pouvoirs administratifs par les organismes de surveillance concernés;

(6) Par conséquent, les Parties conviennent de ce qui suit :

Contenu de l'accord

PARTIE I DÉFINITIONS ET APPLICATION DU PRÉSENT ACCORD

PARTIE II DÉLIVRANCE DE PERMIS

PARTIE III AGRÉMENT DU RÉGIME

PARTIE IV SURVEILLANCE

PARTIE V LOI APPLICABLE

PARTIE VI RELATIONS ENTRE LES PARTIES ET LES ORGANISMES DE SURVEILLANCE

PARTIE VII ÉTABLISSEMENT, MODIFICATION, RETRAIT ET ENTRÉE EN VIGUEUR

PARTIE I DÉFINITIONS ET APPLICATION DU PRÉSENT ACCORD

Définitions

1. (1) Dans le présent accord, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions suivantes signifient :

« administrateur de RVER » : tout titulaire d'un permis RVER;

« administrateur titulaire d'un permis RPAC fédéral » : tout titulaire d'un permis RPAC fédéral ou une entité désignée par le Surintendant en application du paragraphe 21(1) de la Loi fédérale sur les RPAC;

« Autorité » : l'Autorité des marchés financiers;

« Loi fédérale sur les RPAC » : la *Loi sur les régimes de pension agréés collectifs* (L.C. 2012 ch. 16) et tout règlement pris en application de cette loi, ainsi que leurs modifications successives;

« Loi provinciale sur les RPAC » : toute loi d'une province mentionnée à l'annexe A et tout règlement pris en application de cette loi, ainsi que leurs modifications successives;

« Loi sur les RVER » : la *Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite*, (RLRQ, chapitre R17.0.1) et tout règlement pris pour son application, ainsi que leurs modifications successives;

« organisme de surveillance » : le ministère ou l'organisme gouvernemental d'une Partie auquel ses lois

“pooled registered pension plan” or “PRPP” means a pooled registered pension plan that is required to be registered under the federal PRPP Act or a provincial PRPP Act as applicable.

“provincial PRPP Act” means the legislation of a province listed in Schedule A and any subordinate legislation made under that Act, both as amended from time to time.

“Superintendent” means the Superintendent of Financial Institutions appointed under section 5 of the *Office of the Superintendent of Financial Institutions Act* (R.S.C. (1985), c. 18 (3rd Supp.)).

“supervisory authority” means the government ministry, department or agency of a party that has supervisory powers with respect to PRPPs under its laws and, in Quebec, the AMF with respect to a VRSP licence.

“voluntary retirement savings plan” or VRSP means a plan registered under the VRSP Act.

“VRSP Act” means the *Voluntary Retirement Savings Plans Act*, (CQLR, chapter R-17.0.1), and any subordinate legislation made under that legislation, both as amended from time to time.

“VRSP administrator” means the holder of a VRSP licence.

“VRSP licence” means an authorization issued by the AMF under section 29 of the VRSP Act.

Schedules

(2) The following Schedules form part of this Agreement:

- (a) Schedule A - Provincial PRPP Acts
- (b) Schedule B – Requirements to be met under the VRSP Act for the AMF to Issue a VRSP Licence to the Holder of a Federal PRPP Licence
- (c) Schedule C - Matters for the Purposes of Subsection 11(1).

Application of this Agreement

2. (1) Subject to subsections (4) and (5), this Agreement applies in respect of a PRPP that is required to be registered under the federal PRPP Act and one or more provincial PRPP Acts and any related matters, including its registration and supervision, the issuance of a licence authorizing a corporation to be an administrator of a PRPP, and the law applicable to a PRPP, its administrators, members and their spouse or common law partner,

attribuent des pouvoirs de surveillance à l'endroit des RPAC et, au Québec, l'Autorité à l'égard d'un permis RVER;

« participant » : toute personne détenant un compte au titre d'un RPAC;

« Partie » : un signataire du présent accord, tels qu'autorisé à le conclure par la Loi fédérale sur les RPAC, une Loi provinciale sur les RPAC ou dans le cas du Québec et de l'Autorité, les lois du Québec;

« permis RPAC fédéral » : tout permis délivré par le Surintendant en application de l'article 11 de la Loi fédérale sur les RPAC autorisant une personne morale à être administrateur d'un régime de pension agréé collectif;

« permis RVER » : toute autorisation délivrée par l'Autorité en application de l'article 29 de la Loi sur les RVER;

« régime de pension agréé collectif » ou « RPAC » : un régime de pension agréé collectif qui doit être agréé en application de la Loi fédérale sur les RPAC ou d'une Loi provinciale sur les RPAC, selon le cas;

« régime volontaire d'épargne-retraite » ou « RVER » : un régime enregistré en application de la Loi sur les RVER;

« RPAC fédéral » : un RPAC qui a été agréé conformément à l'article 12 de la Loi fédérale sur les RPAC;

« Surintendant » : le Surintendant des institutions financières nommé en vertu de l'article 5 de la *Loi sur le Bureau du surintendant des institutions financières* (L.R.C. (1985), ch. 18 (3^e suppl.)).

Annexes

(2) Les annexes suivantes font partie du présent accord :

- a) Annexe A – Lois provinciales sur les RPAC;
- b) Annexe B – Exigences à respecter en application de la Loi sur les RVER afin que l'Autorité délivre un permis RVER au titulaire d'un permis RPAC fédéral;
- c) Annexe C – Matières aux fins du paragraphe 11(1).

Domaine d'application du présent accord

2. (1) Sous réserve des paragraphes (4) et (5), le présent accord s'applique à tout RPAC qui doit être agréé en vertu de la Loi fédérale sur les RPAC et d'une ou de plusieurs lois provinciales sur les RPAC ainsi que toutes matières connexes, y compris son agrément, sa surveillance, la délivrance d'un permis autorisant une personne morale à être administrateur d'un RPAC, et la loi qui est applicable à un RPAC, ses administrateurs et aux participants et leur

survivors and other beneficiaries (or the equivalent in the respective jurisdiction), and the employers offering it.

(2) This Agreement applies, to the extent that it provides for it, in respect of the issuance of a VRSP licence.

(3) Only Parts I, with the exception of subsections 2(6) and (7), II, VI and VII of this Agreement apply with regards to a VRSP licence.

(4) This Agreement does not apply in respect of a PRPP that prohibits individuals in respect of whom the federal PRPP Act applies from becoming members of the PRPP.

(5) For greater certainty, this Agreement does not apply in respect of a PRPP that is only registered provincially.

(6) This Agreement applies despite any conflicting provision in any document that creates or supports a PRPP.

(7) Where any provision of this Agreement conflicts with any provision of the federal PRPP Act or a provincial PRPP Act, this Agreement prevails to the extent of the conflict.

PART II LICENCES

Licensing Requirements

3. (1) A corporation that holds a federal PRPP licence or a VRSP licence is exempt from the requirement to obtain a licence under the applicable provincial PRPP Act.

(2) A corporation is exempt from the requirement to obtain a licence under the federal PRPP Act if the corporation holds a VRSP licence.

(3) The AMF shall issue a VRSP licence to a corporation that holds a federal PRPP licence if the requirements listed in Schedule B are met.

(4) For greater certainty, this Agreement does not prohibit a provincial supervisory authority from issuing a PRPP licence under its provincial PRPP Act.

Suspension or Revocation of a VRSP Licence

4. Despite subsections 3(1) and (2), a VRSP administrator that has its VRSP licence revoked by the AMF is no longer exempt from the requirement to obtain a licence under the federal PRPP Act or the applicable provincial PRPP Act.

5. The AMF shall notify the Superintendent as soon as practicable if it has suspended or revoked the VRSP licence of a VRSP administrator, where that VRSP administrator administers a federally-registered PRPP and does not hold a federal PRPP licence.

époux ou conjoint de fait, survivants et autres bénéficiaires (ou l'équivalent dans l'autorité législative respective), et aux employeurs qui l'offrent.

(2) Le présent accord s'applique, dans la mesure où il le prévoit, à l'égard de la délivrance d'un permis RVER.

(3) Seules les parties I, à l'exception des paragraphes 2(6) et (7), II, VI et VII du présent accord s'appliquent à l'égard d'un permis RVER.

(4) Le présent accord ne s'applique pas à un RPAC qui empêche les particuliers auxquels la Loi fédérale sur les RPAC s'applique de devenir des participants du RPAC.

(5) Il est entendu que le présent accord ne s'applique pas à un RPAC qui est agréé uniquement au niveau provincial.

(6) Le présent accord s'applique malgré toute disposition incompatible d'un document qui établit un RPAC ou d'un document qui lui est accessoire.

(7) Lorsqu'une disposition du présent accord est incompatible avec une disposition de la Loi fédérale sur les RPAC ou d'une Loi provinciale sur les RPAC, le présent accord l'emporte sur les dispositions inconciliables.

PARTIE II DÉLIVRANCE DE PERMIS

Exigences de permis

3. (1) Une personne morale qui est titulaire d'un permis RPAC fédéral ou d'un permis RVER est exemptée de l'exigence d'obtenir un permis en vertu de la Loi provinciale sur les RPAC applicable.

(2) Une personne morale est exemptée de l'exigence d'obtenir un permis en vertu de la Loi fédérale sur les RPAC si la personne morale est titulaire d'un permis RVER.

(3) L'Autorité délivrera un permis RVER à une personne morale qui est titulaire d'un permis RPAC fédéral si les exigences indiquées à l'annexe B sont respectées.

(4) Il est entendu que le présent accord n'empêche pas un organisme de surveillance provincial de délivrer un permis RPAC en vertu de sa Loi provinciale sur les RPAC.

Suspension ou révocation d'un permis RVER

4. Malgré les paragraphes 3(1) et (2), un administrateur de RVER dont le permis RVER est révoqué par l'Autorité n'est plus exempté de l'exigence d'obtenir un permis en vertu de la Loi fédérale sur les RPAC ou de la Loi provinciale sur les RPAC applicable.

5. L'Autorité doit informer le Surintendant dès que cela est matériellement possible si elle a suspendu ou révoqué le permis RVER d'un administrateur de RVER, lorsque celui-ci administre un RPAC fédéral et qu'il n'est pas titulaire d'un permis RPAC fédéral.

PART III PLAN REGISTRATION**Registration Requirements**

6. (1) A federally-licensed administrator that has a PRPP registered under the federal PRPP Act is exempt from the requirement to have that PRPP registered under the applicable provincial PRPP Act.

(2) A VRSP administrator that has a PRPP registered under the federal PRPP Act is exempt from the requirement to have that PRPP registered under a provincial PRPP Act.

(3) For greater certainty, this Agreement does not prohibit a provincial supervisory authority from registering a PRPP under its PRPP Act.

(4) For greater certainty, any corporation that has a PRPP registered under the federal PRPP Act is subject to the powers of the Superintendent in respect of a federally-licensed administrator.

(5) For greater certainty, a federally-registered PRPP and a VRSP are distinct plans.

Notification

7. The Superintendent shall notify the AMF as soon as practicable if, in relation to a federally-registered PRPP administered by a VRSP administrator, the Superintendent has ordered the VRSP administrator to transfer the federally-registered PRPP and all of its assets to an entity designated by the Superintendent, or has terminated the federally-registered PRPP.

PART IV SUPERVISION**Role of the Superintendent**

8. The Superintendent shall supervise all federally-registered PRPPs that are subject to this Agreement.

9. (1) With respect to the supervision of a federally-registered PRPP, the Superintendent shall exercise the powers of a supervisory authority of a province as set out in and in accordance with this Agreement.

(2) The Superintendent shall determine any matter or question related to supervision and related to the exercise of its powers pursuant to this Agreement.

(3) A decision that is made by the Superintendent under the authority of this Agreement and that relates to the application of a provincial PRPP Act that determines a matter addressed in Schedule C or in subsection 11(4) is deemed to be a decision of the supervisory authority of the applicable province and is not subject to judicial review under the *Federal Courts Act* (R.S.C., (1985) c. F-7), but

PARTIE III AGRÉMENT DU RÉGIME**Exigences d'agrément**

6. (1) Un administrateur titulaire d'un permis RPAC fédéral ayant un RPAC agréé en vertu de la Loi fédérale sur les RPAC est exempté de l'exigence de faire agréer ce RPAC en vertu de la Loi provinciale sur les RPAC applicable.

(2) Un administrateur de RVER ayant un RPAC agréé en vertu de la Loi fédérale sur les RPAC est exempté de l'exigence de faire agréer ce RPAC en vertu d'une Loi provinciale sur les RPAC.

(3) Il est entendu que le présent accord n'empêche pas un organisme de surveillance provincial d'agréer un RPAC en vertu de sa Loi provinciale sur les RPAC.

(4) Il est entendu que toute personne morale ayant un RPAC agréé en vertu de la Loi fédérale sur les RPAC est assujettie aux pouvoirs du Surintendant en ce qui a trait à un administrateur titulaire d'un permis RPAC fédéral.

(5) Il est entendu qu'un RPAC fédéral et un RVER sont des régimes distincts.

Avis

7. Le Surintendant doit informer l'Autorité dès que cela est matériellement possible si, relativement à un RPAC fédéral administré par un administrateur de RVER, le Surintendant a ordonné à l'administrateur de RVER de transférer le RPAC fédéral et l'ensemble de ses actifs à une entité désignée par le Surintendant, ou résilié le RPAC fédéral.

PARTIE IV SURVEILLANCE**Rôle du Surintendant**

8. Le Surintendant surveille tous les RPAC fédéraux assujettis au présent accord.

9. (1) En ce qui concerne la surveillance d'un RPAC fédéral, le Surintendant exerce les pouvoirs d'un organisme de surveillance d'une province conformément à ce qui est énoncé dans le présent accord et en application de celui-ci.

(2) Le Surintendant détermine toute matière ou question relative à la surveillance et à l'exercice de ses pouvoirs en vertu du présent accord.

(3) Une décision rendue par le Surintendant en vertu du présent accord et concernant l'application d'une Loi provinciale sur les RPAC qui détermine une matière visée à l'annexe C ou au paragraphe 11(4) est réputée être une décision de l'organisme de surveillance de la province qui applique cette loi et n'est pas assujettie à une révision judiciaire en application de la *Loi sur les Cours fédérales*

instead is subject to the processes for review and appeal under the laws of that province.

PART V APPLICABLE LAW

Application of the Federal PRPP Act

10. Subject to section 11, the provisions of the federal PRPP Act apply to a federally-registered PRPP, including in respect of all members, and their spouses or common law partners, survivors and other beneficiaries (or the equivalent in the respective jurisdiction), its administrator, the Superintendent, and the employer offering the PRPP, instead of the provisions of a provincial PRPP Act in respect of corresponding matters that would otherwise apply if this Agreement did not exist.

Exceptions

11. (1) The following legislation applies in respect of a member of a federally-registered PRPP, and their spouse, common law partner, survivor or other beneficiary (or the equivalent in the respective jurisdiction), in relation to a matter referred to in Schedule C or addressed under subsection (4):

(a) subject to paragraph (b), the provincial PRPP Act of the province in which the member is employed or self-employed or, if the member is not currently employed or self-employed, was last employed or self-employed and contributed to that PRPP, or

(b) the federal PRPP Act if the member

(i) is employed in included employment as defined in the federal PRPP Act with an employer that participates or participated in that PRPP or, if the member is not currently employed, was last so employed and contributed to that PRPP; or

(ii) is employed or self-employed or, if the member is not currently employed or self-employed, where he or she was last so employed or self-employed and a member of that PRPP in Yukon, the Northwest Territories or Nunavut, and contributed to that PRPP.

(2) For the purposes of this section, “last employed” or “last self-employed” refers only to employment or self-employment in jurisdictions bound by this Part.

(3) Where legislation referred to in subsection (1) applies in respect of amounts in a member’s account, it

(L.R.C., (1985), ch. F-7), mais est plutôt assujettie aux procédures de révision et d’appel en vertu des lois de cette province.

PARTIE V LOI APPLICABLE

Application de la loi fédérale sur les RPAC

10. Sous réserve de l’article 11, les dispositions de la Loi fédérale sur les RPAC s’appliquent à un RPAC fédéral, y compris à l’égard de l’ensemble de ses participants et leur époux ou conjoint de fait, survivants et autres bénéficiaires (ou l’équivalent dans l’autorité législative respective), de son administrateur, du Surintendant et de l’employeur offrant le RPAC, plutôt que les dispositions d’une Loi provinciale sur les RPAC à l’égard des matières correspondantes qui seraient par ailleurs applicables si le présent accord n’existait pas.

Exceptions

11. (1) Les lois suivantes s’appliquent à l’égard du participant à un RPAC fédéral, son époux, conjoint de fait, survivant ou autre bénéficiaire (ou l’équivalent dans l’autorité législative respective) à l’égard d’une matière indiquée à l’annexe C ou prévue en vertu du paragraphe (4) :

a) sous réserve de l’alinéa b), la loi provinciale sur les RPAC de la province dans laquelle le participant est un employé ou un travailleur indépendant ou, si le participant n’est pas actuellement un employé ou un travailleur indépendant, de la province du dernier emploi qu’il occupait ou du dernier travail qu’il effectuait et pour lequel il contribuait au RPAC;

b) la Loi fédérale sur les RPAC, si le participant :

(i) occupe un emploi visé tel que défini dans la Loi fédérale sur les RPAC auprès d’un employeur qui participe ou participait à un RPAC ou, si le participant n’est pas actuellement employé, le dernier emploi qu’il occupait était un tel emploi et il contribuait au RPAC;

(ii) est un employé ou un travailleur indépendant ou, s’il n’est pas actuellement un employé ou travailleur indépendant, le dernier emploi qu’il occupait ou le dernier travail qu’il effectuait et pour lequel il participait au RPAC était au Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest ou au Nunavut, et il contribuait au RPAC.

(2) Pour l’application de cet article, « dernier emploi qu’il occupait » ou « dernier travail qu’il effectuait » fait référence uniquement à un emploi ou un travail indépendant dans une autorité législative liée par la présente partie.

(3) Lorsqu’une loi mentionnée au paragraphe (1) s’applique à l’égard de montants dans le compte d’un

applies in relation to the entire balance of the member's account.

(4) For greater certainty, the provisions of a provincial PRPP Act in relation to which there are no corresponding matters addressed under the federal PRPP Act apply notwithstanding anything in this Part.

12. The provisions of the federal PRPP Act are adapted to the extent necessary to give effect to this Part.

13. For greater certainty, this Agreement does not apply to provisions of the federal PRPP Act or a provincial PRPP Act regarding authorities and requirements for entering into this Agreement, amending it, or adding parties to it as well as provisions regarding the effect of the Agreement.

PART VI RELATIONS BETWEEN PARTIES AND SUPERVISORY AUTHORITIES

Requests for assistance

14. (1) Each supervisory authority shall:

(a) upon request of another supervisory authority, assist each other in any matter concerning the exercise of powers or responsibilities under this Agreement as is reasonable in the circumstances;

(b) upon request of another supervisory authority, provide any information that it is able to regarding amendments to legislation that have been tabled and regulations that have been filed or published, to the extent that such amendments affect the application of this Agreement;

(c) seek an amicable resolution to any dispute that arises between them with respect to the interpretation of this Agreement.

(2) Where a decision of the Superintendent is being subjected to a review or appeal process under the laws of a province as provided for under subsection 9(3), the Superintendent shall, upon request, provide to the supervisory authority of the province the record that was before the Superintendent in making that decision.

Survival

15. Following the termination of this agreement or following the withdrawal of a party, section 14 shall survive only for the purposes of responding to pending requests.

participant, elle s'applique à l'intégralité du solde du compte du participant.

(4) Il est entendu que les dispositions d'une Loi provinciale sur les RPAC au titre desquelles il n'y a pas de matières correspondantes prévues en vertu de la Loi fédérale sur les RPAC s'appliquent nonobstant toute disposition de la présente partie.

12. Les dispositions de la Loi fédérale sur les RPAC sont adaptées dans la mesure où cela est nécessaire pour donner effet à la présente partie.

13. Il est entendu que le présent accord ne s'applique pas aux dispositions de la Loi fédérale sur les RPAC ou des Lois provinciales sur les RPAC concernant les autorisations à obtenir et les exigences qui doivent être rencontré pour conclure le présent accord, de le modifier ou d'y ajouter des Parties, ainsi que les dispositions concernant l'effet de l'accord.

PARTIE VI RELATIONS ENTRE LES PARTIES ET LES ORGANISMES DE SURVEILLANCE

Demandes d'aide

14. (1) Chaque organisme de surveillance :

a) apporte une aide aux autres organismes de surveillance qui en font la demande relativement à toute question concernant l'exercice des pouvoirs ou des responsabilités en vertu du présent accord, dans la mesure où il est raisonnable de le faire dans les circonstances;

b) communique aux autres organismes de surveillance qui en font la demande tout renseignement qu'il est en mesure de communiquer concernant les modifications à une loi qui ont été déposées ou un règlement qui a été enregistré ou publié, dans la mesure où ces modifications ont une incidence sur l'application du présent accord;

c) participe à la recherche d'une solution à l'amiable à tout différend qui l'oppose relativement à l'interprétation du présent accord.

(2) Lorsqu'une décision du Surintendant fait l'objet d'une révision ou un appel en vertu des lois d'une province tel que prévu en vertu du paragraphe 9(3), le Surintendant, sur demande, communique à l'organisme de surveillance de cette province le dossier dont il disposait lorsqu'il a pris cette décision.

Survie

15. Suite à la résiliation du présent accord ou du retrait d'une Partie, l'article 14 continue d'avoir effet aux seules fins de répondre aux demandes en cours.

Information on policy developments

16. Subject to any rules concerning Cabinet confidences and solicitor-client privilege, and any other confidentiality rule applicable to a party, each party shall provide to each other on a timely basis relevant information on policy developments in relation to the federal PRPP Act, a provincial PRPP Act, or the VRSP Act as applicable.

PART VII EXECUTION, AMENDMENTS TO, WITHDRAWAL FROM AND COMING INTO FORCE OF AGREEMENT**Effective Date**

17. This Agreement comes into force:

- (a) on June 15, 2016, in respect of each party that signed this Agreement on or before that date; and
- (b) after June 15, 2016, in respect of any other province that wishes to become a party, on the date unanimously agreed to by all parties.

Additional Parties

18. A province may become a party:

- i) with the unanimous consent of the parties; and
- ii) if the province has executed a signature page that is substantially similar to those that form part of this Agreement, and has provided copies of that page to all parties.

Effects

19. This Agreement shall be to the benefit of and be binding upon the parties and the supervisory authorities, as of the date referred to, as the case may be, in clause (a) or (b) of section 17.

Withdrawal from Agreement

20. (1) A party may withdraw from the Agreement by giving at least 12 months' written notice to all the other parties to the Agreement and to the administrators of federally-registered PRPPs affected by the withdrawal. Upon expiry of the period indicated in the notification, the withdrawing party shall cease to be a party to the Agreement.

(2) Despite subsection (1), Canada shall provide written notice to all other parties at least 18 months prior to withdrawal.

(3) Once a party has notified the other parties that it intends to withdraw from the Agreement, but before the withdrawal takes effect, that party's supervisory authority

Information sur le développement de politiques

16. Sous réserve des règles de confidentialité du Cabinet et du secret professionnel de l'avocat et de toute autre règle de confidentialité applicable à une Partie, les Parties communiquent entre elles en temps opportun de l'information pertinente concernant le développement de politiques reliées à la Loi fédérale sur les RPAC, une Loi provinciale sur les RPAC ou la Loi sur les RVER selon le cas.

PARTIE VII ÉTABLISSEMENT, MODIFICATION, RETRAIT ET ENTRÉE EN VIGUEUR**Date d'entrée en vigueur**

17. Le présent accord entrera en vigueur :

- a) le 15 juin 2016, à l'égard de chaque Partie qui signe le présent accord au plus tard à cette date;
- b) après le 15 juin 2016, en ce qui concerne toute autre province qui souhaite devenir Partie, à la date unanimement convenue par l'ensemble des Parties.

Parties additionnelles

18. Une province peut devenir Partie au présent accord aux conditions suivantes :

- i) avec le consentement unanime des Parties;
- ii) si la province a signé une page de signature qui est essentiellement similaire à celles qui font partie du présent accord et a fourni des exemplaires de cette page à toutes les Parties.

Effets

19. Les Parties et les organismes de surveillance peuvent se prévaloir du présent accord et doivent s'y conformer à compter de la date prévue aux paragraphes a) ou b) de l'article 17, selon le cas.

Retrait de l'accord

20. (1) Une Partie peut se retirer de l'accord par avis écrit d'au moins 12 mois, notifié à toutes les autres Parties à l'accord et aux administrateurs des RPAC fédéraux touchés par le retrait. À l'expiration du délai indiqué dans l'avis, l'accord cessera de s'appliquer à cette Partie.

(2) Malgré le paragraphe (1), le Canada doit communiquer un avis écrit à toutes les autres Parties au moins 18 mois avant son retrait.

(3) Une fois qu'une Partie a transmis un avis aux autres Parties de son intention de se retirer de l'accord, mais avant que le retrait ne prenne effet, l'organisme de

shall work with any other supervisory authorities that would be affected to facilitate the transfer of supervisory responsibilities in respect of PRPPs affected by the withdrawal.

(4) If a withdrawing party, other than Canada, has notified the other parties that it intends to withdraw from this Agreement, the Superintendent shall, in a reasonable time and subject to any legislative restrictions, provide to that party's supervisory authority copies of documents relating to the affected PRPPs that have been filed with the Superintendent pursuant to the federal PRPP Act by the plan administrator that are necessary for the continued supervision of those PRPPs and shall inform the supervisory authority of any administrative decisions taken by the Superintendent concerning the affected PRPPs.

(5) If Canada has notified the other parties that it intends to withdraw from this Agreement, the Agreement shall be terminated at the end of the period referred to in subsection (2).

Amendments

21. (1) This Agreement may be amended with the unanimous written consent of the parties.

(2) Despite subsection (1), the portions of Schedule A or B applicable to a specific party is amended at the initiative of that party.

(3) Notice of an amendment to Schedule A or B shall be provided to all other parties.

Execution in Counterparts

22. This Agreement and any amendment to this Agreement may be executed in counterparts.

Execution in English and French

23. This Agreement and any amendment to this Agreement shall be executed in both English and French, each text being equally authoritative.

SCHEDULE A

Provincial PRPP Acts

British Columbia

Pooled Registered Pension Plans Act, S.B.C. 2014, c. 17

Nova Scotia

Pooled Registered Pension Plans Act, S.N.S. 2014, c. 37

Saskatchewan

The Pooled Registered Pension Plans (Saskatchewan) Act, S.S. 2013, c.P-16.101

surveillance de cette Partie doit collaborer avec tout autre organisme de surveillance qui serait concerné en vue de faciliter le transfert des responsabilités en matière de surveillance concernant les RPAC touchés par le retrait.

(4) Si une Partie autre que le Canada a transmis un avis aux autres parties de son intention de se retirer de l'accord, le Surintendant doit, dans un délai raisonnable et sous réserve de toute restriction législative, transmettre aux organismes de surveillance de cette Partie les copies des documents concernant les RPAC touchés transmis au Surintendant en vertu de la Loi fédérale sur les RPAC par l'administrateur du régime qui sont nécessaires à la surveillance continue des RPAC et informer les organismes de surveillance des décisions administratives prises par le Surintendant concernant les RPAC touchés.

(5) Si le Canada a transmis un avis aux autres Parties de son intention de se retirer de l'accord, l'accord est résilié à la fin de la période prévue au paragraphe (2).

Modifications

21. (1) Le présent accord peut être modifié avec le consentement écrit unanime des Parties.

(2) Malgré le paragraphe (1), les sections des annexes A ou B applicables spécifiquement à une Partie sont modifiées à l'initiative de cette Partie.

(3) Un avis relatif à une modification aux annexes A ou B doit être communiqué à toutes les autres Parties.

Signature en plusieurs exemplaires

22. Le présent accord et toute modification de celui-ci peuvent être signés en plusieurs exemplaires.

Signature des exemplaires en français et en anglais

23. Le présent accord et toute modification de celui-ci sont signés en français et en anglais, les deux textes étant équivalents.

ANNEXE A

Lois provinciales sur les RPAC

Colombie-Britannique

Pooled Registered Pension Plans Act, S.B.C. 2014, c. 17

Nouvelle-Écosse

Pooled Registered Pension Plans Act, S.N.S. 2014, c. 37

Saskatchewan

The Pooled Registered Pension Plans (Saskatchewan) Act, S.S. 2013, c.P-16.101

SCHEDULE B**Requirements to be met under the VRSP Act for the AMF to Issue a VRSP Licence to the Holder of a Federal PRPP Licence**

In order to obtain a licence to act as administrator pursuant to the VRSP Act, a corporation must:

- (a) be an insurer holding a life insurance class licence issued under the *Act respecting insurance* (chapter A-32) in conformity with the *Regulation under the Act respecting insurance* (chapter A-32, r. 1), a trust company holding a licence issued under the *Act respecting trust companies and savings companies* (chapter S-29.01) or an investment fund manager registered in accordance with Title V of the *Securities Act* (chapter V-1.1);
- (b) complete and file the Application form for Authorization to Act as Administrator of a VRSP;
- (c) be incorporated under a jurisdiction other than the province of Quebec;
- (d) pay the required fees to the AMF in accordance with the Regulation respecting fees and costs payable for the issuance of an authorization under the VRSP Act;
- (e) provide the following information in accordance with the *Regulation respecting applications for authorization and liability insurance coverage for administrators of voluntary retirement savings plans* (R-17.0.1, r. 1):
 - (i) a confirmation that the amount by which the assets of the corporation exceed its liabilities is at least equal to the amount determined by regulation, or an irrevocable letter of credit or a suretyship, which letter or suretyship is in an amount determined by regulation and is issued by a financial institution licensed as an insurer, trust company or deposit institution under an Act of Canada or of a Canadian province or territory;
 - (ii) a confirmation that the corporation holds liability insurance in accordance with the requirements determined by regulation;
- (f) provide a five-year business plan dealing with the proposed development of activities related to the voluntary retirement savings plan and showing how the corporation intends to comply with the conditions and obligations applicable under the VRSP Act; and
- (g) ensure representatives distributing VRSPs hold a valid licence or registration for the financial product they are providing (insurance or securities).

ANNEXE B**Exigences à respecter en application de la Loi sur les RVER afin que l'Autorité délivre un permis RVER au titulaire d'un permis RPAC fédéral**

Pour obtenir un permis RVER permettant d'agir comme administrateur en application de la Loi sur les RVER, une personne morale doit :

- a) être un assureur détenant un permis d'assurancevie délivré en application de la *Loi sur les assurances* (RLRQ, chapitre A-32) en conformité avec le *Règlement d'application de la Loi sur les assurances* (RLRQ, chapitre A-32, r. 1), une société de fiducie titulaire d'un permis délivré en application de la *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne* (RLRQ, chapitre S-29.01) ou un gestionnaire de fonds d'investissement inscrit en vertu du Titre V de la *Loi sur les valeurs mobilières* (RLRQ, chapitre V-1.1);
- b) remplir et produire le formulaire de demande d'autorisation pour administrer un RVER;
- c) être constituée en personne morale en vertu d'une autorité législative autre que la province du Québec;
- d) payer les droits requis à l'Autorité en application du *Règlement sur les droits et frais exigibles pour la délivrance d'une autorisation* (RLRQ, chapitre R-17.0.1, r.2) pris en application de la Loi sur les RVER;
- e) fournir les renseignements suivants en vertu du *Règlement relatif à la demande d'autorisation et aux protections d'assurance responsabilité d'un administrateur de régime volontaire d'épargne-retraite* (RLRQ, chapitre R-17.0.1, r. 1) :
 - (i) une confirmation que le montant par lequel les actifs de la personne morale excèdent son passif est à tout le moins égal au montant déterminé par le règlement, ou une lettre de crédit ou un cautionnement irrévocable, qui est d'un montant déterminé par règlement et délivré par une institution financière titulaire d'un permis en tant qu'assureur, société de fiducie ou institution de dépôts en application d'une Loi du Canada ou d'une province ou d'un territoire du Canada;
 - (ii) une confirmation que la personne morale est titulaire d'une assurance responsabilité en application des exigences déterminées par règlement;
- f) fournir un plan d'affaires quinquennal portant sur le développement d'activités proposé concernant le RVER et montrant comment la personne morale prévoit respecter les conditions et obligations prévues à la Loi sur les RVER;

SCHEDULE C**Matters for the Purposes of Subsection 11(1)**

For the purposes of subsection 11(1), a matter is any of the following:

- (a) provisions relating to the definition of spouse, former spouse, common-law partner and survivor (or the equivalent in the respective jurisdiction);
- (b) the locking-in, withdrawal, and surrender of funds from a member's PRPP account;
- (c) rules respecting variable payments, including the election of a member to receive variable payments from his or her PRPP account, and the annual variable payment amount;
- (d) the transfer, payment or surrender of funds or entitlement to funds in a member's account on the death of that member;
- (e) the transfer of funds from a member's PRPP account to a pension plan, retirement savings plan, locked-in account or life annuity or other similar product, as well as the rules applicable to these products, including the rules applicable to the transfer of funds from these products;
- (f) rules regarding agreements or arrangements to transfer, charge, anticipate, assign, give as security or surrender any rights or interests in:
 - (i) funds in a PRPP account; and
 - (ii) funds transferred from a PRPP account.

MULTILATERAL AGREEMENT RESPECTING POOLED REGISTERED PENSION PLANS AND VOLUNTARY RETIREMENT SAVINGS PLANS**For Canada**

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, being duly authorized, has signed the Multilateral Agreement Respecting Pooled Registered Pension Plans and Voluntary Retirement Savings Plans.

Signed at Ottawa,

The 10 day of June, 2016.

The Honourable William Francis Morneau
Minister of Finance

g) s'assurer que les représentants qui distribuent des RVER sont titulaires d'un certificat valide ou être dûment inscrits pour offrir le produit financier (assurance ou valeurs mobilières).

ANNEXE C**Matières aux fins du paragraphe 11(1)**

Aux fins du paragraphe 11(1), une matière s'entend de l'une des suivantes :

- (a) les dispositions concernant la définition d'époux, d'ancien époux, de conjoint de fait et de survivant (ou l'équivalent dans l'autorité législative respective);
- (b) l'immobilisation, le retrait fonds du compte de RPAC d'un participant, et la renonciation à ces fonds;
- (c) les règles concernant les paiements variables, incluant le choix d'un participant de recevoir des paiements variables de son compte RPAC et le montant des paiements variables annuels;
- (d) le transfert ou paiement des fonds ou la renonciation ou le droit aux fonds du compte de RPAC d'un participant lors du décès de ce participant;
- (e) transfert de fonds du compte de RPAC d'un participant vers un régime de pension, un régime d'épargne retraite, un compte immobilisé, une prestation viagère ou un produit similaire, ainsi que les règles applicables à ces produits incluant les règles applicables aux transferts de fonds de ces produits;
- (f) les règles concernant les ententes ou les arrangements pour transférer, grever, donner comme promesse de paiement, céder, donner en garantie ou renoncer à tous droits ou intérêts à l'égard :
 - (i) des fonds dans un compte de RPAC;
 - (ii) des fonds transférés à partir d'un compte de RPAC.

ACCORD MULTILATÉRAL SUR LES RÉGIMES DE PENSION AGRÉÉS COLLECTIFS ET LES RÉGIMES VOLONTAIRES D'ÉPARGNE-RETRAITE**Pour le Canada**

EN FOI DE QUOI, le soussigné, dûment autorisé, a signé l'Accord multilatéral sur les régimes de pension agréés collectifs et les régimes volontaires d'épargne retraite.

Signé à Ottawa,

Le 10 jour de juin 2016.

L'honorable William Francis Morneau
Ministre des Finances

MULTILATERAL AGREEMENT RESPECTING POOLED REGISTERED PENSION PLANS AND VOLUNTARY RETIREMENT SAVINGS PLANS

For British Columbia

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, being duly authorized, has signed the Multilateral Agreement Respecting Pooled Registered Pension Plans and Voluntary Retirement Savings Plans.

Signed at Victoria,

The 9th day of June, 2016.

The Honourable Michael de Jong
Minister of Finance

MULTILATERAL AGREEMENT RESPECTING POOLED REGISTERED PENSION PLANS AND VOLUNTARY RETIREMENT SAVINGS PLANS

For Nova Scotia

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, being duly authorized, has signed the Multilateral Agreement Respecting Pooled Registered Pension Plans and Voluntary Retirement Savings Plans.

Signed at Halifax,

The 7 day of June, 2016.

The Honourable Randy Delorey
Minister of Finance and Treasury Board

MULTILATERAL AGREEMENT RESPECTING POOLED REGISTERED PENSION PLANS AND VOLUNTARY RETIREMENT SAVINGS PLANS

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, being duly authorized, agree to be bound by Parts I, with the exception of subsections 2(6) and (7), II, VI and VII of the Multilateral Agreement Respecting Pooled Registered Pension Plans and Voluntary Retirement Savings Plans.

Signed at Québec,

The 15th day of June, 2016.

For the government of Quebec

The Honourable Carlos Leitão
Minister of Finance

The Honourable Jean-Marc Fournier
Minister responsible for Canadian Relations and the Canadian Francophonie

ACCORD MULTILATÉRAL SUR LES RÉGIMES DE PENSION AGRÉÉS COLLECTIFS ET LES RÉGIMES VOLONTAIRES D'ÉPARGNE-RETRAITE

Pour la Colombie-Britannique

EN FOI DE QUOI, le soussigné, dûment autorisé, a signé l'Accord multilatéral sur les régimes de pension agréés collectifs et les régimes volontaires d'épargne retraite.

Signé à Victoria,

Le 9 jour de juin 2016.

L'honorable Michael de Jong
Ministre des Finances

ACCORD MULTILATÉRAL SUR LES RÉGIMES DE PENSION AGRÉÉS COLLECTIFS ET LES RÉGIMES VOLONTAIRES D'ÉPARGNE-RETRAITE

Pour la Nouvelle-Écosse

EN FOI DE QUOI, le soussigné, dûment autorisé, a signé l'Accord multilatéral sur les régimes de pension agréés collectifs et les régimes volontaires d'épargne retraite.

Signé à Halifax,

Le 7 jour de juin 2016.

L'honorable Randy Delorey
Ministre des Finances et du Conseil du Trésor

ACCORD MULTILATÉRAL SUR LES RÉGIMES DE PENSION AGRÉÉS COLLECTIFS ET LES RÉGIMES VOLONTAIRES D'ÉPARGNE-RETRAITE

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés, acceptent de se conformer aux parties I, à l'exception des paragraphes 2(6) et (7), II, VI et VII de l'Accord multilatéral sur les régimes de pension agréés collectifs et les régimes volontaires d'épargne retraite.

Signé à Québec,

Le 15^e jour de juin 2016.

Pour le gouvernement du Québec

L'honorable Carlos Leitão
Ministre des Finances

L'honorable Jean-Marc Fournier
Ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne

For the Autorité des marchés financiers

Louis Morrisset
President and Chief Executive Officer

MULTILATERAL AGREEMENT RESPECTING POOLED REGISTERED PENSION PLANS AND VOLUNTARY RETIREMENT SAVINGS PLANS**For Saskatchewan**

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, being duly authorized, has signed the Multilateral Agreement Respecting Pooled Registered Pension Plans and Voluntary Retirement Savings Plans.

Signed at Regina,

The 26 day of, May 2016.

The Honourable Gordon Wyant
Minister of Justice and Attorney General

2.7 ANNEX 2**MULTILATERAL AGREEMENT RESPECTING POOLED REGISTERED PENSION PLANS AND VOLUNTARY RETIREMENT SAVINGS PLANS, AS AMENDED BY THE 2017 AGREEMENT AMENDING THE MULTILATERAL AGREEMENT RESPECTING POOLED REGISTERED PENSION PLANS AND VOLUNTARY RETIREMENT SAVINGS PLANS****For Ontario**

Ontario hereby agrees to become a party to the Multilateral Agreement Respecting Pooled Registered Pension Plans and Voluntary Retirement Savings Plans as amended by the 2017 Agreement Amending the Multilateral Agreement Respecting Pooled Registered Pension Plans and Voluntary Retirement Savings Plans;

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, being duly authorized, has signed the Multilateral Agreement Respecting Pooled Registered Pension Plans and Voluntary Retirement Savings Plans as amended by the 2017 Agreement Amending the Multilateral Agreement Respecting Pooled Registered Pension Plans and Voluntary Retirement Savings Plans.

Effective March 31, 2017.

Signed at Toronto,

The 9th day of January, 2017.

The Honourable Charles Sousa
Minister of Finance

Pour l'Autorité des marchés financiers

Louis Morrisset
Président-directeur général

ACCORD MULTILATÉRAL SUR LES RÉGIMES DE PENSION AGRÉÉS COLLECTIFS ET LES RÉGIMES VOLONTAIRES D'ÉPARGNE-RETRAITE**Pour la Saskatchewan**

EN FOI DE QUOI, le soussigné, dûment autorisé, a signé l'Accord multilatéral sur les régimes de pension agréés collectifs et les régimes volontaires d'épargne retraite.

Signé à Regina,

Le 26 jour de May 2016.

L'honorable Gordon Wyant
Ministre de la Justice et Procureur Général

2.7 ANNEXE 2**ACCORD MULTILATÉRAL SUR LES RÉGIMES DE PENSION AGRÉÉS COLLECTIFS ET LES RÉGIMES VOLONTAIRES D'ÉPARGNE-RETRAITE TEL QUE MODIFIÉ PAR L'ACCORD DE 2017 MODIFIANT L'ACCORD MULTILATÉRAL SUR LES RÉGIMES DE PENSION AGRÉÉS COLLECTIFS ET LES RÉGIMES VOLONTAIRES D'ÉPARGNE-RETRAITE****Pour l'Ontario**

L'Ontario consent par la présente à devenir Partie à l'Accord multilatéral sur les régimes de pension agréés collectifs et les régimes volontaires d'épargne retraite tel que modifié par l'Accord de 2017 modifiant l'Accord multilatéral sur les régimes de pension agréés collectifs et les régimes volontaires d'épargne retraite.

EN FOI DE QUOI, le soussigné, dûment autorisé, a signé l'Accord multilatéral sur les régimes de pension agréés collectifs et les régimes volontaires d'épargne retraite tel que modifié par l'Accord de 2017 modifiant l'Accord multilatéral sur les régimes de pension agréés collectifs et les régimes volontaires d'épargne retraite.

En vigueur le 31 mars 2017

Signé à Toronto,

Le 9^e jour de janvier 2017.

L'honorable Charles Sousa
Ministre des Finances

2.8 ANNEX 2**MULTILATERAL AGREEMENT RESPECTING POOLED REGISTERED PENSION PLANS AND VOLUNTARY RETIREMENT SAVINGS PLANS AS AMENDED BY THE 2017 AGREEMENT AND THE SECOND 2017 AGREEMENT AMENDING THE MULTILATERAL AGREEMENT RESPECTING POOLED REGISTERED PENSION PLANS AND VOLUNTARY RETIREMENT SAVINGS PLANS****For Manitoba**

Manitoba hereby agrees to become a party to the Multilateral Agreement Respecting Pooled Registered Pension Plans and Voluntary Retirement Savings Plans as amended by the 2017 Agreement Amending the Multilateral Agreement Respecting Pooled Registered Pension Plans and Voluntary Retirement Savings Plans and the Second 2017 Agreement Amending the Multilateral Agreement Respecting Pooled Registered Pension Plans and Voluntary Retirement Savings Plans;

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, being duly authorized, has signed the Multilateral Agreement Respecting Pooled Registered Pension Plans and Voluntary Retirement Savings Plans as amended by the 2017 Agreement Amending the Multilateral Agreement Respecting Pooled Registered Pension Plans and Voluntary Retirement Savings Plans and the Second 2017 Agreement Amending the Multilateral Agreement Respecting Pooled Registered Pension Plans and Voluntary Retirement Savings Plans.

Effective November 15, 2017.

Signed at Winnipeg,

The 2nd day of October, 2017.

The Honourable Cameron Friesen
Minister of Finance

2.9 ANNEX 2**MULTILATERAL AGREEMENT RESPECTING POOLED REGISTERED PENSION PLANS AND VOLUNTARY RETIREMENT SAVINGS PLANS****For New Brunswick**

New Brunswick hereby agrees to become a party to the Multilateral Agreement Respecting Pooled Registered Pension Plans and Voluntary Retirement Savings Plans (as amended by the 2017 Agreement Amending the Multilateral Agreement Respecting Pooled Registered Pension Plans and Voluntary Retirement Savings Plans, the Second

2.8 ANNEXE 2**ACCORD MULTILATÉRAL SUR LES RÉGIMES DE PENSION AGRÉÉS COLLECTIFS ET LES RÉGIMES VOLONTAIRES D'ÉPARGNE-RETRAITE TEL QUE MODIFIÉ PAR L'ACCORD DE 2017 ET LE SECOND ACCORD DE 2017 MODIFIANT L'ACCORD MULTILATÉRAL SUR LES RÉGIMES DE PENSIONS AGRÉÉS COLLECTIFS ET LES RÉGIMES VOLONTAIRES D'ÉPARGNE-RETRAITE****Pour le Manitoba**

Le Manitoba consent par la présente à devenir Partie à l'Accord multilatéral sur les régimes de pension agréés collectifs et les régimes volontaires d'épargne-retraite tel que modifié par l'Accord de 2017 modifiant l'Accord multilatéral sur les régimes de pension agréés collectifs et les régimes volontaires d'épargne-retraite et le Second accord de 2017 modifiant l'Accord multilatéral sur les régimes de pension agréés collectifs et les régimes volontaires d'épargne-retraite.

EN FOI DE QUOI, le soussigné, dûment autorisé, a signé l'Accord multilatéral sur les régimes de pension agréés collectifs et les régimes volontaires d'épargne-retraite tel que modifié par l'Accord de 2017 modifiant l'Accord multilatéral sur les régimes de pension agréés collectifs et les régimes volontaires d'épargne-retraite et le Second accord de 2017 modifiant l'Accord multilatéral sur les régimes de pension agréés collectifs et les régimes volontaires d'épargne-retraite.

En vigueur le 15 novembre 2017

Signé à Winnipeg,

Le 2^e jour d'octobre 2017.

L'honorable Cameron Friesen
Ministre des Finances

2.9 ANNEXE 2**ACCORD DE 2023 MODIFIANT L'ACCORD MULTILATÉRAL SUR LES RÉGIMES DE PENSION AGRÉÉS COLLECTIFS ET LES RÉGIMES VOLONTAIRES D'ÉPARGNE-RETRAITE****Pour le Nouveau-Brunswick**

Le Nouveau-Brunswick consent par la présente à devenir Partie à l'Accord multilatéral sur les régimes de pension agréés collectifs et les régimes volontaires d'épargne-retraite tel que modifié par l'Accord de 2017 modifiant l'Accord multilatéral sur les régimes de pension agréés collectifs et les régimes volontaires d'épargne-retraite, le

2017 Agreement Amending the Multilateral Agreement Respecting Pooled Registered Pension Plans and Voluntary Retirement Savings Plans, and the 2023 Agreement Amending the Multilateral Agreement Respecting Pooled Registered Pension Plans and Voluntary Retirement Savings Plans);

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, being duly authorized, has signed the Multilateral Agreement Respecting Pooled Registered Pension Plans and Voluntary Retirement Savings Plans (as amended by the 2017 Agreement Amending the Multilateral Agreement Respecting Pooled Registered Pension Plans and Voluntary Retirement Savings Plans, the Second 2017 Agreement Amending the Multilateral Agreement Respecting Pooled Registered Pension Plans and Voluntary Retirement Savings Plans, and the 2023 Agreement Amending the Multilateral Agreement Respecting Pooled Registered Pension Plans and Voluntary Retirement Savings Plans).

Effective May 1, 2023.

Signed at Fredericton, New Brunswick,

the 23rd day of March, 2023.

The Honourable Ernie Steeves

Minister of Finance and Treasury Board

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

Proposal

Pursuant to subsection 6(1) of the *Pooled Registered Pension Plans Act* (PRPP Act), this Order provides approval to the Minister of Finance to enter into the 2023 Agreement Amending the Multilateral Agreement Respecting Pooled Registered Pension Plans and Voluntary Retirement Savings Plans (2023 Amending Agreement) with the designated provinces.

Objective

To amend the Multilateral Agreement Respecting Pooled Registered Pension Plans and Voluntary Retirement Savings Plans (the Agreement) to enable the Government of New Brunswick to join the Agreement.

Background

The federal PRPP Act applies to pooled registered pension plans (PRPPs) that are linked to employment that falls under federal jurisdiction. Areas of employment that fall under federal jurisdiction include work in connection with navigation and shipping, banking, inter-provincial

Second accord de 2017 modifiant l'Accord multilatéral sur les régimes de pension agréés collectifs et les régimes volontaires d'épargne-retraite, et l'Accord de 2023 modifiant l'Accord multilatéral sur les régimes de pension agréés collectifs et les régimes volontaires d'épargne-retraite.

EN FOI DE QUOI, le soussigné, dûment autorisé, a signé l'Accord multilatéral sur les régimes de pension agréés collectifs et les régimes volontaires d'épargne-retraite tel que modifié par l'Accord de 2017 modifiant l'Accord multilatéral sur les régimes de pension agréés collectifs et les régimes volontaires d'épargne-retraite, le Second accord de 2017 modifiant l'Accord multilatéral sur les régimes de pension agréés collectifs et les régimes volontaires d'épargne-retraite, et l'Accord de 2023 modifiant l'Accord multilatéral sur les régimes de pension agréés collectifs et les régimes volontaires d'épargne-retraite.

En vigueur le 1^{er} mai 2023.

Signé à Fredericton, Nouveau-Brunswick,

le 23^e jour de mars 2023.

L'honorable Ernie Steeves

Ministre des Finances et du Conseil du Trésor

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du décret.)

Proposition

En vertu du paragraphe 6(1) de la *Loi sur les régimes de pension agréés collectifs* (Loi sur les RPAC), le présent décret autorise la ministre des Finances à conclure l'Accord de 2023 modifiant l'Accord multilatéral sur les régimes de pension agréés collectifs et les régimes volontaires d'épargne-retraite (Accord modificateur de 2023) avec les provinces désignées.

Objectif

Modifier l'Accord multilatéral sur les régimes de pension agréés collectifs et les régimes volontaires d'épargne-retraite (l'Accord) afin de permettre au gouvernement du Nouveau-Brunswick de se joindre à l'Accord.

Contexte

La loi fédérale sur les RPAC s'applique aux régimes de pension agréés collectifs (RPAC) qui sont liés à un emploi sous réglementation fédérale. Les domaines d'emploi sous réglementation fédérale comprennent le travail lié à la navigation et au transport maritime, aux banques, au

transportation and communications, and work in Yukon, the Northwest Territories and Nunavut.

PRPPs are an accessible, large-scale, and low-cost pension option for employers, employees, and the self-employed. A PRPP is administered by a corporation that holds a PRPP administrator license. The Office of the Superintendent of Financial Institutions (OSFI) is responsible for supervising PRPPs offered to areas of employment under federal jurisdiction.

Self-employed individuals and employers in provincially regulated jurisdictions may also join a PRPP if their respective province has PRPP legislation in place. British Columbia, Alberta, Saskatchewan, Manitoba, Ontario, and Nova Scotia have passed PRPP legislation. Quebec has passed similar legislation called the *Voluntary Retirement Savings Plans Act*.

To streamline the registration, licensing, and supervision of PRPPs, the federal PRPP Act allows the Minister of Finance, subject to Governor in Council approval, to enter into a multilateral agreement with provinces that have passed similar legislation.

Under the Agreement, with the exception of Québec, the signatory provinces fully delegate to OSFI all aspects of the supervision of PRPPs as it relates to plan members working in provincially regulated sectors. Quebec is a signatory to the sections of the Agreement that relate to the recognition of PRPP administrator licenses. OSFI recognizes a license issued by the Autorité des marchés financiers (AMF), while the AMF issues a Voluntary Retirement Savings Plan (VRSP) license to a PRPP license holder. The AMF registers and supervises VRSPs.

The Agreement streamlines supervision by ensuring that plan administrators only need to deal with one supervisor (i.e., OSFI) for the administrator licensing, plan registration, and ongoing plan supervision. Under the Agreement, the federal Act and regulator would cover plan-wide matters while provincial Acts and regulators would continue to cover matters of provincial members' individual benefits. For OSFI, it already licenses and supervises any PRPP that has at least one member that falls under federal jurisdiction. For provincial supervisors, the Agreement eliminates the need to license PRPPs and to supervise them with respect to the powers that have been delegated to OSFI through the Agreement. For PRPPs, the Agreement removes the need to be licensed and supervised by the pension supervisors of each jurisdiction with PRPP legislation that is a party to the Agreement.

transport interprovincial et aux communications, ainsi que le travail effectué au Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut.

Les RPAC sont une option d'épargne-retraite accessible, à grande échelle et à faible coût pour les employeurs, les salariés et les travailleurs autonomes. Un RPAC est administré par une société qui détient un permis d'administrateur de RPAC. Le Bureau du surintendant des institutions financières (BSIF) est chargé de superviser les RPAC offerts aux zones d'emploi sous réglementation fédérale.

Les travailleurs autonomes et les employeurs des secteurs sous réglementation provinciale peuvent également adhérer à un RPAC si leur province respective a mis en place une législation sur les RPAC. La Colombie-Britannique, l'Alberta, la Saskatchewan, le Manitoba, l'Ontario et la Nouvelle-Écosse ont mis en place une législation sur les RPAC. Le Québec a adopté une législation similaire appelée le *Régime volontaire d'épargne-retraite*.

Afin de rationaliser l'enregistrement, la délivrance de permis et le contrôle des RPAC, la loi fédérale sur les RPAC permet à la ministre des Finances, sous réserve de l'approbation de la gouverneure en conseil, de conclure un accord multilatéral avec les provinces qui ont adopté une loi similaire.

En vertu de l'Accord, sauf dans le cas du Québec, les provinces signataires délèguent entièrement au BSIF tous les aspects de contrôle des RPAC en ce qui concerne les participants aux régimes qui travaillent dans des secteurs sous réglementation provinciale. Le Québec est signataire des articles de l'Accord qui portent sur la reconnaissance des permis d'administrateur de RPAC. Le BSIF reconnaît les permis délivrés par l'Autorité des marchés financiers (AMF), tandis que l'AMF délivre des permis de régime volontaire d'épargne-retraite (RVER) à un détenteur de permis de RPAC. L'AMF enregistre et contrôle les RPAC. L'Accord rationalise le contrôle en faisant en sorte que les administrateurs de régimes n'aient à traiter qu'avec une seule autorité (c'est-à-dire le BSIF) pour la délivrance des permis aux administrateurs et l'enregistrement et le contrôle continu des régimes. En vertu de l'Accord, la loi et l'organisme de réglementation fédéraux couvriraient les questions relatives à l'ensemble du régime, tandis que les lois et les organismes de réglementation provinciaux continueraient de couvrir les questions relatives aux prestations individuelles des membres provinciaux. Pour ce qui est du BSIF, il délivre déjà des permis et assure le contrôle de tout RPAC qui compte au moins un membre d'un secteur sous réglementation fédérale. Pour les autorités de contrôle provinciales, l'Accord élimine la nécessité d'accorder des licences aux RPAC et de les contrôler en ce qui concerne les pouvoirs qu'elles ont délégués au BSIF par l'Accord. Pour les RPAC, l'Accord supprime la nécessité d'obtenir un permis et d'être contrôlé par les organismes de contrôle des régimes de retraite de chaque autorité législative disposant d'une législation sur les RPAC qui font partis à l'Accord.

Effective June 15, 2016, the Minister of Finance entered into the Agreement with British Columbia, Saskatchewan, Quebec, and Nova Scotia. Ontario joined the Agreement on March 31, 2017, and Manitoba joined on November 15, 2017. New Brunswick's PRPP legislation is now in force and regulatory amendments to the *Pooled Registered Pension Plans Regulations* have been made to designate New Brunswick as a province with whom the Minister can enter into the Agreement.

Implications

The Agreement helps make an attractive retirement savings option available to millions of Canadians – roughly 60 per cent – who do not have access to a workplace pension plan. Additional provinces, such as New Brunswick, who join the Agreement, will facilitate the creation of large PRPPs with members across multiple jurisdictions, thereby increasing the number of Canadians with workplace pension plans and generating economies of scale and reducing costs.

In addition to amendments to the Agreement to include New Brunswick, the Agreement has also been amended to clarify that OSFI will not exercise the powers of a provincial authority with respect to certain activities (e.g., requests to access funds in locked-in accounts where funds originate from a PRPP).

Consultation

In December 2010, Canada's Finance Ministers agreed on a framework for PRPPs to provide Canadians with a low-cost, efficiently managed, portable, and accessible savings vehicle that will help them meet their retirement objectives. The federal PRPP legislative framework was therefore developed in consultation with the provinces, which were also involved in the drafting of the Agreement.

The financial sector, which includes licensed PRPP administrators, has been a strong advocate of a harmonized PRPP supervisory framework across Canada. The current signatory provinces and OSFI have been consulted and support New Brunswick entering the Agreement as well as updates to the Agreement regarding clarification of OSFI responsibilities. Comments from signatory provinces, New Brunswick, and OSFI were taken into account in drafting the 2023 Amending Agreement.

Le 15 juin 2016, la ministre des Finances a conclu l'Accord avec la Colombie-Britannique, la Saskatchewan, le Québec et la Nouvelle-Écosse. L'Ontario s'est joint à l'Accord le 31 mars 2017 et le Manitoba, le 15 novembre 2017. La loi sur les RPAC du Nouveau-Brunswick est maintenant en vigueur et des modifications réglementaires ont été apportées au *Règlement sur les régimes de pension agréés collectifs* afin de désigner le Nouveau-Brunswick comme une province avec laquelle la ministre peut conclure l'Accord.

Répercussions

L'Accord permet d'offrir une option d'épargne-retraite intéressante à des millions de Canadiens - environ 60 % de la main-d'œuvre canadienne - qui n'ont pas accès à un régime de retraite au travail. L'adhésion d'autres provinces à l'Accord, comme le Nouveau-Brunswick, facilitera la création de grands RPAC comptant des participants dans plusieurs autorités gouvernementales, ce qui augmentera le nombre de Canadiens bénéficiant de régimes de retraite au travail et permettra de réaliser des économies d'échelle et de réduire les coûts.

Outre les modifications apportées à la convention pour y inclure le Nouveau-Brunswick, l'Accord a également été modifié pour préciser que le BSIF n'exercera pas les pouvoirs d'une autorité provinciale à l'égard de certaines activités (p. ex., les demandes d'accès à des fonds dans des comptes immobilisés lorsque les fonds proviennent d'un RPAC).

Consultation

En décembre 2010, les ministres des Finances du Canada ont convenu d'un cadre pour les RPAC afin de fournir aux Canadiens un véhicule d'épargne peu coûteux, géré efficacement, transférable et accessible qui les aidera à atteindre leurs objectifs de retraite. Le cadre législatif fédéral sur les RPAC a donc été élaboré en consultation avec les provinces, qui ont également participé à la rédaction de l'Accord.

Le secteur financier, qui comprend les administrateurs de RPAC agréés, a été un ardent défenseur d'un cadre de contrôle des RPAC harmonisé dans l'ensemble du Canada. Les provinces signataires actuelles et le BSIF ont été consultés et appuient l'adhésion du Nouveau-Brunswick à l'Accord ainsi que les mises à jour de l'Accord concernant la clarification des responsabilités du BSIF. Les commentaires des provinces signataires, du Nouveau-Brunswick et du BSIF ont été pris en compte dans la rédaction de l'Accord modificateur de 2023.

Contact

Kathleen Wrye
Director, Pensions Policy
Financial Crimes and Security Division
Department of Finance Canada
90 Elgin Street, 13th Floor
Ottawa, Ontario K1A 0G5
Email: re-pension@fin.gc.ca

ENVIRONMENT AND CLIMATE CHANGE CANADA**SPECIES AT RISK ACT***Description of Marbled Murrelet critical habitat in the Shoal Harbour Bird Sanctuary*

The Marbled Murrelet (*Brachyramphus marmoratus*) is listed as threatened on Schedule 1 of the *Species at Risk Act* and is a migratory bird protected under the *Migratory Birds Convention Act, 1994*. In Canada, the Marbled Murrelet is found only on Canada's Pacific coast. The Marbled Murrelet is a small seabird that spends much of its time at sea close to shore. Marbled Murrelets are secretive and nest as solitary pairs at low densities, typically in old-growth forests within 50 km of the sea.

The latest [amended recovery strategy for the Marbled Murrelet](#) identifies marine critical habitat for the species in a number of areas, including within a federally protected area.

Notice is hereby given that, pursuant to subsection 58(2) of the *Species at Risk Act*, subsection 58(1) of that Act applies, 90 days after this publication, to the marine critical habitat of the Marbled Murrelet identified in the amended recovery strategy for that species — that is included on the Species at Risk Public Registry — that is found within the Shoal Harbour Bird Sanctuary described in the schedule to the *Migratory Bird Sanctuary Regulations* made pursuant to the *Migratory Birds Convention Act, 1994*.

April 8, 2023

Sarah Wren

Director
Species at Risk Act Implementation
Canadian Wildlife Service

Personne-ressource

Kathleen Wrye
Directeur, Politiques des pensions
Division des crimes financiers et de la sécurité
Ministère des Finances Canada
90, rue Elgin, 13^e étage
Ottawa (Ontario) K1A 0G5
Courriel : re-pension@fin.gc.ca

ENVIRONNEMENT ET CHANGEMENT CLIMATIQUE CANADA**LOI SUR LES ESPÈCES EN PÉRIL***Description de l'habitat essentiel du Guillemot marbré dans le refuge d'oiseaux de Shoal-Harbour*

Le Guillemot marbré (*Brachyramphus marmoratus*) est inscrit à titre d'espèce menacée à l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril*. Il s'agit d'un oiseau migrateur protégé en vertu de la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*. Au Canada, le Guillemot marbré ne se trouve que sur la côte Pacifique du Canada. Le Guillemot marbré est un petit oiseau marin qui passe le plus clair de son temps en mer près de la côte. Les Guillemots marbrés sont discrets et nichent en couples solitaires et en faibles densités, habituellement dans des forêts anciennes et à une distance d'au plus 50 km de la mer.

Le dernier [programme de rétablissement modifié pour le Guillemot marbré](#) désigne l'habitat essentiel marin de cette espèce dans plusieurs lieux, notamment une aire protégée fédérale.

Avis est donné par la présente que, conformément au paragraphe 58(2) de la *Loi sur les espèces en péril*, le paragraphe 58(1) de cette loi s'appliquera, 90 jours après la publication du présent avis, à l'habitat essentiel marin du Guillemot marbré désigné dans le programme de rétablissement modifié visant cette espèce — lequel document est affiché dans le Registre public des espèces en péril — et situé dans le refuge d'oiseaux de Shoal-Harbour, tel qu'il est décrit à l'annexe du *Règlement sur les refuges d'oiseaux migrateurs* en vertu de la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*.

Le 8 avril 2023

La directrice

Mise en œuvre des mesures visant les espèces en péril
Service canadien de la faune

Sarah Wren

PRIVY COUNCIL OFFICE*Appointment opportunities*

We know that our country is stronger — and our government more effective — when decision-makers reflect Canada's diversity. The Government of Canada has implemented an appointment process that is transparent and merit-based, strives for gender parity, and ensures that Indigenous peoples and minority groups are properly represented in positions of leadership. We continue to search for Canadians who reflect the values that we all embrace: inclusion, honesty, fiscal prudence, and generosity of spirit. Together, we will build a government as diverse as Canada.

We are equally committed to providing a healthy workplace that supports one's dignity, self-esteem and the ability to work to one's full potential. With this in mind, all appointees will be expected to take steps to promote and maintain a healthy, respectful and harassment-free work environment.

The Government of Canada is currently seeking applications from diverse and talented Canadians from across the country who are interested in the following positions.

Current opportunities

The following opportunities for appointments to Governor in Council positions are currently open for applications. Every opportunity is open for a minimum of two weeks from the date of posting on the [Governor in Council appointments website](#).

Governor in Council appointment opportunities

Position	Organization	Closing date
Director	Asia-Pacific Foundation of Canada	
Director	Atomic Energy of Canada Limited	
Director	Bank of Canada	
Chairperson	Business Development Bank of Canada	
Director	Business Development Bank of Canada	
Director	Canada Council for the Arts	

BUREAU DU CONSEIL PRIVÉ*Possibilités de nominations*

Nous savons que notre pays est plus fort et notre gouvernement plus efficace lorsque les décideurs reflètent la diversité du Canada. Le gouvernement du Canada a mis en œuvre un processus de nomination transparent et fondé sur le mérite qui reflète son engagement à assurer la parité entre les sexes et une représentation adéquate des Autochtones et des groupes minoritaires dans les postes de direction. Nous continuons de rechercher des Canadiens qui incarnent les valeurs qui nous sont chères : l'inclusion, l'honnêteté, la prudence financière et la générosité d'esprit. Ensemble, nous créerons un gouvernement aussi diversifié que le Canada.

Nous nous engageons également à offrir un milieu de travail sain qui favorise la dignité et l'estime de soi des personnes et leur capacité à réaliser leur plein potentiel au travail. Dans cette optique, toutes les personnes nommées devront prendre des mesures pour promouvoir et maintenir un environnement de travail sain, respectueux et exempt de harcèlement.

Le gouvernement du Canada sollicite actuellement des candidatures auprès de divers Canadiens talentueux provenant de partout au pays qui manifestent un intérêt pour les postes suivants.

Possibilités d'emploi actuelles

Les possibilités de nominations des postes pourvus par décret suivantes sont actuellement ouvertes aux demandes. Chaque possibilité est ouverte aux demandes pour un minimum de deux semaines à compter de la date de la publication sur le [site Web des nominations par le gouverneur en conseil](#).

Possibilités de nominations par le gouverneur en conseil

Poste	Organisation	Date de clôture
Administrateur	Fondation Asie-Pacifique du Canada	
Administrateur	Énergie atomique du Canada, Limitée	
Administrateur	Banque du Canada	
Président	Banque de développement du Canada	
Administrateur	Banque de développement du Canada	
Directeur	Conseil des Arts du Canada	

Position	Organization	Closing date	Poste	Organisation	Date de clôture
Director	Canada Deposit Insurance Corporation		Administrateur	Société d'assurance-dépôts du Canada	
Director	Canada Foundation for Sustainable Development Technology		Administrateur	Fondation du Canada pour l'appui technologique au développement durable	
Director	Canada Post Corporation		Administrateur	Société canadienne des postes	
Director	Canada Revenue Agency		Administrateur	Agence du revenu du Canada	
Director	Canadian Commercial Corporation		Administrateur	Corporation commerciale canadienne	
Member	Canadian Cultural Property Export Review Board		Membre	Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels	
Director	Canadian Energy Regulator		Administrateur	Régie canadienne de l'énergie	
Chief Commissioner	Canadian Human Rights Commission		Président	Commission canadienne des droits de la personne	
Pay Equity Commissioner	Canadian Human Rights Commission		Commissaire à l'équité salariale	Commission canadienne des droits de la personne	
Member	Canadian Human Rights Tribunal		Membre	Tribunal canadien des droits de la personne	
Member	Canadian Institutes of Health Research		Membre	Instituts de recherche en santé du Canada	
President	Canadian Institutes of Health Research		Président	Instituts de recherche en santé du Canada	
Member	Canadian International Trade Tribunal		Membre	Tribunal canadien du commerce extérieur	
Secretary	Canadian Intergovernmental Conference Secretariat		Secrétaire	Secrétariat des conférences intergouvernementales canadiennes	
Trustee	Canadian Museum of Immigration at Pier 21		Administrateur	Musée canadien de l'immigration du Quai 21	
Permanent Member	Canadian Nuclear Safety Commission		Membre permanent	Commission canadienne de sûreté nucléaire	
President	Canadian Nuclear Safety Commission		Président	Commission canadienne de sûreté nucléaire	
Member	Canadian Radio-television and Telecommunications Commission		Conseiller	Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes	
Member	Canadian Statistics Advisory Council		Membre	Conseil consultatif canadien de la statistique	
Director	Canadian Tourism Commission		Administrateur	Commission canadienne du tourisme	

Position	Organization	Closing date	Poste	Organisation	Date de clôture
Chairperson	Canadian Transportation Accident Investigation and Safety Board		Président	Bureau canadien d'enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports	
Member	Canadian Transportation Accident Investigation and Safety Board		Membre	Bureau canadien d'enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports	
Member	Canadian Transportation Agency		Membre	Office des transports du Canada	
Chairperson	Export Development Canada		Président	Exportation et développement Canada	
Director	Export Development Canada		Administrateur	Exportation et développement Canada	
Director	First Nations Financial Management Board		Conseiller	Conseil de gestion financière des Premières Nations	
Commissioner	First Nations Tax Commission		Commissaire	Commission de la fiscalité des premières nations	
Deputy Administrator	Fund for Railway Accidents Involving Designated Goods		Administrateur adjoint	Caisse d'indemnisation pour les accidents ferroviaires impliquant des marchandises désignées	
Member	Historic Sites and Monuments Board of Canada		Membre	Commission des lieux et monuments historiques du Canada	
Commissioner	International Commission on the Conservation of Atlantic Tunas		Commissaire	Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique	
President	International Development Research Centre		Président	Centre de recherches pour le développement international	
Commissioner	International Joint Commission		Commissaire	Commission conjointe internationale	
Chairperson	Military Grievances External Review Committee		Président	Comité externe d'examen des griefs militaires	
Vice-Chairperson	Military Grievances External Review Committee		Vice-président	Comité externe d'examen des griefs militaires	
Chairperson	National Advisory Council on Poverty		Président	Conseil consultatif national sur la pauvreté	
Member	National Advisory Council on Poverty		Membre	Conseil consultatif national sur la pauvreté	
Member (Children's Issues)	National Advisory Council on Poverty		Membre (Questions relatives aux enfants)	Conseil consultatif national sur la pauvreté	
Commissioner	National Battlefields Commission		Commissaire	Commission des champs de bataille nationaux	
Chairperson	National Capital Commission		Président	Commission de la capitale nationale	

Position	Organization	Closing date	Poste	Organisation	Date de clôture
Member	National Capital Commission		Membre	Commission de la capitale nationale	
Member	National Farm Products Council		Membre	Conseil national des produits agricoles	
Vice-Chairperson	National Farm Products Council		Vice-président	Conseil national des produits agricoles	
Director	National Gallery of Canada		Directeur	Musée des beaux-arts du Canada	
Member	Net-Zero Advisory Body		Membre	Groupe consultatif pour la carboneutralité	
Canadian Representative	North Atlantic Salmon Conservation Organization		Représentant canadien	Organisation pour la Conservation du Saumon de l'Atlantique Nord	
Canadian Representative	North Pacific Anadromous Fish Commission		Représentant canadien	Commission des poissons anadromes du Pacifique Nord	
Conflict of Interest and Ethics Commissioner	Office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner		Commissaire à l'intégrité du secteur public	Commissariat à l'intégrité du secteur public	
Public Sector Integrity Commissioner	Office of the Public Sector Integrity Commissioner		Commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique	Bureau du commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique	
Member	Pacific Pilotage Authority		Membre	Administration de pilotage du Pacifique	
Member	Patented Medicine Prices Review Board		Conseiller	Conseil d'examen du prix des médicaments brevetés	
Vice-Chairperson	Patented Medicine Prices Review Board		Vice-président	Conseil d'examen du prix des médicaments brevetés	
Commissioner	Public Service Commission		Commissaire	Commission de la fonction publique	
President	Public Service Commission		Président	Commission de la fonction publique	
Member	Royal Canadian Mounted Police Management Advisory Board		Membre	Conseil consultatif de gestion de la Gendarmerie royale du Canada	
Principal	Royal Military College of Canada		Recteur	Collège militaire royal du Canada	
Deputy Administrator	Ship-source Oil Pollution Fund		Administrateur adjoint	Caisse d'indemnisation des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures causée par les navires	
Member	Standards Council of Canada		Conseiller	Conseil canadien des normes	
Chief Executive Officer	VIA Rail Canada Inc.		Président et premier dirigeant	VIA Rail Canada Inc.	
Chief Executive Officer	Windsor-Detroit Bridge Authority		Président et premier dirigeant	Autorité du pont Windsor-Détroit	

PARLIAMENT

HOUSE OF COMMONS

First Session, 44th Parliament

PRIVATE BILLS

[Standing Order 130](#) respecting notices of intended applications for private bills was published in the *Canada Gazette*, Part I, on November 20, 2021.

For further information, contact the Private Members' Business Office, House of Commons, West Block, Room 314-C, Ottawa, Ontario K1A 0A6, 613-992-9511.

Eric Janse

Acting Clerk of the House of Commons

PARLEMENT

CHAMBRE DES COMMUNES

Première session, 44^e législature

PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ

L'[article 130](#) du Règlement relatif aux avis de demande de projets de loi d'intérêt privé a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* du 20 novembre 2021.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le Bureau des affaires émanant des députés à l'adresse suivante : Chambre des communes, Édifice de l'Ouest, pièce 314-C, Ottawa (Ontario) K1A 0A6, 613-992-9511.

Le greffier intérimaire de la Chambre des communes

Eric Janse

COMMISSIONS**CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL****APPEALS***Notice No. HA-2022-030*

The Canadian International Trade Tribunal will hold public hearings to consider the appeals referenced below. These hearings will be held via videoconference. Interested persons planning to attend should contact the Tribunal at 613-993-3595 or at citt-tcce@tribunal.gc.ca at least two business days before the commencement of the hearing to register and to obtain further information.

Customs Act

Atrium Innovations Inc. v. President of the Canada Border Services Agency

Dates of Hearing	May 9 and 10, 2023
Appeal	AP-2021-032
Goods in Issue	Essential fatty acid products (derived from fish or vegan oil) in measured doses; ashwagandha (<i>Withania somnifera</i>) root extract products in measured doses; coenzyme Q10 (CoQ10) products in measured doses
Issue	Whether the Tribunal has jurisdiction to consider whether subsequent imports of certain goods can be classified under tariff item No. 2106.90.99 as "miscellaneous edible preparations" or under tariff item Nos. 3004.50.00 and 3004.90.00 as "medicaments"; if the Tribunal has jurisdiction, what the proper tariff classification of the goods is.
Tariff Items at Issue	Atrium Innovations Inc. — 3004.50.00 and 3004.90.00 President of the Canada Border Services Agency — 2106.90.99

Customs Act

Atrium Innovations Inc. v. President of the Canada Border Services Agency

Dates of Hearing	May 9 and 10, 2023
Appeal	AP-2022-026
Goods in Issue	Essential fatty acid products (derived from fish or vegan oil) in measured doses; ashwagandha (<i>Withania somnifera</i>) root extract products in measured doses; and coenzyme Q10 (CoQ10) products in measured doses

COMMISSIONS**TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR****APPELS***Avis n° HA-2022-030*

Le Tribunal canadien du commerce extérieur tiendra des audiences publiques afin d'entendre les appels mentionnés ci-dessous. Les audiences se dérouleront par vidéoconférence. Les personnes intéressées qui ont l'intention d'assister à l'une des audiences doivent s'adresser au Tribunal en composant le 613-993-3595 ou en écrivant au tcce-citt@tribunal.gc.ca au moins deux jours ouvrables avant le début de l'audience pour s'inscrire et pour obtenir des renseignements additionnels.

Loi sur les douanes

Atrium Innovations Inc. c. Présidente de l'Agence des services frontaliers du Canada

Dates de l'audience	9 et 10 mai 2023
Appel	AP-2021-032
Marchandises en cause	Produits à base d'acides gras essentiels (dérivés d'huile de poisson ou d'huile végétale) en doses mesurées; produits à base d'extrait de racine d'ashwagandha (<i>Withania somnifera</i>) en doses mesurées; produits à base de coenzyme Q10 (CoQ10) en doses mesurées
Question en litige	Déterminer si le Tribunal a compétence pour déterminer si les importations ultérieures de certaines marchandises peuvent être classées dans le numéro tarifaire 2106.90.99 à titre de « préparations alimentaires diverses » ou dans les numéros tarifaires 3004.50.00 et 3004.90.00 à titre de « médicaments »; si le Tribunal a compétence, déterminer quel est le classement tarifaire approprié des marchandises.
Numéros tarifaires en cause	Atrium Innovations Inc. — 3004.50.00 et 3004.90.00 Présidente de l'Agence des services frontaliers du Canada — 2106.90.99

Loi sur les douanes

Atrium Innovations Inc. c. Présidente de l'Agence des services frontaliers du Canada

Dates de l'audience	9 et 10 mai 2023
Appel	AP-2022-026
Marchandises en cause	Produits à base d'acides gras essentiels (dérivés d'huile de poisson ou d'huile végétale) en doses mesurées; produits à base d'extrait de racine d'ashwagandha (<i>Withania somnifera</i>) en doses mesurées; produits à base de coenzyme Q10 (CoQ10) en doses mesurées

Issue	Whether the Tribunal has jurisdiction to consider whether the goods in issue can be classified under tariff item No. 2106.90.99 as “miscellaneous edible preparations” or under tariff item Nos. 3004.50.00 and 3004.90.00 as “medicaments”; if the Tribunal has jurisdiction, what the proper tariff classification of the goods in issue is.
Tariff Items at Issue	Atrium Innovations Inc.— 3004.50.00 and 3004.90.00 President of the Canada Border Services Agency—2106.90.99

Question en litige	Déterminer si le Tribunal a compétence pour déterminer si les marchandises en cause peuvent être classées dans le numéro tarifaire 2106.90.99 à titre de « préparations alimentaires diverses » ou dans les numéros tarifaires 3004.50.00 et 3004.90.00 à titre de « médicaments »; si le Tribunal a compétence, déterminer quel est le classement tarifaire approprié des marchandises en cause.
Numéros tarifaires en cause	Atrium Innovations Inc. — 3004.50.00 et 3004.90.00 Présidente de l’Agence des services frontaliers du Canada — 2106.90.99

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

NOTICE TO INTERESTED PARTIES

The Commission posts on its [website](#) original, detailed decisions, notices of consultation, regulatory policies, information bulletins and orders as they come into force. In accordance with Part 1 of the *Canadian Radio-television and Telecommunications Commission Rules of Practice and Procedure*, these documents may be examined at the Commission’s office, as can be documents relating to a proceeding, including the notices and applications, which are posted on the Commission’s website, under “[Public proceedings & hearings](#).”

The following documents are abridged versions of the Commission’s original documents.

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

ADMINISTRATIVE DECISIONS

Applicant’s name / Nom du demandeur	Undertaking / Entreprise	City / Ville	Province	Date of decision / Date de la décision
Canadian Broadcasting Corporation / Société Radio-Canada	Various undertakings / Diverses entreprises	Various locations / Diverses localités	Ontario	March 22, 2023 / 22 mars 2023
Sonème (2007) inc.	CFLO-FM and / et CFLO-FM-1	Mont-Laurier and / et L’Annouciation	Quebec / Québec	March 23, 2023 / 23 mars 2023
Canadian Broadcasting Corporation / Société Radio-Canada	Various undertakings / Diverses entreprises	Various locations / Diverses localités	Newfoundland and Labrador / Terre-Neuve- et-Labrador	March 24, 2023 / 24 mars 2023
Canadian Broadcasting Corporation / Société Radio-Canada	CFGF-FM and / et CBNN-FM	Happy Valley-Goose Bay and / et Hopedale	Newfoundland and Labrador / Terre-Neuve- et-Labrador	March 24, 2023 / 24 mars 2023

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS AUX INTÉRESSÉS

Le Conseil affiche sur son [site Web](#) les décisions, les avis de consultation, les politiques réglementaires, les bulletins d’information et les ordonnances originales et détaillées qu’il publie dès leur entrée en vigueur. Conformément à la partie 1 des *Règles de pratique et de procédure du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes*, ces documents peuvent être consultés au bureau du Conseil, comme peuvent l’être tous les documents qui se rapportent à une instance, y compris les avis et les demandes, qui sont affichés sur le site Web du Conseil sous la rubrique « [Instances publiques et audiences](#) ».

Les documents qui suivent sont des versions abrégées des documents originaux du Conseil.

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

DÉCISIONS ADMINISTRATIVES

DECISIONS

DÉCISIONS

Decision number / Numéro de la décision	Publication date / Date de publication	Applicant's name / Nom du demandeur	Undertaking / Entreprise	City / Ville	Province
2023-95	March 27, 2023 / 27 mars 2023	Groupe Radio Evanov inc.	CFMB	Montréal	Quebec / Québec
2023-96	March 27, 2023 / 27 mars 2023	Western Singh Sabha Association	CISK-FM	Williams Lake	British Columbia / Colombie-Britannique
2023-97	March 27, 2023 / 27 mars 2023	Group CHCR Inc.	CKDG-FM	Montréal	Quebec / Québec
2023-98	March 27, 2023 / 27 mars 2023	Trafalgar Broadcasting Limited	CJMR	Mississauga	Ontario
2023-99	March 27, 2023 / 27 mars 2023	Coopérative de câblodistribution Hill Valley	TVA Sports	Across Canada / L'ensemble du Canada	N.A. / s.o.

MISCELLANEOUS NOTICES**WILTON RE (CANADA) LIMITED****RELEASE OF ASSETS**

Pursuant to section 651 of the *Insurance Companies Act* (Canada) [the “Act”], notice is hereby given that Wilton Re (Canada) Limited intends to apply to the Superintendent of Financial Institutions (Canada), on or after May 8, 2023, for an order authorizing the release of the assets that it maintains in Canada in accordance with the Act.

Any policyholder or creditor in respect of Wilton Re (Canada) Limited’s insurance business in Canada opposing such release is invited to file an opposition by mail to the Office of the Superintendent of Financial Institutions (Canada), Regulatory Affairs Division, 255 Albert Street, Ottawa, Ontario K1A 0H2, or by email at approvals-approbations@osfi-bsif.gc.ca, on or before May 8, 2023.

Toronto, March 25, 2023

Wilton Re (Canada) Limited

By its solicitors
Torys LLP

AVIS DIVERS**WILTON RE (CANADA) LIMITÉE****LIBÉRATION DE L’ACTIF**

Conformément à l’article 651 de la *Loi sur les sociétés d’assurances* (Canada) [la « Loi »], avis est par les présentes donné que Wilton Re (Canada) Limitée a l’intention de faire une demande auprès du surintendant des institutions financières (Canada), le 8 mai 2023 ou après cette date, afin de libérer l’actif qu’elle maintient au Canada conformément à la Loi.

Tout créancier ou souscripteur concerné par les activités d’assurance au Canada de Wilton Re (Canada) Limitée qui s’oppose à cette libération peut faire acte d’opposition auprès de la Division des affaires réglementaires du Bureau du surintendant des institutions financières du Canada, soit par la poste au 255, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1A 0H2, soit par courriel à l’adresse approvals-approbations@osfi-bsif.gc.ca, au plus tard le 8 mai 2023.

Toronto, le 25 mars 2023

Wilton Re (Canada) Limitée

Par ses avocats
Torys LLP

ORDERS IN COUNCIL**DEPARTMENT OF TRANSPORT****CANADA TRANSPORTATION ACT**

Order Approving the Acquisition of Sunwing Airlines Ltd. by WestJet Airlines Ltd.

P.C. 2023-210 March 9, 2023

Whereas subsection 53.2(1) of the *Canada Transportation Act* (the Act) provides that no person shall complete a proposed transaction referred to in subsection 53.1(1) of the Act unless the transaction is approved by the Governor in Council;

Whereas WestJet Airlines Ltd. (WestJet) and Sunwing Airlines Inc. (Sunwing) (the parties) gave notice on April 8, 2022 to the Minister of Transport, in accordance with paragraph 53.1(1)(a) of the Act, of a proposed transaction in which WestJet would acquire all of the issued and outstanding shares of Sunwing;

Whereas a departmental report has been presented to the Minister on concerns regarding the proposed transaction with respect to the public interest as it relates to national transportation;

Whereas the Commissioner of Competition reported to the Minister and the parties on October 25, 2022, in accordance with subsection 53.2(2) of the Act, on concerns regarding potential prevention or lessening of competition that may occur as a result of the transaction;

Whereas, following the review of these reports, the Minister, in accordance with subsection 53.2(4) of the Act, consulted with the Commissioner and requested that the parties address the concerns referred to in subparagraphs 53.2(4)(b)(i) and (ii) of the Act;

Whereas, in accordance with subsection 53.2(5) of the Act, the parties have informed the Minister of the measures that they are prepared to undertake to address the concerns referred to in subparagraph 53.2(4)(b)(i) of the Act, and have informed the Commissioner of the measures that they are prepared to undertake to address the concerns referred to in subparagraph 53.2(4)(b)(ii) of the Act;

Whereas the Minister has, in accordance with subsection 53.2(6) of the Act, obtained the Commissioner's assessment of the adequacy of the undertakings proposed by the parties to address the concerns that the Commissioner has regarding potential prevention or lessening of competition that may occur as a result of the transaction;

And whereas, under subsection 53.2(7) of the Act, the Governor in Council is satisfied that, taking into

DÉCRETS**MINISTÈRE DES TRANSPORTS****LOI SUR LES TRANSPORTS AU CANADA**

Décret agréant l'acquisition par WestJet Airlines Ltd. de Sunwing Airlines Ltd.

C.P. 2023-210 Le 9 mars 2023

Attendu que le paragraphe 53.2(1) de la Loi sur les transports au Canada (la Loi) prévoit qu'il est interdit de conclure la transaction visée au paragraphe 53.1(1) de la Loi, sauf si le gouverneur en conseil l'a agréée;

Attendu que WestJet Airlines Ltd. (Westjet) et Sunwing Airlines inc. (Sunwing) (les parties) ont donné avis le 8 avril 2022 au ministre des Transports, en application de l'alinéa 53.1(1)a) de la Loi, d'une transaction par laquelle Westjet acquerrait toutes les actions émises et en circulation de Sunwing;

Attendu qu'un rapport ministériel a été présenté au ministre sur des questions d'intérêt public en matière de transports nationaux liées à la transaction proposée;

Attendu que le commissaire de la concurrence a fait rapport au ministre et aux parties le 25 octobre 2022, aux termes du paragraphe 53.2(2) de la Loi, des questions relatives à l'empêchement ou à la diminution de la concurrence qui pourrait résulter de la transaction;

Attendu que, à la suite de l'examen de ces rapports et aux termes du paragraphe 53.2(4) de la Loi, le ministre a consulté le commissaire et demandé aux parties d'étudier les questions visées aux sous-alinéas 53.2(4)b)(i) et (ii) de la Loi;

Attendu que, aux termes du paragraphe 53.2(5) de la Loi, les parties ont informé le ministre des mesures qu'elles sont disposées à prendre pour répondre aux questions visées au sous-alinéa 53.2(4)b)(i) de la Loi et se sont entretenues avec le commissaire des mesures qu'elles sont disposées à prendre au sujet des questions visées au sous-alinéa 53.2(4)b)(ii) de la Loi;

Attendu que, aux termes du paragraphe 53.2(6) de la Loi, le ministre a obtenu du commissaire son opinion sur la justesse des engagements proposés par les parties pour répondre aux questions de ce dernier relatives à l'empêchement ou à la diminution de la concurrence qui pourrait résulter de la transaction;

Attendu que, en application du paragraphe 53.2(7) de la Loi, la gouverneure en conseil est convaincue que,

account the measures that the parties are prepared to undertake, it is in the public interest to approve the proposed transaction, as it would among other things, benefit the overall stability of the Canadian air sector as it recovers from the significant impacts to that sector as a result of the coronavirus disease 2019 (COVID-19);

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, under subsection 53.2(7) of the *Canada Transportation Act*, approves the proposed transaction in which WestJet would acquire all of the issued and outstanding shares of Sunwing, subject to the terms and conditions set out in the schedule.

Terms and conditions

Definitions

The following definitions shall apply to these Terms and Conditions.

“**2022 Seasonal Levels**” means the total non-stop air seat capacity operated by all Canadian domiciled air carriers on a given Relevant City Pair, in the aggregate, in the Summer Season of 2022 and in the Winter Season of 2022, respectively.

“**2022 Seasonal Market Levels**” means the total non-stop air seat capacity operated by all Canadian domiciled air carriers from a given Canadian Origin to all Sun Destinations, in the aggregate, in Summer Season of 2022 and in the Winter Season of 2022, respectively.

“**2022 Seasonal Sunwing Levels**” means the total non-stop air seat capacity operated by Sunwing on a given Relevant City Pair, in the aggregate, in the Summer Season of 2022 and in the Winter Season of 2022, respectively.

“**2022 Seasonal WestJet Levels**” means the total non-stop air seat capacity operated by WestJet and Sunwing from a given Canadian Origin to all Sun Destinations, in the aggregate, in the Summer Season of 2022 and in the Winter Season of 2022, respectively.

“**Act**” means the Canada Transportation Act (Canada).

“**Affiliate**” means, in respect of a Person, any other Person controlling, controlled by or under common control with such first Person, whether directly or indirectly and “control” means directly or indirectly hold securities or other interests in a Person

(i) to which are attached more than 50% of the votes that may be cast to elect directors or persons exercising similar functions, or

compte tenu des mesures que les parties sont disposées à prendre, la transaction proposée servirait l'intérêt public car elle profiterait notamment à l'ensemble du secteur aérien canadien se remet des répercussions importantes qu'a engendré la maladie à coronavirus 2019 (COVID-19) sur ce secteur;

À ces causes, sur recommandation du ministre des Transports et en vertu du paragraphe 53.2(7) de la Loi sur les transports au Canada, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil agréée la transaction proposée par laquelle Westjet acquerrait toutes les actions émises et en circulation de Sunwing, sous réserve des conditions énoncées à l'annexe.

Modalités

Définitions

Les définitions suivantes s'appliquent aux présentes modalités.

«**Niveaux saisonniers de 2022**» désigne la capacité aérienne totale sans escale exploitée par tous les transporteurs aériens domiciliés au Canada sur une paire de villes pertinente donnée, au total, au cours des saisons estivale et hivernale de 2022, respectivement.

«**Niveaux du marché saisonnier de 2022**» désigne la capacité aérienne totale sans escale exploitée par tous les transporteurs aériens domiciliés au Canada à partir d'un point d'origine canadien donné vers toutes les destinations soleil, au total, au cours des saisons estivale et hivernale de 2022, respectivement.

«**Niveaux saisonniers de Sunwing 2022**» désigne la capacité aérienne totale sans escale exploitée par Sunwing sur une paire de villes pertinente donnée, au total, au cours des saisons estivale et hivernale de 2022, respectivement.

«**Niveaux saisonniers de WestJet pour 2022**» désigne la capacité aérienne totale sans escale exploitée par WestJet et Sunwing à partir d'un point d'origine canadien donné vers toutes les destinations soleil, au total, au cours des saisons estivale et hivernale de 2022, respectivement.

«**Loi**» désigne la *Loi sur les transports au Canada* (Canada).

«**Affilié**» signifie toute personne qui contrôle une autre personne, qui est contrôlée par autre personne ou qui est sous contrôle commun avec une autre personne, que ce soit de façon directe ou indirecte et «contrôle» se rapporte au fait de détenir directement ou indirectement des titres ou d'autres intérêts au sein d'une personne morale

(ii) entitling the holder to receive more than 50% of the profits of the Person or more than 50% of its assets on dissolution.

“**Applicable Law**” or “**Applicable Laws**” means:

(i) any applicable statute or proclamation or any delegated or subordinate legislation, including regulations, by-laws;

(ii) any applicable order, direction, directive, request for information, policy, administrative interpretation, guideline or rule of or by any Governmental Authority; and

(iii) any applicable judgment of a relevant court of law, board, arbitrator or administrative agency which is a binding precedent in the Province of Alberta,

in each case, in force in the Province of Alberta, or otherwise binding on WestJet or His Majesty.

“**Business Day**” means any day other than a Saturday, a Sunday, a statutory holiday in the Provinces of Alberta, Ontario or Quebec or any day on which banks are not open for business in the City of Calgary, Alberta, the City of Toronto, Ontario or the City of Montreal, Quebec.

“**Canadian Affiliates**” means Affiliates that are “Canadian” as defined in subsection 55(1) of the Act.

“**Canadian Origin**” has the meaning ascribed thereto in Appendix A attached hereto.

“**Canadian Suppliers**” means suppliers that are “Canadian” as defined in subsection 55(1) of the Act.

“**Canadians**” means (a) a Canadian citizen, (b) a permanent resident within the meaning of subsection 2(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*, or (c) a person who has submitted an application to be a permanent resident within the meaning of subsection 2(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*.

“**Closing**” means the closing of the Transaction.

“**Commissioner**” means the Commissioner of Competition, appointed under section 7 of the *Competition Act*.

“**Financial Data**” means, for the preceding calendar year, unaudited quarterly and annual financial statements for each of WestJet and its Subsidiaries.

“**Governmental Authority**” means His Majesty and any other domestic or foreign, federal, provincial, state, territorial, regional, municipal or local governmental authority, quasi-governmental authority, court,

(i) À laquelle sont associées plus de 50 % des voix pouvant être exprimées afin d’élire les administrateurs de personnes exerçant des fonctions similaires, ou

(ii) Autorisant le titulaire à recevoir plus de 50 % des bénéfices de la personne morale ou plus de 50 % de ses actifs lors de sa dissolution.

« **Loi applicable** » ou « **lois applicables** » désigne :

(i) toute loi ou proclamation applicable ou toute mesure législative déléguée ou subordonnée, y compris les règlements et les règlements administratifs;

(ii) toute ordonnance applicable, instruction, directive, demande de renseignements, politique, interprétation administrative, ligne directrice ou règle d’une autorité gouvernementale;

(iii) tout jugement applicable d’une cour de justice, d’une commission, d’un arbitre ou d’un organisme administratif compétent qui est un précédent faisant autorité dans la province de l’Alberta,

dans chaque cas, en vigueur dans la province de l’Alberta ou qui lie WestJet ou Sa Majesté.

« **Jour ouvrable** » désigne toute journée autre qu’un samedi, un dimanche, un jour férié observé dans les provinces de l’Alberta, de l’Ontario ou du Québec ou toute journée où les banques ne sont pas ouvertes à Calgary (Alberta), à Toronto (Ontario), à Winnipeg (Manitoba) ou à Montréal (Québec).

« **Affiliés canadiens** » désigne les affiliés qui sont « canadiens » au sens du paragraphe 55(1) de la Loi.

« **Origine canadienne** » a la signification qui lui est attribuée à l’annexe A ci-jointe.

« **Fournisseurs canadiens** » désigne les fournisseurs qui sont « canadiens » au sens du paragraphe 55(1) de la Loi.

« **Canadiens** » désigne a) un citoyen canadien, b) un résident permanent au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés*, ou c) une personne qui a présenté une demande de résidence permanente au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés*.

« **Clôture** » désigne la clôture de la transaction.

« **Commissaire** » désigne le Commissaire de la concurrence, nommé en vertu de l’article 7 de la *Loi sur la concurrence*.

« **Données financières** » désigne, pour l’année civile précédente, les états financiers trimestriels et annuels non vérifiés de chacune de WestJet et de ses filiales.

government or self-regulatory organization, commission, board, tribunal, organization, or any regulatory, administrative or other agency, or any political or other subdivision, department, or branch of any of the foregoing, having legal jurisdiction in any way over WestJet, or any aspect of the performance of these Terms and Conditions, in each case to the extent it has or performs legislative, judicial, regulatory, administrative or other functions within its jurisdiction; provided, for greater certainty, that airport authorities and managers of airports are not Governmental Authorities.

“**His Majesty**” means His Majesty in Right of Canada as represented by the Minister.

“**Implementation and Monitoring Agreement**” means the implementation and monitoring agreement between His Majesty and WestJet, providing for the implementation and monitoring of these Terms and Conditions to be entered into prior to the Closing, as amended from time to time.

“**Minister**” means the Minister of Transport.

“**Monitor**” means the Person appointed by WestJet pursuant to the provisions of the Implementation and Monitoring Agreement (or any substitute appointed thereto), and any employees, agents or other Persons acting for or on behalf of the Monitor, to oversee and monitor WestJet’s compliance with these Terms and Conditions and the Implementation and Monitoring Agreement.

“**Person**” means any individual, corporation, limited liability company, partnership, joint venture, association, joint-stock company, trust, unincorporated organization or government or any agency or political subdivision thereof.

“**Relevant City Pair**” has the meaning ascribed thereto in Appendix A attached hereto.

“**Subsidiary**” means in respect of a Person, any other Person controlled by such first Person, whether directly or indirectly, and includes a Subsidiary of that Subsidiary, where control has the meaning ascribed thereto in the definition of “Affiliate” herein.

“**Summer Season**” means the period from May 1 of a year until October 31 of the same year.

“**Sun Destinations**” means all destinations outside of Canada that Canadians frequently travel to for leisure purposes in the winter season in Florida, the Caribbean, Mexico and Central America.

“**Sunwing**” means Sunwing Airlines and Sunwing Vacations, collectively, and their successors and assigns.

« **Autorité gouvernementale** » désigne Sa Majesté et toute autre autorité gouvernementale nationale ou étrangère, fédérale, provinciale, étatique, territoriale, régionale, municipale ou locale, toute autorité quasi gouvernementale, toute cour, tout gouvernement ou organisme d’autoréglementation, toute commission, tout conseil, tout tribunal, toute organisation ou tout organisme de réglementation, administratif ou autre, ou toute subdivision politique ou autre, tout ministère ou toute direction des autorités susmentionnées, ayant compétence juridique d’une manière ou d’une autre sur WestJet, ou sur tout aspect du rendement des présentes modalités, dans chaque cas dans la mesure où il a ou exerce des fonctions législatives, judiciaires, réglementaires, administratives ou autres qui relèvent de sa compétence; à condition, pour plus de certitude que les autorités aéroportuaires et les gestionnaires d’aéroports ne soient pas des autorités gouvernementales.

« **Sa Majesté** » désigne Sa Majesté le Roi du chef du Canada, représenté par le ministre.

« **Accord de mise en œuvre et de surveillance** » désigne l’Accord de mise en œuvre et de surveillance entre Sa Majesté et WestJet qui prévoit la mise en œuvre et la surveillance des modalités, à conclure avant la clôture, avec ses modifications successives.

« **Ministre** » désigne le ministre des Transports.

« **Observateur** » désigne la personne nommée par WestJet conformément aux dispositions de l’Accord de mise en œuvre et de surveillance (ou tout suppléant nommé à cette fin), ainsi que tout employé, agent ou autre personne agissant au nom ou pour le compte de l’observateur, afin de surveiller et de contrôler le niveau de conformité de WestJet aux modalités et à l’Accord de mise en œuvre et de surveillance.

« **Personne** » désigne toute personne physique, société, société à responsabilité limitée, tout partenariat, toute coentreprise, association, société par actions, fiducie ou tout organisme non constitué en personne morale. Le terme englobe tout gouvernement, toute subdivision politique ou tout organisme de celui-ci.

« **Paire de villes pertinente** » correspond à la définition établie dans l’annexe A ci-jointe.

« **Filiale** » désigne une personne contrôlée, directement ou indirectement, par une autre personne, lorsque le contrôle a la signification qui lui est attribuée dans la définition du terme « Affilié » dans les présentes.

« **Saison estivale** » désigne la période allant du 1^{er} mai au 31 octobre d’une même année.

« **Destination soleil** » désigne toutes les destinations à l’extérieur du Canada où les Canadiens se rendent

“**Sunwing Airlines**” means Sunwing Airlines Inc., doing business as Sunwing Airlines.

“**Sunwing’s LEEFF loan**” means, collectively, (i) the secured non-revolving credit facility made available by Canada Enterprise Emergency Funding Corporation pursuant to the Third Amended and Restated Credit Agreement dated as of January 29, 2021, as amended, and (ii) the unsecured non-revolving credit facility made available by Canada Enterprise Emergency Funding Corporation pursuant to the Loan Agreement (Unsecured) dated as of January 29, 2021, as amended.

“**Sunwing Vacations**” means Sunwing Vacations Inc., doing business as Sunwing Vacations.

“**Sunwing Brand**” means the brand under which Sunwing and its Subsidiaries carried on business prior to the Closing.

“**SVI Newco**” means 1000203874 ONTARIO INC., a corporation incorporated under the laws of the Province of Ontario, which will acquire the assets and liabilities of Sunwing Vacations and the shares of Sunwing Airlines prior to Closing, all the shares of which will be acquired by WestJet Exchangeco Inc. pursuant to the Transaction, and on Closing will adopt and become party to this Terms and Conditions, and its successors and assigns.

“**Terms and Conditions**” means these Terms and Conditions, as specified by the Governor in Council in approving the Transaction, in accordance with section 53.2(7) of the Act, as amended from time to time, pursuant to section 53.2(8) of the Act.

“**Transaction**” means the proposed acquisition by WestJet of Sunwing Airlines and Sunwing Vacations pursuant to a Share Purchase Agreement dated January 27, 2022 between certain Affiliates of WestJet, Sunwing Vacations, Sunwing Airlines and certain of their respective Affiliates, as amended from time to time.

“**Vacations Business**” means package vacations business undertaken by WestJet and its Subsidiaries following the Closing, as such business may evolve and change in WestJet’s commercially reasonable discretion, including the package vacations business performed prior to the Closing by each of Sunwing Vacations and WestJet Vacations Inc.

“**WestJet**” means WestJet Airlines Ltd. and its Subsidiaries, collectively.

“**Winter Season**” means the period from November 1 of a year until April 30 of the following year.

fréquemment à des fins de loisirs pendant la saison hivernale en Floride, dans les Caraïbes, au Mexique et en Amérique centrale.

«**Sunwing**» désigne Sunwing Airlines et Sunwing Vacations, collectivement, ainsi que leurs successeurs et ayants droit.

«**Sunwing Airlines**» signifie Sunwing Airlines Inc. faisant affaire sous le nom de Sunwing Airlines.

«**Prêt de Sunwing au titre du CUGE**» désigne, collectivement, (i) la facilité de crédit non renouvelable garantie mise à disposition par la Corporation de financement d’urgence d’entreprises du Canada conformément à la troisième convention de crédit modifiée et mise à jour datée du 29 janvier 2021, telle que modifiée, et (ii) la facilité de crédit non renouvelable non garantie mise à disposition par Corporation de financement d’urgence d’entreprises du Canada conformément à la convention de prêt (non garantie) datée du 29 janvier 2021, telle que modifiée.

«**Sunwing Vacations**» désigne Sunwing Vacations Inc., faisant affaire sous le nom de Sunwing Vacations.

«**Marque Sunwing**» désigne la marque sous laquelle Sunwing et ses filiales exerçaient leurs activités avant la clôture.

«**SVI Newco**» désigne 1000203874 ONTARIO INC, une société constituée en vertu des lois de la province de l’Ontario, qui acquerra les actifs et les passifs de Sunwing Vacations et les actions de Sunwing Airlines avant la clôture, dont toutes les actions seront acquises par WestJet Exchangeco Inc. dans le cadre de la transaction, et qui, à la clôture, adoptera et deviendra partie aux présentes modalités, ainsi que ses successeurs et ayants droit.

«**Modalités**» désigne les présentes modalités, telles que définies par le gouverneur en conseil lors de l’approbation de la transaction, conformément au paragraphe 53.2(7) de la Loi, avec ses modifications successives apportées conformément au paragraphe 53.2(8) de la Loi.

«**Transaction**» désigne l’acquisition proposée par WestJet de Sunwing Airlines et de Sunwing Vacations aux termes de l’accord d’achat d’actions daté du 27 janvier 2022 entre certaines sociétés affiliées de WestJet, Sunwing Vacations, Sunwing Airlines et certaines de leurs sociétés affiliées respectives, avec ses modifications successives.

«**Activité de vacances**» désigne l’activité de vacances à forfait entreprise par WestJet et ses filiales après la clôture, telle que cette activité peut évoluer et changer à la discrétion raisonnable de WestJet, y

compris l'activité de vacances à forfait réalisée avant la clôture par Sunwing Vacations et WestJet Vacations Inc.

«**WestJet**» désigne WestJet Airlines Ltd. et ses filiales, collectivement.

«**Saison hivernale**» désigne la période allant du 1^{er} novembre d'une année au 30 avril de l'année suivante.

Interpretation

These Terms and Conditions shall be interpreted according to the following provisions, unless the context requires a different meaning:

(a) obligations of WestJet provided for in these Terms and Conditions shall be deemed to include the obligation to cause WestJet's Subsidiaries to perform the obligations, as applicable;

(b) the headings and references to them in these Terms and Conditions are for convenience of reference only, shall not constitute a part of these Terms and Conditions, and shall not be taken into consideration in the interpretation of, or affect the meaning of, these Terms and Conditions;

(c) references to any Applicable Law, including any statutes or other Applicable Law specifically referred to herein, whether or not amendments or successors to such Applicable Law are referred to herein, are to be construed as references to that Applicable Law as from time to time amended or to any Applicable Law covering the same or similar subject matter from time to time replacing, extending, consolidating or amending the same;

(d) references to a statute shall include all regulations, by-laws, ordinances and orders made under or pursuant to the statute;

(e) references to Persons shall include their successors and assigns. References to a public organization shall include their successors and assigns, and if a public organization ceases to exist or ceases to perform its functions without a successor or assign, references to such public organization shall be deemed to include a reference to any public organization or any organization or entity which has taken over either or both the functions and responsibilities of such public organization;

(f) references containing terms such as:

(i) "hereof", "herein", "hereto", "hereinafter", and other terms of like import are not limited in applicability to the specific provision within which such

Interprétation

Les présentes modalités doivent être interprétées conformément aux dispositions suivantes, à moins que le contexte n'exige un sens différent :

(a) Les obligations de WestJet prévues dans les présentes modalités sont réputées comprendre l'exigence de faire en sorte que les filiales de WestJet s'acquittent de leurs obligations, le cas échéant;

(b) Les titres et les références qui y sont faites dans les présentes modalités sont fournis à titre de référence seulement, ne doivent pas constituer une partie de ces modalités et ne doivent pas être pris en considération dans l'interprétation de celles-ci ni en affecter le sens;

(c) Les références à toute loi applicable, y compris les lois ou autres lois applicables spécifiquement mentionnées dans les présentes, que les modifications ou successeurs de cette loi applicable soient ou non mentionnés dans les présentes, doivent être interprétées comme des références à cette loi applicable telle que modifiée de temps à autre ou à toute loi applicable couvrant le même sujet ou un sujet similaire, remplaçant, étendant, consolidant ou modifiant de temps à autre cette loi applicable;

(d) Les références à une loi doivent comprendre tous les règlements, arrêtés, ordonnances et décrets pris en vertu ou en application de cette loi;

(e) Les références aux personnes doivent inclure leurs successeurs et leurs ayants droit. Les références à un organisme public doivent comprendre ses successeurs et ses ayants droit, et si un organisme public cesse d'exister ou cesse de remplir ses fonctions sans avoir de successeur ou d'ayant droit, les références à cet organisme public sont réputées comprendre une référence à tout organisme public ou à tout organisme ou entité qui a repris les fonctions et les responsabilités de cet organisme public ou les deux;

(f) Les références contenant des termes comme :

(i) « les présent(e)s », « aux présentes », « de celle-ci » et « ci-après » et d'autres termes similaires ne sont pas limitées dans leur applicabilité à la

references are set forth but instead refer to these Terms and Conditions taken as a whole; and

(ii) “includes” and “including”, whether or not used with the words “without limitation” or “but not limited to”, shall not be deemed limited by the specific enumeration of items but shall, in all cases, be deemed to be without limitation and construed and interpreted to mean “includes without limitation” and “including without limitation”;

(g) where these Terms and Conditions states that an obligation shall be performed “no later than” or “within” or “by” a stipulated date or event which is a prescribed number of days after a stipulated date or event, the latest time for performance shall be 5:00 p.m. on the last day for performance of the obligation concerned, or, if that day is not a Business Day, 5:00 p.m. on the next Business Day;

(h) where these Terms and Conditions states that an obligation shall be performed “on” a stipulated date, the latest time for performance shall be 5:00 p.m. on that day, or, if that day is not a Business Day, 5:00 p.m. on the next Business Day;

(i) any reference to time of day or date means the local time or date in Ontario;

(j) unless otherwise indicated, time periods will be strictly construed;

(k) whenever the terms “will” or “shall” are used in these Terms and Conditions in relation to WestJet they shall be construed and interpreted as synonymous and to read “WestJet shall”; and

(l) unless otherwise stated, any time a party’s approval, consent, authorization or other exercise of discretion is required, such approval, consent, authorization or discretion shall be exercised reasonably and communicated in a timely manner.

Public Interest & Competition Measures

1. Seasonal Seat Capacity

For each Winter Season and Summer Season, beginning with the 2023/2024 Winter Season and ending with the 2026 Summer Season, inclusive, WestJet shall provide air service on each of the Relevant City Pairs, with seasonal seat capacity exceeding 90% of 2022 Seasonal Levels; provided, however, that in respect of each such Relevant City Pair, this requirement shall not apply in a given season if:

(a) in reference to any Canadian Origin, prior to the commencement of that season, WestJet’s scheduled

disposition spécifique dans laquelle ces références sont énoncées, mais font plutôt référence aux modalités dans leur ensemble;

(ii) « comprend », « y compris », qu’ils soient accompagnés ou non des mots « sans s’y limiter » ou « sans limitation » ne doivent pas être réputées limitées par les éléments énumérés. Elles doivent, dans tous les cas, être réputées sans limitation et comprises et interprétées de façon à signifier « comprend sans limitation » et « y compris, sans s’y limiter »;

(g) Lorsque les présentes modalités stipulent qu’une obligation doit être exécutée « au plus tard » ou « dans les » ou « d’ici » une date ou un événement stipulé qui est un nombre prescrit de jours après une date ou un événement stipulé, l’heure limite pour l’exécution est 17 h le dernier jour pour lequel l’obligation concernée est exécutée ou, si ce jour ne l’est pas, 17 h le jour ouvrable suivant;

(h) Lorsque les présentes modalités stipulent qu’une obligation doit être exécutée « à » une date stipulée, le moment le plus tardif pour son exécution est 17 h ce jour-là ou, si ce jour ne correspond pas à un jour ouvrable, 17 h le jour ouvrable suivant;

(i) Toute mention d’une heure ou d’une date renvoie à l’heure ou à la date locale en Ontario;

(j) Sauf indication contraire, les délais impartis seront interprétés strictement;

(k) Chaque fois que les termes « devra » ou « doit » sont utilisés dans les présentes modalités à l’égard de WestJet, ils doivent être interprétés comme synonymes et se lire « WestJet doit »;

(l) Sauf indication contraire, chaque fois que l’approbation, le consentement, l’autorisation ou autre pouvoir discrétionnaire d’une partie est requis, cette approbation, ce consentement, cette autorisation ou ce pouvoir discrétionnaire doit être exercé raisonnablement et communiqué rapidement.

Mesures d’intérêt public et de concurrence

1. Pour chaque saison hivernale et chaque saison estivale, en commençant par la saison hivernale 2023-2024 et en terminant par la saison estivale 2026, inclusivement, WestJet doit fournir un service aérien sur chacune des paires de villes pertinentes, avec une capacité aérienne saisonnière dépassant 90 % des niveaux saisonniers de 2022; à condition, toutefois, qu’en ce qui concerne chacune de ces paires de villes pertinentes, cette exigence ne doit pas s’appliquer dans une saison donnée si :

(a) en ce qui concerne toute origine canadienne, avant le début de cette saison, la capacité aérienne régulière

non-stop air seat capacity from the Canadian Origin to all Sun Destinations, in the aggregate, exceeds 90% of 2022 Seasonal WestJet Levels, as validated by the Monitor, and the capacity actually operated in that season by WestJet exceeds 90% of 2022 Seasonal WestJet Levels;

(b) in reference to any Relevant City Pair, prior to the commencement of or during that season, all air carriers' scheduled non-stop air seat capacity on the Relevant City Pair, in the aggregate, is scheduled to exceed 100% of 2022 Seasonal Levels, as validated by the Monitor;

(c) in reference to any Relevant City Pair, an air carrier or tour operator (other than WestJet or its Affiliates) commences non-stop service or direct same plane service on the Relevant City Pair that the carrier or tour operator did not operate in 2022, and schedules air seat capacity that is scheduled to exceed 66% of 2022 Seasonal Sunwing Levels, as validated by the Monitor; or

(d) in reference to any Canadian Origin, prior to the commencement of or during that season, all carriers' scheduled non-stop air seat capacity from the Canadian Origin to all Sun Destinations, in the aggregate, is scheduled to exceed 100% of the 2022 Seasonal Market Levels.

Public Interest Measures

2. Leasing of Foreign Aircraft and Employment

As soon as reasonably possible and in any event prior to the Summer Season of 2026, subject to Applicable Law, WestJet shall:

(a) conduct negotiations with the relevant unions representing employees of WestJet and Sunwing to reach one or more settlements, and following which WestJet shall,

(b) end, in an orderly manner, Sunwing Airlines' practices of (i) leasing aircraft on a seasonal basis from non-Canadian air carriers, including through wet-leasing, and (ii) leasing Sunwing Airlines' aircraft on a seasonal basis to non-Canadian air carriers; and

following such orderly end described in section 2(b), and until the date that is the fifth anniversary of Closing, WestJet shall utilize Canadian unionized pilots and cabin crews for flights that service travellers who purchase Sunwing Vacations tour packages.

sans escale de WestJet à partir de l'origine canadienne vers toutes les destinations soleil, dans l'ensemble, dépasse 90 % des niveaux saisonniers de WestJet pour 2022, tels que validés par le contrôleur, et la capacité réellement exploitée au cours de cette saison par WestJet dépasse 90 % des niveaux saisonniers de WestJet pour 2022;

(b) en ce qui concerne toute paire de villes pertinente, avant le début de cette saison ou pendant celle-ci, il est prévu que la capacité aérienne sans escale programmée de tous les transporteurs aériens sur la paire de villes pertinente, dans l'ensemble, dépasse 100 % des niveaux saisonniers de 2022, tels que validés par le contrôleur;

(c) en ce qui concerne toute paire de villes pertinente, un transporteur aérien ou un voyageur (autre que WestJet ou ses sociétés affiliées) commence un service sans escale ou un service direct par le même avion sur la paire de villes pertinente que le transporteur ou le voyageur n'a pas exploité en 2022, et programme une capacité aérienne qui devrait dépasser 66 % des niveaux saisonniers de Sunwing de 2022, tel que validé par le contrôleur;

(d) en ce qui concerne toute origine canadienne, avant le début de cette saison ou pendant celle-ci, il est prévu que la capacité aérienne régulière sans escale de tous les transporteurs entre l'origine canadienne et toutes les destinations soleil, dans l'ensemble, dépasse 100 % des niveaux de marché saisonniers de 2022.

Mesures d'intérêt public

2. Location d'aéronefs étrangers et emploi

Dès que raisonnablement possible et dans tous les cas avant la saison estivale de 2026, sous réserve de la loi applicable, WestJet doit :

(a) mener des négociations avec les syndicats concernés représentant les employés de WestJet et de Sunwing afin de parvenir à un ou plusieurs accords, à la suite de quoi WestJet doit,

(b) mettre fin, de manière ordonnée, aux pratiques de Sunwing Airlines consistant à (i) louer des aéronefs sur une base saisonnière auprès de transporteurs aériens non canadiens, notamment par le biais de la location avec équipage, et (ii) louer les aéronefs de Sunwing Airlines sur une base saisonnière à des transporteurs aériens non canadiens;

Après la fin ordonnée décrite à l'article 2(b) et jusqu'à la date du cinquième anniversaire de la clôture, WestJet doit utiliser des pilotes et du personnel de cabine syndiqués canadiens pour les vols destinés aux voyageurs qui achètent des forfaits touristiques de Sunwing Vacations.

3. **Canadian Suppliers**

Notwithstanding section 2, for a minimum of three years following Closing, in the event that WestJet determines that it has a requirement for any seasonal lease of an aircraft, including on a wet-lease or dry-lease basis, WestJet shall provide Canadian Suppliers with full and fair opportunity to bid on the supply of that aircraft; provided however, that this undertaking shall be subject to the terms of WestJet's contractual obligations including, without limitation, (i) any collective bargaining agreement which WestJet or any of its Canadian Affiliates is party to, including any such agreement not presently in force; and (ii) any contractual right of first refusal existing at the time of Closing.

4. **New Sunwing Routes**

As soon as reasonably possible and in any event within two years of Closing, WestJet shall offer Sunwing Brand package vacations on direct or one-stop air service from five Canadian points of origin not served by Sunwing in Winter 2022-2023 to Sun Destinations on at least 52 days of the year, for a period of at least two years. For greater certainty, if during that period of time WestJet ceases to operate at any of one of those five Canadian points of origin, WestJet may provide the same level of service from another Canadian point of origin not served by Sunwing in Winter 2022-2023, for a period of at least two years.

5. **Repayment of LEEFF Loan**

Upon Closing, WestJet shall cause Sunwing's LEEFF loan to be fully repaid, including all interest and fees.

6. **Head Offices, Communities and New Opportunities**

WestJet shall:

- (a) for a minimum of five years following Closing, maintain its group head office in the Calgary Metropolitan Region;
- (b) immediately following Closing, designate Sunwing's current head office in Toronto, Ontario as the head office of the Vacations Business, and for a minimum of five years, maintain the head office of the Vacations Business in the Greater Toronto Area;
- (c) for a minimum of five years immediately following Closing, maintain an office of the Vacations Business in the Greater Montreal Area;
- (d) as soon as reasonably practicable and in any event within one year following Closing, undertake a study of the commercial feasibility of the expansion of the Vacations Business in Quebec;

3. **Fournisseurs canadiens**

Nonobstant l'article 2 pendant au moins trois ans après la clôture, si WestJet détermine qu'elle a besoin d'une location saisonnière d'un aéronef, y compris sur une base de location avec ou sans équipage, WestJet doit offrir aux fournisseurs canadiens une possibilité complète et équitable de soumissionner pour la fourniture de cet aéronef; à condition toutefois que cet engagement soit assujéti aux modalités des obligations contractuelles de WestJet, y compris, sans s'y limiter, (i) toute convention collective à laquelle WestJet ou l'une de ses sociétés affiliées canadiennes est partie, y compris toute convention qui n'est pas actuellement en vigueur; et (ii) tout droit contractuel de premier refus existant au moment de la clôture.

4. **Nouvelles destinations Sunwing**

Dès qu'il sera raisonnablement possible de le faire et, dans tous les cas, dans les deux ans suivant la clôture, WestJet doit offrir des forfaits vacances de marque Sunwing sur un service aérien direct ou à escale unique à partir de cinq points d'origine canadiens non desservis par Sunwing à l'hiver 2022-2023 vers les destinations soleil pendant au moins 52 jours de l'année, pour une période d'au moins deux ans. Il est entendu que si, au cours de cette période, WestJet cesse ses activités à l'un de ces cinq points d'origine canadiens, WestJet peut offrir le même niveau de service à partir d'un autre point d'origine canadien non desservi par Sunwing à l'hiver 2022-2023, pour une période d'au moins deux ans.

5. **Remboursement du prêt au titre du CUGE**

À la clôture, WestJet doit faire en sorte que le prêt de Sunwing au titre du CUGE soit entièrement remboursé, y compris tous les intérêts et frais.

6. **Sièges sociaux, communautés et nouvelles possibilités**

WestJet doit :

- (a) pour un minimum de cinq ans après la clôture, maintenir son siège social de groupe dans la région métropolitaine de Calgary;
- (b) immédiatement après la clôture, désigner le siège social actuel de Sunwing à Toronto, en Ontario, comme le siège social de l'entreprise de vacances et, pendant un minimum de cinq ans, maintenir le siège social de l'entreprise de vacances dans la région du Grand Toronto;
- (c) pendant une période minimale de cinq ans suivant immédiatement la clôture, maintenir un bureau de l'entreprise de vacances dans la région du Grand Montréal;
- (d) dès que cela sera raisonnablement possible et, dans tous les cas, dans l'année qui suit la clôture,

(e) within three years following Closing, increase the average annual full time employee headcount engaged in the Vacations Business at the Vacations Business' offices in the Greater Toronto Area and maintain at least such increase for a period of at least three years thereafter; and in particular:

(i) increase the average annual full time employee headcount engaged in the Vacations Business at the Vacations Business' Toronto office by at least 20% above the aggregate of (i) the number of Sunwing Travel Group Inc.'s and Sunwing Vacations' average annual full time employee headcount engaged in the Vacations Business at the Vacation Business' Toronto office in 2022, being 250 and 270 respectively; and (ii) the number of WestJet Vacations Inc.'s average annual full time employee headcount engaged in WestJet's vacation business across Canada in 2022, being 43;

(ii) the increase contemplated in section 6(e)(i) will not be comprised of any WestJet Vacations Inc. or Sunwing Vacations employee who is transferred to the Toronto office from elsewhere in Canada, nor will the Vacations Business make headcount reductions in other offices for the purposes of increasing the Vacations Business' Toronto office headcount.

7. **Sunwing Brand**

For a minimum of five years following Closing, WestJet shall cause its Vacations Business to maintain the Sunwing Brand.

8. **Safety**

Subject to Applicable Law, as soon as reasonably possible, and in any event within one year of Closing, WestJet shall (i) in collaboration with Transport Canada, ensure alignment between the Air Operator Certificate Safety Management Systems of WestJet and Sunwing, and (ii) provide all operational personnel of Sunwing Airlines with substantially the same safety training pursuant to the aligned Safety Management System as is provided to WestJet personnel, for a period of at least three years.

9. **Reliability**

As soon as reasonably possible and in any event within three years following Closing, WestJet shall dedicate at least \$1,000,000 towards projects, in addition to projects to integrate WestJet and Sunwing technologies, that (i) use technology to improve Sunwing's passenger

entreprendre une étude de la faisabilité commerciale de l'expansion de l'entreprise de vacances au Québec;

(e) dans les trois ans suivant la clôture, augmenter le nombre moyen annuel d'employés à temps plein engagés dans l'entreprise de vacances dans les bureaux de l'entreprise de vacances dans la région du Grand Toronto et maintenir au moins cette augmentation pendant une période d'au moins trois ans par la suite; et en particulier :

(i) augmenter le nombre moyen annuel d'employés à temps plein affectés au bureau de Toronto de l'entreprise de vacances d'au moins 20 % par rapport au total (i) du nombre moyen annuel d'employés à temps plein de Sunwing Travel Group Inc. et de Sunwing Vacations affectés au bureau de Toronto de l'entreprise de vacances en 2022, soit 250 et 270 respectivement; et (ii) du nombre moyen annuel d'employés à temps plein de WestJet Vacations Inc. affectés à l'entreprise de vacances de WestJet au Canada en 2022, soit 43;

(ii) l'augmentation envisagée au point 6(e)(i) ne comprendra aucun employé de WestJet Vacations Inc. ou de Sunwing Vacations transféré au bureau de Toronto à partir d'un autre endroit au Canada, et l'entreprise de vacances ne procédera pas à des réductions d'effectifs dans d'autres bureaux dans le but d'augmenter l'effectif du bureau de Toronto de l'entreprise de vacances.

7. **Marque Sunwing**

Pendant un minimum de cinq ans après la clôture, WestJet doit faire en sorte que son entreprise de vacances conserve la marque Sunwing.

8. **Sécurité**

Sous réserve des lois applicables, dès que raisonnablement possible, et dans tous les cas dans l'année qui suit la clôture, WestJet doit (i) en collaboration avec Transports Canada, assurer l'alignement des systèmes de gestion de la sécurité des certificats de transporteur aérien de WestJet et de Sunwing, et (ii) fournir à tout le personnel d'exploitation de Sunwing Airlines une formation en matière de sécurité essentiellement identique à celle fournie au personnel de WestJet, pour une période d'au moins trois ans, conformément au système de gestion de la sécurité aligné.

9. **Fiabilité**

Dès que raisonnablement possible et, dans tous les cas, dans les trois ans suivant la clôture, WestJet doit consacrer au moins 1 000 000 \$ à des projets, en plus des projets d'intégration des technologies de WestJet et de Sunwing, qui (i) utilisent la technologie pour améliorer la capacité

communications and coordination capacity; and (ii) improve the technological capacity of Sunwing's workforce.

10. **Advancing Consumer Interests**

As soon as reasonably practicable and in any event commencing within one year following Closing and for at least three years following Closing, WestJet shall:

- (a) use commercially reasonable efforts to deploy some or all of any increased capacity that may result from the acquisition of Sunwing aircraft to increase air service from regions in Canada, where consistent with WestJet's strategic objectives ; and
- (b) use commercially reasonable efforts to improve its baggage handling in Canada that is within its control.

11. **Scope and Duration**

These Terms and Conditions shall come into force at and subject to Closing. The duration of each of these Terms and Conditions is set out in the relevant section hereof, subject to and in accordance with the provisions of the Implementation and Monitoring Agreement.

12. **Reporting**

(a) for five calendar years beginning with the calendar year 2023, WestJet shall provide to the Minister and the Commissioner a report and a synopsis thereof every six months stipulating how WestJet complied with these Terms and Conditions;

(b) for three calendar years beginning with the calendar year 2023, WestJet shall provide to the Minister and the Commissioner within 120 days after the end of each calendar year (provided, however, that the report for the 2023 calendar year shall only cover the period between Closing and December 31, 2023) (i) all data collected by WestJet disclosing the prices of packaged vacations on all routes from Canada to Sun Destinations; and (ii) the Financial Data for the preceding year; and

(c) WestJet shall consent to the Minister and the Commissioner disclosing or publishing the synopsis of the reports referred to in section 12(a); the reports referred to in section 12(b), but not the Financial Data; and reports based on the reports and Financial Data referred to in sections 12(a) and 12(b), provided that:

- (iii) all such reports will be prepared subject to and in accordance with the provisions of the Implementation and Monitoring Agreement; and

de communication et de coordination des passagers de Sunwing; et (ii) améliorent la capacité technologique de la main-d'œuvre de Sunwing.

10. **Service à la clientèle**

Dès que raisonnablement praticable et, dans tous les cas, à partir d'un an après la clôture et pendant au moins trois ans après la clôture, WestJet doit :

- (a) déployer des efforts commercialement raisonnables pour déployer une partie ou la totalité de toute capacité accrue qui pourrait résulter de l'acquisition d'aéronefs de Sunwing afin d'augmenter le service aérien à partir de régions du Canada, lorsque cela est compatible avec les objectifs stratégiques de WestJet ; et
- (b) faire des efforts commercialement raisonnables pour améliorer la manutention des bagages au Canada qui sont sous son contrôle.

11. **Portée et durée**

Les présentes modalités entrent en vigueur à la clôture et sous réserve de celle-ci. La durée de chacune des présentes modalités est indiquée dans la section correspondante des présentes, sous réserve des dispositions de l'Accord de mise en œuvre et de surveillance et conformément à celles-ci.

12. **Production de rapports**

(a) Pendant cinq années civiles à compter de l'année civile 2023, WestJet doit fournir au ministre et au commissaire, tous les six mois, un rapport et un synopsis de ce rapport stipulant comment WestJet s'est conformée aux présentes modalités;

(b) Pendant trois années civiles, à compter de l'année civile 2023, WestJet doit fournir au ministre et au commissaire, dans les 120 jours suivant la fin de chaque année civile (à condition, toutefois, que le rapport pour l'année civile 2023 ne couvre que la période comprise entre la clôture et le 31 décembre 2023) (i) toutes les données recueillies par WestJet divulguant les prix des forfaits vacances sur toutes les routes du Canada vers les destinations soleil; et (ii) les données financières de l'année précédente; et

(c) WestJet doit consentir à ce que le ministre et le commissaire divulguent ou publient le résumé des rapports visés à l'article 12(a) les rapports visés à l'article 12(b) mais pas les données financières; et les rapports fondés sur les rapports et les données financières visés aux articles 12(a) et 12(b) à condition que :

- (i) tous ces rapports soient préparés sous réserve des dispositions de l'Accord de mise en œuvre et de surveillance et conformément à celles-ci;

(iv) WestJet will be consulted in connection with and provided with the opportunity to review in advance any such reports and WestJet's views regarding the content of such reports will be reflected in an appropriate manner.

13. Implementation of these Terms and Conditions

(a) Closing shall not occur until His Majesty and WestJet have entered into the Implementation and Monitoring Agreement. The Implementation and Monitoring Agreement shall come into force at and subject to Closing.

(b) WestJet shall comply with the provisions of the Implementation and Monitoring Agreement.

(c) The Implementation and Monitoring Agreement shall be subject to any agreement between His Majesty and WestJet to vary, amend or supplement the provisions of the Implementation and Monitoring Agreement, consistent with the provisions of these Terms and Conditions.

Appendix A Relevant city pairs

The Relevant City Pairs are:

	Canadian Origin	Sun Destination
1.	Victoria	San José del Cabo
2.	Vancouver	Huatulco
3.	Vancouver	Mazatlan
4.	Kelowna	Cancun
5.	Calgary	Huatulco
6.	Calgary	Montego Bay
7.	Calgary	Punta Cana
8.	Calgary	Varadero
9.	Calgary	Ixtapa/Zihuatanejo
10.	Regina	Cancun
11.	Regina	Puerto Vallarta
12.	Saskatoon	Cancun
13.	Saskatoon	Puerto Vallarta
14.	Winnipeg	Montego Bay
15.	Ottawa	Montego Bay

GOODMANS\7346621

(ii) WestJet soit consultée à propos de ces rapports et ait la possibilité de les examiner à l'avance, et le point de vue de WestJet sur le contenu de ces rapports sera reflété de manière appropriée.

13. Mise en œuvre des présentes modalités

(a) La clôture ne doit avoir lieu que lorsque Sa Majesté et WestJet auront conclu l'Accord de mise en œuvre et de surveillance. L'Accord de mise en œuvre et de surveillance doit entrer en vigueur au moment et sous réserve de la clôture.

(b) WestJet doit se conformer aux dispositions de l'Accord de mise en œuvre et de surveillance.

(c) L'Accord de mise en œuvre et de surveillance doit être soumis à tout accord entre Sa Majesté et WestJet visant à modifier, amender ou compléter les dispositions de l'Accord de mise en œuvre et de surveillance, conformément aux dispositions des présentes modalités.

Annexe A Paires de villes pertinentes

Les paires de villes concernées sont :

	Origine canadienne	Destination soleil
1.	Victoria	San José del Cabo
2.	Vancouver	Huatulco
3.	Vancouver	Mazatlan
4.	Kelowna	Cancun
5.	Calgary	Huatulco
6.	Calgary	Montego Bay
7.	Calgary	Punta Cana
8.	Calgary	Varadero
9.	Calgary	Ixtapa/Zihuatanejo
10.	Regina	Cancun
11.	Regina	Puerto Vallarta
12.	Saskatoon	Cancun
13.	Saskatoon	Puerto Vallarta
14.	Winnipeg	Montego Bay
15.	Ottawa	Montego Bay

GOODMANS\7346621

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

Proposal

This Order in Council (“Order”), made pursuant to subsection 53.2(7) of the *Canada Transportation Act* (“Act”), approves the proposed acquisition (Acquisition) of Sunwing Airlines and Sunwing Vacations Inc. (together as “Sunwing”) by WestJet Airlines Ltd. (“WestJet”) (both together as “Parties”) subject to the Terms and Conditions (“T&Cs”) set out in the annexed schedule.

Objective

The objective of this Order is to approve, on the recommendation of the Minister of Transport (“Minister”), the Acquisition, subject to certain T&Cs as it is in the public interest. Approving the merger with enforceable T&Cs will mitigate some of the public interest concerns raised by the merger as it relates to the national transportation system, and ensure stability for Sunwing, who is facing imminent financial threat due to a heavy debt burden incurred to recover from the effects of the COVID-19 pandemic, and large financial implications sustained from disruptions during the winter 2022/2023 holiday travel season. The T&Cs establish measures, which were proposed by the Parties and later negotiated, in the form of undertakings, under subsection 53.2(5) of the Act. These undertakings were finalized by the Parties following consultation with the Minister and the Commissioner of Competition (“Commissioner”).

Background

Mergers and Acquisition Review Process under the Canada Transportation Act

Under sections 53.1 and 53.2 of the Act, when a merger or acquisition involving a transportation undertaking raises public interest issues regarding national transportation, that transaction becomes subject to approval by the Governor in Council (GiC), upon the recommendation of the Minister of Transport (Minister). The Act requires the Commissioner of Competition (Commissioner) to first report to the Minister and the Parties on any concerns regarding the potential prevention or lessening of competition that may result from the transaction. The Commissioner is also required to assess the adequacy of the measures proposed by the Parties to address competition concerns. While the Minister must consider the Commissioner’s findings regarding the impacts on competition, the Minister, in making his recommendation to the GiC, is also required to consider the impact of the Acquisition on the public interest.

NOTE EXPLICATIVE

(Cette note ne fait pas partie de l’arrêté.)

Proposition

Le présent décret (le « décret »), pris en vertu du paragraphe 53.2(7) de la *Loi sur les transports au Canada* (la « Loi »), approuve l’acquisition proposée (l’« acquisition ») de Sunwing Airlines et Sunwing Vacations Inc. (collectivement appelées « Sunwing ») par WestJet Airlines Ltd. (« WestJet ») (les deux ensemble comme « parties ») sous réserve des modalités énoncées dans l’annexe ci-jointe.

Objectif

L’objectif de ce décret est d’approuver, sur recommandation du ministre des Transports (le « ministre »), l’acquisition, sous réserve de certaines conditions générales, car elle est dans l’intérêt public. L’approbation de la fusion avec des modalités exécutoires atténuera certaines des préoccupations d’intérêt public soulevées par la fusion en ce qui concerne le système de transport national, et assurera la stabilité de Sunwing, qui fait face à une menace financière imminente en raison d’un lourd fardeau de la dette contractée pour se remettre des effets de la pandémie de COVID-19, et d’importantes implications financières soutenues par des perturbations pendant la saison de voyage des vacances de l’hiver 2022-2023. Les modalités établissent des mesures, qui ont été proposées par les parties et négociées par la suite, sous forme d’engagements, en vertu du paragraphe 53.2(5) de la Loi. Ces engagements ont été finalisés par les parties après consultation du ministre et du commissaire de la concurrence (« commissaire »).

Contexte

Processus d’examen des fusions et acquisitions en vertu de la Loi sur les transports au Canada

En vertu des articles 53.1 et 53.2 de la Loi, lorsqu’une fusion ou une acquisition impliquant une entreprise de transport soulève des questions d’intérêt public concernant le transport national, cette transaction devient assujettie à l’approbation du Gouverneur en Conseil (GEC), sur recommandation du ministre des Transports (le ministre). La Loi exige que le commissaire de la concurrence (commissaire) fasse d’abord rapport au ministre et aux parties sur toute préoccupation concernant la prévention ou la diminution de la concurrence qui pourrait résulter de la transaction. Le commissaire est également tenu d’évaluer l’adéquation des mesures proposées par les parties pour résoudre les problèmes de concurrence. Bien que le ministre doive prendre en compte les conclusions du commissaire concernant les impacts sur la concurrence, le ministre, en faisant sa recommandation au GEC, est également tenu de prendre en compte l’impact de l’acquisition sur l’intérêt public.

The Proposed Acquisition

On January 27, 2022, Sunwing and WestJet Entered into a share purchase agreement. On March 2, 2022, the Parties announced that a definitive agreement had been reached that would see WestJet acquire Sunwing.

On April 8, 2022, the Parties filed a formal merger notification with the Commissioner pursuant to s.114(1) of the *Competition Act*. On the same day, the Parties also filed a formal notification of the Acquisition with the Minister of Transport, pursuant to s.53.1(1) of the Act. This notification triggered a 42-day initial review period at the end of which, on May 19, 2022, the Minister determined that the Acquisition raised public interest concerns relating to national transportation and triggered a 150-day formal public interest review, as required by the Act. The Commissioner would also be required to report to the Minister and the Parties within 150 days after the first notification of the Acquisition on any concerns regarding the potential prevention or lessening of competition. Given the complexity of the Acquisition, the Minister granted a 50-day extension to both the Commissioner and the Department, exercising his authority pursuant to subsection 53.2(2).

On October 25, 2022, the Minister received the report of the Commissioner setting out the Commissioner's concerns regarding the potential prevention or lessening of competition that may occur as a result of the Acquisition. On the same date, as per subsection 53.2(3) of the Act, the Commissioner's [report](#) was made public.

On October 21, 2022, the Canadian Transportation Agency determined that, upon the completion of the Acquisition, the resulting entity would be Canadian under 53.2(1) and 53.3 of the Act.

On December 5, 2022, the Minister received from Transport Canada a report of its assessment of Public Interest as it relates to national transportation (The Departmental Report) referred to in subsection 53.1(6) of the Act. Pursuant to subsection 53.2(4) of the Act, the Minister consulted with the Commissioner regarding any overlapping concerns between the Departmental Report and the Commissioner's Report.

On December 15, 2022, Transport Canada officials met with the Parties to discuss public interest concerns raised in the Departmental Report, including those regarding the potential lessening of competition. Following negotiations with Transport Canada, the Parties proposed remedies/measures that they would be willing to undertake to address competition and public interest concerns, pursuant to subsection 53.2(5) of the Act. The Minister also proposed some additional measures which were agreed to by the Parties. These detailed undertakings were then finalized by the Parties following consultation with the Minister and the Commissioner.

L'acquisition proposée

Le 27 janvier 2022, Sunwing et WestJet ont conclu une convention d'achat d'actions. Le 2 mars 2022, les parties ont annoncé qu'un accord définitif avait été conclu et que WestJet ferait l'acquisition de Sunwing.

Le 8 avril 2022, les parties ont déposé un avis officiel de fusion auprès du commissaire, conformément au paragraphe 114(1) de la *Loi sur la concurrence*. Le même jour, les parties ont également déposé un avis officiel d'acquisition auprès du ministre des Transports, conformément au paragraphe 53.1(1) de la Loi. Cet avis a déclenché une période d'examen initial de 42 jours à la fin de laquelle, le 19 mai 2022, le ministre a déterminé que l'acquisition soulevait des préoccupations d'intérêt public relatives au transport national et a déclenché un examen officiel de l'intérêt public de 150 jours, comme l'exige la Loi. Le commissaire serait également tenu de faire rapport au ministre et aux parties, dans les 150 jours suivant le premier avis de l'acquisition, sur toute préoccupation concernant la prévention ou la diminution potentielle de la concurrence. Étant donné la complexité de l'acquisition, le ministre a accordé une prolongation de 50 jours au commissaire et au ministère, exerçant ainsi son pouvoir en vertu du paragraphe 53.2(2).

Le 25 octobre 2022, le ministre a reçu le rapport du commissaire exposant les préoccupations du commissaire concernant la prévention ou la diminution potentielle de la concurrence qui pourrait résulter de l'acquisition. À la même date, conformément au paragraphe 53.2(3) de la Loi, le [rapport](#) du commissaire a été rendu public.

Le 21 octobre 2022, l'Office des transports du Canada a déterminé que, à la suite de la réalisation de l'acquisition, l'entité résultante serait canadienne en vertu du paragraphe 53.2(1) et de l'article 53.3 de la Loi.

Le 5 décembre 2022, le ministre a reçu de Transports Canada un rapport sur son évaluation de l'intérêt public en ce qui concerne le transport national (le rapport ministériel) mentionnée au paragraphe 53.1(6) de la Loi. Conformément au paragraphe 53.2(4) de la Loi, le ministre a consulté le commissaire au sujet de tout chevauchement de préoccupations entre le rapport ministériel et le rapport du commissaire.

Le 15 décembre 2022, des représentants de Transports Canada ont rencontré les Parties pour discuter des préoccupations d'intérêt public soulevées dans le rapport ministériel, notamment celles concernant la diminution potentielle de la concurrence. À la suite des négociations avec Transports Canada, les Parties ont proposé des remèdes/mesures qu'elles seraient prêtes à entreprendre pour répondre aux préoccupations en matière de concurrence et d'intérêt public, conformément au paragraphe 53.2(5) de la Loi. Le ministre a également proposé quelques mesures supplémentaires qui ont été acceptées par les parties. Ces engagements détaillés ont ensuite été

Upon approval by the GiC, the undertakings form the T&Cs, that would be enforceable under the Act and implemented and monitored pursuant to a Confidential Implementation and Monitoring Agreement (“Agreement”). The Agreement is administrative in nature and provides guidance to the Parties in complying with the T&Cs and serves as a mechanism for the Minister to monitor compliance with the assistance of an independent monitor. The T&Cs require that the Parties enter into the Agreement prior to the Closing¹ of the Acquisition.

The Financial Situation of the Parties

Before the pandemic, Sunwing’s financial position was stable, with a serviceable debt burden and a positive cash balance. However, the impact of the pandemic forced Sunwing to rely on more debt and lease liabilities, as was the case for several other carriers. Sunwing’s outstanding federal loans include loans of \$216.5 million (M) to maintain viability in the face of COVID-19 and Travel Credit Facility drawings of \$100.4M, both under the Large Employer Emergency Financing Facility (LEEFF) program. Sunwing faced further financial hardships as a result of operational challenges during the 2022 winter holiday travel season, leading to high costs to repatriate stranded passengers. Sunwing was also required to compensate travellers for disruptions in accordance with the *Air Passenger Protection Regulations* (APPR).

In the absence of the Acquisition, Sunwing’s ongoing viability in the market would be in jeopardy.

Implications

In making his recommendation to the GiC, the Minister considered:

- The Commissioner’s assessment of the T&Cs;
- Whether the Acquisition would be in the public interest;
- Whether the T&Cs would address the public interest and competition concerns as they relate to national transportation; and
- Whether approving the Acquisition would result in a more stable Canadian airline sector at a time when many Canadian air carriers remain heavily burdened with debt incurred during the COVID-19 pandemic.

finalisés par les parties après consultation avec le ministre et le commissaire.

Une fois acceptés par le gouverneur en conseil, les engagements constituent les modalités, qui seront exécutoires en vertu de la Loi et mis en œuvre et contrôlés conformément à une entente confidentielle de mise en œuvre et de surveillance (« entente »). L’entente est de nature administrative et fournit des conseils aux parties pour qu’elles se conforment aux modalités et sert également de mécanisme permettant au ministre de surveiller la conformité avec l’aide d’un surveillant indépendant. Les conditions générales exigent que les parties concluent l’entente avant la clôture de l’acquisition¹.

Situation financière des parties

Avant la pandémie, la situation financière de Sunwing était stable, avec un fardeau de la dette raisonnable et un solde de trésorerie positif. Cependant, l’impact de la pandémie a forcé Sunwing à s’endetter davantage et à contracter des baux, comme ce fut le cas pour plusieurs autres transporteurs. Les prêts fédéraux en cours de Sunwing comprennent des prêts de 216,5 M\$ pour maintenir la viabilité face à la COVID-19 et des tirages de 100,4 M de la Travel Credit Facility, tous deux dans le cadre du Crédit d’urgence pour les grands employeurs (CUGE). Sunwing a dû faire face à d’autres difficultés financières en raison de problèmes opérationnels pendant la saison des voyages des vacances d’hiver 2022, ce qui a entraîné des coûts élevés pour rapatrier les passagers bloqués. Sunwing a également été tenue d’indemniser les voyageurs pour les perturbations, conformément au *Règlement sur la protection des passagers aériens* (RPPA).

En l’absence de l’acquisition, la viabilité de Sunwing sur le marché serait menacée.

Implications

En faisant sa recommandation au gouverneur en conseil, le ministre a considéré :

- L’évaluation du Commissaire sur les modalités;
- Si l’acquisition est dans l’intérêt public;
- La question de savoir si les modalités répondraient aux préoccupations d’intérêt public et de concurrence en ce qui concerne le transport national;
- La question de savoir si l’approbation de l’acquisition rendrait le secteur canadien du transport aérien plus stable à un moment où de nombreux transporteurs aériens canadiens restent lourdement grevés par les dettes contractées pendant la pandémie de COVID-19.

¹ Closing means closing of the Transaction.

¹ Clôture signifie la clôture de la transaction.

Economic Implications

(a) Commissioner's Report

The Commissioner's report identified competition concerns on 31 routes from Canada to sun destinations, 16 of which would become merger-to-monopoly routes operated by only the merged entity. Most routes of concern originate from Western Canada where WestJet and Sunwing combined account for 72% of non-stop flight capacity to sun destinations. The Commissioner concluded that the Acquisition would result in substantial competitive effects, such as increased prices, reduced choice, decreased services, and a significant reduction in travel by eliminating rivalry between Sunwing and WestJet in overlapping vacation package markets. The Commissioner arrived at his conclusions based on:

- Analyzing the Parties' market share on overlapping routes to sun destinations, where vacation packages are offered;
- Finding that no competitor is positioned to replace Sunwing's overall presence on the 31 routes of concern or its offerings to Canadian travellers due to high barriers to entry in the relevant markets, hence, providing the merged entity with increased market powers;
- Finding that Sunwing's affiliation with hotel supplier, Blue Diamond Hotels and Resorts, could present a barrier to entry for other Canadian competitors on a subset of the 31 routes of concern; and
- Finding evidence to suggest that prices would increase on many overlapping routes and the view that destination substitution among sun routes is unlikely to lower the forecasted price increases.

(b) The Departmental Report

Transport Canada conducted a report of its assessment of Public Interest as it relates to national transportation with the support of an external expert, Oxera, who was retained to perform both economic and financial analysis of the Acquisition. The Departmental Report concludes that potential impacts of the Acquisition include price increases on the Parties' overlapping network due to reduced competition, and less choice for Canadian travellers. The Departmental Report also took the Commissioner's conclusions into consideration and expressed similar concerns on competition and price on overlapping routes originating from Western Canada.

On the other hand, the Departmental Report determined that the Acquisition is expected to generate operating and

Implications économiques

(a) Rapport du commissaire

Le rapport du commissaire a identifié des problèmes de concurrence sur 31 routes du Canada vers des destinations soleil, dont 16 deviendraient des routes de fusion-monopole exploitées par la seule entité fusionnée. La plupart des liaisons préoccupantes proviennent de l'Ouest canadien, où WestJet et Sunwing combinées représentent 72 % de la capacité des vols sans escale vers les destinations soleil. Le commissaire a conclu que l'acquisition aurait des effets concurrentiels importants, tels qu'une augmentation des prix, une réduction du choix, une diminution des services et une réduction importante des voyages, en éliminant la rivalité entre Sunwing et WestJet sur des marchés de forfaits vacances qui se chevauchent. Le commissaire est parvenu à ses conclusions en se fondant sur les éléments suivants :

- Une analyse de la part de marché des parties sur les routes qui se chevauchent vers les destinations soleil, où des forfaits vacances sont proposés;
- La conclusion selon laquelle aucun concurrent n'est en mesure de remplacer la présence globale de Sunwing sur les 31 routes concernées ou ses offres aux voyageurs canadiens en raison des barrières élevées à l'entrée sur les marchés en cause, ce qui confère à l'entité issue de la fusion un pouvoir de marché accru;
- La constatation selon laquelle l'affiliation de Sunwing avec le fournisseur d'hôtels, Blue Diamond Hotels and Resorts, pourrait constituer une barrière à l'entrée pour d'autres concurrents canadiens sur un sous-ensemble des 31 routes concernées;
- La découverte de preuves suggérant que les prix augmenteraient sur de nombreuses routes qui se chevauchent et l'opinion selon laquelle la substitution de destination parmi les destinations soleil est peu susceptible de réduire les augmentations de prix prévues.

(b) Le rapport ministériel

Transports Canada a réalisé un rapport de son évaluation de l'intérêt public en ce qui concerne le transport national avec le soutien d'un expert externe, Oxera, qui a été retenu pour effectuer une analyse économique et financière de l'acquisition. Le rapport ministériel conclut que les impacts de l'acquisition comprennent des augmentations potentielles des prix sur le réseau chevauchant des parties en raison d'une concurrence réduite, et moins de choix pour les voyageurs canadiens. Le rapport ministériel a également pris en considération les conclusions du commissaire et a exprimé des préoccupations similaires concernant la concurrence et les prix sur les routes se chevauchant en provenance de l'Ouest canadien.

D'autre part, le rapport ministériel a déterminé que l'acquisition devrait générer des gains d'efficacité en matière

network efficiencies for the merged entity that would result in some benefits for travellers which would materialize gradually, such as:

- Better on-time performance (through reduced flight delays for Sunwing passengers in line with the lower WestJet average);
- Summer benefits of using Sunwing's fleet to offer increased domestic and international frequencies (absent the merger, most of Sunwing's fleet is leased to European carriers during the summer); and
- More direct flights resulting in passenger time savings.

Ending Sunwing's leasing practices – both in the winter when aircraft and in some instances pilots and crew are brought over from Europe and in the summer when the opposite occurs – should result in economic benefits, such as more secure full-time year-round employment in Canada, as foreign pilots and cabin crew personnel would no longer be working as Temporary Foreign Workers on leased Sunwing aircrafts during the busy winter season. Modest environmental benefits are expected through the early retirement of older aircraft in exchange for more fuel-efficient ones. Ultimately, acquisition of newer aircrafts and by virtue of Sunwing aircraft no longer being leased to European carriers in the summer months will result in employment opportunities for Canadian pilots, crew and maintenance staff to continue serving Sunwing's southern routes as well as more domestic/transborder operations in the summer.

Overall, after weighing public interest benefits and costs, the Departmental Report concluded that the impact of the Acquisition on consumers is expected to be net neutral, and most benefits would accrue to WestJet and its shareholders. Undertakings by the Parties are therefore required to redistribute the company's gains from operating and network efficiencies to passengers to bolster benefits for travellers, and address and mitigate concerns of both the Minister and the Commissioner.

Financial Implications

Transport Canada also assessed the Parties' financial stability, as Canadian air carriers continue to recover from the unprecedented impacts of COVID-19 pandemic, which saw their revenues fall drastically. The financial analysis performed by Oxera prior to the conclusion of the Departmental Report on December 5, 2022, showed that, while both WestJet and Sunwing were financially viable, Sunwing presented more significant risk, especially if

d'exploitation et de réseau pour l'entité fusionnée, ce qui se traduirait par certains avantages pour les voyageurs qui se matérialiseraient progressivement, tels que :

- Un meilleur rendement en matière de ponctualité (grâce à la réduction des retards de vol pour les passagers de Sunwing, conformément à la moyenne inférieure de WestJet);
- Des avantages estivaux de l'utilisation de la flotte de Sunwing pour offrir des fréquences intérieures et internationales accrues (en l'absence de fusion, la plupart de la flotte de Sunwing est louée à des transporteurs européens pendant l'été); et
- Plus de vols directs permettant aux passagers de gagner du temps.

La fin des pratiques de location de Sunwing – tant en hiver, lorsque les avions et, dans certains cas, les pilotes et les membres d'équipage sont importés d'Europe, qu'en été, lorsque c'est l'inverse – devrait entraîner des avantages économiques, tels que des emplois à temps plein plus sûrs à l'année au Canada, puisque les pilotes et les membres d'équipage de cabine étrangers ne travailleraient plus comme travailleurs étrangers temporaires sur les avions loués de Sunwing pendant la saison hivernale chargée. On s'attend à des avantages environnementaux modestes grâce au retrait anticipé des vieux avions en échange d'avions plus économes en carburant. En fin de compte, l'acquisition d'aéronefs plus récents et le fait que les avions de Sunwing ne soient plus loués à des transporteurs européens pendant les mois d'été se traduiront par des possibilités d'emploi pour les pilotes, les membres d'équipage et le personnel d'entretien canadiens, qui pourront continuer à desservir les liaisons méridionales de Sunwing, ainsi que par un plus grand nombre d'opérations intérieures et transfrontalières en été.

Dans l'ensemble, le rapport ministériel a conclu que l'impact de l'acquisition sur les consommateurs, après avoir évalué les avantages et les coûts pour l'intérêt public, devrait être neutre, et la plupart des avantages reviendraient à WestJet et à ses actionnaires. Les parties doivent donc s'engager à redistribuer aux passagers les gains réalisés par la société grâce à l'efficacité de l'exploitation et du réseau, afin de renforcer les avantages pour les voyageurs et de répondre aux préoccupations du ministre et du commissaire.

Implications financières

Transports Canada a également évalué la stabilité financière des parties, étant donné que les transporteurs aériens canadiens continuent de se remettre des impacts sans précédent de la pandémie de COVID-19, qui ont vu leurs revenus chuter radicalement. L'analyse financière effectuée par Oxera avant la conclusion du rapport ministériel le 5 décembre 2022 a montré que, si WestJet et Sunwing étaient toutes deux financièrement viables,

there were further disruptions and delays to the ongoing recovery of the air sector. The travel disruptions of the 2022 winter holiday season, due to unique and extreme weather events caused significant disruptions to Sunwing's operations leading to major unforeseen financial losses and reductions in services, which put the airline's future viability at further risk.

As a result, it can no longer be assumed that Sunwing, as an independent entity, would be able to continue to offer the same level of connectivity and competition across Canada as it could before the COVID-19 pandemic. In fact, Sunwing has already significantly reduced its service offering, cancelling a number of flights, notably from Prairie and Atlantic provinces.

Thus, rejecting the Acquisition would not necessarily serve to mitigate the loss of competition identified in the Departmental Report and in the Commissioner's report, as services are already being reduced by Sunwing and the airline's economic footprint in Canada has been reduced. In fact, allowing the merger could help in maintaining connectivity in Western Canadian cities recently left without southern service. Approving the Acquisition reinforces a more stable future for Sunwing and Canada's air transport sector more generally and would also yield benefits in terms of network and operating efficiencies, as well as employment. It would also ensure that Sunwing's loans from the federal government would be repaid, the lion's share upon Closing and the Travel Credit Facility by its 2028 maturity date.

On the other hand, the Acquisition could allow a stronger WestJet to apply competitive pressures on other market participants, both existing ones and potential new entrants, which could have the effect of further reducing competition in the Canadian air sector.

Importance of Maintaining Sunwing Brand

Sunwing remains the fourth largest Canadian air carrier and is an important component of the Canadian air sector. Sunwing operates a business model that differs in many significant ways from the larger airlines such as Air Canada and WestJet. Sunwing's business is almost entirely focused on travel packages to sun destinations in which they have an approximate market share of 30%. Additionally, Sunwing is a well-known brand among Canadians for providing affordable holiday package deals to sun destinations. Therefore, losing Sunwing would negatively impact more price conscious leisure travellers seeking more affordable travel options. Additionally, a Sunwing exit would temporarily remove approximately 2200 jobs from

Sunwing présentait un risque plus important, surtout si la reprise en cours du secteur aérien subissait d'autres perturbations et retards. Les perturbations des voyages pendant la saison des vacances d'hiver 2022, en raison d'événements météorologiques uniques et extrêmes, ont provoqué des perturbations importantes des opérations de Sunwing, entraînant d'importantes pertes financières imprévues et des réductions de services, ce qui a mis davantage en péril la viabilité future de la compagnie aérienne.

Par conséquent, on ne peut plus supposer que Sunwing, en tant qu'entité indépendante, serait en mesure de continuer à offrir le même niveau de connectivité et de concurrence au Canada qu'avant la pandémie de COVID-19. En fait, Sunwing a déjà considérablement réduit son offre de services, annulant un certain nombre de vols, notamment au départ des provinces des Prairies et de l'Atlantique.

Ainsi, le rejet de l'acquisition ne servirait pas nécessairement à atténuer la perte de concurrence relevée dans le rapport ministériel et dans le rapport du commissaire, puisque les services sont déjà réduits par Sunwing et que l'empreinte économique de la compagnie aérienne au Canada a été réduite. En fait, l'autorisation de la fusion pourrait contribuer à maintenir la connectivité dans les villes de l'Ouest canadien qui ont récemment été privées de service dans le Sud. L'approbation de l'acquisition renforce un avenir plus stable pour Sunwing et, de façon plus générale, pour le secteur du transport aérien au Canada, et apporterait également des avantages en termes d'efficacité du réseau et de l'exploitation, ainsi que d'emploi. Elle garantirait également le remboursement de tous les prêts consentis à Sunwing par le gouvernement fédéral, la part du lion à la clôture et la facilité de crédit de voyage avant son échéance de 2028.

Par ailleurs, l'acquisition pourrait permettre à WestJet, plus forte, d'exercer des pressions concurrentielles sur d'autres acteurs du marché, qu'il s'agisse d'acteurs existants ou de nouveaux arrivants potentiels, ce qui pourrait avoir pour effet de réduire davantage la concurrence dans le secteur aérien canadien.

Importance de maintenir la marque Sunwing

Sunwing demeure le quatrième transporteur aérien canadien et constitue un élément important du secteur aérien canadien. Sunwing exploite un modèle d'affaires qui diffère à bien des égards des grandes compagnies aériennes comme Air Canada et WestJet. L'activité de Sunwing est presque entièrement axée sur les forfaits de voyage vers des destinations soleil, où elle détient une part de marché d'environ 30 %. De plus, Sunwing est une marque bien connue des Canadiens pour offrir des forfaits vacances abordables vers des destinations soleil. Par conséquent, la perte de Sunwing aurait un impact négatif sur les voyageurs de loisirs plus soucieux des prix qui recherchent des options de voyage plus abordables. De plus, la disparition

the Canadian economy (though some current Sunwing employees, such as pilots, will likely be hired elsewhere given industry shortages).

International Affairs

Sunwing is owned by the Hunter family (51%) and TUI AG (49%), a German tourism company. TUI AG is 34% owned by Alexei Alexandrovich Mordashov, a Russian oligarch subject to international sanctions in response to Russia's invasion of Ukraine. Mordashov is designated under Canadian, European Union (EU), and the United States (US) sanctions.

If the merger were to go through, Sunwing's former shareholders, such as TUI AG, would be entitled to an approximately 6% non-voting economic interest in the merged company. However, under EU sanctions, Mordashov's entire holding in TUI is frozen, meaning he cannot sell his shares, collect dividends, vote at board meetings, or profit from the stake in any other way, for as long as he remains listed under EU sanctions.

On February 23, 2023, the Government of Canada also designated Alexei Alexandrovich Mordashov, as well as his wife and three children, under the *Special Economic Measures (Russia) Regulations* (the Russia Regulations). As a result of the dealings ban under the Russia Regulations, it is prohibited for Canadians and persons in Canada to deal in the property of designated persons. This means that Mordashov, his wife, and children cannot profit from any business dealings and investments in Canadian corporations. However, because neither Sunwing nor TUI AG are themselves designated under Canadian sanctions, the proposed acquisition does not violate the Russia Regulations.

Consultations

As part of Transport Canada's Departmental Report, consultations were undertaken with the general public, consumer advocacy groups, industry representatives, and other relevant stakeholders. The consultation process included the following channels for input:

- **Stakeholder Meetings:** 16 meetings with competing airlines, airports, travel agencies, unions, consumer advocacy groups, and other Government Departments.
- **Written Submissions:** 22 written submissions from competing airlines, airports, consumer advocacy groups, unions, and other Government Departments.

de Sunwing entraînerait la suppression temporaire d'environ 2 200 emplois dans l'économie canadienne (bien que certains employés actuels de Sunwing, comme les pilotes, seront probablement embauchés ailleurs étant donné les pénuries dans l'industrie).

Affaires internationales

Sunwing est détenue par la famille Hunter (51 %) et TUI AG (49 %), une société allemande de tourisme. TUI AG est détenue à 34 % par Alexei Alexandrovich Mordashov, un oligarque russe faisant l'objet de sanctions internationales en réponse à l'invasion de l'Ukraine par la Russie. Mordashov est désigné sous l'égide des sanctions du Canada, de l'Union européenne (UE) et des États-Unis (É.-U.).

Si la fusion était réalisée, les anciens actionnaires de Sunwing, comme TUI AG, auraient droit à un intérêt économique sans droit de vote d'environ 6 % dans la société fusionnée. Cependant, en vertu des sanctions de l'UE, la totalité de la participation de Mordashov dans TUI est gelée, ce qui signifie qu'il ne peut pas vendre ses actions, percevoir des dividendes, voter aux réunions du conseil d'administration ou profiter de sa participation de quelque manière que ce soit, tant qu'il reste sur la liste des personnes visées par les sanctions de l'UE.

Le 23 février 2023, le gouvernement du Canada a également désigné Alexei Alexandrovich Mordashov, ainsi que son épouse et ses trois enfants, en vertu du *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie* (le Règlement sur Russie). En raison de l'interdiction d'effectuer des opérations en vertu du Règlement sur la Russie, il est interdit aux Canadiens et aux personnes se trouvant au Canada d'effectuer des opérations sur les biens des personnes désignées. Cela signifie que Mordashov, sa femme et ses enfants ne peuvent pas tirer profit de leurs relations d'affaires et de leurs investissements dans des sociétés canadiennes. Toutefois, étant donné que ni Sunwing ni TUI AG ne sont elles-mêmes désignées en vertu des sanctions canadiennes, l'acquisition proposée ne viole pas le Règlement sur la Russie.

Consultations

Dans le cadre du rapport ministériel de Transports Canada, des consultations ont été menées auprès du grand public, des groupes de défense des consommateurs, des représentants de l'industrie et d'autres intervenants pertinents. Le processus de consultation comprenait les canaux suivants pour obtenir des commentaires :

- **Réunions avec les intervenants :** 16 réunions avec des compagnies aériennes concurrentes, des aéroports, des agences de voyage, des syndicats, des groupes de défense des consommateurs et d'autres ministères.
- **Soumissions écrites :** 22 soumissions écrites de compagnies aériennes concurrentes, d'aéroports, de

- **Online Forum and Submission portal:** [Transport Canada's consultation website](#) provided a discussion forum and portal for submissions. There were approximately 1,175 site visits and 142 comments.

Canadian airports and Government entities have broadly expressed support for the Acquisition, which they expect would accelerate recovery from the impacts of COVID-19 pandemic in the air sector. However, there has been some concern raised about potential loss of connectivity on smaller routes. For example, the merger could result in some regional traffic being moved to more indirect service through network hubs. In addition, some concerns were raised about the likely competitive impact the merged entity could place on Air Transat's operations. Other Canadian airlines and consumer advocacy groups are generally not in favor of the Acquisition, due to its potential impacts on competition, fares and connectivity. Labour unions and travel agencies presented mixed views on the merger due to its implications for other carriers and uncertainties around employment.

In February 2023, prior to making a recommendation to the GiC, the Minister met with several stakeholders, including competing carriers, public interest advocacy groups, labour unions and airports, to solicit their views on the Acquisition and potential remedies stakeholders deemed could help mitigate public interest and competition concerns.

Terms and Conditions

The Parties have proposed measures in the form of undertakings, under subsection 53.2(5) of the Act, to address the competition concerns of the Commissioner and the public interest concerns of the Minister related to the national transportation system arising from the Acquisition.

The measures, which are outlined in the T&Cs, attached as a Schedule to the Order, include:

- Ensuring minimum connectivity on Western monopoly routes,
- Guaranteeing net growth in employment at Sunwing's Toronto headquarters,
- Ensuring better passenger experience by investing in IT technology solutions to improve Sunwing's communications,
- Gradually ending Sunwing's seasonal leasing practice,

groupes de défense des consommateurs, de syndicats et d'autres ministères.

- **Forum en ligne et portail pour les soumissions :** Le site [Web de consultation de Transports Canada](#) offrait un forum de discussion et un portail pour les soumissions. Il y a eu environ 1 175 visites du site et 142 commentaires.

Les aéroports canadiens et les entités gouvernementales ont largement exprimé leur soutien à l'acquisition, qui, selon eux, accélérera la récupération des impacts de la pandémie de COVID-19 dans le secteur aérien. Toutefois, certaines préoccupations ont été soulevées quant à la perte potentielle de connectivité sur les petites routes. Par exemple, la fusion pourrait entraîner le déplacement d'une partie du trafic régional vers un service plus indirect par le biais des centres du réseau. De plus, certaines préoccupations ont été soulevées quant à l'impact concurrentiel probable que l'entité fusionnée pourrait avoir sur les activités d'Air Transat. Les autres compagnies aériennes canadiennes et les groupes de défense des consommateurs ne sont généralement pas en faveur de l'acquisition, en raison de ses répercussions possibles sur la concurrence, les tarifs et la connectivité. Les syndicats et les agences de voyage ont présenté des opinions mitigées sur la fusion en raison de ses implications pour les autres transporteurs et des incertitudes concernant l'emploi.

En février 2023, avant de faire une recommandation au GEC, le ministre a rencontré plusieurs parties prenantes, y compris des transporteurs concurrents, des groupes de défense de l'intérêt public, des syndicats et des aéroports, afin de solliciter leurs points de vue sur l'acquisition et les mesures correctives potentielles que les parties prenantes estimaient pouvoir aider à atténuer les problèmes d'intérêt public et de concurrence.

Modalités

Les parties ont proposé des mesures sous forme d'engagements, en vertu du paragraphe 53.2(5) de la Loi, afin de répondre aux préoccupations du commissaire en matière de concurrence et du ministre en matière d'intérêt public relativement au réseau de transport national découlant de l'acquisition.

Les mesures, qui sont décrites dans les modalités, jointes en annexe au décret, sont les suivantes :

- Assurer une connectivité minimale sur les routes monopolistiques occidentales,
- Garantir la croissance nette de l'emploi au siège de Sunwing à Toronto,
- Assurer une meilleure expérience aux passagers en investissant dans des solutions technologiques informatiques pour améliorer les communications de Sunwing,

- Prioritizing Canadian operators for fleet requirements during the phase out period, and
- Ensuring all of Sunwing's outstanding federal government loans are repaid, some upon Closing and the remainder by 2028 at the latest.

In addition, the Minister proposed the following conditions to ensure that some merger benefits also accrue to travellers and these were agreed to by the Parties:

(a) Making reasonable efforts to increase the merged entity's regional connectivity in Canada; and

(b) Making reasonable efforts within the merged entity's control to improve baggage handling in Canada.

Some public interest benefits may also arise from WestJet's commitment to upgrade Sunwing's safety standards to WestJet's industry leading standards, maintaining Sunwing's Vacation brand, and extending Sunwing Vacation packages to five new cities. Additionally, WestJet will be required to provide information on airfares, allowing the federal government to monitor and inform Canadians of pricing of vacation packages for a period of three years.

The Act requires that the Commissioner of Competition provide views on competition concerns as he is the expert on those matters. In a letter dated March 2, 2023, the Commissioner provided the Minister with his assessment of the adequacy of the proposed measures put forward by the Parties to address the competition concerns. The proposed measures, in the Commissioner's view, are inadequate; they do not conform to the principles of merger remedy design; and they are unlikely to result in effective entry for new competitors. Based on his experience and expertise, the Commissioner's view is that there are significant deficiencies in the undertakings proposed by the Parties, such that they do not address the competition concerns likely to result from the merger.

Ultimately, according to the Act, it is the responsibility of the Minister to make the final recommendation to the GiC, having considered, on balance, the Commissioner's views as well as the public interest as it relates to national transportation.

The Minister assessed a wide range of public interest factors, such as connectivity, wider social and economic

- Mettre progressivement fin à la pratique de location saisonnière de Sunwing,
- Donner la priorité aux opérateurs canadiens pour les besoins de la flotte pendant la période de retrait progressif,
- S'assurer que tous les prêts en cours du gouvernement fédéral de Sunwing sont remboursés, certains à la clôture et le reste au plus tard en 2028.

De plus, le Ministre a proposé les conditions suivantes pour faire en sorte que certains avantages de la fusion profitent également aux voyageurs, et ces conditions ont été acceptées par les parties :

(a) Faire des efforts raisonnables pour accroître la connectivité régionale de l'entité fusionnée au Canada ; et

(b) Faire des efforts raisonnables, dans la mesure où l'entité issue de la fusion le peut, pour améliorer la manutention des bagages au Canada.

Certains avantages d'intérêt public peuvent également découler de l'engagement de WestJet à améliorer les normes de sécurité de Sunwing pour les rendre conformes aux normes de pointe de WestJet, à maintenir la marque Vacation de Sunwing et à étendre les forfaits Vacation de Sunwing à cinq nouvelles villes. De plus, WestJet sera tenue de fournir des renseignements sur les tarifs aériens, ce qui permettra au gouvernement fédéral de surveiller et d'informer les Canadiens sur les prix des forfaits vacances pendant une période de trois ans.

La Loi exige que le commissaire de la concurrence donne son avis sur les problèmes de concurrence, car il est l'expert en la matière. Dans une lettre datée du 2 mars 2023, le commissaire a fait part au ministre de son évaluation du caractère adéquat des mesures proposées par les parties pour résoudre les problèmes de concurrence. Le commissaire estime que les mesures proposées sont inadéquates, qu'elles ne sont pas conformes aux principes de conception des mesures correctives en matière de fusion et qu'il est peu probable qu'elles permettent l'entrée effective de nouveaux concurrents. Sur la base de son expérience et de son expertise, le commissaire est d'avis que les engagements proposés par les parties présentent des lacunes importantes, de sorte qu'ils ne répondent pas aux problèmes de concurrence susceptibles de résulter de la fusion.

En fin de compte, conformément à la Loi, il incombe au ministre de faire la recommandation finale au gouverneur en conseil, après avoir pris en considération, dans l'ensemble, les points de vue du commissaire ainsi que l'intérêt public en ce qui concerne le transport national.

Dans son évaluation de l'acquisition, le ministre a évalué un large éventail de facteurs d'intérêt public, tels que la

implications, the financial health of the air transportation sector, and competition considerations, in his assessment of the Acquisition. The Minister must weigh these factors against all costs and determine whether, on balance, the Acquisition is in the public interest.

Having considered all the various public interest factors and subject to the following T&Cs, which will have the effect of ensuring public interest benefits for travellers, the Minister is of the opinion that the acquisition should be approved as it is in the public interest to ensure financial stability of Sunwing, who was hard hit by the effects of COVID-19, and prompted them to take on large federal loans. A summary of the T&Cs follow:

Remedies to Address Competition and Connectivity Concerns:

1. Minimum Capacity Commitment

For a period of three years following Closing, WestJet will maintain a minimum level of air service capacity on 15 city pairs, which were identified as merger-enabled monopolies by the Commissioner. These routes originate from cities in Western Canada, a region identified by both the Commissioner's Report and in the PIA where the merged entity would hold dominant market share.

This undertaking is expected to help ensure connectivity from Canadian origins, including Saskatoon and Regina, where reductions to services were recently experienced, while safeguarding flexibility for new entrants to enter and expand from Western Canada to sun destinations.

While this undertaking is positive in ensuring that connectivity is maintained, it does not address all competition concerns, as the merged entity would still enjoy a monopoly on these 15 routes. Having said that, this would be somewhat mitigated by the substitutability of sun destination routes, whereby leisure travellers can choose to substitute travel to another market if airfares increase.

2. Extend Vacation Packages to New Canadian Cities

Within two years, WestJet will make Sunwing Vacation packages available from five Canadian points of origin not served by Sunwing in winter 2022-2023, on at least 52 days of the year, for a period of at least two years, utilizing direct or one-stop air service.

connectivité, les répercussions sociales et économiques plus larges, la santé financière du secteur du transport aérien et les considérations relatives à la concurrence. Le ministre doit sopeser ces facteurs par rapport à tous les coûts et déterminer si, tout compte fait, l'acquisition est dans l'intérêt public.

Après avoir examiné les divers facteurs d'intérêt public et sous réserve des conditions suivantes, qui aura pour effet d'assurer des avantages d'intérêt public aux voyageurs, le ministre est d'avis que l'acquisition devrait être approuvée, car il est dans l'intérêt public d'assurer la stabilité financière de Sunwing, qui a été durement touchée par les effets de la COVID-19, ce qui l'a incitée à contracter d'importants prêts fédéraux. Un résumé des modalités suit :

Mesures correctives pour répondre aux problèmes de concurrence et de connectivité

1. Engagement de capacité minimale

Pendant une période de trois ans suivant la clôture, WestJet maintiendra un niveau minimum de capacité de service aérien sur 15 paires de villes, qui ont été identifiées comme des monopoles susceptibles de fusionner par le commissaire. Ces routes ont pour point de départ des villes de l'Ouest canadien, une région identifiée à la fois dans le rapport du commissaire et dans l'ÉIP où l'entité fusionnée détiendrait une part de marché dominante.

Cette initiative devrait permettre d'assurer la connectivité à partir de points d'origine canadiens, notamment Saskatoon et Regina, où des réductions de services ont récemment eu lieu, tout en préservant la souplesse nécessaire pour permettre aux nouveaux entrants de s'implanter et de se développer à partir de l'Ouest canadien vers des destinations soleil.

Si cet engagement est positif en ce qu'il garantit le maintien de la connectivité, il ne résout pas tous les problèmes de concurrence, car l'entité issue de la concentration jouirait toujours d'un monopole sur ces 15 liaisons. Cela dit, ce problème serait quelque peu atténué par la substitutabilité des routes de destination soleil, les voyageurs de loisirs pouvant choisir de se rendre sur un autre marché si les tarifs aériens augmentent.

2. Extension des forfaits vacances à de nouvelles villes canadiennes

Dans un délai de deux ans, WestJet rendra les forfaits vacances de Sunwing disponibles à partir de cinq points d'origine canadiens non desservis par Sunwing à l'hiver 2022-2023, pendant au moins 52 jours de l'année, pour une période d'au moins deux ans, en utilisant un service aérien direct ou à escale unique.

*Remedies to Address Public Interest Concerns:***1. End Sunwing's leasing practices**

WestJet is expected to end gradually² the Sunwing Airlines' practice of seasonally leasing aircraft from and to non-Canadian air carriers. Per the initial claims made by the parties in their notification to the Minister, this undertaking could result in the acquisition of new aircrafts that could extend environmental benefits, support greater connectivity, and improve employment in the air sector.

While ending Sunwing's leasing practice will generate significant benefits, this undertaking formalizes previous commitments by the Parties that were claimed when the initial merger notification was filed to the Minister, and therefore, taken into account in the PIA.

2. Employment

The Parties have committed to a 20% increase in net new employment positions from 2022 levels in the Vacations segment at the merged entity's Toronto office within three years.

3. Repayment of loan

By way of the LEEFF, including loans to ensure refunds for passengers whose travel was cancelled due to COVID, Sunwing has received \$316.9M in federal financing. Given Sunwing's precarious situation following the cancellation of much travel and the need to repatriate passengers during the winter 2022 holidays, there is now a significant risk that the company would not be able to repay the loans.

WestJet will be obligated to repay the bulk of Sunwing's outstanding federal loans promptly upon Closing, with the remaining Travel Credit Facility loan repaid at its maturity in 2028. This undertaking formalizes and binds previous commitments by the Parties that were claimed in the initial notification to the Minister and considered in the PIA. In addition, the Parties have a contractual obligation to repay these loans, which are now ensured to be returned to the government.

² This undertaking does not prescribe the period by which it must be implemented, as WestJet requires flexibility amidst current pilot shortages potentially impacting operations.

*Recours pour répondre aux préoccupations d'intérêt public***1. Mettre fin aux pratiques de location de Sunwing**

On s'attend à ce que WestJet mette progressivement fin², à la pratique de Sunwing consistant à louer de façon saisonnière des aéronefs à des transporteurs aériens non canadiens. Par les revendications initiales faites par les parties dans leur notification au ministre, cet engagement pourrait entraîner l'acquisition de nouveaux aéronefs, ce qui pourrait avoir des effets bénéfiques sur l'environnement, favoriser une plus grande connectivité et améliorer l'emploi dans le secteur aérien.

Alors que la fin de cette pratique de location de Sunwing générera des avantages importants, cet engagement formalise les engagements antérieurs des parties qui ont été revendiqués lors du dépôt de la notification initiale de fusion auprès du ministre, et donc, pris en compte dans l'ÉIP.

En tant que tel, l'engagement ne répond pas spécifiquement aux préoccupations soulignées dans l'évaluation de l'intérêt public par le ministère ou le rapport du commissaire, ni ne les atténue.

2. Emploi

Les parties se sont engagées à augmenter de 20 % le nombre de nouveaux postes nets par rapport aux niveaux de 2022 dans le secteur des vacances au bureau de l'entité fusionnée à Toronto dans un délai de trois ans.

3. Remboursement du prêt

Grâce au CUGE, y compris les prêts destinés à assurer le remboursement des passagers dont le voyage a été annulé en raison de la COVID-19, Sunwing a reçu un financement fédéral de 316.9 M\$. Étant donné la situation précaire de Sunwing suite à l'annulation de nombreux voyages et la nécessité de rapatrier les passagers pendant les vacances de l'hiver 2022, il existe désormais un risque important que la compagnie ne soit pas en mesure de rembourser les prêts.

WestJet sera obligée de rembourser la majeure partie des prêts fédéraux en cours de Sunwing dès la clôture, le prêt restant de la facilité de crédit de voyage étant remboursé à son échéance en 2028. Cet engagement formalise et lie les engagements antérieurs des parties qui ont été revendiqués dans l'avis initial au ministre et pris en compte dans l'ÉIP. En outre, les parties ont l'obligation contractuelle de rembourser ces prêts, dont le remboursement au gouvernement est maintenant assuré.

² Cet engagement ne prescrit pas la période à laquelle il doit être mis en œuvre, car WestJet a besoin de flexibilité dans le contexte actuel de pénurie de pilotes qui pourrait avoir un impact sur les opérations.

4. Safety standards

WestJet will make commercially reasonable efforts to apply all of its well-recognized safety standards to the air operations of Sunwing.

WestJet exceeds safety standards in Canada and is one of the first Canadian airlines to use Required Navigation Performance (RNP) technology, ensuring more precise and efficient approaches. Safety experts at Transport Canada note that WestJet is a global leader in the use of Safety Management System (SMS) and RNP technology. WestJet is International Air Transport Association (IATA) Operational Safety Audit (IOSA) certified and a participating carrier in Line Operations Safety Audit (LOSA) collaborative, allowing the airline to identify and mitigate any safety weaknesses and implement the necessary mitigations. Adopting these standards to Sunwing's operations is expected to result in safety benefits for Sunwing and its passengers; however, these benefits cannot be quantified.

5. Technological investments

Within three years, WestJet will invest at least \$1M towards projects that use technology to improve Sunwing's passenger communications and coordination capacity, and the technological capacity of Sunwing's workforce. This is expected to help address and prevent many of the challenges that were made evident during the 2022 winter holidays, in terms of customer service.

6. Sunwing Vacations brand

For a minimum of five years, WestJet will maintain the Sunwing Vacations brand within the company's vacation business. In addition to WestJet maintaining its head office in Calgary area, the merged entity will maintain a Vacations business head office in Toronto area and a regional office of the vacations business in the Montreal area.

This undertaking formalizes previous commitments by the Parties claimed during the initial merger notification sent to the Minister, and were considered in the PIA.

7. Price monitoring

For a period of three years, WestJet will supply InFare³ data on the prices of packaged vacations on all routes from

³ InFare: Supplies competitor air travel data, such as, lowest vacation package prices by cabin on a specific route.

4. Normes de sécurité

WestJet fera des efforts commercialement raisonnables pour appliquer toutes ses normes de sécurité bien reconnues aux opérations aériennes de Sunwing.

WestJet dépasse les normes de sécurité au Canada et est l'une des premières compagnies aériennes canadiennes à utiliser la technologie qualité de navigation requise (Required Navigation Performance (RNP), qui garantit des approches plus précises et plus efficaces. Les experts en sécurité de Transports Canada notent que WestJet est un leader mondial dans l'utilisation du système de gestion de la sécurité (SGS) et de la technologie RNP. WestJet est certifiée selon la norme de vérification de la sécurité des opérations aériennes (norme IOSA) de l'Association internationale du transport aérien (IATA) et est un transporteur participant à la collaboration du Line Operations Safety Audit (LOSA), ce qui permet à la compagnie aérienne de relever toute faiblesse en matière de sécurité et de mettre en œuvre les mesures d'atténuation nécessaires. L'adoption de ces normes aux opérations de Sunwing devrait entraîner des avantages en matière de sécurité pour Sunwing et ses passagers ; toutefois, ces avantages ne peuvent être quantifiés.

5. Investissements technologiques

D'ici trois ans, WestJet investira au moins un million de dollars dans des projets qui utilisent la technologie pour améliorer la capacité de communication et de coordination des passagers de Sunwing, ainsi que la capacité technologique de la main-d'œuvre de Sunwing. Cela devrait permettre de relever et prévenir un bon nombre des défis qui ont été mis en évidence pendant les vacances d'hiver 2022, en termes de service à la clientèle.

6. La marque Sunwing Vacations

Pendant un minimum de cinq ans, WestJet conservera la marque Sunwing Vacations au sein du secteur des vacances de l'entreprise. En plus de WestJet qui maintient son siège social dans la région de Calgary, l'entité fusionnée maintiendra un siège social de l'entreprise Vacations dans la région de Toronto et un bureau régional de l'entreprise Vacations dans la région de Montréal.

Cet engagement formalise les engagements antérieurs des parties, revendiqués lors de la notification initiale de fusion envoyée au ministre, et qui ont été pris en compte dans l'ÉIP.

7. Surveillance des prix

Pendant une période de trois ans, WestJet fournira à InFare³ des données sur les prix des forfaits vacances sur

³ InFare : Fournit des données sur les voyages aériens des concurrents, telles que les prix les plus bas des forfaits vacances par cabine sur un itinéraire spécifique.

Canada to sun destinations and quarterly unaudited financial results. This will permit the Government of Canada a means of monitoring pricing post-acquisition. In consultation with WestJet, the Minister may disclose or publish a synopsis of the findings of such reports.

8. Canvass Canadian operators in priority for any aircraft leasing

For a period of three years, subject to the terms of WestJet's contractual obligations⁴ when WestJet has a requirement for seasonal lease of an aircraft, WestJet will make reasonable efforts to provide opportunity for Canadian suppliers of aircrafts, which could result in sub-leasing from smaller Canadian carriers.

Having said that, it should be noted that Sunwing has a valid contract that provides TUI the first opportunity regarding the leasing of aircrafts from May 2023 to April 2030. If TUI were to reject leasing their aircrafts, Sunwing would canvass Canadian carriers.

Additional Remedies to Enhance Public Interest Benefits:

The Parties have suggested that the merger could enhance regional connectivity and improve the passenger experience; however, the Parties did not initially make commitments on these matters through specific undertakings. As commitments on these aspects are important to ensure that, in the public interest, some of the private benefits accrued by WestJet flow to travellers, the Minister proposed the inclusion of the following conditions which the Parties agreed to:

1. Enhance Regional Connectivity

For a period of at least three years, the Parties will commit to making commercially reasonable efforts to deploy some or all of the additional capacity made available from acquiring Sunwing's aircraft as a result of the merger to offer increased regional connectivity in Canada, consistent with WestJet's strategic objectives. This commitment will ensure that gains from operational efficiencies stemming from the merger are used to enhance connectivity from smaller Canadian communities.

2. Enhance Baggage Handling

For a period of at least three years, the Parties will commit to making commercially reasonable efforts to improve baggage handling. This commitment will help ensure

toutes les routes du Canada vers les destinations soleil ainsi que des résultats financiers trimestriels non vérifiés. Cette licence permettra au gouvernement du Canada de surveiller les prix après l'acquisition. En consultation avec WestJet, le ministre pourra divulguer ou publier un synopsis des conclusions de ces rapports.

8. Prospector les opérateurs canadiens en priorité pour toute location d'aéronef

Pendant une période de trois ans, sous réserve des conditions des obligations contractuelles de WestJet⁴, lorsque WestJet a besoin de louer un avion de façon saisonnière, WestJet fera des efforts raisonnables pour offrir des possibilités aux fournisseurs canadiens d'avions, ce qui pourrait entraîner la sous-location d'avions de petits transporteurs canadiens.

Cela dit, il convient de noter que Sunwing a un contrat valide qui donne à TUI la première possibilité de louer des avions de mai 2023 à avril 2030. Si TUI devait refuser de louer ses avions, Sunwing solliciterait les transporteurs canadiens.

Mesures correctives supplémentaires pour renforcer les avantages d'intérêt public:

Les parties ont laissé entendre que la fusion pourrait renforcer la connectivité régionale et améliorer l'expérience des passagers; cependant, les parties n'ont pas initialement pris d'engagements spécifiques sur ces questions. Comme les engagements sur ces aspects sont importants pour garantir que, dans l'intérêt public, certains des avantages privés accumulés par WestJet profitent aux voyageurs, le ministre a proposé l'inclusion des conditions suivantes, que les parties ont acceptées :

1. Améliorer de la connectivité régionale

Pendant une période d'au moins trois ans, les parties s'engageront à faire des efforts commercialement raisonnables pour déployer une partie ou la totalité de la capacité supplémentaire rendue disponible par l'acquisition des avions de Sunwing à la suite de la fusion pour offrir une connectivité régionale accrue au Canada, conformément aux objectifs stratégiques de WestJet. Cet engagement permettra de s'assurer que les gains d'efficacité opérationnelle découlant de la fusion sont utilisés pour améliorer la connectivité des petites communautés canadiennes.

2. Améliorer la manutention des bagages

Pendant une période d'au moins trois ans, les parties s'engageront à faire des efforts commercialement raisonnables pour améliorer la manutention des bagages. Cela

⁴ Current contractual obligations under their collective bargaining agreement and share purchase agreement

⁴ Obligations contractuelles actuelles en vertu de leur convention collective et de leur convention d'achat d'actions

public interest benefits by enhancing the passenger experience.

Overall Assessment

Transport Canada's assessment of the public interest, which took into account competition concerns raised by the Commissioner, concluded that neither the overall costs nor the benefits of the Acquisition were substantial and furthermore they essentially balanced each other out.

The agreed upon T&Cs, including those proposed by the Minister, are expected to mitigate the impact of some competition concerns and provide some public interest benefits for travellers, such as improved passenger experience, better on-time performance for Sunwing passengers, as well as commitments to improve regional connectivity and baggage handling. Nevertheless, a major consideration in the Minister's recommendation is that the Acquisition would prevent the imminent threat to Sunwing's financial viability and possible exit from the market. Approval of the merger will restore stability for Sunwing, which is viewed as a significant public interest benefit, whereby the fourth largest Canadian carrier continues offering vacation packages to Canadians, and provides better on time performance due to being backed by a financially stronger WestJet. In addition, the merger will help avoid job losses for Sunwing employees, as well as a potential reduction in affordable vacation travel offerings, for Canadian travellers. Transport Canada expects that, by helping to ensure the ongoing viability of Sunwing, Canada's fourth largest air carrier, the Acquisition will help to ensure stability and predictability within the air sector in Canada for operators and consumers.

The Acquisition will also ensure that the Government loans to Sunwing are duly repaid. Should the merger not proceed, Sunwing's financial challenges would pose a significant public interest concern in the form of non-payment of \$316.9 in federal loans. In a worst-case scenario, if Sunwing were to exit the market, there could be implications for workers and suppliers, including travel agents, who might be left with outstanding debts; and impacts on passengers, some of whom could be stranded abroad and/or lose the value of travel they have paid for, or not receive compensation they are due under the APPR.

contribuera à garantir des avantages d'intérêt public en améliorant l'expérience des passagers.

Évaluation globale

L'évaluation de l'intérêt public effectuée par Transports Canada, qui a tenu compte des problèmes de concurrence soulevés par le commissaire, a permis de conclure que ni les coûts ni les avantages globaux de l'acquisition n'étaient substantiels et que, de plus, ils s'équilibraient essentiellement.

Les conditions générales convenues, y compris celles proposées par le ministre, devraient atténuer l'impact de certains problèmes de concurrence et offrir aux voyageurs certains avantages d'intérêt public, tels qu'une meilleure expérience pour les passagers, une meilleure ponctualité pour les passagers de Sunwing, ainsi que des engagements visant à améliorer la connectivité régionale et la manutention des bagages. Cela dit, grâce aux conditions supplémentaires relatives à la connectivité régionale et à la manutention des bagages, l'intérêt public résultant de l'acquisition est amélioré. Néanmoins, une considération majeure dans la recommandation du ministre est que l'acquisition empêcherait la menace imminente de la viabilité financière de Sunwing et son retrait possible du marché. L'approbation de la fusion rétablira la stabilité de Sunwing, ce qui est considéré comme un avantage important pour l'intérêt public, puisque le quatrième transporteur canadien en importance continuera d'offrir des forfaits vacances aux Canadiens et offrira un meilleur rendement en matière de ponctualité grâce à l'appui de WestJet qui est financièrement plus forte. De plus, la fusion permettra d'éviter des pertes d'emplois pour les employés de Sunwing ainsi qu'une réduction potentielle des offres de voyages de vacances abordables pour les voyageurs canadiens. Transports Canada s'attend à ce que, en aidant à assurer la viabilité continue de Sunwing, le quatrième transporteur aérien en importance au Canada, l'acquisition contribue à assurer la stabilité et la prévisibilité du secteur aérien au Canada pour les exploitants et les consommateurs.

L'acquisition permettra également de s'assurer que les prêts accordés par le gouvernement à Sunwing sont dûment remboursés. Si la fusion n'avait pas lieu, les difficultés financières de Sunwing poseraient un problème d'intérêt public important sous la forme du non-paiement de plus de 316,9 M\$ de prêts fédéraux. Dans le pire des cas, si Sunwing devait se retirer du marché, il pourrait y avoir des implications pour les travailleurs et les fournisseurs, y compris les agents de voyage, qui pourraient se retrouver avec des dettes impayées; et des impacts sur les passagers, dont certains pourraient être bloqués à l'étranger et/ou perdre la valeur des voyages qu'ils ont payés ou ne pas recevoir la compensation qui leur est due en vertu du RPPA.

Implementation

The T&Cs will require the Parties to enter into an Implementation and Monitoring Agreement before Closing. This Agreement is administrative in nature and would ensure that the merged entity is complying with the T&Cs and allowing the Minister to oversee its compliance.

If there is a disagreement over the interpretation of any of these T&Cs that cannot be resolved via the dispute resolution mechanisms contained in the Implementation and Monitoring Agreement, subsection 53.6(2) of the Act could apply if any of the T&Cs of the Order are violated: “Every person who contravenes subsection 53.2(1) or (10) is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for a term not exceeding five years or to a fine not exceeding \$10,000,000, or to both.” As well, under subsection 53.4(1) a superior court may, on application by the Minister, order the cessation of a contravention of the T&Cs, or any other order it deems appropriate, including the divestiture of assets. Similarly, subsection 53.4(2) allows the Commissioner to make an application to a superior court if there is a contravention with respect to a term or condition that relates to potential prevention or lessening of competition.

Conclusion

Further to the Minister’s recommendation, having taken into account all relevant factors, including the Commissioner’s assessment of competition issues, the public interest issues relating to national transportation, the measures proposed by the Parties to address any concerns raised as part of the process, as well as the additional measures included by the Minister, and current threat of financial instability for Sunwing, the Governor in Council has approved the Acquisition subject to the T&Cs.

Contact

For additional information, please contact:

Director, National Air Services Policy (ACEB)
Air Policy Group
Transport Canada
Place de Ville, Tower C
330 Sparks Street
Ottawa, Ontario K1A 0N5
General inquiries:
Toll-free: 1-866-995-9737
Telephone: 613-990-2309
TTY: 1-888-675-6863
Facsimile: 613-954-4731
Email: questions@tc.gc.ca

Mise en œuvre

Les conditions générales exigeront des parties qu’elles concluent une entente de mise en œuvre et de surveillance avant la clôture. Cette entente est de nature administrative et permettra à l’entité fusionnée de se conformer aux conditions générales et au ministre de superviser sa conformité.

S’il y a un désaccord sur l’interprétation de l’une de ces conditions générales qui ne peut pas être résolu par les mécanismes de règlement des différends contenus dans l’Accord de mise en œuvre et de surveillance, le paragraphe 53.6(2) de la Loi pourrait s’appliquer en cas de violation de l’une des conditions générales de l’ordonnance : « Quiconque contrevient aux paragraphes 53.2(1) ou (10) commet un acte criminel passible d’un emprisonnement maximal de cinq ans ou d’une amende maximale de 10 000 000 \$, ou de ces deux peines. » De même, en vertu du paragraphe 53.4(1), une cour supérieure peut, à la demande du ministre, ordonner la cessation d’une contravention aux modalités et conditions, ou toute autre ordonnance qu’elle juge appropriée, y compris le dessaisissement d’actifs. De même, le paragraphe 53.4(2) permet au commissaire de présenter une demande à une cour supérieure s’il y a une contravention à une condition qui a trait à la prévention ou à la diminution potentielle de la concurrence.

Conclusion

À la suite de la recommandation du ministre, après avoir pris en compte tous les facteurs pertinents, y compris l’évaluation par le commissaire des questions de concurrence, les questions d’intérêt public relatives au transport national, les mesures proposées par les parties pour répondre aux préoccupations soulevées dans le cadre du processus, ainsi que les mesures supplémentaires incluses par le ministre et la menace actuelle d’instabilité financière pour Sunwing, le gouverneur en conseil a approuvé l’acquisition sous réserve des modalités.

Personnes-ressources

Pour de plus amples informations, veuillez contacter :

Directeur, Politique sur les services aériens nationaux (ACEB)
Groupe sur la Politique aérienne
Transports Canada
Place de Ville, tour C
330, rue Sparks
Ottawa (Ontario) K1A 0N5
Demandes générales :
Téléphone :
Télécopieur : 613 991-6445
Site Web : www.tc.gc.ca

PROPOSED REGULATIONS

Table of contents

Transport, Dept. of

Regulations Amending the Marine Safety
Fees Regulations (Vessel Registry Fees) ... 1191

RÈGLEMENTS PROJETÉS

Table des matières

Transports, min. des

Règlement modifiant le Règlement sur les
droits de sécurité maritime (droits
d'immatriculation des bâtiments) 1191

Regulations Amending the Marine Safety Fees Regulations (Vessel Registry Fees)

Statutory authority

Canada Shipping Act, 2001

Sponsoring department

Department of Transport

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Executive summary

Issues: The *Vessels Registry Fees Tariff* has not been significantly modified since it came into force in 2002. As a result, existing fees recover only a small proportion of the cost of providing vessel registration services, and Canadian taxpayers are funding the majority of the costs for services that provide many direct benefits to vessel owners.

Transport Canada's (TC) marine safety fees are spread across many regulations, which creates a burden for stakeholders who must refer to multiple regulations to determine which fees are applicable.

Many vessel registry services (e.g. vessel registration, transfers of ownership) apply to both the Large Vessel Register (LVR) and the Small Vessel Register (SVR) but there are inconsistencies between the LVR and SVR in terms of which services TC charges for (e.g. there is a fee to renew registration in the SVR but not the LVR).

Description: The *Regulations Amending the Marine Safety Fees Regulations (Vessel Registry Fees)* [the proposed Regulations] would repeal the *Vessels Registry Fees Tariff* and incorporate updated vessel registry fees into the *Marine Safety Fees Regulations* (MSFR). The proposed Regulations also include some new fees for some services currently provided for free, including

Règlement modifiant le Règlement sur les droits de sécurité maritime (droits d'immatriculation des bâtiments)

Fondement législatif

Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada

Ministère responsable

Ministère des Transports

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Résumé

Enjeux : Le *Tarif des droits d'immatriculation des bâtiments* n'a pas été modifié de façon significative depuis son entrée en vigueur en 2002. Par conséquent, les droits actuels ne permettent de recouvrer qu'une petite partie du coût de la prestation des services d'immatriculation des bâtiments, et les contribuables canadiens financent la plus grande partie des coûts pour des services qui procurent de nombreux avantages directs aux propriétaires de bâtiments.

Les droits de sécurité maritime de Transports Canada (TC) sont répartis parmi de nombreux règlements. Cette situation crée un fardeau pour les intervenants, qui doivent consulter de multiples règlements pour déterminer les droits qui s'appliquent.

De nombreux services d'immatriculation des bâtiments (par exemple l'immatriculation des bâtiments, les transferts de propriété) s'appliquent à la fois au Registre des grands bâtiments et au Registre des petits bâtiments, mais il existe des incohérences entre le premier registre et le deuxième registre en ce qui concerne les services que TC facture (par exemple, un droit est exigé pour renouveler l'immatriculation dans le Registre des petits bâtiments, ce qui n'est pas le cas dans le Registre des grands bâtiments).

Description : Le *Règlement modifiant le Règlement sur les droits de sécurité maritime (droits d'immatriculation des bâtiments)* [le projet de règlement] abrogerait le *Tarif des droits d'immatriculation des bâtiments* et incorporerait les droits d'immatriculation des bâtiments mis à jour dans le *Règlement sur les droits de sécurité maritime*. Le projet de règlement

a new fee for clients to renew their large vessel registrations. The 24 fees currently found in the *Vessels Registry Fees Tariff* would be repealed (23 fees under the General Part, and 1 fee under the Small Vessel Register) and 33 fees would be added to the *Marine Safety Fees Regulations* (19 fees under the General Part, and 14 fees under the Small Vessel Register).

This proposal would also adjust the MSFR structure slightly to make it easier to add other TC marine safety fees in the future, allowing fees to be found more easily by TC's clients.

Rationale: Vessel registration establishes title to a vessel, provides approval of the vessel name, specifies a port of registry, provides security for a mortgage and grants the right to fly the Canadian flag on the vessel. Vessel registration supports TC's marine safety programs and activities, such as inspecting vessels, certifying crew, and issuing safety documents. It also helps TC identify a vessel's owner in case of an emergency or when vessels are wrecked, abandoned or hazardous and need to be remediated.

Overall, the proposed changes would ensure that TC's fees more accurately reflect the cost to TC of providing the services and have those who benefit directly from services pay a greater share of the costs. As well, adding the proposed fees to the *Marine Safety Fees Regulations* would allow stakeholders to find marine safety fees in one, logical place.

As the changes to fees would be used to recover more of the costs incurred by TC and reduce the burden on Canadian taxpayers, the cost to vessel owners would be equivalent to the cost recovered by TC.

Even though the proposed Regulations would reduce or remove some existing vessel registry fees, vessel owners would need to pay increased fees for other services. Overall, vessel owners would bear a net cost of \$7.46 million (present value expressed

comprendrait également quelques nouveaux droits pour certains services actuellement fournis gratuitement. Par exemple, un nouveau droit serait exigé auprès des clients pour le renouvellement de l'immatriculation de leurs grands bâtiments. Les 24 droits figurant actuellement dans le *Tarif des droits d'immatriculation des bâtiments* seraient abrogés (23 droits dans la partie générale et 1 droit dans le Registre des petits bâtiments) et 33 droits seraient ajoutés au *Règlement sur les droits de sécurité maritime* (19 droits dans la partie générale et 14 droits dans le Registre des petits bâtiments).

Ce projet de règlement permettrait également d'ajuster légèrement la structure du *Règlement sur les droits de sécurité maritime* pour faciliter l'ajout d'autres droits de sécurité maritime de TC à l'avenir, ce qui permettrait aux clients de TC de trouver plus facilement les droits.

Justification : L'immatriculation des bâtiments établit le titre de propriété d'un bâtiment, permet d'approuver son nom, précise son port d'immatriculation, permet de donner le bâtiment en garantie pour une hypothèque et accorde le droit de battre pavillon canadien sur le bâtiment. L'immatriculation des bâtiments soutient les programmes et les activités de sécurité maritime de TC, dont l'inspection des bâtiments et la délivrance de licences aux membres d'équipage et de documents de sécurité. Elle aide également TC à déterminer le propriétaire d'un bâtiment en situation d'urgence ou lorsque des épaves, des bâtiments abandonnés ou dangereux doivent faire l'objet d'un assainissement.

Dans l'ensemble, les changements proposés feraient en sorte que les droits de TC reflètent plus précisément le coût de la prestation des services et que les personnes qui profitent directement des services paient une plus grande part des coûts. De plus, l'ajout des droits proposés au *Règlement sur les droits de sécurité maritime* permettrait aux intervenants de trouver les droits de sécurité maritime dans une seule source, ce qui serait logique.

Étant donné que les changements apportés aux droits serviraient à recouvrer une plus grande partie des coûts engagés par TC et à alléger le fardeau des contribuables canadiens, le coût pour les propriétaires de bâtiments serait équivalent au coût recouvré par TC.

Le projet de règlement aurait pour effet de réduire ou de supprimer certains des droits d'immatriculation de bâtiments exigés actuellement. Cependant, les propriétaires de bâtiments seraient tenus de payer des droits plus élevés pour d'autres services. Dans

in 2023 Canadian dollars, discounted to the base year of 2023 at a 7% discount rate) during the 10-year period starting from December 2023–November 2024 to December 2032–November 2033.¹

l'ensemble, les propriétaires de bâtiments assumeraient un coût net de 7,46 millions de dollars (valeur actuelle exprimée en dollars canadiens de 2023, actualisée en fonction de l'année de référence de 2023 selon un taux d'actualisation de 7 %) au cours de la période de 10 ans allant de décembre 2023-novembre 2024 à décembre 2032-novembre 2033¹.

Issues

Transport Canada's vessel registry fees do not reflect the current cost to TC of providing vessel registry services, because the *Vessels Registry Fees Tariff* has not been significantly modified since it came into force in 2002. As a result, existing fees recover only a small proportion of the cost of providing these services, and Canadian taxpayers are funding the majority of the costs for services that provide many direct benefits to vessel owners. For example, a variety of stakeholders benefit from having their vessels registered, including pleasure craft owners who travel internationally or want an official name for their vessel; fishing companies; shipping companies; passenger vessel companies; ferry operators; tourism companies (whale watching, sport fishing, outfitters, diving, outdoor camps, river rafting, sailing); and companies providing other commercial marine services, such as dredging, tug and barge services, and offshore support. Such stakeholders must register their vessels. In addition, the *Canadian Coasting Trade Act* requires that domestic trade be carried on board Canadian registered vessels. Vessel registry services provide evidence of such registration. Additionally, vessel registry provides evidence of nationality (i.e. through a certificate of registry), protection of the flag state, and permits owners to use their vessel as collateral.

Many of these vessel registry services (e.g. vessel registration, updates to owner and vessel information, transfers of ownership, etc.) apply to both the LVR and SVR; however, there are inconsistencies between the LVR and SVR in terms of which services TC charges for. For example, in the LVR, there are currently fees charged for issuing provisional certificates, issuing replacement certificates, and issuing transcripts, while in the SVR, there are no fees

Enjeux

Les droits d'immatriculation des bâtiments de TC ne sont pas représentatifs de ce qu'il en coûte actuellement à TC pour fournir des services d'immatriculation de bâtiments, car le *Tarif des droits d'immatriculation des bâtiments* n'a pas été modifié de façon significative depuis son entrée en vigueur en 2002. Par conséquent, les droits actuels ne permettent de recouvrer qu'une petite partie du coût de la prestation de ces services, et les contribuables canadiens financent la plus grande partie des coûts pour des services qui procurent de nombreux avantages directs aux propriétaires de bâtiments. Par exemple, divers intervenants tirent des avantages de l'immatriculation de leurs bâtiments, notamment : les propriétaires d'embarcation de plaisance qui voyagent à l'étranger ou qui souhaitent donner un nom officiel à leur bâtiment; les entreprises de pêche; les transporteurs maritimes; les entreprises exploitant des bâtiments à passagers; les exploitants de traversiers; les entreprises touristiques (observation des baleines, pêche sportive, pourvoires, plongée, camps de plein air, rafting, voile) et les entreprises fournissant d'autres services maritimes commerciaux, dont le dragage, les services de remorqueurs et de chalands, et le soutien en mer. Ces intervenants doivent faire immatriculer leurs bâtiments. En outre, la *Loi sur le cabotage* du Canada exige que le commerce intérieur soit effectué à bord de bâtiments immatriculés au Canada. Les services d'immatriculation des bâtiments fournissent une preuve de cette immatriculation. De plus, l'immatriculation de bâtiments fournit une preuve de nationalité (sous la forme d'un certificat d'immatriculation) ainsi que la protection de l'État du pavillon, et permet aux propriétaires d'utiliser leurs bâtiments comme biens affectés en garantie.

Un grand nombre de ces services d'immatriculation des bâtiments (par exemple l'immatriculation des bâtiments, les mises à jour des renseignements sur les propriétaires et les bâtiments, les transferts de propriété, etc.) s'appliquent à la fois au Registre des grands bâtiments et au Registre des petits bâtiments. Cependant, il existe des incohérences entre les deux registres en ce qui concerne les services que TC facture. Par exemple, dans le Registre

¹ The analytical time frame is the 10-year period from December 2023 to November 2033. Each period consists of 12 months, from December to November. The first period is from December 2023 to November 2024 and the last period is from December 2032 to November 2033. The proposed Regulations are expected to be registered in December 2023.

¹ La période d'analyse est la période de 10 ans allant de décembre 2023 à novembre 2033. Chaque période est constituée de 12 mois, soit de décembre à novembre. La première période va de décembre 2023 à novembre 2024 et la dernière période va de décembre 2032 à novembre 2033. L'enregistrement du projet de règlement est prévu en décembre 2023.

charged for these same services. With regard to renewing certificates of registry in the LVR, no fees are charged, while in the SVR, fees are charged to clients when renewing their certificates of registry.

Currently, TC's marine safety fees are spread across several regulations, which creates a burden for stakeholders who must refer to multiple regulations to determine the fees payable.

Background

TC operates a vessel registry program that administers the registration of vessels in Canada. Program services include registering new vessels, updating owner and vessel information, registering and discharging marine mortgages, transferring ownership of vessels, issuing vessel transcripts,² conducting historical research on vessels, and listing bare-boat chartered vessels.³ As Canada's national ship registry, TC's vessel registry contains information on all vessels registered in Canada, as well as information on foreign vessels that are being temporarily listed in Canada. Through TC's vessel registry program, Canada fulfills its obligations as a party to the United Nations Convention on the Law of the Sea, which requires that every member state establish the conditions for granting nationality to vessels, for registering vessels in its territory, and for the right of these vessels to fly its flag.

Vessel registration requirements are included in Part 2 of the *Canada Shipping Act, 2001*. Unless it is exempted under the *Vessel Registration and Tonnage Regulations*, a vessel must be registered if it is not a pleasure craft, is wholly owned by qualified persons, and is not registered, listed, or recorded in a foreign state. Data collected during the registration process is the foundation for other marine safety and security programs and departments including

des grands bâtiments, des droits sont actuellement perçus pour la délivrance de certificats provisoires, la délivrance de certificats de remplacement et la délivrance de transcriptions, alors que dans le Registre des petits bâtiments, aucun droit n'est perçu pour ces mêmes services. En ce qui concerne le renouvellement des certificats d'immatriculation dans le Registre des grands bâtiments, aucun droit n'est perçu. Toutefois, des droits sont perçus pour le renouvellement des certificats d'immatriculation dans le Registre des petits bâtiments.

Actuellement, les droits de sécurité maritime de TC sont répartis entre plusieurs règlements. Cette situation crée un fardeau pour les intervenants, qui doivent consulter de multiples règlements pour déterminer les droits qui s'appliquent.

Contexte

TC dirige un programme d'immatriculation des bâtiments qui administre l'immatriculation des bâtiments au Canada. Les services offerts dans le cadre du programme comprennent l'immatriculation de nouveaux bâtiments, la mise à jour des renseignements sur les propriétaires et les bâtiments, l'enregistrement et la quittance des hypothèques maritimes, le transfert des droits de propriété des bâtiments, la délivrance de transcriptions², la réalisation de recherches documentaires historiques sur les bâtiments, et l'inscription des bâtiments en affrètement coque nue³. En tant que registre national des bâtiments du Canada, le registre des bâtiments de TC contient des renseignements sur tous les bâtiments immatriculés au Canada, ainsi que des renseignements sur les bâtiments étrangers qui sont temporairement inscrits au Canada. Dans le cadre du programme d'immatriculation des bâtiments de TC, le Canada remplit ses obligations au titre de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, qui exige que chaque État membre fixe les conditions auxquelles il soumet l'attribution de sa nationalité aux bâtiments, les conditions d'immatriculation des bâtiments sur son territoire et les conditions pour que ces bâtiments aient le droit de battre son pavillon.

Les exigences d'immatriculation des bâtiments sont comprises dans la partie 2 de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*. À moins de faire l'objet d'une dispense accordée en vertu du *Règlement sur l'immatriculation et le jaugeage des bâtiments*, un bâtiment doit être immatriculé s'il n'est pas une embarcation de plaisance, s'il appartient uniquement à des personnes qualifiées, et s'il n'est pas immatriculé, enregistré ou inscrit dans un État

² Vessel transcripts are used by TC clients for a variety of purposes including verifying vessel registration information.

³ In a bare-boat charter, an owner leases their commercial vessel to someone else. The charterer (the person leasing the vessel) is responsible for providing a crew and the provisions. A bare-boat charter agreement gives the charterer complete possession and control of the vessel for a limited time.

² Les transcriptions des bâtiments sont utilisées par les clients de TC à diverses fins, notamment pour vérifier les renseignements sur l'immatriculation des bâtiments.

³ Au titre d'un contrat d'affrètement coque nue, un propriétaire loue son bâtiment commercial à quelqu'un d'autre. L'affrètement (la personne qui loue le bâtiment) est chargé de fournir un équipage et les vivres. Un contrat d'affrètement coque nue confère à l'affrètement la pleine possession et le plein contrôle du bâtiment pour une durée limitée.

inspection and certification, enforcement, investigation, search and rescue, and research.

As of May 1, 2022, there were over 71 000 registered vessels in Canada. Vessels are registered in either the LVR or the SVR, depending on their size (gross tonnage) and other factors. The LVR contained 47 155 vessels. Of these, fishing vessels and pleasure crafts made up 83% of registered vessels. Large vessel registrations are concentrated in the Atlantic and Pacific regions. Some pleasure craft are also registered, namely those that have a marine mortgage, want an approved name, or that intend on travelling outside Canadian waters. The SVR contained 23 985 vessels. Of these, approximately 94% are workboats, passenger vessels or fishing vessels. Of note, 84% of small registered vessels are especially small, i.e. less than five gross tons. Small vessel registrations are spread across the country.

Many vessel registrations in the LVR and SVR contain out-of-date information, making it challenging for TC and other enforcement officials to identify a vessel's current owner (especially in an emergency) and to deal with issues arising from wrecked, abandoned or hazardous vessels. The prevalence of this out-of-date information is due in large part to TC's current process of automatically renewing large vessel registrations. TC does not require clients to provide updated owner and vessel information, but rather simply prints and mails certificates of registry to clients every three years. In addition, renewal periods for certificates would be extended from three to five years in the LVR and a fee would be charged for this service. These changes would ensure consistency in the renewal process for both the LVR and SVR. While the renewal process and validity period are non-regulatory in nature, the fee charged for this service would be added through the proposed amendments to the *Marine Safety Fees Regulations*.

With vessel registration fees, vessels 15 gross tonnage or less have access to the Small Vessel Compliance Program as well as monitoring inspections by TC. Both these programs help vessel owners to understand all the regulatory requirements that apply to them. For vessels more than

étranger. Les données recueillies au cours du processus d'immatriculation sont essentielles aux autres programmes et services de sécurité et de sûreté maritimes, notamment l'inspection et la certification, l'application de la loi, les enquêtes, la recherche et le sauvetage, ainsi que les activités de recherche.

En date du 1^{er} mai 2022, il y avait plus de 71 000 bâtiments immatriculés au Canada. Les bâtiments sont immatriculés dans le Registre des grands bâtiments ou dans le Registre des petits bâtiments, selon leur taille (jauge brute) et d'autres facteurs. Le Registre des grands bâtiments comptait 47 155 bâtiments. De ce nombre, les navires de pêche et les embarcations de plaisance constituaient 83 % des bâtiments immatriculés. Les grands bâtiments sont immatriculés principalement dans les régions de l'Atlantique et du Pacifique. Les embarcations de plaisance dont les propriétaires ont une hypothèque maritime, veulent un nom approuvé ou ont l'intention de naviguer hors des eaux canadiennes sont également immatriculées. Le Registre des petits bâtiments comptait 23 985 bâtiments. De ce nombre, environ 94 % sont des bateaux de travail, des bâtiments à passagers ou des navires de pêche. Il convient de noter que 84 % des petits bâtiments immatriculés sont particulièrement petits, c'est-à-dire que leur jauge brute est de moins de 5 tonnes. Les petits bâtiments sont immatriculés dans toutes les régions du pays.

De nombreuses immatriculations de bâtiments dans le Registre des grands bâtiments et le Registre des petits bâtiments comportent des renseignements qui ne sont plus à jour. Pour cette raison, il peut être difficile pour TC et d'autres responsables de l'application de la loi de déterminer le propriétaire actuel d'un bâtiment (notamment en situation d'urgence) et de gérer les problèmes liés à des épaves ou à des bâtiments abandonnés ou dangereux. La prépondérance de ces renseignements périmés est attribuable en grande partie au processus actuel de TC consistant à renouveler automatiquement les immatriculations des grands bâtiments. TC ne demande pas à ses clients de fournir des renseignements à jour sur le propriétaire et le bâtiment, mais se contente d'imprimer et de poster des certificats d'immatriculation à ses clients tous les trois ans. De plus, la fréquence de renouvellement des certificats passerait de trois à cinq ans dans le Registre des grands bâtiments, et un droit serait perçu pour ce service. Ces changements assureraient l'uniformité du processus de renouvellement, tant pour le Registre des grands bâtiments que pour le Registre des petits bâtiments. Bien que le processus de renouvellement et la période de validité ne relèvent pas de la réglementation, le droit perçu pour ce service serait ajouté par voie des modifications proposées au *Règlement sur les droits de sécurité maritime*.

Pour ce qui est des bâtiments ayant une jauge brute de 15 tonnes ou moins, le paiement des droits d'immatriculation leur donne accès au programme de conformité des petits bâtiments et aux inspections de surveillance effectuées par TC. Ces deux programmes aident les

15 gross tonnage, vessel registration fees give automatic access to the Canadian inspection regime, which helps ensure that vessels participate in the statutory inspection program that is conducted by TC. The purpose of this program is to confirm that a vessel meets all the requirements related to safety, safety equipment, and vessel construction, which helps ensure the overall safety of vessels on the water in Canada.

Marine Safety Fees Regulations

This regulatory proposal is part of a broader initiative by TC to update many marine safety fees and consolidate them into the *Marine Safety Fees Regulations* (MSFR), which would allow stakeholders to find many marine safety fees in one place. The MSFR came into force on April 1, 2021, and currently contains fees related to marine cargo, foreign vessel inspections, and prewash services. The introduction of fees in the MSFR was considered the first phase of introducing and consolidating fees in the MSFR. Adding the vessel registry fees to the MSFR represents the second phase.

Fee modernization

The modernization of TC's fee regime is a key component of the Department's transformation plan. TC's service and fee regime is being updated in consultation with stakeholders to provide more predictable service to industry, ensure the sustainability of TC services, and ensure that those who benefit from services pay an appropriate share of the costs of the services.

The current fees set out in the *Vessels Registry Fees Tariff* have not been updated in 20 years and do not reflect the time or the cost to TC of providing these services to the industry. Currently, existing fees recover approximately 30% of the total cost of providing vessel registry services. The remaining program costs are absorbed by TC and, by extension, Canadian taxpayers. However, the majority of the benefits from these services accrue directly to the requesters of the vessel registry services.

Service Fees Act

A modernized cost recovery regime for vessel registry would be consistent with the principles underlying the

propriétaires de bâtiments à comprendre toutes les exigences réglementaires qui les concernent. Pour ce qui est des bâtiments ayant une jauge brute supérieure à 15 tonnes, le paiement des droits d'immatriculation leur donne automatiquement accès au régime d'inspection canadien, lequel aide à garantir que les bâtiments participent au programme d'inspections obligatoires dirigé par TC. Ce programme a pour but de confirmer que les bâtiments répondent à toutes les exigences relatives à la sécurité, à l'équipement de sécurité et à la construction des bâtiments, ce qui aide à garantir la sécurité générale des bâtiments sur l'eau au Canada.

Règlement sur les droits de sécurité maritime

Ce projet de règlement fait partie d'une initiative plus vaste de TC visant à mettre à jour de nombreux droits de sécurité maritime et à les regrouper dans le *Règlement sur les droits de sécurité maritime*, ce qui permettrait aux intervenants de trouver de nombreux droits de sécurité maritime dans une seule source. Le *Règlement sur les droits de sécurité maritime* est entré en vigueur le 1^{er} avril 2021. Il contient actuellement des droits liés au fret maritime, aux inspections de bâtiments étrangers et aux services de pré lavage. L'instauration de droits dans le *Règlement sur les droits de sécurité maritime* était considérée comme la première étape de l'instauration et du regroupement de droits dans ce Règlement. L'ajout des droits d'immatriculation des bâtiments dans le *Règlement sur les droits de sécurité maritime* constitue la deuxième étape.

Modernisation des droits

La modernisation du régime de droits de TC est un élément clé du plan de transformation du Ministère. Le régime de services et de droits de TC fait actuellement l'objet d'une mise à jour, en collaboration avec les intervenants. L'objectif est de fournir un service plus prévisible à l'industrie, d'assurer la durabilité des services de TC et de faire en sorte que les personnes qui profitent des services paient une part adéquate des coûts des services.

Les droits actuels fixés dans le *Tarif des droits d'immatriculation des bâtiments* n'ont pas été mis à jour depuis 20 ans. Ils ne reflètent ni le temps ni le coût de la prestation de ces services par TC à l'industrie. Les droits actuels couvrent environ 30 % du coût total de la prestation des services d'immatriculation des bâtiments. Le reste des coûts du programme est absorbé par TC et, de ce fait, par les contribuables canadiens. Cependant, la plus grande partie des avantages de ces services revient directement aux demandeurs des services d'immatriculation des bâtiments.

Loi sur les frais de service

Un régime de recouvrement des coûts modernisé pour l'immatriculation des bâtiments serait conforme aux

Service Fees Act, which represents the Government's commitment to modernizing its services and delivering value to Canadians by establishing service standards, remitting a portion of fees paid to clients when service standards are not met, adjusting fees annually by the consumer price index, and making the results public through annual reporting. The modernized regime would also align with the goals of [Transportation 2030: A Strategic Plan for the Future of Transportation in Canada](#), a modernization initiative championed by the Minister of Transport.

Low-materiality Fees Regulations

Currently, the *Low-materiality Fees Regulations* (LMFR) specify that certain fees (i.e. the ones that would be deemed material based on their values) in the *Vessels Registry Fees Tariff* are deemed "low-material." This regulatory proposal would repeal the entire *Vessels Registry Fees Tariff*, in which case the reference to the Tariff in the LMFR would be defunct. The criteria for low-materiality set out in the LMFR would apply to all updated vessel registry fees in the MSFR. However, the proposed amendments include adding an annual adjustor to the MSFR so that all vessel registry fees, regardless of their materiality, would be adjusted on April 1 every year by the percentage change over 12 months in the April All-items Consumer Price Index for Canada, published by Statistics Canada, for the previous fiscal year. This would enable all TC's marine fees to keep pace with inflation, thereby remaining current and relevant from a financial point of view. An adjustor in the MSFR that applies to all fees would also ensure that all fees are adjusted in a consistent manner, not just the material fees, making it easier for clients to understand annual fee adjustments, and for TC to track and report on its fees.

Objective

The objectives of the proposed amendments are to

- ensure fees more closely reflect the cost to TC of providing vessel registry services;
- ensure that those who benefit directly from such services pay a greater share of the costs; and
- improve clarity, consistency, and ease of reference for clients.

principes sous-jacents de la *Loi sur les frais de service*, laquelle représente l'engagement du gouvernement à moderniser ses services et à offrir une valeur ajoutée aux Canadiens en établissant des normes de service, en remettant aux clients une partie des frais payés lorsque les normes de service ne sont pas respectées, en rajustant les frais annuellement en fonction de l'indice des prix à la consommation et en rendant les résultats publics au moyen de rapports annuels. Le régime modernisé s'harmoniserait aux objectifs de [Transports 2030 – Un plan stratégique pour l'avenir des transports au Canada](#), une initiative de modernisation dont le ministre des Transports se fait le champion.

Règlement sur les frais de faible importance

À l'heure actuelle, le *Règlement sur les frais de faible importance* précise que certains droits (c'est-à-dire ceux qui seraient considérés comme importants en fonction de leur valeur) du *Tarif des droits d'immatriculation des bâtiments* sont réputés « de faible importance ». Ce projet de règlement abrogerait le *Tarif des droits d'immatriculation des bâtiments* dans son entièreté, ce qui rendrait caduque la référence au Tarif dans le *Règlement sur les frais de faible importance*. Les critères des frais de faible importance qui sont énoncés dans le *Règlement sur les frais de faible importance* s'appliqueraient à tous les droits d'immatriculation des bâtiments mis à jour dans le *Règlement sur les droits de sécurité maritime*. Toutefois, les modifications proposées comprennent l'ajout d'un indice de rajustement annuel au *Règlement sur les droits de sécurité maritime*. Ainsi, tous les droits d'immatriculation des bâtiments, quels que soit leur importance, seraient rajustés le 1^{er} avril de chaque année en fonction de la variation en pourcentage sur 12 mois de l'Indice du prix à la consommation pour l'ensemble du Canada (avril), publié par Statistique Canada, pour l'exercice financier précédent. De cette manière, tous les droits maritimes de TC évolueraient au rythme de l'inflation, ce qui garantirait leur actualité et leur pertinence d'un point de vue financier. Un indice de rajustement dans le *Règlement sur les droits de sécurité maritime* s'appliquant à l'ensemble des droits garantirait que tous les droits sont rajustés de façon uniforme, pas seulement les frais d'importance. Cela permettrait aux clients de comprendre plus facilement les rajustements annuels des droits et à TC de suivre et de rendre compte de ses droits.

Objectif

Les objectifs des modifications proposées sont les suivants :

- veiller à ce que les droits reflètent plus fidèlement le coût pour TC de la prestation des services d'immatriculation des bâtiments;
- s'assurer que les personnes qui profitent directement de ces services paient une plus grande part des coûts;

Description

Proposed amendments

The proposed Regulations would repeal the *Vessels Registry Fees Tariff* and incorporate the proposed fees into the *Marine Safety Fees Regulations*. This proposal would also adjust the MSFR structure slightly to allow for the future inclusion of additional TC marine safety fees, allowing fees to be found more easily by TC's clients. The proposed fees for vessel registry services are presented in tables 1 and 2 below, listing the current and proposed fees to show which fees would increase, decrease, be added or removed, or remain unchanged.

The proposed fees are not expected to impose a heavy burden on companies, communities, or individuals, as the proposed fee increases are modest in comparison to the costs of owning and operating a vessel. Furthermore, the fees to renew vessel registrations (the vessel registry service delivered most often) would be payable only every five years. While demand for client-desired services may or may not be impacted by the fee increases, they represent a smaller subset of the overall requests for vessel registry services.

Specifically, TC would modernize its vessel registry fees by

- charging new fees for some services that are currently provided for free, including a new fee for clients to renew their large vessel registrations;
- increasing fees for some services;
- in some cases, lowering or removing fees; and
- adjusting fees annually based on the Consumer Price Index.

The proposed Regulations would repeal the 24 fees in the *Vessels Registry Fees Tariff* (23 fees under the general part, and one fee under the Small Vessel Register) and introduce 33 fees in the *Marine Safety Fees Regulations* (19 fees under the general part, and 14 fees under the Small Vessel Register). Therefore, there would be 9 additional vessel registry fees added to the regulations.

- améliorer la clarté, l'uniformité et la facilité de consultation des sources pertinentes pour les clients.

Description

Modifications proposées

Le projet de règlement permettrait d'abroger le *Tarif des droits d'immatriculation des bâtiments* et d'incorporer les droits proposés dans le *Règlement sur les droits de sécurité maritime*. Il permettrait également d'ajuster légèrement la structure du *Règlement sur les droits de sécurité maritime* pour autoriser l'inclusion future de droits supplémentaires de sécurité maritime de TC, ce qui aiderait les clients de TC à trouver plus facilement les droits. Les droits proposés pour les services d'immatriculation des bâtiments sont présentés dans les tableaux 1 et 2 ci-dessous. On y trouve à la fois les droits actuels et les droits proposés, ce qui permet de voir quels sont les droits qui augmenteraient, les droits qui diminueraient, les droits qui seraient ajoutés ou supprimés, et les droits qui demeureraient inchangés.

On ne prévoit pas que les droits proposés imposent un lourd fardeau aux entreprises, aux collectivités ou aux particuliers, car les augmentations de droits proposées sont modestes par rapport à ce qu'il en coûte pour posséder et exploiter un bâtiment. De plus, les droits pour le renouvellement de l'immatriculation des bâtiments (le service d'immatriculation des bâtiments le plus souvent fourni) ne seraient payables que tous les cinq ans. Même si les services souhaités par les clients peuvent ou non être touchés par les augmentations, ils représentent un sous-ensemble plus petit de l'ensemble des demandes de services d'immatriculation des bâtiments.

Plus précisément, TC moderniserait ses droits d'immatriculation des bâtiments comme suit :

- en percevant de nouveaux droits pour certains services qui sont actuellement fournis gratuitement, notamment un nouveau droit pour les clients qui veulent renouveler l'immatriculation de leurs grands bâtiments;
- en augmentant les droits pour certains services;
- dans certains cas, en diminuant ou en éliminant les droits;
- en rajustant les droits annuellement en fonction de l'indice des prix à la consommation.

Le projet de règlement abrogerait les 24 droits figurant dans le *Tarif des droits d'immatriculation des bâtiments* (23 droits dans la partie générale et un droit dans le Registre des petits bâtiments) et instaurerait 33 droits dans le *Règlement sur les droits de sécurité maritime* (19 droits dans la partie générale et 14 droits dans le Registre des petits bâtiments). Par conséquent, 9 droits supplémentaires d'immatriculation des bâtiments seraient ajoutés à la réglementation.

These proposed changes would ensure that TC's fees more accurately reflect the cost to TC of providing the services and aim to have those who benefit directly from services pay a greater share of the costs.

In addition to the cost to TC of providing vessel registry services, TC also conducted the following analyses to determine the proposed fees:

- **Public-private benefit assessment:** TC considered the level of benefit that clients receive from vessel registry services, beyond the benefit received by the Canadian public generally.
- **International comparisons:** TC examined how much other countries charge, if anything, for the same or similar vessel registry services.
- **Stakeholder impact considerations:** TC examined the economic context in which the Canadian marine industry and individuals operate, as well as their unique circumstances and ability to pay fees.

These analyses and methodology informed the prices that were proposed in the [Vessel Registry Program fee proposal](#), which was consulted upon with external clients in the summer and fall of 2021.

Ces changements proposés feraient en sorte que les droits de TC reflètent plus précisément le coût de la prestation des services par TC et que les personnes qui profitent directement des services paient une plus grande part des coûts.

En plus d'avoir établi ce qu'il lui en coûte pour fournir des services d'immatriculation de bâtiments, TC a effectué les analyses suivantes pour déterminer les droits proposés :

- **Évaluation des avantages publics et privés :** TC a tenu compte de la mesure dans laquelle les clients tirent d'avantage des services d'immatriculation des bâtiments par rapport à ce dont en tire le public canadien en général.
- **Comparaisons internationales :** TC a étudié les droits exigés par d'autres pays, le cas échéant, pour des services identiques ou semblables d'immatriculation des bâtiments.
- **Considérations relatives à l'incidence sur les intervenants :** TC a étudié le contexte économique dans lequel l'industrie maritime canadienne et les particuliers évoluent, ainsi que leur situation propre et leur capacité à payer des droits.

Ces analyses et cette méthodologie ont permis d'établir les tarifs proposés dans la [Proposition de frais pour le programme d'immatriculation des bâtiments](#), qui a fait l'objet de consultations auprès de clients externes au cours de l'été et de l'automne 2021.

Table 1: Current and proposed Large Vessel Registry service fees

Fees are expressed in 2023 Canadian dollars

Vessel registry services – LVR	Current fee	Proposed fee	Cost recovery rate for proposed fees
1. Process an application for each of the following: (a) initial registration of a vessel (b) issuance of a certificate of registry for a vessel that was previously registered in Canada	\$250	\$310	55% 55%
2. Process an application to renew a certificate of registry	No fee	\$90	32%
3. Process an application to issue a provisional certificate of registry	\$150	\$190	68%
4. Process an application to record a vessel that is going to be built or is under construction in Canada	\$25	\$80	43%
5. Extend the reservation of an approved name of a vessel	\$125	\$65	70%
6. Process a request to replace a certificate of registry or a provisional certificate of registry	\$50	\$50	72%
7. Process a request to issue a certificate of deletion	\$50	\$30	64%
8. Process an application for each of the following: (a) transfer the ownership of a registered or recorded vessel	\$150	\$200	72%

Vessel registry services – LVR	Current fee	Proposed fee	Cost recovery rate for proposed fees
(b) transfer the ownership of a registered or recorded vessel via special sale			72%
(c) transmit a mortgage in case of bankruptcy of the mortgagee or assignee			61%
(d) transmit a mortgage in case of bankruptcy of the owner			61%
(e) transmit a mortgage in case of death of the mortgagee or assignee			61%
(f) transmit a mortgage in case of death of the owner			61%
9. Process an application to change the name of a registered vessel	\$250	\$130	70%
10. Process an application to change the port of registry of a registered vessel	\$150	\$80	69%
11. Process an application to register a mortgage, including its discharge	\$150	\$180	55%
12. Process an application for each of the following:	\$150	\$120	
(a) transfer a mortgage			74%
(b) change in the order of priority of registered mortgages			74%
13. Process a request for a certified transcript	\$50	\$75	64%
14. Process a request for an uncertified transcript	\$20	\$20	59%
15. Process a request to conduct a historical search for a vessel	\$10	\$120	64%
16. Process an application to issue a certificate of bare-boat registry	\$200	\$470	56%
17. Extend a certificate of bare-boat registry	\$200	\$190	68%
18. Process an application to suspend the registration of a Canadian vessel to allow the vessel to be listed in a foreign state, including the reinstatement of the registration after the vessel is delisted from that state	\$150	\$470	56%
19. Extend the suspension of a Canadian certificate of registry, while vessel is listed in another state	No fee	\$190	68%

Tableau 1 : Droits de service actuels et proposés pour le registre des grands bâtiments

Les frais sont exprimés en dollars canadiens de 2023

Services d'immatriculation des bâtiments – Registre des grands bâtiments	Droit actuel	Droit proposé	Taux de recouvrement des coûts pour les droits proposés
1. Traiter une demande pour chacun des éléments suivants :	250 \$	310 \$	
a) première immatriculation d'un bâtiment			55 %
b) délivrance d'un certificat d'immatriculation pour un bâtiment qui était auparavant immatriculé au Canada			55 %

Services d'immatriculation des bâtiments — Registre des grands bâtiments	Droit actuel	Droit proposé	Taux de recouvrement des coûts pour les droits proposés
2. Traiter une demande pour renouveler un certificat d'immatriculation	Gratuit	90 \$	32 %
3. Traiter une demande pour délivrer un certificat d'immatriculation provisoire	150 \$	190 \$	68 %
4. Traiter une demande pour inscrire un bâtiment sur le point d'être construit ou en construction au Canada	25 \$	80 \$	43 %
5. Prolonger la réservation du nom approuvé d'un bâtiment	125 \$	65 \$	70 %
6. Traiter une demande pour remplacer un certificat d'immatriculation ou un certificat d'immatriculation provisoire	50 \$	50 \$	72 %
7. Traiter une demande pour délivrer un certificat de radiation	50 \$	30 \$	64 %
8. Traiter une demande pour chacun des éléments suivants :	150 \$	200 \$	
a) transfert de propriété d'un bâtiment immatriculé ou inscrit			72 %
b) transfert de propriété d'un bâtiment immatriculé ou inscrit par vente spéciale			72 %
c) transmission d'une hypothèque en cas de faillite du créancier hypothécaire ou du cessionnaire			61 %
d) transmission en cas de faillite du propriétaire			61 %
e) transmission d'une hypothèque en cas de décès du créancier hypothécaire ou du cessionnaire			61 %
f) transmission en cas de décès du propriétaire			61 %
9. Traiter une demande pour changer le nom d'un bâtiment immatriculé	250 \$	130 \$	70 %
10. Traiter une demande pour changer le port d'immatriculation d'un bâtiment immatriculé	150 \$	80 \$	69 %
11. Traiter une demande pour enregistrer une hypothèque, y compris pour accorder mainlevée de cette hypothèque	150 \$	180 \$	55 %
12. Traiter une demande pour chacun des éléments suivants :	150 \$	120 \$	
a) transfert d'une hypothèque			74 %
b) modification de l'ordre de priorité des hypothèques enregistrées			74 %
13. Traiter une demande pour délivrer une transcription certifiée	50 \$	75 \$	64 %
14. Traiter une demande pour délivrer une transcription non certifiée	20 \$	20 \$	59 %
15. Traiter une demande de recherche historique pour un bâtiment	10 \$	120 \$	64 %
16. Traiter une demande pour délivrer un certificat d'immatriculation d'un bâtiment en affrètement coque nue	200 \$	470 \$	56 %
17. Prolonger un certificat d'immatriculation d'un bâtiment en affrètement coque nue	200 \$	190 \$	68 %

Services d'immatriculation des bâtiments – Registre des grands bâtiments	Droit actuel	Droit proposé	Taux de recouvrement des coûts pour les droits proposés
18. Traiter une demande pour suspendre l'immatriculation d'un bâtiment canadien afin de permettre à ce dernier d'être enregistré dans un État étranger, ce qui comprend le rétablissement de l'immatriculation, lorsque l'enregistrement dans l'État étranger prend fin	150 \$	470 \$	56 %
19. Traiter une demande pour prolonger la suspension du certificat d'immatriculation d'un bâtiment canadien pendant qu'il est enregistré dans un autre pays	Gratuit	190 \$	68 %

The following services would continue to be provided at no charge:

- Process an application to report alterations to a registered vessel
- Process an application to update the name or address of an owner
- Process an application to appoint an authorized representative
- Process an application to update the name or address of an authorized representative, a mortgagee or assignee

Les services suivants continueraient d'être fournis gratuitement :

- Traiter une demande pour déclarer des modifications apportées à un bâtiment immatriculé
- Traiter une demande pour mettre à jour le nom ou l'adresse d'un propriétaire
- Traiter une demande pour nommer un représentant autorisé
- Traiter une demande pour mettre à jour le nom ou l'adresse d'un représentant autorisé, d'un créancier hypothécaire ou d'un cessionnaire

Table 2: Current and proposed Small Vessel Registry service fees

"No fee" indicates TC is currently or is proposing to provide the service for free. For example, clients do not have to pay a fee to report alterations to a vessel; it is free, so the list of fees states "No fee."

Vessel registry services – SVR	Current fees	Proposed fees	Cost recovery rate for proposed fees
1. Process an application for a vessel for each of the following: (a) initial registration of a vessel (b) issuance of a certificate of registry for a vessel that was previously registered in Canada	\$50	\$110	20% 20%
2. Process an application for a group of vessels ^a or a fleet ^b for each of the following: (a) initial registration of a group of vessels or a fleet (b) issuance of a certificate of registry for a group of vessels or a fleet that were previously registered in Canada	\$50	\$190	17% 0% (included in 1(b))
3. Process an application to renew a certificate of registry for a vessel, a group of vessels or a fleet	\$50	\$90	32%
4. Process an application to issue a provisional certificate of registry	No fee	\$190	68%
5. Process a request to replace a certificate of registry or a provisional certificate of registry	No fee	\$50	72%
6. Process a request to issue a certificate of deletion	No fee	\$30	64%
7. Process an application for one of the following: (a) transfer the ownership of a vessel (b) transmission of ownership of a vessel in case of bankruptcy by the owner	\$50	\$120	43% 43%

Vessel registry services – SVR	Current fees	Proposed fees	Cost recovery rate for proposed fees
(c) transmission of the ownership of a vessel in case of death of the owner			43%
8. Process a request for a certified transcript	No fee	\$75	64%
9. Process a request for an uncertified transcript	No fee	\$20	59%
10. Process an application to conduct a historical search for a vessel, per vessel	No fee	\$120	21%
11. Process an application to issue a certificate of bare-boat registry, valid for 6 months	No fee	\$470	56%
12. Extend a certificate of bare-boat registry	No fee	\$190	68%
13. Process an application to suspend the registration of a Canadian vessel to allow the vessel to be listed in a foreign state, including the reinstatement of the registration after the vessel is delisted from that state	No fee	\$470	56%
14. Extend the suspension of a Canadian certificate of registry, while vessel is listed in another country	No fee	\$190	68%

^a A group of vessels consists of two or more vessels of five gross tonnage or less that are owned by the same person and that are registered at the same time under different certificates.

^b A fleet consists of two or more identical vessels that have the same owner and that are registered under the same certificate.

Tableau 2 : Droits de service actuels et proposés pour l'immatriculation des petits bâtiments

La mention « Gratuit » indique que TC fournit actuellement ou propose de fournir le service gratuitement. Par exemple, les clients n'ont pas à payer de droits pour déclarer des modifications apportées à un bâtiment. Ce service est gratuit. Par conséquent la liste des droits indique la mention « Gratuit ».

Services d'immatriculation des bâtiments – Registre des petits bâtiments	Droits actuels	Droits proposés	Taux de recouvrement des coûts pour les droits proposés
1. Traiter une demande relative à un bâtiment pour chacun des éléments suivants :	50 \$	110 \$	
a) première immatriculation d'un bâtiment			20 %
b) délivrance d'un certificat d'immatriculation pour un bâtiment qui a déjà été immatriculé au Canada			20 %
2. Traiter une demande relative à un groupe de bâtiments ^a ou à une flotte de bâtiments ^b pour chacun des éléments suivants :	50 \$	190 \$	
a) première immatriculation d'un groupe de bâtiments ou d'une flotte de bâtiments			17 %
b) délivrance d'un certificat d'immatriculation pour un groupe de bâtiments ou une flotte de bâtiments qui ont déjà été immatriculés au Canada			0 % [compris dans 1b)]
3. Traiter une demande pour renouveler un certificat d'immatriculation qui concerne un bâtiment, un groupe de bâtiments ou une flotte de bâtiments	50 \$	90 \$	32 %
4. Traiter une demande pour délivrer un certificat d'immatriculation provisoire	Gratuit	190 \$	68 %
5. Traiter une demande pour remplacer un certificat d'immatriculation ou un certificat d'immatriculation provisoire	Gratuit	50 \$	72 %
6. Traiter une demande pour délivrer un certificat de radiation	Gratuit	30 \$	64 %
7. Traiter une demande pour un des éléments suivants :	50 \$	120 \$	
a) transfert de propriété d'un bâtiment			43 %

Services d'immatriculation des bâtiments — Registre des petits bâtiments	Droits actuels	Droits proposés	Taux de recouvrement des coûts pour les droits proposés
b) transmission de propriété d'un bâtiment en cas de faillite du propriétaire			43 %
c) transmission de propriété d'un bâtiment en cas de décès du propriétaire			43 %
8. Traiter une demande pour délivrer une transcription certifiée	Gratuit	75 \$	64 %
9. Traiter une demande pour délivrer une transcription non certifiée	Gratuit	20 \$	59 %
10. Traiter une demande pour réaliser une recherche documentaire historique pour un bâtiment (par bâtiment)	Gratuit	120 \$	21 %
11. Traiter une demande pour délivrer un certificat d'immatriculation d'un bâtiment en affrètement coque nue (certificat valide pour une période de six mois)	Gratuit	470 \$	56 %
12. Prolonger un certificat d'immatriculation d'un bâtiment en affrètement coque nue	Gratuit	190 \$	68 %
13. Traiter une demande pour suspendre l'immatriculation d'un bâtiment canadien afin de permettre à ce dernier d'être enregistré dans un État étranger, ce qui comprend le rétablissement de l'immatriculation lorsque le bâtiment n'est plus enregistré dans cet État	Gratuit	470 \$	56 %
14. Prolonger la suspension du certificat d'immatriculation d'un bâtiment canadien pendant qu'il est enregistré dans un autre pays	Gratuit	190 \$	68 %

^a Un groupe de bâtiments est constitué de deux bâtiments ou plus d'une jauge brute de cinq tonneaux ou moins, qui appartiennent à la même personne, qui sont immatriculés en même temps et qui ont des certificats distincts.

^b Une flotte de bâtiments est constituée de deux bâtiments identiques ou plus, qui ont le même propriétaire et qui ont le même certificat d'immatriculation.

The following services would continue to be provided at no charge:

- Process an application to report alterations to a registered vessel
- Process an application to update the name or address of an owner

Annual adjustment to fees

The proposed Regulations would adjust all fees contained in the MSFR each fiscal year on April 1 by the percentage change over 12 months in the April All-items Consumer Price Index for Canada, published by Statistics Canada, for the previous fiscal year. This would enable all TC's marine fees to keep pace with inflation, thereby remaining current and relevant from a financial point of view. This would also ensure all fees are adjusted in a consistent manner; make it easier for clients to understand annual fee adjustments; and make it easier for TC to track and report on its fees.

Directive on Charging and Special Financial Authorities

The proposed fee changes were developed in accordance with the requirements of the *Directive on Charging and*

Les services suivants continueraient d'être fournis gratuitement :

- Traiter une demande pour déclarer des modifications apportées à un bâtiment immatriculé
- Traiter une demande pour mettre à jour le nom ou l'adresse d'un propriétaire

Rajustement annuel des droits

Le projet de règlement rajusterait tous les droits figurant dans le *Règlement sur les droits de sécurité maritime* le 1^{er} avril de chaque année financière en fonction de la variation en pourcentage sur 12 mois de l'Indice des prix à la consommation du Canada pour l'ensemble (avril), publié par Statistique Canada, pour l'année financière précédente. De cette manière, tous les droits maritimes de TC évolueraient au rythme de l'inflation, ce qui garantirait leur actualité et leur pertinence d'un point de vue financier. Cela garantirait aussi que tous les droits sont rajustés de façon uniforme. De plus, cela permettrait aux clients de comprendre plus facilement les rajustements annuels des droits et à TC de suivre et de rendre compte de ses droits.

Directive sur l'imputation et les autorisations financières spéciales

Les changements proposés concernant les droits ont été formulés conformément aux exigences de la *Directive sur*

Special Financial Authorities, which, among other things, outlines management practices and controls to ensure that external and internal charging practices for services are consistent across government and that the amounts charged respect legislative limits. In accordance with the Directive, TC developed and published a [fee proposal](#) and held public consultations in the summer and fall of 2021.

Regulatory development

Consultation

Consultation methods

TC conducted a variety of activities to engage with stakeholders and the public about the proposed amendments. The following is a list of the methods TC used to reach a broad range of stakeholders:

- “Let’s Talk Transportation” web page. On August 13, 2021, TC published its [Fee proposal for Vessel Registry Program](#) for 90 days on the Department’s [Let’s Talk Transportation](#) consultation web page. The consultation was extended to January 25, 2022, to allow TC to present the fee proposal during the national Canadian Marine Advisory Council meeting in November 2021 and to receive comments after the meeting. The fee proposal described the proposed amendments to fees, and the context, rationale, costing and pricing analyses that were considered in developing the proposal. The Let’s Talk Transportation consultation web page included a discussion forum for stakeholders to comment and submit feedback to TC.
- Email and social media. In August 2021, TC emailed members of the Canadian Marine Advisory Council, National Recreational Boating Advisory Council, and its established network of Indigenous communities, to promote the consultations. TC also promoted the consultations on social media. As well, TC shared the proposal with Fisheries and Oceans Canada and the Canadian Coast Guard, as these departments share some clients with TC (e.g. fishing vessel owners).⁴
- Canadian Marine Advisory Council. At the November 2021 national meeting of the Canadian Marine Advisory Council, TC presented to four standing committees (i.e. Recreational Boating, Domestic Vessel Regulatory Oversight, Fishing Vessels Safety, and the Environment). Stakeholders were invited to submit their views on the consultation web page.
- Consulting with Indigenous Peoples. TC shared the fee proposal with its established network of Indigenous communities. TC also presented on the proposed

l'imputation et les autorisations financières spéciales, laquelle donne notamment un aperçu des pratiques de gestion et des contrôles afin de s'assurer que les pratiques liées aux frais d'utilisation externe et interne pour les services fournis sont uniformes dans l'ensemble du gouvernement et que les montants imputés respectent les limites législatives. Conformément à la directive susmentionnée, TC a conçu et publié une [proposition de frais](#) et a tenu des consultations publiques à l'été et à l'automne 2021.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Méthodes de consultation

TC a mené diverses activités pour engager le dialogue avec les intervenants et le public au sujet des modifications proposées. Voici une liste des méthodes utilisées par TC pour entrer en contact avec un large éventail d'intervenants :

- La page Web « Parlons transports ». Le 13 août 2021, TC a publié sa [proposition de frais pour le programme d'immatriculation des bâtiments](#) pour une période de 90 jours sur la page Web de consultation du Ministère intitulée [Parlons transports](#). La consultation a été prolongée jusqu'au 25 janvier 2022 pour permettre à TC de présenter sa proposition de frais lors de la réunion nationale du Conseil consultatif maritime canadien en novembre 2021 et de recevoir des commentaires après la réunion. La proposition de frais décrivait les modifications aux frais proposées, ainsi que le contexte, la justification, les analyses des coûts et des tarifs qui ont été pris en compte dans l'élaboration de la proposition. La page Web de consultation « Parlons transports » comprenait un forum de discussion permettant aux intervenants de formuler des commentaires et de soumettre leur rétroaction à TC.
- Courriel et médias sociaux. En août 2021, TC a envoyé un courriel aux membres du Conseil consultatif maritime canadien, du Conseil consultatif national sur la navigation de plaisance et de son réseau établi de collectivités autochtones afin de promouvoir les consultations. TC a également fait la promotion des consultations sur les médias sociaux. De plus, TC a fait part de la proposition à Pêches et Océans Canada et à la Garde côtière canadienne, car ces ministères partagent certains clients avec TC (par exemple les propriétaires de bateaux de pêche)⁴.
- Le Conseil consultatif maritime canadien. Lors de la réunion nationale de novembre 2021 du Conseil consultatif maritime canadien, TC a fait une présentation à quatre comités permanents (c'est-à-dire Navigation de plaisance, Surveillance réglementaire des bâtiments canadiens, Sécurité des bateaux de pêche et

⁴ During the Canadian federal election period in 2021, TC received comments “passively,” as per the caretaker convention.

⁴ Durant la période des élections fédérales canadiennes en 2021, TC a reçu des commentaires « passivement », conformément à la convention de transition.

changes at a meeting with the Inuit Tapiriit Kanatami (ITK) on January 25, 2022.

Environnement). Les intervenants ont été invités à soumettre leurs points de vue sur la page Web de consultation.

- Consultations des peuples autochtones. TC a fait part de la proposition de frais à son réseau établi de collectivités autochtones. TC a également présenté les changements proposés lors d'une réunion avec l'organisation Inuit Tapiriit Kanatami (ITK) le 25 janvier 2022.

Feedback received and TC responses

During the consultation period, TC received 17 comments from stakeholders, including the public, a ferry operator, an Inuit regional government and a Métis group. TC summarized this feedback in a [What we heard report](#), which was posted on TC's "Let's Talk Transportation" web page on April 20, 2022.

Rétroaction reçue et réponses de TC

Au cours de la période de consultation, TC a reçu 17 commentaires de la part d'intervenants, notamment du public, d'un exploitant de traversier, d'un gouvernement régional inuit et d'un groupe métis. TC a résumé cette rétroaction dans un [rapport Ce que nous avons entendu](#), qui a été publié sur la page Web « Parlons transports » de TC le 20 avril 2022.

Overall, feedback received focused on

- the fees themselves;
- the renewal process for certificates of registry;
- service standards; and
- Northern considerations.

Dans l'ensemble, la rétroaction reçue portait sur les points suivants :

- les frais en tant que tels;
- le processus de renouvellement des certificats d'immatriculation;
- les normes de service;
- les considérations relatives au Nord.

The feedback, along with TC's responses to the feedback, are summarized in the table below:

La rétroaction et les réponses de TC à cette rétroaction sont résumées dans le tableau ci-dessous :

Table 3: Feedback

Feedback category	Feedback received	TC responses
Fees	<p>Feedback expressed concern about the effect of the fees on small businesses, and it was suggested that TC</p> <ul style="list-style-type: none"> • offer a fee exemption for inland vessels operated by camps and outfitters as well as commercial vessels under eight metres; • reduce the fee to register a small vessel; and • phase in the proposed fees over time to make the transition easier for small businesses. 	<p>Regarding this feedback, TC did not make any specific changes to the proposal, as accommodations for small businesses already exist and further accommodations were already included in the proposal. Many of the small vessels used by camps and outfitters are already exempt from registration requirements. TC also offers a discount for clients who must register groups or fleets of small vessels, where clients pay one fee for registering their group or fleet instead of a fee for registering each vessel within the group or fleet. As well, the proposed fees for several of the small vessel services (e.g. initial registration, transfer of ownership) are significantly lower than for large vessels.</p> <p>TC did not incorporate the suggestion to phase in fees, as the fees are payable every five years (e.g. to renew a registration) or on an ad hoc basis, as requested by the client (e.g. to transfer ownership of a vessel). A phased-in approach would be more appropriate and meaningful for fees that are payable on a more frequent basis, such as annually. Trying to implement a phased-in approach when renewal fees recur only every 5 years would effectively mean considering a very long (e.g. 10-year, 15-year) phase-in period to ensure most stakeholders benefit as equally as possible. Such an approach would not be practical.</p>

Feedback category	Feedback received	TC responses
Renewal process for certificates of registry	<p>Stakeholders supported the proposed approach but suggested that TC improve how it communicates these changes.</p> <p>Stakeholders also want TC to ensure the renewal process for certificates of registry would be the same for both the LVR and the SVR.</p>	<p>TC agreed with this feedback, which aligns with TC's intentions and proposed changes. When the proposed amendments come into effect, TC would communicate the changes, including to the renewal process, through emails to stakeholder associations and TC's Indigenous network, updates to TC's website, posting on social media, and presentations to the Canadian Marine Advisory Council (CMAC) and TC's Indigenous network.</p> <p>As part of a broader modernization initiative, TC is working to align validity periods for marine safety programs. In this regard, the Chief Registrar would align the renewal process and validity periods for certificates of registry for the LVR and SVR. This would be done at the same time as the implementation of the fees in this regulatory proposal.</p>
Service standards	One stakeholder suggested that same-day service for vessel registration services should be available.	TC does not have the resources to offer same-day service. While the majority of service standards would remain the same (either 2, 5, or 30 days depending on the service), some service standards would be shortened (from 30 to 5 days and from 45 to 30 days). TC would also introduce a new electronic vessel registry application, which is expected to improve processing times for vessel registration services.
Northern considerations	<p>Feedback received included a submission from the Nunatsiavut Government, which indicated that the proposed fees are not high but asked that TC take into account the high cost of living in Inuit Nunangat.^a</p> <p>In addition, TC was asked how it would ensure that vessel owners register their vessels, and how vessel registry information would be communicated to Inuit given that there are no TC offices in Nunatsiavut.</p>	<p>In response to this feedback, TC did not make specific changes to the proposed fees as TC had already considered numerous economic and pricing factors, including economic circumstances in different regions.</p> <p>Regarding how TC would ensure that vessel owners register their vessels, TC officials continue to communicate registration requirements, including fees, across Canada, through a variety of avenues such as regional CMACs, meetings between the Government and the six Inuit regions of the Canadian Arctic, and information distributed in Ship Safety Bulletins. While TC would continue with its current compliance and enforcement efforts, there would be a renewed emphasis on outreach and education to help increase awareness regarding regulatory requirements, including vessel registration requirements. While there is no TC office in Nunatsiavut, it should be noted that all vessel registry transactions are completed online or by paper application sent by mail. TC's vessel registry counter services were discontinued in 2014, when the program was centralized in Ottawa.</p>

^a Nunatsiavut is the homeland of the Labrador Inuit (Labradormiut). The territory is located in the northern part of the Labrador Peninsula. On December 1, 2005, the Labrador Inuit became the first Inuit in Canada to achieve self-government with the creation of the Nunatsiavut Government, their own regional government within the province of Newfoundland and Labrador.

Tableau 3 : Rétroaction

Catégorie de rétroaction	Rétroaction reçue	Réponses de TC
Frais	<p>La rétroaction a révélé des préoccupations quant à l'incidence des frais sur les petites entreprises, et il a été suggéré que TC :</p> <ul style="list-style-type: none"> • offre une exemption des frais pour les bâtiments de navigation intérieure exploités par des camps et des pourvoiries, ainsi que pour les bâtiments commerciaux de moins de huit mètres; • réduise les frais d'immatriculation des petits bâtiments; • instaure progressivement les frais proposés afin de faciliter la transition pour les petites entreprises. 	<p>En ce qui concerne cette rétroaction, TC n'a pas apporté de changements précis à la proposition, puisque des mesures d'adaptation pour les petites entreprises existent déjà et que d'autres mesures d'adaptation étaient déjà comprises dans la proposition. Bon nombre des petits bâtiments utilisés par les camps et les pourvoiries sont déjà exemptés des exigences d'immatriculation. TC offre également une réduction pour les clients qui doivent immatriculer des groupes ou des flottes de petits bâtiments; ces clients paient un droit unique pour l'immatriculation de leur groupe ou de leur flotte de bâtiments au lieu de payer un droit distinct pour l'immatriculation de chaque bâtiment du groupe ou de la flotte. De même, les frais proposés pour plusieurs des services relatifs aux petits bâtiments (par exemple la première immatriculation, le transfert de propriété) sont beaucoup moins élevés que pour les services relatifs aux grands bâtiments.</p> <p>TC n'a pas retenu la suggestion d'instaurer progressivement les frais, car ils sont payables tous les cinq ans (par exemple pour renouveler une immatriculation) ou de façon ponctuelle, à la demande du client (par exemple pour transférer la propriété d'un bâtiment). Une approche progressive serait davantage indiquée et pertinente pour les frais qui sont payables plus fréquemment, comme les frais annuels. Essayer de mettre en œuvre une approche progressive lorsque les frais de renouvellement ne sont payables que tous les cinq ans signifieraient concrètement envisager une très longue période d'instauration progressive (par exemple 10 ans, 15 ans) pour que la plupart des intervenants en profitent aussi équitablement que possible. Une telle approche ne serait pas fonctionnelle.</p>
Processus de renouvellement des certificats d'immatriculation	<p>Les intervenants ont soutenu l'approche proposée, mais ont suggéré que TC améliore la façon dont il communique ces changements.</p> <p>Les intervenants souhaitent également que TC s'assure que le processus de renouvellement des certificats d'immatriculation soit le même pour le Registre des grands bâtiments et le Registre des petits bâtiments.</p>	<p>TC est d'accord avec cette rétroaction, qui s'harmonise avec les intentions et les changements qu'il propose. Lorsque les modifications proposées entreront en vigueur, TC communiquera les changements, y compris le processus de renouvellement, par courriels aux associations d'intervenants et au réseau des Autochtones de TC, par des mises à jour du site Web de TC, par des publications sur les médias sociaux et par des présentations au Conseil consultatif maritime canadien et au réseau des Autochtones de TC.</p> <p>Dans le cadre d'une initiative de modernisation plus vaste, TC travaille à harmoniser les périodes de validité des programmes de sécurité maritime. Dans ce contexte, la registraire en chef harmoniserait le processus de renouvellement et les périodes de validité des certificats d'immatriculation pour le Registre des grands bâtiments et le Registre des petits bâtiments. Cela se ferait en même temps que la mise en œuvre des frais prévus dans ce projet de règlement.</p>
Normes de service	<p>Un intervenant a suggéré qu'un service le jour même soit offert pour l'immatriculation des bâtiments.</p>	<p>TC ne dispose pas des ressources nécessaires pour offrir un service le jour même. La majorité des normes de service resteraient les mêmes (soit 2, 5 ou 30 jours selon le service), mais certaines normes de service seraient écourtées (pour passer de 30 à 5 jours et de 45 à 30 jours). De plus, TC mettrait en place une nouvelle application électronique pour l'immatriculation des bâtiments qui devrait améliorer les délais de traitement des services d'immatriculation des bâtiments.</p>

Catégorie de rétroaction	Rétroaction reçue	Réponses de TC
Considérations relatives au Nord	<p>La rétroaction reçue comprenait une soumission du gouvernement du Nunatsiavut, dans laquelle il était indiqué que les frais proposés ne sont pas élevés, mais que TC devrait tenir compte du coût élevé de la vie dans l'Inuit Nunangat^a.</p> <p>En outre, il a été demandé à TC comment il s'assurerait que les propriétaires de bâtiments immatriculent leurs bâtiments, et comment l'information relative à l'immatriculation des bâtiments serait communiquée aux Inuits étant donné qu'il n'y a pas de bureau de TC au Nunatsiavut.</p>	<p>En réponse à cette rétroaction, TC n'a pas apporté de changements précis aux frais proposés, car il avait déjà pris en compte de nombreux facteurs économiques et de tarification, y compris les circonstances économiques dans différentes régions.</p> <p>En ce qui concerne la façon dont TC s'assurera que les propriétaires de bâtiments immatriculent leurs bâtiments, les responsables de TC continueront de communiquer les exigences d'immatriculation (dont les frais) dans tout le Canada par divers moyens, tels que les groupes régionaux du Conseil consultatif maritime canadien, les réunions entre le gouvernement et les six régions inuites de l'Arctique canadien, et l'information diffusée dans le Bulletin de la sécurité des navires. TC poursuivra ses efforts actuels en matière de conformité et d'application de la loi. Toutefois, il mettra davantage l'accent sur la sensibilisation et l'éducation afin d'aider à mieux faire connaître les exigences réglementaires, y compris les exigences d'immatriculation des bâtiments. Bien qu'il n'y ait pas de bureau de TC au Nunatsiavut, il convient de noter que toutes les transactions relatives à l'immatriculation des bâtiments sont effectuées en ligne ou par demande papier envoyée par la poste. TC a cessé d'offrir des services au comptoir pour l'immatriculation des bâtiments en 2014, lorsque le programme a été centralisé à Ottawa.</p>

^a Le Nunatsiavut est le pays natal des Inuits du Labrador (Labradormiut). Le territoire est situé dans la partie nord de la péninsule du Labrador. Le 1^{er} décembre 2005, les Inuits du Labrador sont devenus les premiers Inuits du Canada à obtenir l'autonomie gouvernementale, grâce à la création du gouvernement du Nunatsiavut, soit leur propre gouvernement régional au sein de la Province de Terre-Neuve-et-Labrador.

Coordination with other government departments

The Department of Fisheries and Oceans and the Canadian Coast Guard are affected by this proposal because they and their stakeholders must register their vessels. As well, vessel registry data is used to identify vessels in an emergency, as well as wrecked, abandoned and hazardous vessels, which are a safety hazard. TC consulted with both departments on this proposal, and they did not raise concerns.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

In accordance with the *Cabinet Directive on the Federal Approach to Modern Treaty Implementation*, an analysis was undertaken to determine whether the proposal gives rise to modern treaty implications. The assessment examined the geographic scope and subject matter of the proposal in relation to modern treaties in effect. After examination, treaty obligations were identified in relation to ensuring minimum impacts on harvesting activities by treaty groups while making regulations. Initial engagement with Indigenous and Inuit communities was undertaken in 2021–2022. Further engagement targeting potentially impacted treaty groups will be undertaken by TC in alignment with the prepublication of this regulatory proposal in the *Canada Gazette*, Part I, to ensure they have

Coordination avec d'autres ministères

Le ministère des Pêches et des Océans et la Garde côtière canadienne sont visés par ce projet de règlement parce que ces deux organisations et leurs intervenants sont tenus d'immatriculer leurs bâtiments. De plus, les données du registre des bâtiments sont utilisées pour identifier les bâtiments en cas d'urgence, ainsi que les épaves et les bâtiments abandonnés ou dangereux, lesquels représentent un risque pour la sécurité. TC a consulté les deux ministères au sujet de ce projet de règlement, et ils n'ont pas soulevé de préoccupations.

Obligations découlant des traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Conformément à la *Directive du cabinet sur l'approche fédérale pour la mise en œuvre des traités modernes*, une analyse a été amorcée pour déterminer si le projet de règlement occasionne des répercussions des traités modernes. L'évaluation a permis d'examiner la portée géographique et l'objet du projet de règlement par rapport aux traités modernes en vigueur. Après vérification, des obligations découlant des traités ont été recensées en lien avec la garantie d'incidences minimales sur les activités de récolte des groupes visés par des traités, lors de l'élaboration du projet de règlement. Des efforts initiaux en matière de mobilisation des collectivités autochtones et inuites ont été réalisés au cours de l'exercice financier 2021-2022. D'autres efforts de mobilisation auprès de groupes

the opportunity to comment, and that TC is in compliance with treaty obligations in advance of the proposed Regulations coming into force in 2023.

Instrument choice

The Government of Canada promotes a balanced approach to financing Government programs, whereby those who receive and benefit from program services should pay a reasonable share of the costs for those services. TC's existing vessel registry fees do not reflect the current cost to TC of providing vessel registry services because the *Vessels Registry Fees Tariff* came into force in 2002 and has not been significantly modified since. Therefore, taxpayers are currently funding a majority of the costs for services which provide many direct benefits to vessel owners.

Regulations were chosen as the instrument to address this issue to ensure a more equitable balance of the financial burden of service delivery costs between service recipients and taxpayers. Fees must be set in regulations using the regulatory authorities provided under the *Canada Shipping Act, 2001*. Therefore, to amend existing fees and introduce new ones, regulatory amendments are necessary. No non-regulatory options were considered.

Regulatory analysis

The proposed amendments would reduce some existing vessel registry fees, which would save vessel owners \$0.55 million in total (present value expressed in 2023 Canadian dollars, discounted to the base year of 2023 at a 7% discount rate) between December 2023 and November 2033. However, the proposed amendments would also increase other vessel registry fees, which would impose an additional cost of \$8.01 million in total (present value expressed in 2023 Canadian dollars, discounted to the base year of 2023 at a 7% discount rate) on vessel owners during the same period. As a result, the total net cost to vessel owners would be \$7.46 million from December 2023 to November 2033.⁵ Increased fees would be used to recover some of the costs incurred by TC to provide the vessel registry services, and therefore reduce the burden on Canadian taxpayers. For this reason, the cost to vessel owners would be equivalent to the cost recovered by TC.

⁵ The analytical time frame is 10-year period from December 2023 to November 2033. Each period consists of 12 months from December to November. The first period is from December 2023 to November 2024 and the last period is from December 2032 to November 2033.

susceptibles d'être visés par des traités seront réalisés par TC, conformément à la publication préalable de ce projet de règlement dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, afin de s'assurer que ces groupes ont l'occasion de formuler des commentaires et que TC se conforme aux obligations découlant des traités avant l'entrée en vigueur du projet de Règlement en 2023.

Choix de l'instrument

Le gouvernement du Canada favorise une approche équilibrée du financement des programmes gouvernementaux, selon laquelle ceux qui reçoivent et bénéficient des services des programmes devraient payer une part raisonnable des coûts de ces services. Les droits actuels d'immatriculation des bâtiments de TC ne sont pas représentatifs de ce qu'il en coûte actuellement à TC pour fournir des services d'immatriculation de bâtiments, car le *Tarif des droits d'immatriculation des bâtiments* est entré en vigueur en 2002 et n'a pas été modifié de façon significative depuis. Ainsi, les contribuables financent la plus grande partie des coûts pour des services qui procurent de nombreux avantages directs aux propriétaires de bâtiments.

La réglementation a été choisie comme instrument pour remédier à cet enjeu et ainsi assurer un partage plus équitable, entre les bénéficiaires des services et les contribuables, du fardeau financier que représentent les coûts de prestation des services. Les droits doivent être fixés par règlement selon les pouvoirs de réglementation prévus par la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*. Par conséquent, pour modifier les droits actuels et en instaurer de nouveaux, des modifications réglementaires sont nécessaires. Aucune solution non réglementaire n'a été envisagée.

Analyse de la réglementation

Les modifications proposées réduiraient certains droits actuels d'immatriculation de bâtiments, ce qui permettrait aux propriétaires de bâtiments d'économiser 0,55 million de dollars au total (valeur actuelle exprimée en dollars canadiens de 2023, actualisée en fonction de l'année de référence de 2023 selon un taux d'actualisation de 7 %) pour la période de décembre 2023 à novembre 2033. Cependant, les modifications proposées augmenteraient également d'autres droits d'immatriculation de bâtiments, ce qui imposerait un coût supplémentaire de 8,01 millions de dollars au total (valeur actuelle exprimée en dollars canadiens de 2023, actualisée en fonction de l'année de référence de 2023 selon un taux d'actualisation de 7 %) aux propriétaires de bâtiments pour la même période. Par conséquent, le coût net total pour les propriétaires de bâtiments serait de 7,46 millions de dollars pour la période de décembre 2023 à novembre 2033.⁵ L'augmentation des

⁵ La période d'analyse est de 10 ans, soit de décembre 2023 à novembre 2033. Chaque période est constituée de 12 mois, soit de décembre à novembre. La première période va de décembre 2023 à novembre 2024 et la dernière période va de décembre 2032 à novembre 2033.

To facilitate the implementation of the amendments, TC will inform stakeholders of this proposal via various communication channels. However, since such communications are expected to take place prior to the amendments being registered, their associated costs are not included in this analysis as per analytical requirement prescribed in the [Policy on Cost-Benefit Analysis](#). It is also worth noting that the development of a new electronic vessel registry application is underway. The application aims to modernize the vessel registry database to improve usability for various levels of government stakeholders. However, the development of this new application is not directed by the proposed amendments. Rather, it was a policy decision, and the system would be implemented irrespective of the proposed amendments. Therefore, the costs associated with the application, development, and maintenance of this application, as well as the benefits, are not included in the analysis. However, the system will be used to support the implementation and charging of fees for the proposal.

Data used in this analysis (i.e. the number of annual transactions per service type) were also used to develop the analysis to inform the proposed service fees in the [Vessel Registry fee proposal](#), which was shared for consultations with external stakeholders in the summer and fall of 2021. In addition, the proposed amendments would not impose additional operational costs on other federal departments and agencies other than to help ensure that their vessel registration information remains accurate and up to date.

Analytical framework

Benefits and costs associated with the proposed amendments are assessed by comparing the baseline scenario against the regulatory scenario. The baseline scenario depicts what is likely to happen in the future if the Government of Canada does not implement the proposed amendments. The regulatory scenario provides information on the intended outcomes as a result of the proposed amendments.

The proposed amendments would ensure that a greater portion of the total costs for vessel registry services are covered by the recipients of those services.

Following the Treasury Board Secretariat's [Policy on Cost-Benefit Analysis](#), the scope of this analysis is at the societal

droits servirait à recouvrer une partie des coûts engagés par TC pour fournir les services d'immatriculation des bâtiments, et réduirait donc le fardeau des contribuables canadiens. Pour cette raison, le coût pour les propriétaires de bâtiments serait équivalent au coût recouvré par TC.

Pour faciliter la mise en œuvre des modifications, TC informera les intervenants de ce projet de règlement par diverses voies de communication. Toutefois, comme ces communications devraient avoir lieu avant l'inscription des modifications, les coûts qui y sont associés ne sont pas inclus dans cette analyse, conformément à l'exigence en matière d'analyse définie dans la [Politique sur l'analyse coûts-avantages](#). Il convient également de noter que la conception d'une nouvelle application électronique pour l'immatriculation des bâtiments est en cours. L'application a pour but de moderniser la base de données du registre des bâtiments afin d'améliorer la convivialité pour les intervenants des différents ordres de gouvernement. Toutefois, la conception de cette application ne fait pas partie des modifications proposées. Elle découle plutôt d'une décision stratégique et le système serait mis en œuvre indépendamment des modifications proposées. Par conséquent, les coûts associés à l'application, au développement et à la maintenance de cette application, ainsi que les avantages, ne sont pas inclus dans l'analyse. Cependant, le système sera utilisé pour faciliter l'instauration et la perception des droits relatifs à la proposition.

Les données utilisées dans cette analyse (c'est-à-dire le nombre de transactions annuelles par type de service) ont également été utilisées pour préparer l'analyse qui a permis d'établir les frais de service proposés dans la [Proposition de frais pour le programme d'immatriculation des bâtiments](#), laquelle a été communiquée à des intervenants externes aux fins de consultation au cours de l'été et de l'automne 2021. De plus, les modifications proposées n'imposeraient pas de coûts opérationnels supplémentaires aux autres ministères et organismes fédéraux, si ce n'est pour aider à faire en sorte que leur information sur l'immatriculation des bâtiments demeure exacte et à jour.

Cadre d'analyse

Les avantages et les coûts associés aux modifications proposées sont évalués en fonction de la comparaison du scénario de référence au scénario de réglementation. Le scénario de référence décrit ce qui risque de se produire à l'avenir si le gouvernement du Canada ne met pas en œuvre les modifications proposées. Le scénario de réglementation fournit de l'information sur les résultats escomptés à la suite des modifications proposées.

Les modifications proposées feraient en sorte qu'une plus grande partie des coûts totaux des services d'immatriculation des bâtiments soit couverte par les bénéficiaires de ces services.

Selon la [Politique sur l'analyse coûts-avantages](#) du Secrétariat du Conseil du Trésor, cette analyse a une portée

level, analyzing costs and benefits attributed to Canadians. Therefore, costs and benefits associated with changes in fees on Canadian vessel owners would have a neutral impact on Canadian society.

Unless otherwise stated, benefits and costs are in present values expressed in 2023 Canadian dollars, discounted to the base year of 2023 at a 7% discount rate, for a 10-year period between December 2023 and November 2033, with 2023 being when the proposed Regulations are expected to be registered.

Affected stakeholders

The proposed amendments would affect Canadian vessel owners or operators who use vessel registry services. As of May 1, 2022, there were 71 140 registered vessels in Canada.

The LVR, which contains 47 155 of those vessels, is primarily used to register

- commercial vessels and government-owned vessels of 15 gross tonnage or more;
- vessels of any size which have marine mortgages registered with TC or an approved vessel name;
- pleasure crafts for which the owner wishes to have an approved vessel name, official number and port of registry, or on which the owner wishes to take on international voyages; and
- vessels under construction that owners wish to temporarily record in the LVR.

The SVR, which contains 23 985 vessels, is for all non-pleasure craft under 15 gross tonnage that do not have a mortgage or an approved name, and commercial and government-owned vessels, barges, and commercial river rafts. It is worth noting that foreign vessels leased for operation in Canada need to be listed as bare-boat chartered vessels in either the LVR or SVR. Operators of these vessels, however, are normally Canadians who pay related fees, and therefore such bare-boat chartered vessels are considered Canadian vessels in this analysis.

sociétale du fait qu'elle évalue les coûts et les avantages pour les Canadiens. Par conséquent, les coûts et les avantages associés aux changements des droits imposés aux propriétaires de bâtiments canadiens auraient une incidence neutre sur la société canadienne.

Sauf indication contraire, les avantages et les coûts sont présentés en valeurs actuelles exprimées en dollars canadiens de 2023, actualisées en fonction de l'année de référence de 2023 selon un taux d'actualisation de 7 %, pour une période de 10 ans allant de décembre 2023 à novembre 2033, 2023 étant l'année où le projet de règlement devrait être inscrit.

Intervenants touchés

Les modifications proposées toucheraient les propriétaires ou exploitants de bâtiments canadiens qui utilisent les services d'immatriculation des bâtiments. En date du 1^{er} mai 2022, il y avait 71 140 bâtiments immatriculés au Canada.

Le Registre des grands bâtiments, qui contient 47 155 de ces bâtiments, est principalement utilisé pour immatriculer :

- les bâtiments commerciaux et les bâtiments appartenant au gouvernement du Canada ayant une jauge brute de 15 ou plus;
- les bâtiments de toute taille ayant une hypothèque maritime enregistrée auprès de TC ou un nom de bâtiment approuvé;
- les embarcations de plaisance pour lesquelles le propriétaire veut obtenir un nom de bâtiment approuvé, un numéro officiel et un port d'immatriculation, ou à bord desquelles le propriétaire veut effectuer des voyages internationaux;
- les bâtiments en construction que les propriétaires veulent inscrire temporairement dans le Registre des grands bâtiments.

Le Registre des petits bâtiments, qui contient 23 985 bâtiments, est utilisé pour tous les bâtiments qui ne sont pas des embarcations de plaisance et dont la jauge brute est inférieure à 15, qui n'ont pas d'hypothèque ou de nom approuvé, ainsi que pour les bâtiments commerciaux et les bâtiments appartenant au gouvernement du Canada, les chalands et les radeaux de rivière commerciaux. Il convient de noter que les bâtiments étrangers loués pour être exploités au Canada doivent être inscrits comme des bâtiments en affrètement coque nue dans le Registre des grands bâtiments ou le Registre des petits bâtiments. Toutefois, les exploitants de ces bâtiments sont normalement des Canadiens qui paient des droits connexes. Par conséquent, ces bâtiments en affrètement coque nue sont considérés comme des bâtiments canadiens dans le cadre de cette analyse.

Baseline and regulatory scenarios

Under the baseline scenario, vessel owners would pay the existing fees associated with vessel registry services, whereas under the regulatory scenario they would be required to pay for the vessel registry services in accordance with the proposed fees. The new electronic vessel registry application would exist under both the baseline and regulatory scenarios since it would be implemented irrespective of the proposed amendments.

Tables 4 and 5 below show the expected number of annual transactions per service type in the LVR and SVR, within the time frame of this analysis. The numbers were estimated based on the average number of transactions according to the most recent historical data from 2017 to 2020.⁶

Table 4: Annual transactions per service type – Large Vessel Register

Vessel registry services – LVR	Average number of annual transactions
1. Process an application for each of the following:	
(a) initial registration of a vessel	1 090
(b) issuance of a certificate of registry for a vessel that was previously registered	71
2. Process an application to renew a certificate of registry	6 908
3. Process an application to issue a provisional certificate of registry	20
4. Process an application to record a vessel that is going to be built or is under construction in Canada	129
5. Extend a vessel's approved name reservation	81
6. Process a request to replace a certificate of registry or provisional certificate of registry	127
7. Process a request to issue a certificate of deletion	394
8. Process an application for each of the following:	
(a) transfer the ownership of a registered or recorded vessel	2 209

⁶ Historical data show, for each service type, that the number of annual transactions has remained stable over the years. For this analysis, it is assumed that the fee changes would not affect the transaction volumes over the analytical time frame.

Scénario de référence et scénario de réglementation

Dans le scénario de référence, les propriétaires de bâtiments paieraient les droits actuels associés aux services d'immatriculation des bâtiments, tandis que dans le scénario de réglementation, ils seraient tenus de payer les services d'immatriculation des bâtiments conformément aux droits proposés. La nouvelle application électronique d'immatriculation des bâtiments existerait à la fois dans le scénario de référence et dans le scénario de réglementation, puisqu'elle serait mise en œuvre indépendamment des modifications proposées.

Les tableaux 4 et 5 ci-dessous présentent le nombre de transactions annuelles prévues par type de service dans le Registre des grands bâtiments et le Registre des petits bâtiments, dans la période de cette analyse. Les nombres ont été estimés en fonction du nombre moyen de transactions selon les données historiques les plus récentes de 2017 à 2020⁶.

Tableau 4 : Transactions annuelles par type de service – Registre des grands bâtiments

Services d'immatriculation des bâtiments – Registre des grands bâtiments	Nombre moyen de transactions annuelles
1. Traiter une demande pour chacun des éléments suivants :	
a) première immatriculation d'un bâtiment	1 090
b) délivrance d'un certificat d'immatriculation pour un bâtiment qui était auparavant immatriculé	71
2. Traiter une demande pour renouveler un certificat d'immatriculation	6 908
3. Traiter une demande pour délivrer un certificat d'immatriculation provisoire	20
4. Traiter une demande pour inscrire un bâtiment sur le point d'être construit ou en construction au Canada	129
5. Prolonger la réservation du nom approuvé d'un bâtiment	81
6. Traiter une demande pour remplacer un certificat d'immatriculation ou un certificat d'immatriculation provisoire	127
7. Traiter une demande pour délivrer un certificat de radiation	394
8. Traiter une demande pour chacun des éléments suivants :	
a) transfert de propriété d'un bâtiment immatriculé ou inscrit	2 209

⁶ Les données historiques montrent, pour chaque type de service, que le nombre de transactions annuelles est resté stable au fil des ans. Pour cette analyse, il est supposé que les changements de frais n'affecteront pas les volumes de transactions au cours de la période d'analyse.

Vessel registry services – LVR	Average number of annual transactions	Services d'immatriculation des bâtiments – Registre des grands bâtiments	Nombre moyen de transactions annuelles
(b) transfer the ownership of a registered or recorded vessel via special sale	61	b) transfert de propriété d'un bâtiment immatriculé ou inscrit par vente spéciale	61
(c) transmission of a mortgage in case of bankruptcy of the mortgagee or assignee	0	c) transmission d'une hypothèque en cas de faillite du créancier hypothécaire ou du cessionnaire	0
(d) transmission of a mortgage in case of bankruptcy of the owner	3	d) transmission d'une hypothèque en cas de faillite du propriétaire	3
(e) transmission of a mortgage in case of death of the mortgagee or assignee	2	e) transmission d'une hypothèque en cas de décès du créancier hypothécaire ou du cessionnaire	2
(f) transmission of the ownership of a vessel in case of death of the owner	108	f) transmission d'une propriété en cas de décès du propriétaire	108
9. Process an application to change the name of a registered vessel	423	9. Traiter une demande pour changer le nom d'un bâtiment immatriculé	423
10. Process an application to change the port of registry of a registered vessel	125	10. Traiter une demande pour changer le port d'immatriculation d'un bâtiment immatriculé	125
11. Process an application to register a mortgage, including its discharge	1 161	11. Traiter une demande pour enregistrer une hypothèque, y compris sa mainlevée	1 161
12. Process an application for each of the following:		12. Traiter une demande pour chacun des éléments suivants :	
(a) transfer a mortgage	11	a) transfert d'une hypothèque	11
(b) change in the order of priority of registered mortgages	9	b) modification de l'ordre de priorité des hypothèques enregistrées	9
13. Process a request for a certified transcript	1 090	13. Traiter une demande pour délivrer une transcription certifiée	1 090
14. Process a request for an uncertified transcript	1 539	14. Traiter une demande pour délivrer une transcription non certifiée	1 539
15. Process a request to conduct a historical search for a vessel	23	15. Traiter une demande de recherche historique pour un bâtiment	23
16. Process an application to issue a certificate of bare-boat registry	12	16. Traiter une demande pour délivrer un certificat d'immatriculation d'un bâtiment en affrètement coque nue	12
17. Extend a certificate of bare-boat registry	5	17. Prolonger un certificat d'immatriculation d'un bâtiment en affrètement coque nue	5
18. Process an application to suspend the registration of a Canadian vessel to allow the vessel to be listed in a foreign state, including the reinstatement of the registration after the vessel is delisted from that state	33	18. Traiter une demande pour suspendre l'immatriculation d'un bâtiment canadien afin qu'il soit enregistré dans un État étranger, ce qui comprend le rétablissement de l'immatriculation, lorsque l'enregistrement dans l'État étranger prend fin	33
19. Extend the suspension of a certificate of registry of a Canadian vessel while vessel is listed in another state	1	19. Prolonger la suspension d'un certificat d'immatriculation d'un bâtiment canadien pendant qu'il est enregistré dans un État étranger	1

Table 5: Annual transactions per service type – Small Vessel Register

Vessel registry services – SVR	Average number of annual transactions
1. Process an application for a vessel for each of the following:	
(a) Initial registration of a vessel	446
(b) Issuance of a certificate of registry for registering a vessel that was previously registered in Canada	24

Vessel registry services – SVR	Average number of annual transactions
2. Process an application for a group of vessels or a fleet for one of the following:	
(a) Initial registration of a group of vessels or fleet	364
(b) Issuance of a certificate of registry for registering a group of vessels or a fleet that was previously registered in Canada	0
3. Process an application to renew a certificate of registry	905
4. Process an application to issue a provisional certificate of registry	0
5. Process a request to replace a certificate of registry or provisional certificate of registry	500
6. Process a request to issue a deletion certificate	2
7. Process an application for one of the following:	
(a) transfer the ownership of a vessel	310
(b) transfer the ownership of a vessel in case of bankruptcy by the owner	0
(c) transfer the ownership of a vessel in case of death of the owner	0
8. Process a request for a certified transcript	93
9. Process a request for an uncertified transcript	0
10. Process an application to conduct a historical search of the Register for a vessel, per vessel	0
11. Process an application to issue a certificate of bare-boat registry	0
12. Extend a certificate of bare-boat registry	0
13. Process an application to suspend the registration of a Canadian vessel to allow the vessel to be listed in a foreign state, including the reinstatement of the registration after the vessel is delisted from that state	0
14. Extend the suspension of a certificate of registry of a Canadian vessel while the vessel is listed in another country	0

Source: Transport Canada

Tableau 5 : Transactions annuelles par type de service – Registre des petits bâtiments

Services d'immatriculation des bâtiments – Registre des petits bâtiments	Nombre moyen de transactions annuelles
1. Traiter une demande relative à un bâtiment pour chacun des éléments suivants :	
a) première immatriculation d'un bâtiment	446
b) délivrance d'un certificat d'immatriculation pour un bâtiment qui était auparavant immatriculé au Canada	24
2. Traiter une demande relative à un groupe de bâtiments ou à une flotte de bâtiments pour l'un des éléments suivants :	
a) première immatriculation d'un groupe de bâtiments ou d'une flotte de bâtiments	364
b) délivrance d'un certificat d'immatriculation pour un groupe de bâtiments ou une flotte de bâtiments qui était auparavant immatriculé au Canada	0
3. Traiter une demande pour renouveler un certificat d'immatriculation	905
4. Traiter une demande pour délivrer un certificat d'immatriculation provisoire	0
5. Traiter une demande pour remplacer un certificat d'immatriculation ou un certificat d'immatriculation provisoire	500
6. Traiter une demande pour délivrer un certificat de radiation	2
7. Traiter une demande pour un des éléments suivants :	
a) transfert de propriété d'un bâtiment	310
b) transfert de propriété d'un bâtiment en cas de faillite du propriétaire	0

Services d'immatriculation des bâtiments – Registre des petits bâtiments	Nombre moyen de transactions annuelles
c) transfert de propriété d'un bâtiment en cas de décès du propriétaire	0
8. Traiter une demande pour délivrer une transcription certifiée	93
9. Traiter une demande pour délivrer une transcription non certifiée	0
10. Traiter une demande pour réaliser une recherche documentaire historique concernant le Registre pour un bâtiment (par bâtiment)	0
11. Traiter une demande pour délivrer un certificat d'immatriculation d'un bâtiment en affrètement coque nue	0
12. Prolonger un certificat d'immatriculation d'un bâtiment en affrètement coque nue	0
13. Traiter une demande pour suspendre l'immatriculation d'un bâtiment canadien afin de permettre à ce dernier d'être enregistré dans un État étranger, ce qui comprend le rétablissement de l'immatriculation lorsque le bâtiment n'est plus enregistré dans cet État	0
14. Prolonger la suspension d'un certificat d'immatriculation d'un bâtiment canadien pendant qu'il est enregistré dans un autre pays	0

Source : Transports Canada

Costs and benefits

Costs

Cost to Canadian vessel owners

Canadian vessel owners (including operators of bare-boat chartered vessels) would assume additional costs as fees for some vessel registry services would be increased, as presented in tables 1 and 2 above. By multiplying the increase in the service fees by the annual transactions of these services listed in tables 4 and 5, it was estimated that the total cost to Canadian vessel owners would be \$8.01 million from December 2023 to November 2033. Of this total, 84% (\$6.74 million) would be borne by LVR service users and 16% (\$1.27 million) by SVR service users.

Cost to Canadians (represented by Transport Canada)

Vessel owners would pay less in fees for some services, as seven fees would decrease. Such cost savings to vessel owners would therefore be an additional cost to Canadian taxpayers (represented by TC). This additional cost is estimated to be \$0.55 million in total.

Coûts et avantages

Coûts

Coût pour les propriétaires de bâtiments canadiens

Les propriétaires de bâtiments canadiens (y compris les exploitants de bâtiments en affrètement coque nue) assumeraient des coûts supplémentaires dans la mesure où les droits pour certains services d'immatriculation des bâtiments augmenteraient, comme le montrent les tableaux 1 et 2 ci-dessus. La multiplication de l'augmentation des droits de service par les transactions annuelles de ces services énumérés dans les tableaux 4 et 5 a permis d'estimer que le coût total pour les propriétaires de bâtiments canadiens serait de 8,01 millions de dollars de décembre 2023 à novembre 2033. Une proportion de 84 % (soit 6,74 millions de dollars) serait assumée par les utilisateurs des services du Registre des grands bâtiments, tandis qu'une proportion de 16 % (soit 1,27 million de dollars) serait assumée par les utilisateurs des services du Registre des petits bâtiments.

Coût pour les Canadiens (représentés par TC)

Les propriétaires de bâtiments paieraient moins de droits pour certains services, puisque sept droits seraient réduits. De telles économies pour les propriétaires de bâtiments représenteraient donc un coût supplémentaire pour les contribuables canadiens (représentés par TC). Ce coût supplémentaire est estimé à 0,55 million de dollars au total.

Benefits

Benefits to Canadian vessel owners

As listed in tables 1 and 2, seven fees would decrease. As a result, Canadian vessel owners (including operators of bare-boat chartered vessels) would see a cost saving of \$0.55 million in total, all of which would be assumed by LVR service users.

Benefit to Canadians (represented by Transport Canada)

As previously stated, the proposed amendments would result in a rebalancing of costs from Canadian taxpayers (represented by TC) to users of vessel registry services. Therefore, additional fees paid by Canadian vessel owners (i.e. \$8.01 million in total) would reduce the financial burden on Canadians.

The [Fee proposal for Vessel Registry Program](#) indicates that approximately 80% of the benefits from TC’s Vessel Registry services accrue to clients. It also concludes that while approximately 30% of TC’s cost is recovered by existing fees, the proposed fees would recover, in aggregate, 44% of TC’s cost (the cost recovery rates for the individual service types range from 16% to 74%).

Cost-benefit statement

Number of years: 10
 (Dec. 2023–Nov. 2024 to Dec. 2032–Nov. 2033)
 Base year for costing: 2023
 Present value base year: 2023
 Discount rate: 7%

Avantages

Avantages pour les propriétaires de bâtiments canadiens

Comme l’indiquent les tableaux 1 et 2, sept droits seraient réduits. Par conséquent, les propriétaires de bâtiments canadiens (y compris les exploitants de bâtiments en affrètement coque nue) réaliseraient des économies de 0,55 million de dollars au total, montant qui serait payé entièrement par les utilisateurs des services du Registre des grands bâtiments.

Avantages pour les Canadiens (représentés par TC)

Comme cela a été énoncé précédemment, les modifications proposées entraîneraient un rééquilibrage des coûts par leur redirection des contribuables canadiens (représentés par TC) aux utilisateurs des services d’immatriculation des bâtiments. Par conséquent, les droits supplémentaires payés par les propriétaires de bâtiments canadiens (c’est-à-dire 8,01 millions de dollars au total) réduiraient le fardeau financier des Canadiens.

La [Proposition de frais pour le programme d’immatriculation des bâtiments](#) indique que quelque 80 % des avantages offerts par les services d’immatriculation des bâtiments de TC reviennent aux clients. Elle conclut également que quelque 30 % des coûts de TC sont recouverts au moyen de la perception des droits actuels; toutefois, les droits proposés permettraient de recouvrer, au total, 44 % des coûts de TC (les taux de recouvrement des coûts pour les types de services individuels varient de 16 % à 74 %).

Résumé des coûts-avantages

Nombre d’années : 10
 (Déc. 2023-Nov. 2024 à Déc. 2032-Nov. 2033)
 Année de référence pour l’établissement des coûts : 2023
 Année de référence de la valeur actuelle : 2023
 Taux d’actualisation : 7 %

Table 6: Monetized costs (present values in millions)

Impacted stakeholders	Costs description	Period 1	Period 2–9 (annual average)	Period 10	Total present value	Annualized value
Canadian vessel owners (including operators of bare-boat chartered vessels)	Increase in service fees	\$1.07	\$0.80	\$0.58	\$8.01	\$1.14
Canadians (represented by TC)	Reduction of service fees	\$0.07	\$0.05	\$0.04	\$0.55	\$0.08
All stakeholders	Total costs	\$1.14	\$0.85	\$0.62	\$8.56	\$1.22

Tableau 6 : Coûts en valeur monétaire (valeurs actuelles en millions de dollars)

Intervenants touchés	Description des coûts	Période 1	Période 2-9 (moyenne annuelle)	Période 10	Valeur actuelle totale	Valeur annualisée
Propriétaires de bâtiments canadiens (y compris les exploitants de bâtiments en affrètement coque nue)	Augmentation des droits de service	1,07 \$	0,80\$	0,58 \$	8,01 \$	1,14 \$
Canadiens (représentés par TC)	Diminution des droits de service	0,07 \$	0,05\$	0,04 \$	0,55\$	0,08 \$
Tous les intervenants	Coûts totaux	1,14 \$	0,85 \$	0,62 \$	8,56 \$	1,22 \$

Table 7: Monetized benefits (present values in millions)

Impacted stakeholders	Benefit description	Period 1	Period 2-9 (annual average)	Period 10	Total present value	Annualized value
Canadian vessel owners (including operators of bare-boat chartered vessels)	Reduction of service fees	\$0.07	\$0.05	\$0.04	\$0.55	\$0.08
Canadians (represented by TC)	Recovered costs from fees paid by Canadian vessel owners	\$1.07	\$0.80	\$0.58	\$8.01	\$1.14
All stakeholders	Total benefits	\$1.14	\$0.85	\$0.62	\$8.56	\$1.22

Tableau 7 : Avantages en valeur monétaire (valeurs actuelles en millions de dollars)

Intervenants touchés	Description des avantages	Période 1	Période 2-9 (moyenne annuelle)	Période 10	Valeur actuelle totale	Valeur annualisée
Propriétaires de bâtiments canadiens (y compris les exploitants de bâtiments en affrètement coque nue)	Diminution des droits de service	0,07 \$	0,05 \$	0,04 \$	0,55 \$	0,08 \$
Canadiens (représentés par TC)	Coûts recouvrés au moyen des droits payés par les propriétaires de bâtiments canadiens	1,07 \$	0,80 \$	0,58 \$	8,01 \$	1,14 \$
Tous les intervenants	Avantages totaux	1,14 \$	0,85 \$	0,62 \$	8,56 \$	1,22 \$

Table 8: Summary of monetized costs and benefits (present values in millions)

Impacts	Period 1	Period 2-9 (annual average)	Period 10	Total present value	Annualized value
Total costs	\$1.14	\$0.85	\$0.62	\$8.56	\$1.22
Total benefits	\$1.14	\$0.85	\$0.62	\$8.56	\$1.22
NET IMPACT	\$0.00	\$0.00	\$0.00	\$0.00	\$0.00

Tableau 8 : Résumé des coûts et des avantages en valeur monétaire (valeur actuelle en millions de dollars)

Incidences	Période 1	Période 2-9 (moyenne annuelle)	Période 10	Valeur actuelle totale	Valeur annualisée
Coûts totaux	1,14 \$	0,85 \$	0,62 \$	8,56 \$	1,22 \$
Avantages totaux	1,14 \$	0,85 \$	0,62 \$	8,56 \$	1,22 \$
INCIDENCE NETTE	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$

Qualitative benefits

Increasing consistency between the Large and Small Vessel Registers and other programs

The proposed amendments would improve consistency in the regulations governing the LVR and the SVR, as there would be more consistency between the services and fees offered under the LVR and the SVR.

Improving client experience

To make it easier for TC clients to find the fees that apply to their vessels, the *Vessels Registry Fees Tariff* would be repealed and the modernized fees would be incorporated into the MSFR, which will eventually encompass most marine safety fees. With this approach, TC's marine safety clients would be able to refer to one regulation for most of their marine safety fees. The proposed Regulations would also separate the MSFR into parts to make it easier for clients to find relevant fees.

Distributional analysis

Impacts on LVR service users versus SVR services users

Users of LVR services would be impacted more significantly than those of SVR services. More specifically, 83% of the net cost (\$6.19 million) would be borne by LVR services users, while SVR service users would bear the remaining 17% of the net cost (\$1.27 million). Table 9 below shows the impacts on vessel registry service users by vessel register.

Avantages qualitatifs

Amélioration de l'uniformité entre le Registre des grands bâtiments, le Registre des petits bâtiments et d'autres programmes

Les modifications proposées amélioreraient l'uniformité dans les règlements encadrant le Registre des grands bâtiments et le Registre des petits bâtiments, car il y aurait plus de cohérence entre les services et les droits offerts dans le cadre du Registre des grands bâtiments et du Registre des petits bâtiments.

Amélioration de l'expérience des clients

Pour que les clients de TC puissent trouver plus facilement les droits qui s'appliquent à leurs bâtiments, le *Tarif des droits d'immatriculation des bâtiments* serait abrogé et les droits modernisés seraient intégrés au *Règlement sur les droits de sécurité maritime*, lequel regroupera au fil du temps la plupart des droits de sécurité maritime. Cette approche permettrait aux clients de la sécurité maritime de TC de consulter un seul règlement pour la plupart de leurs droits de sécurité maritime. De plus, le projet de règlement diviserait en plusieurs parties le *Règlement sur les droits de sécurité maritime*, ce qui faciliterait la recherche des droits pour les clients.

Analyse de répartition

Incidences sur les utilisateurs des services du Registre des grands bâtiments par rapport aux incidences sur les utilisateurs des services du Registre des petits bâtiments

Les utilisateurs des services du Registre des grands bâtiments seraient davantage touchés que les utilisateurs des services du Registre des petits bâtiments. Plus précisément, 83 % du coût net (6,19 millions de dollars) serait assumé par les utilisateurs des services du Registre des grands bâtiments, tandis que les utilisateurs des services du Registre des petits bâtiments assumeraient les 17 % restants du coût net (1,27 million de dollars). Le tableau 9 ci-dessous montre les incidences sur les utilisateurs de services d'immatriculation des bâtiments par registre des bâtiments.

Table 9: Impacts on vessel registry service users by vessel register

Vessel register	Total cost	% of total cost	Total benefit	% of total benefit	Net cost	% of net cost
LVR	\$6.74	84%	\$0.55	100%	\$6.19	83%
SVR	\$1.27	16%	\$0.00	0%	\$1.27	17%
Total	\$8.01	100%	\$0.55	100%	\$7.46	100%

Tableau 9 : Incidences sur les utilisateurs des services d'immatriculation des bâtiments, par registre des bâtiments

Registre de bâtiments	Coût total	% du coût total	Avantage total	% de l'avantage total	Coût net	% du coût net
Registre des grands bâtiments	6,74 \$	84 %	0,55 \$	100 %	6,19 \$	83 %
Registre des petits bâtiments	1,27 \$	16 %	0,00 \$	0 %	1,27 \$	17 %
Total	8,01 \$	100 %	0,55 \$	100 %	7,46 \$	100 %

Impacts on vessel registry service users by regions

The proposed amendments would impact vessel registry service users across Canada. Large vessels are mostly registered in the Atlantic and the Pacific regions, followed by Quebec, Ontario, and the Prairie and Northern regions; small vessels are mainly registered in the Pacific region, followed by Ontario, Atlantic, Quebec, and the Prairie and Northern regions. Tables 10.1 and 10.2 below show the impact distribution by region for both the LVR and SVR service users.

Incidences sur les utilisateurs des services d'immatriculation des bâtiments, par région

Les modifications proposées auraient une incidence sur les utilisateurs des services d'immatriculation des bâtiments dans tout le Canada. Les grands bâtiments sont principalement immatriculés dans les régions de l'Atlantique et du Pacifique, suivies des régions du Québec et de l'Ontario, ainsi que la région des Prairies et du Nord. Les petits bâtiments sont principalement immatriculés dans les régions de l'Ontario, de l'Atlantique et du Québec, ainsi que la région des Prairies et du Nord. Les tableaux 10.1 et 10.2 ci-dessous montrent la répartition des incidences par région pour les utilisateurs des services du Registre des grands bâtiments et pour les utilisateurs des services du Registre des petits bâtiments.

Table 10.1: Impacts on vessel registry service users by region – LVR

Region	Total cost	% of total cost	Total benefit	% of total benefit	Net cost	% of net cost
Atlantic ^a	\$2.36	35%	\$0.19	35%	\$2.17	35%
Pacific ^b	\$2.02	30%	\$0.16	30%	\$1.86	30%
Quebec	\$1.28	19%	\$0.10	19%	\$1.18	19%
Ontario	\$1.01	15%	\$0.08	15%	\$0.93	15%
Prairie and Northern ^c	\$0.07	1%	\$0.01	1%	\$0.06	1%
Total	\$6.74	100%	\$0.55	100%	\$6.19	100%

^a Including New Brunswick, Newfoundland and Labrador, Nova Scotia and Prince Edward Island.

^b Including British Columbia.

^c Including Yukon, Nunavut and Northwest Territories.

Tableau 10.1 : Incidences sur les utilisateurs des services d'immatriculation des bâtiments, par région — Registre des grands bâtiments

Région	Coût total	% du coût total	Avantage total	% de l'avantage total	Coût net	% du coût net
Atlantique ^a	2,36 \$	35 %	0,19 \$	35 %	2,17 \$	35 %
Pacifique ^b	2,02 \$	30 %	0,16 \$	30 %	1,86 \$	30 %
Québec	1,28 \$	19 %	0,10 \$	19 %	1,18 \$	19 %
Ontario	1,01 \$	15 %	0,08 \$	15 %	0,93 \$	15 %
Prairies et Nord ^c	0,07 \$	1 %	0,01 \$	1 %	0,06 \$	1 %
Total	6,74 \$	100 %	0,55 \$	100 %	6,19 \$	100 %

^a Comprend le Nouveau-Brunswick, Terre-Neuve-et-Labrador, la Nouvelle-Écosse et l'Île-du-Prince-Édouard.

^b Comprend la Colombie-Britannique.

^c Comprend le Yukon, le Nunavut et les Territoires du Nord-Ouest.

Table 10.2: Impacts on vessel registry service users by region — SVR

Region	Total cost	% of total cost	Total benefit	% of total benefit	Net cost	% of net cost
Pacific	\$0.38	30%	\$0.00	0%	\$0.38	30%
Ontario	\$0.25	20%	\$0.00	0%	\$0.25	20%
Atlantic	\$0.24	19%	\$0.00	0%	\$0.24	19%
Quebec	\$0.23	18%	\$0.00	0%	\$0.23	18%
Prairie and Northern	\$0.17	13%	\$0.00	0%	\$0.17	13%
Total	\$1.27	100%	\$0.00	0%	\$1.27	100%

Tableau 10.2 : Incidences sur les utilisateurs des services d'immatriculation des bâtiments, par région — Registre des petits bâtiments

Région	Coût total	% du coût total	Avantage total	% de l'avantage total	Coût net	% du coût net
Pacifique	0,38 \$	30 %	0,00 \$	0 %	0,38 \$	30 %
Ontario	0,25 \$	20 %	0,00 \$	0 %	0,25 \$	20 %
Atlantique	0,24 \$	19 %	0,00 \$	0 %	0,24 \$	19 %
Québec	0,23 \$	18 %	0,00 \$	0 %	0,23 \$	18 %
Prairies et Nord	0,17 \$	13 %	0,00 \$	0 %	0,17 \$	13 %
Total	1,27 \$	100 %	0,00 \$	0 %	1,27 \$	100 %

Sensitivity analysis

As previously described, a number of assumptions have been made to estimate the costs of the proposed amendments. To address the effect of uncertainty and variability on these assumptions, a sensitivity analysis was conducted, where variables are assigned different values, and outcomes are re-evaluated. A sensitivity analysis was performed on the following variables: analytical time frame and discount rates.

Analyse de sensibilité

Comme il a été décrit précédemment, un certain nombre d'hypothèses ont été formulées pour estimer les coûts des modifications proposées. Pour tenir compte de l'effet d'incertitude et de la variabilité de ces hypothèses, une analyse de sensibilité a été réalisée, où des valeurs différentes sont attribuées aux variables et où les résultats sont réévalués. Une analyse de sensibilité a été effectuée en ce qui concerne les variables suivantes : la période d'analyse et les taux d'actualisation.

Analytical time frame

A 10-year period analytical time frame was used for the central analysis, whereas the sensitivity analysis presents the results should a 15-year or 20-year time frame have been used.

Discount rate

The central analysis used a 7% discount rate as recommended by the Treasury Board of Canada Secretariat. The sensitivity analysis presents the results should a 3% discount rate have been used, as well as if there were no discounting.

Table 11.1: Sensitivity analysis results — Analytical time frame

Parameter	Total net cost
10 years ^a	\$7.46M
15 years	\$9.68M
20 years	\$11.26M

^a Central scenario used in the main analysis.

Table 11.2: Sensitivity analysis results — Discount rates

Parameter	Total net cost
Undiscounted	\$9.94M
3%	\$8.73M
7% ^a	\$7.46M

^a Central scenario used in main analysis.

Small business lens

The small business lens applies as there are impacts on small businesses⁷ associated with the proposed amendments. Most companies affected, which are vessel owners, would be small businesses. The main sectors whose businesses own vessels and use the vessel registry services are the fishing industry, the aquaculture industry, and the water transportation industry. Ninety-nine percent of the three sectors (North American Industry Classification System code 1141, 1125 and 483) are firms that have fewer

⁷ A small business is a company with less than 100 employees or a company that has \$5 million or less in annual revenue.

Période d'analyse

Une période d'analyse de 10 ans a été utilisée pour l'analyse centrale. En ce qui concerne l'analyse de sensibilité, une période de 15 ou 20 ans doit avoir été utilisée pour présenter les résultats.

Taux d'actualisation

Aux fins de l'analyse centrale, un taux d'actualisation de 7 % a été utilisé comme le recommande le Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada. L'analyse de sensibilité présente les résultats correspondant à l'utilisation éventuelle d'un taux d'actualisation de 3 %, ainsi que les résultats correspondant à la non-utilisation éventuelle d'un taux d'actualisation.

Tableau 11.1 : Résultats de l'analyse de sensibilité — Période d'analyse

Paramètre	Coût net total
10 ans ^a	7,46 M\$
15 ans	9,68 M\$
20 ans	11,26 M\$

^a Scénario central utilisé dans l'analyse principale.

Tableau 11.2 : Résultats de l'analyse de sensibilité — Taux d'actualisation

Paramètre	Coût net total
Non actualisé	9,94 M\$
3 %	8,73 M\$
7 % ^a	7,46 M\$

^a Scénario central utilisé dans l'analyse principale.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises s'applique, car les modifications proposées ont des incidences sur les petites entreprises⁷. La plupart des entreprises concernées, qui appartiennent à des propriétaires de bâtiments, seraient des petites entreprises. Les principaux secteurs dans lesquels les entreprises possèdent des bâtiments et utilisent les services d'immatriculation des bâtiments sont l'industrie de la pêche, l'industrie de l'aquaculture et l'industrie du transport par voie d'eau. Ces trois secteurs (codes 1141,

⁷ Une petite entreprise est une entreprise qui compte moins de 100 employés ou dont le revenu annuel est de 5 millions de dollars ou moins.

than 100 employees.⁸ As a result, it was estimated that the proposed amendments would impose a net cost of \$7.39 million in total on small businesses over the 10-year analytical period.⁹

To mitigate impacts on small businesses, TC is proposing to maintain a discount for clients who register groups or fleets of small vessels. Clients would pay one fee for registering their group or fleet, instead of a fee for registering each vessel within the group or fleet. As well, for several of the services for small vessels (e.g. initial registration, transfer of ownership), TC is proposing fees that are lower than those for large vessels, giving consideration to the application of the small business lens as set out in the *Policy on Limiting Regulatory Burden on Business*. TC is also proposing to better align the SVR and the LVR as there are inconsistencies in terms of which services TC charges for (e.g. there is a fee to renew registration in the SVR but not the LVR, there are fees for bare-boat certificates in the LVR but not the SVR) to make it clearer and fairer for clients.

Small business lens summary

Estimated number of small businesses impacted: 18 070
 Number of years: 10 (December 2023—November 2024 to December 2032—November 2033)
 Base year for costing: 2023
 Present value base year: 2023
 Discount rate: 7%

Table 12: Compliance costs (present value)

Activity	Annualized value	Present value
Total compliance cost (vessel registry services fees for all impacted small business)	\$1.13M	\$7.93M

⁸ Canadian Industry Statistics from Innovation, Science and Economic Development Canada

⁹ Small business costs were calculated by taking 99% of the total net incremental costs of \$7.46 million on vessel owners.

1125 et 483 du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord) sont constitués à 99 % d'entreprises qui comptent moins de 100 employés⁸. Par conséquent, il a été estimé que les modifications proposées imposeraient un coût net de 7,39 millions de dollars au total aux petites entreprises au cours de la période d'analyse de 10 ans⁹.

Dans le but d'atténuer les incidences sur les petites entreprises, TC propose de maintenir une réduction pour les clients qui immatriculent des groupes ou des flottes de petits bâtiments. Les clients paieraient un droit unique pour l'immatriculation de leur groupe ou de leur flotte de bâtiments au lieu de payer un droit distinct pour l'immatriculation de chaque bâtiment du groupe ou de la flotte. De même, pour plusieurs des services relatifs aux petits bâtiments (par exemple la première immatriculation, le transfert de propriété), TC propose des droits qui sont moins élevés que pour les services relatifs aux grands bâtiments, car il tient compte de l'application de la lentille des petites entreprises, conformément à la *Politique sur la limitation du fardeau réglementaire sur les entreprises*. TC propose également de mieux harmoniser le Registre des petits bâtiments et le Registre des grands bâtiments étant donné qu'il existe des incohérences quant aux services que TC facture (par exemple un droit est exigé pour renouveler l'immatriculation dans le Registre des petits bâtiments, ce qui n'est pas le cas dans le Registre des grands bâtiments; aussi, des droits sont exigés pour les certificats de bâtiment en affrètement coque nue dans le Registre des grands bâtiments, ce qui n'est pas le cas dans le Registre des petits bâtiments). De cette façon, les choses seraient plus claires et plus équitables pour les clients.

Résumé de la lentille des petites entreprises

Nombre estimatif de petites entreprises touchées : 18 070
 Nombre d'années : 10 (décembre 2023 – novembre 2024 à décembre 2032 – novembre 2033)
 Année de référence pour l'établissement des coûts : 2023
 Année de référence de la valeur actuelle : 2023
 Taux d'actualisation : 7 %

Tableau 12 : Coûts de conformité (valeur actuelle)

Activité	Valeur annualisée	Valeur actuelle
Coût total de mise en conformité (frais de services d'enregistrement des navires pour toutes les petites entreprises concernées)	1,13 M\$	7,93 M\$

⁸ Statistiques relatives à l'industrie canadienne fournies par Innovation, Sciences et Développement économique Canada

⁹ Pour calculer les coûts des petites entreprises, 99 % des coûts différentiels nets totaux de 7,46 millions de dollars assumés par les propriétaires de bâtiments ont été pris en compte.

Activity	Annualized value	Present value
Total benefit (Reduction of existing service fees)	\$0.08M	\$0.54M
Net cost	\$1.05M	\$7.39M
Net cost per impacted small business	\$58M	\$409M

One-for-one rule

The one-for-one rule applies since an existing regulatory title is being repealed; therefore, the proposal is considered a title out. The proposal is repealing the *Vessels Registry Fees Tariff* and amending the *Marine Safety Fees Regulations*.

Regulatory cooperation and alignment

This regulatory proposal is not being introduced in relation to an international agreement or obligation, nor does it have any impacts related to a work plan or commitment under a formal regulatory cooperation forum.

TC has an international obligation under Article 94 of the United Nations Convention on the Law of the Sea to establish and maintain a register of vessels to improve maritime safety and security. Each member state is responsible for setting its own fees.

In terms of setting the fees in this proposal, TC compared Canada's vessel registry fees to those of countries with similar levels of economic development to Canada; specifically, the United Kingdom (U.K.), the United States (U.S.), Australia and New Zealand.

Canada's fees for large vessel registration are generally in the range of fees in the United Kingdom (C\$265–C\$339) and the United States (starting at C\$180), whereas Australia (C\$1,522–C\$2,609) and New Zealand (C\$1,571–C\$3,693) have much higher registration fees for large vessels than Canada. For small vessel registrations, Canada's fees are generally in the range of fees in the United Kingdom (C\$61) and New Zealand (C\$337) which, like Canada, have a separate fee for registering small vessels. Overall, the fees TC is proposing for vessel registry services outlined in this proposal are largely in line with or below those of the comparable countries noted above.

Activité	Valeur annualisée	Valeur actuelle
Avantage total (réduction des frais de service existants)	0,08 M\$	0,54 M\$
Coût net	1,05 M\$	7,39 M\$
Coût net par petite entreprise touchée	58 M\$	409 M\$

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » s'applique puisqu'un titre réglementaire existant est abrogé et que, par conséquent, le projet de règlement est considéré comme un titre supprimé. Le projet de règlement abroge le *Tarif des droits d'immatriculation des bâtiments* et modifie le *Règlement sur les droits de sécurité maritime*.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Ce projet de règlement n'est pas présenté en lien avec une obligation ou un accord international, et n'a pas d'incidence sur un plan de travail ou un engagement dans le cadre d'un forum officiel de coopération en matière de réglementation.

TC a une obligation internationale, définie à l'article 94 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, d'établir et de tenir un registre des bâtiments afin d'améliorer la sécurité et la sûreté maritimes. Chaque État membre est responsable de fixer ses propres droits.

En ce qui concerne l'établissement des droits dans ce projet de règlement, TC a comparé les droits d'immatriculation des bâtiments du Canada à ceux de pays dont le niveau de développement économique est semblable à celui du Canada, en particulier le Royaume-Uni, les États-Unis, l'Australie et la Nouvelle-Zélande.

Les droits d'immatriculation des grands bâtiments au Canada sont généralement de l'ordre de ceux du Royaume-Uni (de 265 à 339 \$ CA) et des États-Unis (à partir de 180 \$ CA), tandis que les droits d'immatriculation des grands bâtiments en Australie (de 1 522 à 2 609 \$ CA) et en Nouvelle-Zélande (de 1 571 à 3 693 \$ CA) sont beaucoup plus élevés. Pour l'immatriculation des petits bâtiments, les droits du Canada sont généralement de l'ordre de ceux du Royaume-Uni (61 \$ CA) et de la Nouvelle-Zélande (337 \$ CA). Comme le Canada, ces deux pays ont des droits distincts pour l'immatriculation des petits bâtiments. Dans l'ensemble, les droits que TC propose pour les services d'immatriculation des bâtiments présentés dans ce projet de règlement sont essentiellement équivalents ou inférieurs à ceux des pays comparables susmentionnés.

Strategic environmental assessment

In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, and the TC Policy Statement on Strategic Environmental Assessment (2013), the strategic environmental assessment (SEA) process was followed for this proposal and a sustainable transportation assessment was completed. No important environmental effects are anticipated as a result of this proposal. The assessment took into account potential effects to the environmental goals and targets of the Federal Sustainable Development Strategy (FSDS).

Gender-based analysis plus

The proposed amendments are not expected to have any differential impacts based on identity factors such as gender, race, sexuality, ethnicity, and/or religion. The data captured as part of TC's vessel registry process does not record gender or other identity information. The primary requirement to register a vessel is predicated upon the applicant being a "Qualified Person" defined as being a Canadian citizen or a permanent resident without referring to the applicant's gender. In addition, the definition also includes a corporation incorporated under the laws of Canada or a province.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

Implementation

Implementation of the proposed Regulations

The proposed Regulations would come into force upon publication in the *Canada Gazette*, Part II.

Stakeholders would be informed of the proposed regulatory changes through regular communication tools, such as Ship Safety Bulletins, updates on the TC website and updates at both the regional and national CMACs. In addition, TC would use its internal communications to update marine safety inspectors and other internal stakeholders.

An application for a service or request sent before the proposed Regulations come into force would be subject to the fees that are in force on that day. An application is considered sent on the day on which it is delivered or, if it is sent by mail, the day on which it is mailed, with the date of the postmark being evidence of that day.

Évaluation environnementale stratégique

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes* et à l'Énoncé de politique sur l'évaluation environnementale stratégique (2013) de Transports Canada, le processus d'évaluation environnementale stratégique (EES) a été suivi pour ce projet de règlement et une évaluation du transport durable a été réalisée. Aucun effet environnemental important n'est prévu par suite de ce projet. Lors de l'évaluation, les effets possibles sur les objectifs environnementaux et les cibles connexes de la Stratégie fédérale de développement durable (SFDD) ont été pris en compte.

Analyse comparative entre les sexes plus

Les modifications proposées ne devraient pas avoir d'incidences différentes fondées sur des facteurs identitaires comme le genre, la race, la sexualité, l'ethnicité ou la religion. Les données saisies dans le cadre du processus d'immatriculation des bâtiments de TC ne comprennent pas le genre ou d'autres renseignements sur l'identité. L'exigence principale pour immatriculer un bâtiment est que le demandeur soit une « personne qualifiée », c'est-à-dire un citoyen canadien ou un résident permanent, sans égard à son genre. De plus, la définition inclut également une société constituée en société selon les lois du Canada ou d'une province.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Mise en œuvre

Mise en œuvre du projet de règlement

Le projet de règlement entrerait en vigueur dès sa publication dans la Partie II de la *Gazette du Canada*.

Les intervenants seraient informés des changements réglementaires proposés au moyen d'outils de communication habituels, comme le Bulletin de la sécurité des navires, des mises à jour sur le site Web de TC, ainsi que des mises à jour lors des réunions des groupes régionaux et nationaux du Conseil consultatif maritime canadien. De plus, TC utiliserait ses communications internes pour tenir informés les inspecteurs de la sécurité maritime et les autres intervenants internes.

Dans le cas des demandes de service ou des requêtes envoyées avant l'entrée en vigueur du projet de règlement, les droits en vigueur au moment de l'envoi seront exigés. Une demande est considérée comme envoyée le jour où elle est livrée ou, si elle est envoyée par la poste, le jour où elle est postée, la date du cachet de la poste en faisant foi.

The IT systems that TC currently uses to manage vessel registries are outdated and have limited capabilities (e.g. no reporting functionality).

TC is working to digitize service delivery by developing a modernized IT system that will

- allow for time tracking activity, performance management and better workload management capabilities;
- support the implementation and charging of fees for requested services;
- automate reporting to meet legislative and regulatory requirements;
- offer online submission of applications to improve stakeholders' experience;
- improve data quality, reduce duplication, and increase information reliability;
- improve data access and sharing of information with internal and external stakeholders while continuing to protect the data in a secure system; and
- reduce the number of paper-based processes.

TC is modernizing the services it provides by developing digital service delivery (i.e. a platform to request services online and pay via credit card, Interac), to first supplement and then mostly replace the existing legacy application methods (i.e. paper-based applications with manual payment methods, such as cheques and money orders). The overall objective is to offer streamlined services to better serve clients. It is important to understand that throughout the online service request and delivery processes, TC works actively with clients to help ensure that applications are complete and contain all the necessary information to be processed in a timely manner. It is TC's overall approach to work collaboratively with clients to facilitate a smooth service delivery process. However, clients would not be obliged to use the new system; clients may continue to submit paper-based applications if they wish.

TC is required to meet the service standards that are published for each fee. TC will apply the remission policy to all material fees based on the criteria in the *Low-materiality Fees Regulations*.

The new vessel registry system will be deployed through various releases as applications are built. Development work is ongoing and is expected to be completed before the coming into force of the new and updated fees.

Les systèmes informatiques que TC utilise actuellement pour gérer les registres de bâtiments sont dépassés et ont des capacités limitées (par exemple ils ne comportent pas de fonction d'établissement de rapports).

TC travaille à numériser la prestation de services en concevant un système informatique modernisé qui :

- permettra l'activité de consignation du temps, la gestion du rendement, ainsi que de meilleures capacités de gestion de la charge de travail;
- facilitera l'instauration et la perception des droits pour les services demandés;
- automatisera l'établissement de rapports pour répondre aux exigences législatives et réglementaires;
- permettra la présentation des demandes en ligne afin d'améliorer l'expérience des intervenants;
- améliorera la qualité des données, réduira le double emploi et accroîtra la fiabilité de l'information;
- améliorera l'accès aux données et la mise en commun de l'information avec les intervenants internes et externes, tout en continuant à protéger les données dans un système sécurisé;
- réduira le nombre de processus sur support papier.

TC modernise les services qu'il offre en concevant des services numériques (c'est-à-dire une plateforme permettant de demander des services en ligne et de payer par carte de crédit, Interac), d'abord pour compléter son offre, puis surtout pour remplacer les méthodes existantes de présentation et de paiement de demandes (c'est-à-dire les demandes sur papier et les méthodes de paiement manuelles comme les chèques et les mandats postaux). L'objectif général est d'offrir des services simplifiés pour mieux servir les clients. Il est important de comprendre que tout au long des processus de présentation de demandes et de prestation de services en ligne, TC travaille activement avec les clients pour s'assurer que les demandes sont complètes et qu'elles contiennent tous les renseignements nécessaires afin qu'elles puissent être traitées en temps opportun. L'approche globale de TC consiste à travailler en collaboration avec les clients pour faciliter un processus de prestation de services fluide. Toutefois, les clients ne seront pas obligés d'utiliser le nouveau système; ils pourront continuer à présenter des demandes sur papier s'ils le souhaitent.

TC est tenu de respecter les normes de service qui sont publiées pour chaque droit. TC appliquera la politique de remise à tous les droits importants, en fonction des critères énoncés dans le *Règlement sur les frais de faible importance*.

Le nouveau système d'immatriculation des bâtiments sera mis en place en plusieurs versions, à mesure que les applications seront créées. Le travail de conception est en cours et devrait être terminé avant l'entrée en vigueur des

However, if any challenges or delays occur, existing processes would be leveraged to ensure continued service.

Compliance and enforcement

By introducing a new fee-supported requirement for the renewal of vessel registration certificates, TC is working towards improving the integral quality of the owner and vessel information required by federal government agencies, including the Canadian Coast Guard, Joint Rescue Coordination Center, Transportation Safety Board of Canada, Royal Canadian Mounted Police, and Canada Border Services Agency. These federal agencies use vessel registry information to confirm ownership in marine emergency situations, when crossing Canadian borders, and during marine-related investigations involving the safety of life, property, and the environment. These federal agencies were consulted about the proposed Regulations and did not raise any concerns. It is not expected that the proposed amendments would have any operational impacts for these organizations other than to help ensure that vessel registration information remains accurate and up to date.

As noted above, TC's approach is to work with and educate clients on the requirement surrounding vessel registration. To that end, education, outreach and communications (i.e. plenary sessions at the Canadian Marine Advisory Council, public consultation sessions), are the primary tools that TC would employ to help support compliance with the proposed amendments. When clients submit their vessel registration applications, they must also pay at the same time. The application is not processed until the fee for the service is received. Enforcement of vessel registration requirements is conducted by TC marine safety inspectors. Administrative monetary penalties (AMP) may be imposed to further reinforce compliance with these regulations. If a vessel is required to be registered but it is not, the owner of the vessel is in violation of the *Canada Shipping Act, 2001* and may be subject to an AMP. This hybrid compliance and enforcement approach is continually revisited and revised, as circumstances warrant.

With the introduction of a new electronic vessel registry application, TC is working to avoid duplication and confusion of data caused by legacy databases relied upon by federal government agencies, as well as with other levels of government. This new application will include the capacity to flag issues or alert vessel registrars on matters

nouveaux droits et des droits mis à jour. Toutefois, si des difficultés ou des retards devaient survenir, les processus actuels seraient mis à profit pour assurer la continuité du service.

Conformité et application

En instaurant une nouvelle exigence assortie d'un droit pour le renouvellement des certificats d'immatriculation des bâtiments, TC s'efforce d'améliorer la qualité globale des renseignements sur le propriétaire et le bâtiment qui sont exigés par les organismes du gouvernement fédéral, notamment la Garde côtière canadienne, le Centre conjoint de coordination des opérations de sauvetage, le Bureau de la sécurité des transports du Canada, la Gendarmerie royale du Canada et l'Agence des services frontaliers du Canada. Ces organismes fédéraux utilisent les renseignements du registre des bâtiments pour confirmer la propriété dans les situations d'urgence maritime, lors du passage des frontières canadiennes, et au cours d'enquêtes dans le domaine maritime portant sur la sécurité des personnes et des biens et sur la protection de l'environnement. Ces organismes fédéraux ont été consultés au sujet du projet de règlement et n'ont pas soulevé de préoccupations. On ne s'attend pas à ce que les modifications proposées aient des incidences opérationnelles pour ces organismes, si ce n'est qu'elles aident à faire en sorte que les renseignements sur l'immatriculation des bâtiments demeurent exacts et à jour.

Comme il est indiqué ci-dessus, l'approche de TC consiste à travailler avec ses clients et à les informer des exigences relatives à l'enregistrement des navires. À cette fin, l'éducation, la sensibilisation et les communications (c'est-à-dire les séances plénières du Conseil consultatif maritime canadien, les séances de consultation publique) sont les principaux outils que TC emploierait pour favoriser la conformité aux modifications proposées. Lorsque les clients soumettent leur demande d'enregistrement de bâtiment, ils doivent également payer en même temps. La demande n'est pas traitée tant que les frais de service n'ont pas été reçus. L'application des exigences relatives à l'immatriculation des bâtiments est assurée par les inspecteurs de la sécurité maritime de TC. Des sanctions administratives pécuniaires (SAP) peuvent être imposées pour renforcer la conformité à ces règlements. Si un navire doit être immatriculé, mais ne l'est pas, le propriétaire du bâtiment est en violation de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada* et peut faire l'objet d'une SAP. Cette approche hybride de conformité et d'application est continuellement réexaminée et révisée, selon les circonstances.

En mettant en place une nouvelle application électronique d'immatriculation des bâtiments, TC cherche à éviter le double emploi et la confusion de données causés par les bases de données existantes utilisées par les organismes du gouvernement fédéral, ainsi que par d'autres ordres de gouvernement. Cette nouvelle application permettra de

such as incomplete or questionable vessel ownership records, misinterpretations of registry requirements, or cases of deliberate misrepresentation of vessel specifications, which are often provided by errant vessel owners, appointed officials, or by domestic businesses supporting the fishing industry.

signaler des problèmes ou d'alerter les registraires de bâtiments sur divers enjeux, comme les dossiers de propriété de bâtiments incomplets ou discutables, les interprétations erronées des exigences d'immatriculation ou les déclarations délibérément fausses concernant les caractéristiques des bâtiments, lesquelles sont souvent fournies par des propriétaires dont les bâtiments sont à la dérive, des fonctionnaires désignés ou des entreprises nationales soutenant l'industrie de la pêche.

Service standards

Normes de service

Table 13: Current and proposed Large Vessel Registry service standards

Vessel registry services – LVR ^a	Current service standards	Proposed service standards
1. Process an application for each of the following: (a) initial registration of a vessel (b) issuance of a certificate of registry for a vessel that was previously registered in Canada	30 days	30 days
2. Process an application to renew a certificate of registry	Not applicable because renewals are currently automatic.	30 days
3. Process an application to issue a provisional certificate of registry	5 days	5 days
4. Process an application to record a vessel that is going to be built or is under construction in Canada	5 days	5 days
5. Extend a vessel's approved name reservation	30 days	5 days
6. Process a request to replace a certificate of registry or a provisional certificate of registry	5 days	5 days
7. Process a request to issue a certificate of deletion	5 days	5 days
8. Process an application for each of the following: (a) transfer the ownership of a registered or recorded vessel, other than by a special state (b) transfer the ownership of a registered or recorded vessel via special sale (c) transmit a mortgage in case of bankruptcy of the mortgagee or assignee (d) transmit the ownership of a vessel in case of bankruptcy of the owner (e) transmit a mortgage in case of death of the mortgagee or assignee (f) transmit the ownership of a vessel in case of death of the owner	30 days	30 days
9. Process an application to change the name of a registered vessel	30 days	30 days
10. Process an application to change the port of registry of a registered vessel	30 days	30 days
11. Process an application to register a mortgage, including its discharge	5 days	5 days
12. Process an application for each of the following: (a) transfer a mortgage (b) change the order of priority of registered mortgages	5 days	5 days
13. Process a request for a certified transcript	2 days	2 days
14. Process a request for an uncertified transcript	2 days	2 days
15. Process a request to conduct a historical search for a vessel	30 days	30 days

Vessel registry services – LVR ^a	Current service standards	Proposed service standards
16. Process an application to issue a certificate of bare-boat registry, valid for 6 months	5 days	5 days
17. Extend a certificate of bare-boat registry	5 days	5 days
18. Process an application to suspend the registration of a Canadian vessel to allow the vessel to be listed in a foreign state, including the reinstatement of the registration after the vessel is delisted from that state	Suspend: 30 days Reinstate: 30 days	5 days
19. Extend the suspension of the registration of a Canadian vessel, while the vessel is listed in another state	No service standard	5 days
20. Process an application to report alterations to a registered vessel	30 days	30 days
21. Process an application to update the name or address of an owner	30 days	30 days
22. Process an application to appoint an authorized representative	No service standard	30 days
23. Process an application to update the name or address of an authorized representative, a mortgagee or assignee	No service standard	30 days

^a Service standards are the same for electronic applications and non-electronic applications; they would count from the day that an application or request was received.

Tableau 13 : Normes de service actuelles et proposées pour le Registre des grands bâtiments

Services d'immatriculation des bâtiments – Registre des grands bâtiments ^a	Normes de service actuelles	Normes de service proposées
1. Traiter une demande pour chacun des éléments suivants : a) première immatriculation d'un bâtiment b) délivrance d'un certificat d'immatriculation pour un bâtiment qui a déjà été immatriculé au Canada	30 jours	30 jours
2. Traiter une demande pour renouveler un certificat d'immatriculation	Ne s'appliquent pas, car les renouvellements sont automatiques actuellement.	30 jours
3. Traiter une demande pour délivrer un certificat d'immatriculation provisoire	5 jours	5 jours
4. Traiter une demande pour inscrire un bâtiment sur le point d'être construit ou en construction au Canada	5 jours	5 jours
5. Prolonger la réservation du nom approuvé d'un bâtiment	30 jours	5 jours
6. Traiter une demande pour remplacer un certificat d'immatriculation ou un certificat d'immatriculation provisoire	5 jours	5 jours
7. Traiter une demande pour délivrer un certificat de radiation	5 jours	5 jours
8. Traiter une demande pour chacun des éléments suivants : a) transfert de propriété d'un bâtiment immatriculé ou inscrit b) transfert de propriété d'un bâtiment immatriculé ou inscrit par vente spéciale c) transmission d'une hypothèque en cas de faillite du créancier hypothécaire ou du cessionnaire d) transfert en cas de faillite du propriétaire e) transmission d'une hypothèque en cas de décès du créancier hypothécaire ou du cessionnaire f) transmission de la propriété d'un bâtiment dans le cas du décès du propriétaire	30 jours	30 jours
9. Traiter une demande pour changer le nom d'un bâtiment immatriculé	30 jours	30 jours
10. Traiter une demande pour changer le port d'immatriculation d'un bâtiment immatriculé	30 jours	30 jours

Services d'immatriculation des bâtiments — Registre des grands bâtiments ^a	Normes de service actuelles	Normes de service proposées
11. Traiter une demande pour enregistrer une hypothèque, y compris sa mainlevée	5 jours	5 jours
12. Traiter une demande pour chacun des éléments suivants : a) transfert d'une hypothèque b) modification de l'ordre de priorité des hypothèques enregistrées	5 jours	5 jours
13. Traiter une demande pour délivrer une transcription certifiée	2 jours	2 jours
14. Traiter une demande pour délivrer une transcription non certifiée	2 jours	2 jours
15. Traiter une demande pour réaliser une recherche documentaire historique pour un bâtiment	30 jours	30 jours
16. Traiter une demande pour délivrer un certificat d'immatriculation d'un bâtiment en affrètement coque nue (certificat valide pour une période de six mois)	5 jours	5 jours
17. Prolonger un certificat d'immatriculation d'un bâtiment en affrètement coque nue	5 jours	5 jours
18. Traiter une demande pour suspendre l'immatriculation d'un bâtiment canadien afin de permettre à ce dernier d'être enregistré dans un État étranger, ce qui comprend le rétablissement de l'immatriculation lorsque le bâtiment n'est plus enregistré dans cet État	Suspendre : 30 jours Rétablir : 30 jours	5 jours
19. Prolonger la suspension du certificat d'immatriculation d'un bâtiment canadien pendant qu'il est enregistré dans un autre pays	Pas de norme de service	5 jours
20. Traiter une demande pour déclarer des modifications apportées à un bâtiment immatriculé	30 jours	30 jours
21. Traiter une demande pour mettre à jour le nom ou l'adresse d'un propriétaire	30 jours	30 jours
22. Traiter une demande pour nommer un représentant autorisé	Pas de norme de service	30 jours
23. Traiter une demande pour mettre à jour le nom ou l'adresse d'un représentant autorisé, d'un créancier hypothécaire ou d'un cessionnaire	Pas de norme de service	30 jours

^a Les normes de service sont les mêmes pour les demandes électroniques et les demandes non électroniques; elles s'appliquent à compter du jour où une demande ou une requête est reçue.

Table 14: Current and proposed Small Vessel Registry Service Standards

Number of days = business days

Completed applications must be received

Vessel Registry Services — SVR ^a	Current service standards	Proposed service standards
1. Process an application for one following: (a) initial registration of a vessel (b) issuance of a certificate of registry for a vessel that was previously registered in Canada	45 days	30 days
2. Process an application for a group of vessels or a fleet for each of the following: (a) initial registration of a group of vessels or a fleet (b) issuance of a certificate of registry for registering a group of vessels or a fleet that was previously registered in Canada	45 days	30 days
3. Process an application to renew a certificate of registry for a vessel, a group of vessels or a fleet	45 days	30 days
4. Process an application to issue a provisional certificate of registry	No service standard	5 days

Vessel Registry Services – SVR ^a	Current service standards	Proposed service standards
5. Process a request to replace a certificate of registry or a provisional certificate of registry	No service standard	5 days
6. Process a request to issue a certificate of deletion	No service standard	5 days
7. Process an application for one of the following: (a) transfer the ownership of a vessel (b) transfer the ownership of a vessel in case of bankruptcy by the owner (c) transfer the ownership of a vessel in case of death of the owner	45 days	30 days
8. Process a request for a certified transcript	No service standard	2 days
9. Process a request for an uncertified transcript	No service standard	2 days
10. Process an application to conduct a historical search of the Register for a vessel, per vessel	No service standard	30 days
11. Process an application to issue a certificate of bare-boat registry, valid for 6 months	No service standard	5 days
12. Extend a certificate of bare-boat registry	No service standard	5 days
13. Process an application to suspend the registration of a Canadian vessel to allow the vessel to be listed in a foreign state, including the reinstatement of the registration after the vessel is delisted from that state	No service standard	5 days
14. Extend the suspension of a Canadian certificate of registry, while vessel is listed in another country	No service standard	5 days
15. Process an application to report alterations to a registered vessel	No service standard	30 days
16. Process an application to update the name or address of an owner	No service standard	30 days

^a Service standards are the same for electronic applications and non-electronic applications; they would count from the day that an application or request was received.

Tableau 14. Normes de service actuelles et proposées pour le Registre des petits bâtiments

Nombre de jours = jours ouvrables

Les demandes reçues doivent comprendre tous les renseignements demandés.

Services d'immatriculation des bâtiments – Registre des petits bâtiments ^a	Normes de service actuelles	Normes de service proposées
1. Traiter une demande relative à un bâtiment pour l'un des éléments suivants : a) première immatriculation d'un bâtiment b) délivrance d'un certificat d'immatriculation pour un bâtiment qui a déjà été immatriculé au Canada	45 jours	30 jours
2. Traiter une demande relative à un groupe de bâtiments ou à une flotte pour l'un des éléments suivants : a) première immatriculation d'un groupe de bâtiments ou d'une flotte b) délivrance d'un certificat d'immatriculation pour un groupe de bâtiments ou une flotte qui a déjà été immatriculé au Canada	45 jours	30 jours
3. Traiter une demande pour renouveler un certificat d'immatriculation qui concerne un bâtiment, un groupe de bâtiments ou une flotte	45 jours	30 jours
4. Traiter une demande pour délivrer un certificat d'immatriculation provisoire	Pas de norme de service	5 jours
5. Traiter une demande pour remplacer un certificat d'immatriculation ou un certificat d'immatriculation provisoire	Pas de norme de service	5 jours
6. Traiter une demande pour délivrer un certificat de radiation	Pas de norme de service	5 jours

Services d'immatriculation des bâtiments – Registre des petits bâtiments ^a	Normes de service actuelles	Normes de service proposées
7. Traiter une demande pour un des éléments suivants : a) transfert de propriété d'un bâtiment b) transfert de propriété d'un bâtiment en cas de faillite du propriétaire c) transfert de propriété d'un bâtiment en cas de décès du propriétaire	45 jours	30 jours
8. Traiter une demande pour délivrer une transcription certifiée	Pas de norme de service	2 jours
9. Traiter une demande pour délivrer une transcription non certifiée	Pas de norme de service	2 jours
10. Traiter une demande pour réaliser une recherche documentaire historique pour un bâtiment (par bâtiment)	Pas de norme de service	30 jours
11. Traiter une demande pour délivrer un certificat d'immatriculation d'un bâtiment en affrètement coque nue (certificat valide pour une période de six mois)	Pas de norme de service	5 jours
12. Prolonger un certificat d'immatriculation d'un bâtiment en affrètement coque nue	Pas de norme de service	5 jours
13. Traiter une demande pour suspendre l'immatriculation d'un bâtiment canadien afin de permettre à ce dernier d'être enregistré dans un État étranger, ce qui comprend le rétablissement de l'immatriculation lorsque le bâtiment n'est plus enregistré dans cet État	Pas de norme de service	5 jours
14. Prolonger la suspension du certificat d'immatriculation d'un bâtiment canadien pendant qu'il est enregistré dans un autre pays	Pas de norme de service	5 jours
15. Traiter une demande pour déclarer des modifications apportées à un bâtiment immatriculé	Pas de norme de service	30 jours
16. Traiter une demande pour mettre à jour le nom ou l'adresse d'un propriétaire	Pas de norme de service	30 jours

^a Les normes de service sont les mêmes pour les demandes électroniques et les demandes non électroniques; elles s'appliquent à compter du jour où une demande ou une requête est reçue.

Contact

Krista Kendall
Chief Registrar
Navigation Safety and Environmental Programs
Transport Canada
330 Sparks Street
Ottawa, Ontario
K1A 0N5
Email: VRConsultationsIB@tc.gc.ca

Personne-ressource

Krista Kendall
Registraire en chef
Sécurité de la navigation et programmes
environnementaux
Transports Canada
330, rue Sparks
Ottawa (Ontario)
K1A 0N5
Courriel : VRConsultationsIB@tc.gc.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given that the Governor in Council proposes to make the annexed *Regulations Amending the Marine Safety Fees Regulations (Vessel Registry Fees)* under paragraph 35(1)(g)^a of the *Canada Shipping Act, 2001*^b.

Interested persons may make representations concerning the proposed regulations within 60 days after the date of publication of this notice. They are strongly encouraged to use the online commenting feature that is available on the Canada Gazette website but if

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu de l'alinéa 35(1)g)^a de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*^b, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur les droits de sécurité maritime (droits d'immatriculation des bâtiments)*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les soixante jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont fortement encouragés à le faire au moyen de l'outil en ligne disponible à cet effet sur le site Web de

^a S.C. 2019, c. 1, s. 141

^b S.C. 2001, c. 26

^a L.C. 2019, ch. 1, art. 141

^b L.C. 2001, ch. 26

they use email, mail or any other means, the representations should cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be sent to the Chief Registrar, Department of Transport, Place de Ville, Tower C, 330 Sparks Street, 10th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0N5 (email: vr-ib@tc.gc.ca).

Ottawa, March 31, 2023

Wendy Nixon
Assistant Clerk of the Privy Council

Regulations Amending the Marine Safety Fees Regulations (Vessel Registry Fees)

Amendments

1 Section 1 of the *Marine Safety Fees Regulations*¹ and the heading before it are replaced by the following:

Definition of *Minister*

1 In these Regulations, *Minister* means the Minister of Transport.

Annual adjustment

1.1 The fees set out in these Regulations are to be adjusted in each fiscal year on April 1 by the percentage change over 12 months in the April All-items Consumer Price Index for Canada, as published by Statistics Canada under the *Statistics Act*, for the previous fiscal year.

2 The heading “Fees” before section 2 of the Regulations is replaced by the following:

PART 1

Marine Cargo Inspection Fees

Definitions

Definitions

1.2 The following definitions apply in this Part.

Certificate of Readiness to Load means a certificate referred to in subsection 119(3), 128(2) or 140(3) of the

la *Gazette du Canada*. S'ils choisissent plutôt de présenter leurs observations par courriel, par la poste ou par tout autre moyen, ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada* ainsi que la date de publication du présent avis, et d'envoyer le tout à la registraire en chef, ministère des Transports, Place de Ville, tour C, 330, rue Sparks, 10^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0N5 (courriel : vr-ib@tc.gc.ca).

Ottawa, le 31 mars 2023

La greffière adjointe du Conseil privé
Wendy Nixon

Règlement modifiant le Règlement sur les droits de sécurité maritime (droits d'immatriculation des bâtiments)

Modifications

1 L'article 1 du *Règlement sur les droits de sécurité maritime*¹ et l'intertitre qui le précède sont remplacés par ce qui suit :

Définition de *ministre*

1 Dans le présent règlement, *ministre* s'entend du ministre des Transports.

Ajustement annuel

1.1 Les droits prévus au présent règlement sont rajustés le 1^{er} avril de chaque exercice, en fonction du taux de variation sur douze mois de l'indice d'ensemble des prix à la consommation du Canada du mois d'avril de l'exercice précédent, publié par Statistique Canada sous le régime de la *Loi sur la statistique*.

2 L'intertitre « Droits » précédant l'article 2 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

PARTIE 1

Droits d'inspection de cargaisons maritimes

Définitions

Définitions

1.2 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

certificat d'aptitude au transport Certificat visé aux paragraphes 120(2), 129(2) ou 141(2) du *Règlement sur les*

¹ SOR/2021-59

¹ DORS/2021-59

Cargo, Fumigation and Tackle Regulations. (certificat de navire prêt à charger)

Fitness to Proceed Certificate means a certificate referred to in subsection 120(2), 129(2) or 141(2) of the *Cargo, Fumigation and Tackle Regulations. (certificat d'aptitude au transport)*

3 The heading before section 9 of the Regulations is replaced by the following:

PART 2

Environmental Protection Inspection Fees

4 The heading before section 11 of the Regulations is replaced by the following:

PART 3

Foreign Vessel Inspection Fees

5 The heading before section 13 and sections 13 to 16 of the Regulations are replaced by the following:

PART 4

Vessel Registry Fees

Payment of fee

13 A fee for a service referred to in this Part is payable on application for that service.

Canadian Register of Vessels

14 The Canadian Register of Vessels consists of a general part and another part entitled the Small Vessel Register. The applicable fees for processing an application or request for a service related to the general part or Small Vessel Register of the Canadian Register of Vessels are set out in sections 15 and 16 respectively.

Canadian Register of Vessels — general part

15 (1) The following vessels must be registered, listed or recorded in the general part of the Canadian Register of Vessels:

- (a) a vessel of more than 15 gross tonnage;
- (b) a vessel that is about to be built or that is under construction in Canada;

cargaisons, la fumigation et l'outillage de chargement. (Fitness to Proceed Certificate)

certificat de navire prêt à charger Certificat visé aux paragraphes 119(3), 128(2) ou 140(3) du *Règlement sur les cargaisons, la fumigation et l'outillage de chargement. (Certificate of Readiness to Load)*

3 L'intertitre précédant l'article 9 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

PARTIE 2

Droits d'inspection de protection de l'environnement

4 L'intertitre précédant l'article 11 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

PARTIE 3

Droits d'inspection de bâtiments étrangers

5 L'intertitre précédant l'article 13 et les articles 13 à 16 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

PARTIE 4

Droits d'immatriculation de bâtiments

Paiement des droits

13 Les droits pour la prestation des services visés à la présente partie sont payables au moment de la demande.

Registre canadien d'immatriculation des bâtiments

14 Le Registre canadien d'immatriculation des bâtiments est composé d'une partie générale et d'une autre, appelée le Registre des petits bâtiments. Les droits applicables au traitement d'une demande de service relatif à l'une ou l'autre de ces parties sont établis aux articles 15 et 16 respectivement.

Registre canadien d'immatriculation des bâtiments — partie générale

15 (1) Les bâtiments ci-après sont immatriculés, enregistrés ou inscrits dans la partie générale du Registre canadien d'immatriculation des bâtiments :

- a) le bâtiment d'une jauge brute supérieure à 15;
- b) le bâtiment sur le point d'être construit ou en construction au Canada;

- (c) a vessel in respect of which a mortgage is registered;
- (d) a vessel that has an approved name; and
- (e) a pleasure craft.

- c) le bâtiment à l'égard duquel une hypothèque est enregistrée;
- d) le bâtiment qui a un nom approuvé;
- e) l'embarcation de plaisance.

Fees

(2) The fee payable for processing an application or request for a service related to the general part of the Canadian Register of Vessels set out in column 1 of the table to this subsection is the fee set out in column 2.

Droits

(2) Le droit à payer pour le traitement d'une demande pour un service relatif à la partie générale du Registre canadien d'immatriculation des bâtiments mentionné à la colonne 1 du tableau du présent paragraphe est celui qui figure à la colonne 2.

Fees — General Part of the Canadian Register of Vessels

Item	Column 1 Service	Column 2 Fee (\$)
1	Process an application for each of the following: (a) initial registration of a vessel (b) issuance of a certificate of registry for a vessel that was previously registered in Canada	310
2	Process an application to renew a certificate of registry	90
3	Process an application to issue a provisional certificate of registry	190
4	Process an application to record a vessel that is about to be built or is under construction in Canada	80
5	Process a request to extend the reservation of an approved name of a vessel	65
6	Process a request to replace a certificate of registry or a provisional certificate of registry	50
7	Process a request to issue a certificate of deletion	30
8	Process an application for each of the following: (a) transfer the ownership of a registered or recorded vessel, other than by special sale (b) transfer the ownership of a registered or recorded vessel via special sale (c) transmit a mortgage in case of bankruptcy of the mortgagee or assignee (d) transmit the ownership of a vessel in case of bankruptcy of the owner	200

Droits — Partie générale du Registre canadien d'immatriculation des bâtiments

Article	Colonne 1 Service	Colonne 2 Droit (\$)
1	Traitement de chacune des demandes suivantes : a) première immatriculation d'un bâtiment b) délivrance d'un certificat d'immatriculation pour un bâtiment qui a déjà été immatriculé au Canada	310
2	Traitement d'une demande de renouvellement d'un certificat d'immatriculation	90
3	Traitement d'une demande de délivrance d'un certificat d'immatriculation provisoire	190
4	Traitement d'une demande d'inscription d'un bâtiment sur le point d'être construit ou en construction au Canada	80
5	Traitement d'une demande de prolongation de la réservation du nom approuvé d'un bâtiment	65
6	Traitement d'une demande de remplacement d'un certificat d'immatriculation ou d'un certificat d'immatriculation provisoire	50
7	Traitement d'une demande de délivrance d'un certificat de radiation	30
8	Traitement de chacune des demandes suivantes : a) transfert de la propriété d'un bâtiment immatriculé ou inscrit par tout moyen autre qu'une vente spéciale b) transfert de la propriété d'un bâtiment immatriculé ou inscrit par vente spéciale c) transmission d'une hypothèque dans le cas de la faillite du créancier hypothécaire ou du cessionnaire d) transmission de la propriété d'un bâtiment dans le cas de la faillite du propriétaire	200

Column 1		Column 2	Colonne 1		Colonne 2
Item	Service	Fee (\$)	Article	Service	Droit (\$)
	(e) transmit a mortgage in case of death of the mortgagee or assignee			e) transmission d'une hypothèque dans le cas du décès du créancier hypothécaire ou du cessionnaire	
	(f) transmit the ownership of a vessel in case of death of the owner			f) transmission de la propriété d'un bâtiment dans le cas du décès du propriétaire	
9	Process an application to change the name of a registered vessel	130	9	Traitement d'une demande de changement du nom d'un bâtiment immatriculé	130
10	Process an application to change the port of registry of a registered vessel	80	10	Traitement d'une demande de changement du port d'immatriculation d'un bâtiment immatriculé	80
11	Process an application to register a mortgage, including its discharge	180	11	Traitement d'une demande d'enregistrement d'une hypothèque, y compris sa mainlevée	180
12	Process an application for each of the following:	120	12	Traitement de chacune des demandes suivantes :	120
	(a) transfer of a mortgage			a) transfert d'une hypothèque	
	(b) change in the order of priority of registered mortgages			b) changement de l'ordre de priorité des hypothèques enregistrées	
13	Process a request for a certified transcript	75	13	Traitement d'une demande de transcription certifiée	75
14	Process a request for an uncertified transcript	20	14	Traitement d'une demande de transcription non certifiée	20
15	Process a request to conduct a historical search for a vessel	120	15	Traitement d'une demande de recherche historique pour un bâtiment	120
16	Process an application to issue a certificate of bare-boat registry	470	16	Traitement d'une demande de délivrance d'un certificat d'immatriculation d'un bâtiment en affrètement coque nue	470
17	Process an application to extend a certificate of bare-boat registry	190	17	Traitement d'une demande de prolongation d'un certificat d'immatriculation d'un bâtiment en affrètement coque nue	190
18	Process an application to suspend the registration of a Canadian vessel to allow the vessel to be listed in a foreign state, including the reinstatement of the registration after the vessel is delisted from that state	470	18	Traitement d'une demande de suspension de l'immatriculation d'un bâtiment canadien afin qu'il soit enregistré dans un État étranger, y compris le rétablissement de l'immatriculation, lorsque l'enregistrement dans l'État étranger prend fin	470
19	Process an application to extend the suspension of the registration of a Canadian vessel while the vessel is listed in another state	190	19	Traitement d'une demande de prolongation de la suspension de l'immatriculation d'un bâtiment canadien pendant qu'il est enregistré dans un État étranger	190

Registration or listing in only one register

(3) Vessels that are to be registered or listed under this section must not be registered or listed in the Small Vessel Register.

Immatriculation ou inscription dans un seul registre

(3) Les bâtiments devant être immatriculés ou inscrits en vertu du présent article ne peuvent l'être dans le Registre des petits bâtiments.

Services with no fees

(4) No fee is payable for the processing of an application or request for the following services related to the general part of the Canadian Register of Vessels:

- (a)** reporting alterations to a registered vessel;
- (b)** updating the name or address of an owner;
- (c)** appointing an authorized representative;
- (d)** updating the name or address of an authorized representative, mortgagee or assignee; and
- (e)** transmitting to a surviving joint owner in case of death of another owner.

Small Vessel Register

16 (1) A vessel of 15 gross tonnage or less, other than a pleasure craft and a vessel referred to in paragraph 15(1)(b), (c) or (d), must be registered or listed in the Small Vessel Register.

Application for single vessel or grouping of application

(2) An application or request for a service related to the Small Vessel Register is presented in respect of

- (a)** a single vessel;
- (b)** a fleet of two or more identical vessels, including government vessels, that are owned by the same owner and
 - (i)** are human powered,
 - (ii)** are 8.5 m or less in length or less and that are propelled by sail alone, or
 - (iii)** are equipped with one or more primary engines that have an aggregate propulsion power of less than 7.5 kW; or
- (c)** a group of two or more vessels, other than government vessels, of 5 gross tonnage or less that are owned by the same owner and that are registered at the same time under different certificates of registry.

Fees

(3) The fee payable for processing an application or request for a service related to the Small Vessel Register set out in column 1 of the table to this subsection is the fee set out in column 2.

Services pour lesquels aucun droit n'est à payer

(4) Aucun droit n'est à payer pour le traitement d'une demande pour les services ci-après relativement à la partie générale du Registre canadien d'immatriculation des bâtiments :

- a)** déclaration des modifications à un bâtiment immatriculé;
- b)** mise à jour du nom ou de l'adresse d'un propriétaire;
- c)** nomination d'un représentant autorisé;
- d)** mise à jour du nom ou de l'adresse du représentant autorisé, du créancier hypothécaire ou du cessionnaire;
- e)** transmission au propriétaire conjoint dans le cas du décès d'un autre propriétaire.

Registre des petits bâtiments

16 (1) Est immatriculé ou inscrit dans le Registre des petits bâtiments tout bâtiment d'une jauge brute égale ou inférieure à 15, autre qu'une embarcation de plaisance ou un bâtiment visé aux alinéas 15(1)b) à d).

Demande pour un bâtiment unique ou demandes groupées

(2) Une demande pour un service relatif au Registre des petits bâtiments est soumise pour :

- a)** un bâtiment unique;
- b)** une flotte composée de deux ou plusieurs bâtiments identiques, y compris les bâtiments d'État, qui appartiennent au même propriétaire et qui sont propulsés par l'une des méthodes suivantes :
 - (i)** l'énergie humaine,
 - (ii)** la voile uniquement, à condition que le bâtiment soit d'une longueur d'au plus 8,5 m,
 - (iii)** un ou plusieurs moteurs de propulsion primaire dont la puissance totale n'excède pas 7,5 kW;
- c)** un groupe de deux ou plusieurs bâtiments, autre que les bâtiments d'État, d'une jauge brute égale ou inférieure à 5, appartenant au même propriétaire et immatriculés en même temps avec des certificats d'immatriculation différents.

Droits

(3) Le droit à payer pour le traitement d'une demande pour un service relatif au Registre des petits bâtiments mentionné à la colonne 1 du tableau du présent paragraphe est celui qui figure à la colonne 2.

Fees — Small Vessel Register

Item	Column 1 Service	Column 2 Fee (\$)
1	Process an application for each of the following: (a) initial registration of a vessel (b) issuance of a certificate of registry for a vessel that was previously registered in Canada	110
2	Process an application for a group of vessels or a fleet for each of the following: (a) initial registration of a group of vessels or a fleet (b) issuance of a certificate of registry for a group of vessels or a fleet that were previously registered in Canada	190
3	Process an application to renew a certificate of registry for a vessel, a group of vessels or a fleet	90
4	Process an application to issue a provisional certificate of registry	190
5	Process a request to replace a certificate of registry or a provisional certificate of registry	50
6	Process a request to issue a certificate of deletion	30
7	Process an application for each of the following: (a) transfer the ownership of a registered vessel, a group of vessels or a fleet (b) transmit the ownership of a vessel, a group of vessels or a fleet in case of bankruptcy by the owner (c) transmit the ownership of a vessel, a group of vessels or a fleet in case of death of the owner	120
8	Process a request for a certified transcript	75
9	Process a request for an uncertified transcript	20
10	Process a request to conduct a historical search for a vessel	120
11	Process an application to issue a certificate of bare-boat registry	470

Droits — Registre des petits bâtiments

Article	Colonnes 1 Services	Colonnes 2 Droit (\$)
1	Traitement de chacune des demandes suivantes : a) première immatriculation d'un bâtiment b) délivrance d'un certificat d'immatriculation pour un bâtiment qui a déjà été immatriculé au Canada	110
2	Traitement de chacune des demandes suivantes pour un groupe de bâtiments ou une flotte : a) première immatriculation d'un groupe de bâtiments ou d'une flotte b) délivrance d'un certificat d'immatriculation pour un groupe de bâtiments ou une flotte qui ont déjà été immatriculés au Canada	190
3	Traitement d'une demande de renouvellement d'un certificat d'immatriculation pour un bâtiment, un groupe de bâtiments ou une flotte	90
4	Traitement d'une demande de délivrance d'un certificat d'immatriculation provisoire	190
5	Traitement d'une demande de remplacement d'un certificat d'immatriculation ou d'un certificat d'immatriculation provisoire	50
6	Traitement d'une demande de délivrance d'un certificat de radiation	30
7	Traitement de chacune des demandes suivantes : a) transfert de la propriété d'un bâtiment, d'un groupe de bâtiments ou d'une flotte immatriculés b) transmission de la propriété d'un bâtiment, d'un groupe de bâtiments ou d'une flotte immatriculés dans le cas de la faillite du propriétaire c) transmission de la propriété d'un bâtiment, d'un groupe de bâtiments ou d'une flotte immatriculés dans le cas du décès du propriétaire	120
8	Traitement d'une demande de transcription certifiée	75
9	Traitement d'une demande de transcription non certifiée	20
10	Traitement d'une demande de recherche historique pour un bâtiment	120
11	Traitement d'une demande de délivrance d'un certificat d'immatriculation d'un bâtiment en affrètement coque nue	470

Item	Column 1 Service	Column 2 Fee (\$)
12	Process an application to extend a certificate of bare-boat registry	190
13	Process an application to suspend the registration of a Canadian vessel to allow the vessel to be listed in a foreign state, including the reinstatement of the registration after the vessel is delisted from that state	470
14	Process an application to extend the suspension of the registration of a Canadian vessel while the vessel is listed in a foreign state	190

Services with no fees

(4) No fee is payable for the processing of an application or request for the following services related to the Small Vessel Register:

- (a) reporting alterations to a registered vessel;
- (b) updating the name or address of an owner;
- (c) appointing an authorized representative;
- (d) updating the name or address of an authorized representative; and
- (e) transmitting to a surviving joint owner in case of death of another owner.

PART 5

Amendments to these Regulations and Coming into Force

Amendments to these Regulations

6 The headings before section 21 and sections 21 to 30 of the Regulations are replaced by the following:

Coming into Force

April 1, 2023

21 Sections 17 to 20 come into force on April 1, 2023.

Article	Colonne 1 Services	Colonne 2 Droit (\$)
12	Traitement d'une demande de prolongation d'un certificat d'immatriculation d'un bâtiment en affrètement coque nue	190
13	Traitement d'une demande de suspension de l'immatriculation d'un bâtiment canadien afin qu'il soit enregistré dans un État étranger, y compris le rétablissement de l'immatriculation lorsque l'enregistrement dans l'État étranger prend fin	470
14	Traitement d'une demande de prolongation de la suspension de l'immatriculation d'un bâtiment canadien pendant qu'il est enregistré dans un État étranger	190

Services pour lesquels aucun droit n'est à payer

(4) Aucun droit n'est à payer pour le traitement d'une demande pour les services ci-après relativement au Registre sur les petits bâtiments :

- a) déclaration des modifications à un bâtiment immatriculé;
- b) mise à jour du nom ou de l'adresse d'un propriétaire;
- c) nomination d'un représentant autorisé;
- d) transmission au propriétaire conjoint dans le cas du décès d'un autre propriétaire;
- e) mise à jour du nom ou de l'adresse d'un représentant autorisé.

PARTIE 5

Modifications au présent règlement et entrée en vigueur

Modifications au présent règlement

6 L'intertitre précédant l'article 21 et les articles 21 à 30 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

Entrée en vigueur

1^{er} avril 2023

21 Les articles 17 à 20 entrent en vigueur le 1^{er} avril 2023.

Transitional Provisions

Pending application for service or request

7 (1) An application or request for a service sent before the day on which these Regulations come into force is subject to the fees that were in force on that day.

Sending date

(2) For the purpose of subsection (1), the application or request is considered to be sent on the day on which it is delivered or, if it is sent by mail, the day on which it is mailed, with the date of the postmark being evidence of that day.

Repeal

8 The *Vessels Registry Fees Tariff*² is repealed.

Coming into Force

9 These Regulations come into force on the day on which they are published in the *Canada Gazette*, Part II.

Dispositions transitoires

Demande de service en traitement

7 (1) Les droits qui s'appliquent au traitement d'une demande de service envoyée avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement sont ceux en vigueur à cette date.

Date d'envoi

(2) Pour l'application du paragraphe (1), la date d'envoi de la demande est celle de sa livraison ou, si elle est postée, celle de sa mise à la poste, la date du cachet en faisant foi.

Abrogation

8 Le *Tarif des droits d'immatriculation des bâtiments*² est abrogé.

Entrée en vigueur

9 Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication dans la Partie II de la *Gazette du Canada*.

² SOR/2002-172

² DORS/2002-172

INDEX**COMMISSIONS****Canadian International Trade Tribunal**

Appeals Notice No. HA-2022-030.....	1159
--	------

Canadian Radio-television and Telecommunications Commission

Administrative decisions.....	1160
Decisions	1161
* Notice to interested parties.....	1160

GOVERNMENT NOTICES**Bank of Canada**

Statement Statement of financial position as at February 28, 2023	1061
---	------

Environment and Climate Change Canada

Species at Risk Act Description of Marbled Murrelet critical habitat in the Shoal Harbour Bird Sanctuary	1153
---	------

Finance, Dept. of

Pension Benefits Standards Act, 1985 Effective date for the 2023 Agreement Amending the 2020 Agreement Respecting Multi-Jurisdictional Pension Plans	1063
2023 Agreement Amending the 2020 Agreement Respecting Multi-Jurisdictional Pension Plans.....	1064
Pooled Registered Pension Plans Act Effective date for the 2023 Agreement amending the Multilateral Agreement Respecting Pooled Registered Pension Plans and Voluntary Retirement Savings Plans	1118
2023 Agreement amending the Multilateral Agreement Respecting Pooled Registered Pension Plans and Voluntary Retirement Savings Plans.....	1119

Privy Council Office

Appointment opportunities.....	1154
--------------------------------	------

MISCELLANEOUS NOTICES

* Wilton Re (Canada) Limited Release of assets	1162
---	------

ORDERS IN COUNCIL**Transport, Dept. of**

Canada Transportation Act Order Approving the Acquisition of Sunwing Airlines Ltd. by WestJet Airlines Ltd.	1163
---	------

PARLIAMENT**House of Commons**

* Filing applications for private bills (First Session, 44th Parliament).....	1158
--	------

PROPOSED REGULATIONS**Transport, Dept. of**

Canada Shipping Act, 2001 Regulations Amending the Marine Safety Fees Regulations (Vessel Registry Fees) ...	1191
--	------

* This notice was previously published.

INDEX

AVIS DIVERS

* Wilton Re (Canada) Limitée Libération de l'actif.....	1162
--	------

AVIS DU GOUVERNEMENT

Banque du Canada

Bilan État de la situation financière au 28 février 2023.....	1061
---	------

Conseil privé, Bureau du Possibilités de nominations	1154
--	------

Environnement et Changement climatique Canada

Loi sur les espèces en péril Description de l'habitat essentiel du Guillemot marbré dans le refuge d'oiseaux de Shoal-Harbour.....	1153
---	------

Finances, min. des

Loi de 1985 sur les normes de prestations de pension Date d'entrée en vigueur de l'Entente de 2023 modifiant l'Entente de 2020 sur les régimes de retraite relevant de plus d'une autorité gouvernementale.....	1063
Entente de 2023 modifiant l'Entente de 2020 sur les régimes de retraite relevant de plus d'une autorité gouvernementale.....	1064
Loi sur les régimes de pension agréés collectifs Accord de 2023 modifiant l'Accord multilatéral sur les régimes de pension agréés collectifs et les régimes volontaires d'épargne-retraite	1119
Date d'entrée en vigueur de l'Accord de 2023 modifiant l'Accord multilatéral sur les régimes de pension agréés collectifs et les régimes volontaires d'épargne-retraite	1118

COMMISSIONS

Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes

* Avis aux intéressés.....	1160
Décisions	1161
Décisions administratives.....	1160

Tribunal canadien du commerce extérieur

Appels Avis n° HA-2022-030	1159
-------------------------------------	------

DÉCRETS

Transports, min. des

Loi sur les transports au Canada Décret agréant l'acquisition par WestJet Airlines Ltd. de Sunwing Airlines Ltd.	1163
---	------

PARLEMENT

Chambre des communes

* Demandes introductives de projets de loi privés (Première session, 44 ^e législature)	1158
---	------

RÈGLEMENTS PROJETÉS

Transports, min. des

Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada Règlement modifiant le Règlement sur les droits de sécurité maritime (droits d'immatriculation des bâtiments)	1191
---	------